



PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

Approuvé par Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2020



Numéro du projet : 16DHF012

Intitulé du projet : Assistance à l'élaboration du SAGE de la Vallée de l'Yères

Intitulé du document : Plan d'Aménagement et de gestion durable

Version	Rédacteur	Vérificateur	Date d'envoi	Commentaires
1.0	BESNARD Maëlle	RIZZA Jean-Philippe	10 août 2017	Version pour relecture SMBVYC
2.0	BESNARD Maëlle	RIZZA Jean-Philippe	1 ^{er} septembre 2017	Version pour relecture juridique
3.0	BESNARD Maëlle	RIZZA Jean-Philippe	27 septembre 2017	Version pour diffusion en vue de l'inter-commission thématique
4.0	BESNARD Maëlle	RIZZA Jean-Philippe	08 novembre 2017	Version pour diffusion en vue de la présentation à la CLE
5.0	BESNARD Maëlle	RIZZA Jean-Philippe	28 novembre 2017	Version approuvée par la CLE
6.0	DAUMAS Florence	RIZZA Jean-Philippe	13 février 2019	Version approuvée par la CLE suite à la consultation des personnes publiques et des assemblées associées (d'avril à août 2018)
7.0	DAUMAS Florence	RIZZA Jean-Philippe	16/10/2019	Version approuvée par la CLE suite à l'enquête publique (juin à juillet 2019) – version finale

TABLE DES MATIERES

SAGE de la vallée de l'Yères.....	1
I. Préambule.....	5
1 Histoire et organisation du SAGE de la vallée de l'Yères	7
1.1 Historique de l'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères	7
1. Pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la vallée de l'Yères.....	7
2. Historique du SAGE de la vallée de l'Yères.....	7
1.2 Le périmètre du SAGE de la vallée de l'Yères.....	7
1.3 L'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères : un processus de concertation.....	8
1.4 La commission locale de l'eau (CLE) et la structure porteuse du SAGE.....	9
1. La Commission Locale de l'Eau (CLE).....	9
2. La structure porteuse : Syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la cote.....	9
2 Environnement et portée juridique du SAGE de la vallée de l'Yères.....	10
2.1 Contexte légal et réglementaire.....	10
2.2 Portée juridique du SAGE.....	10
1. Portée juridique du PAGD.....	10
2. Portée juridique du règlement.....	11
II. Synthèse de l'Etat des lieux	13
1 Présentation générale du territoire du SAGE de la vallée de l'Yères.....	15
1.1 Contexte administratif et institutionnel.....	15
1.2 Un climat tempéré océanique	15
1.3 Un relief marqué par la vallée crayeuse de l'Yères	15
1.4 La géologie du territoire du SAGE.....	16
1.5 Une hydrogéologie principalement liée à la nappe de Craie.....	17
1.6 Un contexte pédologique propice à l'érosion et aux ruissellements.....	17
1.7 Un réseau hydrographique peu développé	18
1.8 Un bassin versant majoritairement agricole.....	19
1.9 Un patrimoine paysager riche et diversifié	20
1.10 Contexte socio-économique.....	20
2 L'eau et les milieux aquatiques	22
2.1 Masse d'eau souterraine.....	23
1. Les objectifs DCE de la masse d'eau souterraine	23
2. Un bon état quantitatif de la nappe.....	23
3. Un bon état qualitatif de la nappe sur le bassin versant malgré des dégradations sur la qualité de la masse d'eau	24
2.2 Masses d'eau superficielles	26
1. Les objectifs DCE des masses d'eau superficielles.....	26
2. Des masses d'eau en bon état quantitatif malgré une aggravation des étiages.....	26
3. Un bon état qualitatif impacté par la présence de HAP sur l'Yères	28
2.3 Masse d'eau côtière.....	30
1. Les objectifs DCE de la masse d'eau côtière	30
2. Une masse d'eau côtière en bon état qualitatif malgré sa fragilité	30
3. Un suivi biologique montrant la sensibilité de la masse d'eau aux facteurs anthropiques malgré des eaux de baignade de bonne qualité.....	31
2.4 Milieux aquatiques et autres milieux naturels	32
1. Un cours d'eau relativement préservé mais soumis à des perturbations.....	32
2. Des zones humides à préserver	35
3. Un littoral d'une grande richesse	37
4. Des milieux naturels bénéficiant d'outils de protection et de gestion	38
2.5 Les risques naturels liés à l'eau.....	41
1. Un territoire vulnérable à l'érosion des sols et aux inondations par ruissellement	41
2. Des inondations par débordement et remontée de nappes localisées	42
3. Une façade littorale exposée aux risques de submersion marine et à l'éboulement de falaises 43	
3 Les différents usages de la ressource en eau.....	43
3.1 Une Alimentation en Eau Potable (AEP) exclusivement souterraine	43
1. Organisation de l'AEP sur le territoire	43

2.	captages AEP	44
3.	Evolution des prélèvements	45
4.	Sécurisation de l'AEP	45
3.2	Des systèmes d'assainissement à renforcer	45
1.	Assainissement collectif.....	45
2.	Assainissement non collectif	47
3.3	Une agriculture bien implantée sur le territoire	48
1.	Caractéristiques et organisation du tissu agricole.....	48
2.	Prélèvements agricoles.....	49
3.	Pressions polluantes générées par l'activité agricole	49
3.4	Piscicultures	50
3.5	Un territoire peu industrialisé où les activités artisanales se maintiennent	50
1.	Caractéristiques de l'activité industrielle et artisanale.....	50
2.	Prélèvements industriels.....	50
3.	Rejets issus de l'industrie et de l'artisanat	50
4.	Sites et sols pollués.....	51
3.6	Loisirs.....	51
1.	Pêche.....	51
2.	Chasse.....	51
3.	Tourisme littoral	51
4.	Autres activités de tourisme et de loisirs.....	51
4	Potentiel hydroélectrique.....	52
5	Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux.....	52
5.1	Contexte socio-économique et climatique	52
5.2	Etat des masses d'eau et des milieux	53
5.3	Risques naturels.....	55
III.	Enjeux, Objectifs et sous-objectifs du SAGE.....	57
1	Les enjeux, objectifs, et sous-objectifs du SAGE.....	59
2	Les dispositions du SAGE.....	61
2.1	Clé de lecture des fiches dispositions	61
2.2	Objectif 1 : Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux.....	69
2.3	Objectif 2 : Développer une approche d'interface "terre-mer".....	91
2.4	Objectif 3 : Protéger les biens et les personnes	99
2.5	Objectif 4 : Assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP (quantitativement et qualitativement).....	111
2.6	Objectif 5 : Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau	127
2.7	Objectif 6 : Préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée.....	159
2.8	Objectif 7 : Objectif transversal	183
IV.	Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi	
	187	
1	Évaluation des moyens matériels et financiers et des porteurs.....	189
1.1	Méthode.....	189
1.2	Précaution et prudence relative au chiffrage présenté	189
1.3	Synthèse des coûts du SAGE.....	190
1.	Montant global du SAGE.....	190
2.	Répartition des coûts par objectif et sous-objectif	191
3.	Répartition par typologie de maîtrise d'ouvrage	192
4.	Coûts des liées aux actions déjà engagées et aux nouvelles actions.....	193
5.	Part des coûts liée à l'eau et l'assainissement	193
1.4	Bilan des coûts par disposition.....	194
2	Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions.....	197
3	Tableau de bord du SAGE	199
V.	Annexes.....	205
1	Annexe 1 : Communes du SAGE	207
2	Annexe 2 : Arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE.....	208
3	Annexe 3 : Glossaire.....	212

I. PREAMBULE

1 HISTOIRE ET ORGANISATION DU SAGE DE LA VALLEE DE L'YERES

1.1 Historique de l'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères

1. POURQUOI UN SAGE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'YERES

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères est issu d'une volonté locale de se doter d'un **outil opérationnel de planification de la ressource en eau** face aux problématiques majeures rencontrées sur le territoire. Cette démarche a été motivée suite à la prise de conscience générale de la nécessité de maintenir et d'améliorer la qualité des masses d'eau ainsi que de gérer les risques d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol très présents sur le bassin versant.

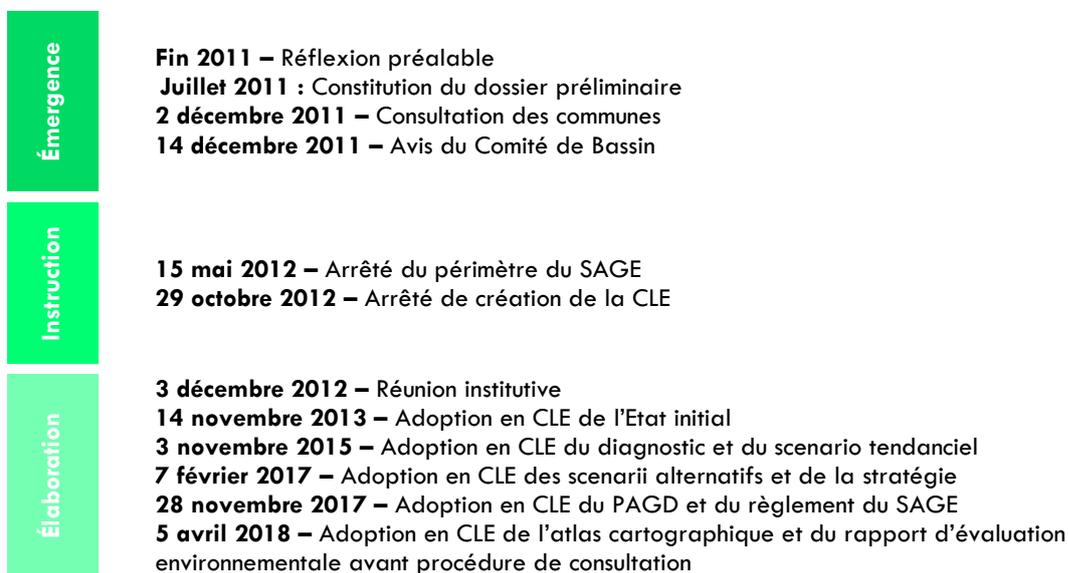
L'émergence d'un SAGE coïncide avec la fin d'une période de contractualisation (2007-2010) entre le Département de Seine-Maritime, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Syndicat du Bassin versant de l'Yères et de la Côte et l'ensemble des maîtres d'ouvrages locaux. Cette collaboration a été suivie par une réflexion sur la gouvernance. L'élaboration et la mise en œuvre du SAGE, portée par une volonté politique forte, est apparue comme une nécessité pour poursuivre les actions engagées jusqu'alors sur le bassin versant.

La procédure d'instruction et d'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères a été initiée en 2012.

2. HISTORIQUE DU SAGE DE LA VALLEE DE L'YERES

Les principales dates et étapes clés de l'émergence à l'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères sont récapitulées dans la frise chronologique suivante.

Figure 1-1 : Historique du SAGE de la vallée de l'Yères



1.2 Le périmètre du SAGE de la vallée de l'Yères

Le périmètre du SAGE, fixé par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012, concerne le bassin versant de l'Yères et de son affluent, le Douet ainsi qu'une frange littorale s'étendant jusqu'à 1 mile des côtes. Il couvre une superficie de 311 km² à laquelle s'ajoutent 29km² de frange littorale. Il comprend, depuis la

fusion des communes de Petit Caux (en violet ci-dessous), 39 communes situées sur le département de la Seine-Maritime.

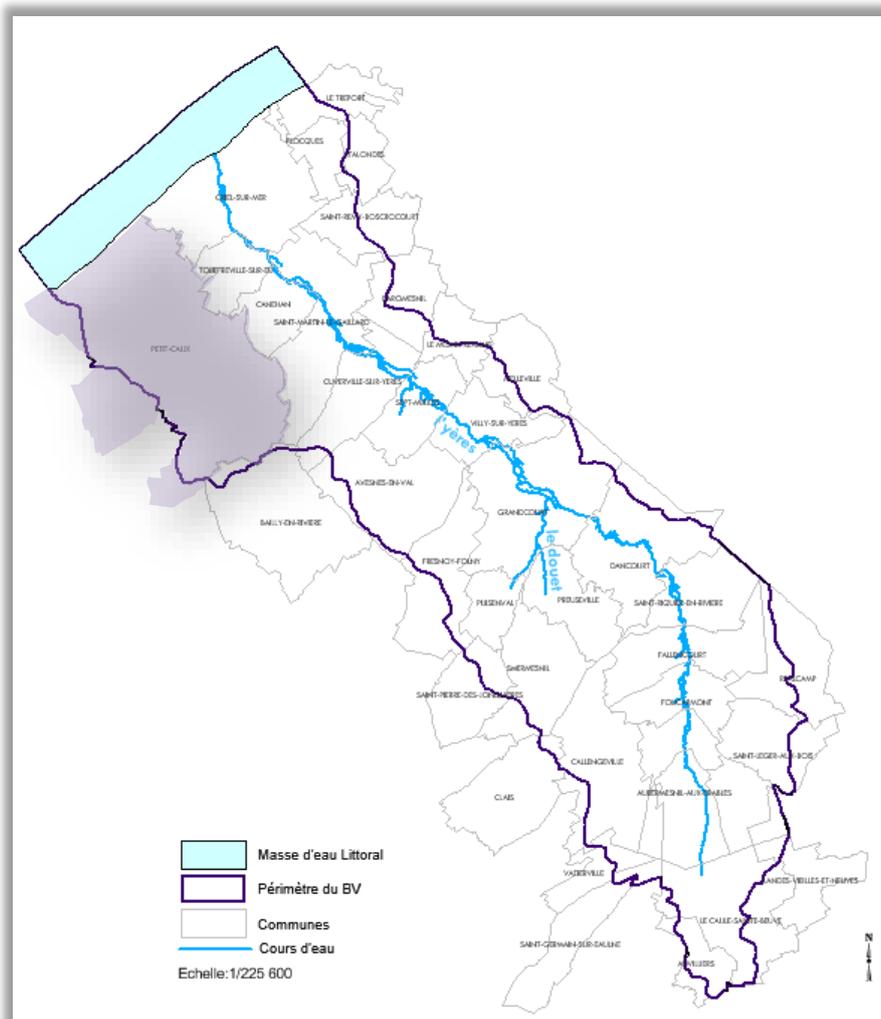


Figure 1-2 : Périmètre du SAGE de la Vallée de l'Yères

1.3 L'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères : un processus de concertation

L'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères a été menée en étroite collaboration avec les acteurs du territoire. La concertation s'est articulée autour de réunions de travail spécifiques et d'outils permettant une participation tant collective qu'individuelle des acteurs.

Le panel de réunions réalisées est le suivant :

- ◆ **Des réunions de CLE** : réunions d'information et réunions de validation
- ◆ **Des commissions thématiques ainsi que des inter-commissions thématiques** ouvertes aux acteurs du territoire suivant leur expertise et leur intérêt
- ◆ **Des comités de rédaction** pour la rédaction du PAGD et du règlement
- ◆ **Des ateliers Elus** d'aide à la découverte des documents aux phases stratégiques de la rédaction du SAGE

Tableau 1-1 : Réunions réalisées dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères

Type de réunion	Nombre de réunions réalisées
CLE	9
Bureau CLE	3
Commission thématique	12
Inter-commission thématique	5
Comité de rédaction	5

La composition des commissions thématiques et des comités de rédaction a été déterminée de façon à conserver la représentativité des trois collèges d'acteurs de la CLE.

Au total, 34 réunions ont été organisées et ont mobilisé différents acteurs : AESN, Services de l'Etat, CCI, Chambre d'agriculture, établissements publics compétents et collectivités territoriales, fédération de pêche, associations de protection pour l'environnement...

1.4 La commission locale de l'eau (CLE) et la structure porteuse du SAGE

1. LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

L'établissement d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des élus, usagers et services étatiques représentés dans la Commission Locale de l'Eau (CLE) autour d'un projet dont l'objectif principal est de préserver la ressource dans un équilibre durable en lien avec les usages de l'eau. Cet objectif nécessite de concilier la conservation du milieu naturel avec le développement économique local.

La CLE est une commission administrative sans personnalité juridique propre, qui organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, puis de mise en œuvre du SAGE. La composition de la CLE a été fixée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2012. Elle a évolué par arrêté le 30 septembre 2014, et est désormais constituée de 34 membres répartis en trois collèges.

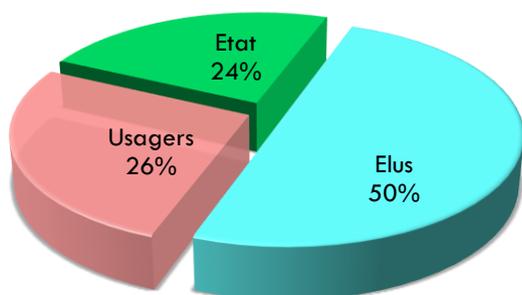


Figure 1-3 : Composition de la CLE

- ◆ **17 Élus** : représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux ;
- ◆ **9** représentants des **usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations** ;
- ◆ **8** représentants des **services de l'État et de ses établissements publics** intéressés.

2. LA STRUCTURE PORTEUSE : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'YÈRES ET DE LA COTE

Le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la cote (SMBVYC) a été désigné par la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour être la structure porteuse du SAGE de la Vallée de l'Yères dont l'un des principaux objectifs est de mettre en place une politique de gestion cohérente de la ressource en eau sur le bassin versant.

A ce titre, le SMBVYC met à disposition de la CLE un animateur qui assurera l'animation et le secrétariat administratif de la CLE. Il aura en charge de préparer, d'organiser et de mettre en œuvre les décisions de la CLE et sera sous l'autorité directe du Président de la CLE. Le SMBVYC portera les études et les analyses nécessaires à l'élaboration, à la révision et au suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Le SMBVYC bénéficie d'une grande expérience de travail partagé autour des politiques de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction des risques de ruissellement. Le Syndicat apparaît ainsi comme une structure fédératrice sur le territoire.

2 ENVIRONNEMENT ET PORTEE JURIDIQUE DU SAGE DE LA VALLEE DE L'YERES

2.1 Contexte légal et réglementaire

Le SAGE ne crée pas de droit mais il a une portée juridique. Il vient préciser la réglementation générale en matière d'eau, en fonction des enjeux locaux.

Le SAGE doit être **compatible avec le SDAGE** Seine Normandie et être **conforme à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Il doit respecter la hiérarchie des normes et sa valeur normative est :

- ◆ « **Inférieure** » aux lois et décrets : il ne peut donc pas modifier des règles d'autorisation fixées par décret.
- ◆ « **Supérieure** » aux arrêtés préfectoraux (autorisation loi sur l'eau, autorisations installations classées, ...) et aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements (arrêtés municipaux, délibérations...).

En vertu du principe d'indépendance des législations, un SAGE ne peut pas, par exemple, imposer à un acteur local exerçant la compétence urbanisme de réaliser une action déterminée.

Pour le règlement, l'article R. 212-47 du code de l'environnement encadre les domaines d'application pour lesquels des règles peuvent être édictées par le SAGE.

Les deux documents qui composent le SAGE, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et règlement sont de nature juridique différente. Ils sont tous deux accompagnés de documents cartographiques respectivement de même valeur juridique. La portée juridique des documents du SAGE est définie dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 précitée.

2.2 Portée juridique du SAGE

1. PORTEE JURIDIQUE DU PAGD

La portée juridique du plan d'aménagement et de gestion durable relève de la compatibilité :

« Les décisions [...] prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise », article L. 212-5-2 du code de l'environnement.

Cette obligation de compatibilité concerne :

- ◆ Les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) ;
- ◆ En l'absence de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanismes (PLU - PLUi) et Cartes Communales ;
- ◆ Le Schéma régional des carrières ;
- ◆ Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au sens de l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE (exemples : autorisation environnementale unique déclaration IOTA, demande d'enregistrement / déclaration ICPE, DIG, arrêté approuvant le programme d'actions nitrates).

L'autorité administrative vérifie la compatibilité desdites décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec les objectifs du PAGD du SAGE. En cas de recours contentieux intentés à l'encontre de ces

décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, c'est le tribunal administratif qui jugera si les documents précités ne remettent pas en cause les enjeux et objectifs fondamentaux du SAGE.

Seules les dispositions du PAGD dites de « mise en compatibilité » ont un **caractère obligatoire**.

Les **délais de mise en compatibilité** sont précisés, pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dans les différentes dispositions du PAGD. Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans - si nécessaire - pour les documents d'urbanisme (articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme) et le schéma régional des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement).

Le défaut de mise en compatibilité peut notamment entraîner :

- ◆ le refus par l'autorité administrative, des autorisations et déclarations pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ;
- ◆ la constatation par les tiers de l'incompatibilité d'un document d'urbanisme ou d'une décision administrative prise dans le domaine de l'eau pour saisir le juge administratif et en demander l'annulation.

Notion de compatibilité

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE définit la notion de compatibilité comme suit : « Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. »

La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes les dispositions, au contraire de la notion de conformité.

2. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT

La portée juridique du règlement relève de la conformité :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 », article L. 212-5-2 du code de l'environnement.

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux, la violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE a vocation à faire l'objet de **sanctions administratives**.

Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. ». Ainsi, en application de ces dispositions, la violation du Règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5^{ème} classe d'un montant de 1500 euros, pour :

- ◆ Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code ;

- aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du code de l'environnement.
- ◆ Les règles d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans l'article L. 212-5-1 destinées à améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Notion de conformité

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Le diagramme ci-après synthétise la portée juridique des documents du SAGE et les sanctions encourues en cas de non-respect.

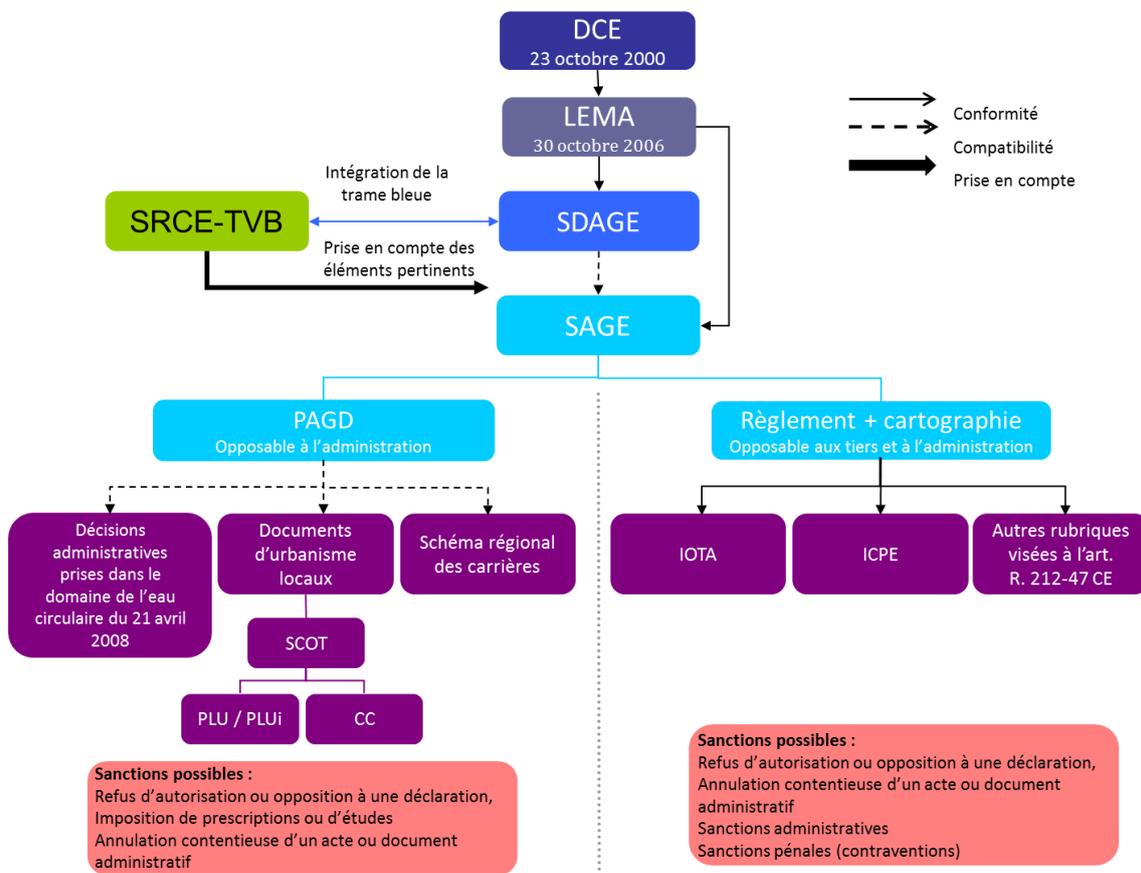


Figure 2-1 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE et des sanctions encourues

II. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

1 PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE DU SAGE DE LA VALLEE DE L'YERES

La présente synthèse d'état des lieux s'appuie sur l'État initial des milieux aquatiques, de l'eau et des usages adopté en 2013 ainsi que sur le diagnostic des milieux aquatiques de l'eau et des usages et le scénario tendanciel adoptés en 2015.

1.1 Contexte administratif et institutionnel

Le territoire du SAGE comptait 49 communes au moment de sa délimitation. Depuis, la fusion en 2015 des 18 communes de l'ex-communauté de communes de Petit-Caux (dont 11 sur le territoire du SAGE) en une commune nouvelle, le territoire du SAGE compte **39 communes**. La population totale des communes du SAGE était d'environ 24 000 habitants en 2009 dont 12 500 sur le bassin versant (données INSEE 2009).

1.2 Un climat tempéré océanique

Le bassin versant de l'Yères est caractérisé par un **climat tempéré océanique**.

La **pluviométrie annuelle** sur le bassin versant oscille, en moyenne, entre 700 et 1000 mm/an selon la localisation. Les précipitations sont modérées et réparties sur les quatre saisons, mais elles restent cependant plus importantes (durée et intensité) en automne et en hiver.

Les **températures moyennes annuelles** oscillent entre 10 et 11°C. L'amplitude thermique annuelle est faible : les étés sont relativement frais et les hivers doux et humides.

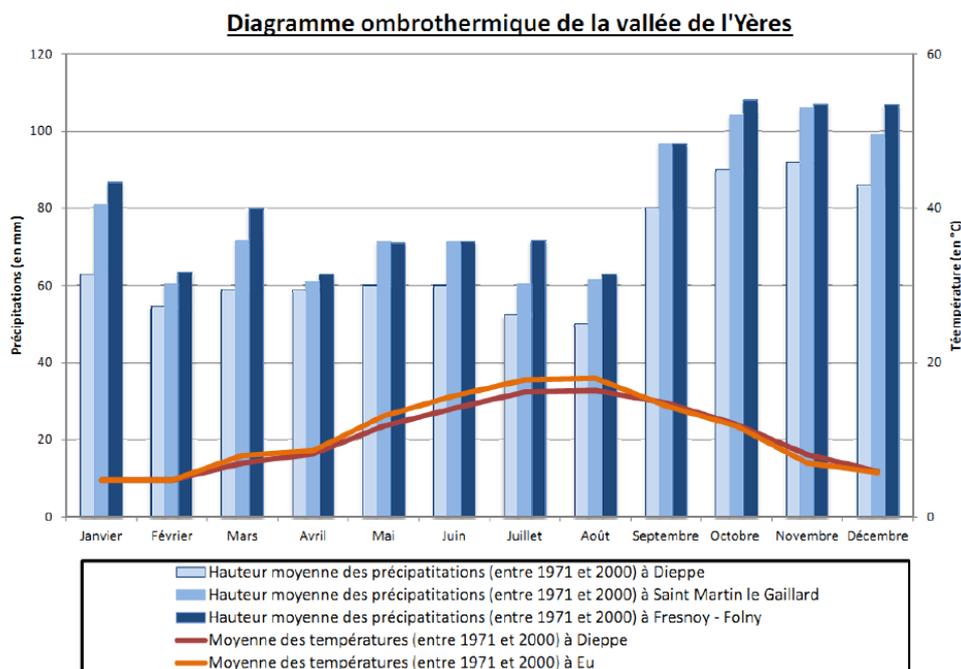


Figure 1-1 : Pluviométrie et température sur la Vallée de l'Yères (Météo France, 2007)

1.3 Un relief marqué par la vallée crayeuse de l'Yères

La **vallée de l'Yères est assez profondément entaillée dans la craie du Crétacé**. Ses versants présentent une dissymétrie notable de relief. En effet, son versant exposé au Nord-Est est peu abrupt contrairement au versant Sud-Ouest.

Le point culminant du bassin versant se situe à environ 240 m d'altitude, sur les plateaux à l'amont du bassin versant. La hauteur des falaises surplombant le littoral oscille autour de 100m.

1.4 La géologie du territoire du SAGE

Les formations géologiques suivantes sont observées sur le bassin versant :

- ◆ **Les alluvions actuelles et subactuelles.** Elles occupent le fond de la vallée de l'Yères. Elles sont constituées de sables, vases sableuses et argileuses plus ou moins organiques et de tourbe, avec un cailloutis à la base.
- ◆ **Les limons des plateaux.** Ce sont des matériaux d'origine éolienne déposés pendant les périodes froides du quaternaire. Ils forment une couverture presque continue à la surface du plateau. Leur hauteur est très variable et elle peut atteindre plusieurs mètres sur les plateaux (en moyenne entre 5 et 10 mètres).
- ◆ **Les formations résiduelles à silex** (argile à silex). Elles proviennent de l'altération des calciums de la craie, au cours du tertiaire et du quaternaire, qui a ainsi libéré des argiles et des silex. Ces argiles à silex sont présentes sous les limons des plateaux en épaisseur variable et sont en contact direct avec la craie. Leur épaisseur très variable, est dans l'ensemble importante (estimée à 15-20 m).
- ◆ **Le substratum crayeux.** Les puissantes formations crayeuses forment l'ossature géologique du secteur étudié et conditionnent l'ensemble de ses caractéristiques hydrogéologiques. Plusieurs couches géologiques sont représentées à l'affleurement sur les versants des vallées (Coniacien moyen, Coniacien supérieur, Sénonien inférieur).

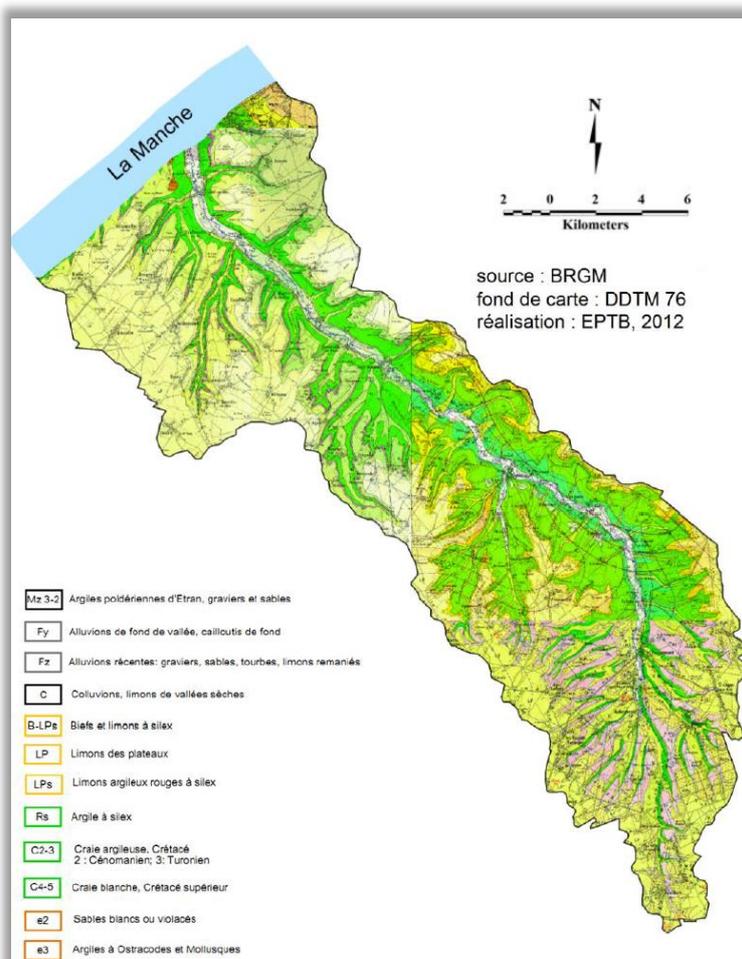


Figure 1-2 : Géologie sur le secteur de la vallée de l'Yères (Source : BRGM)

1.5 Une hydrogéologie principalement liée à la nappe de Craie

L'aquifère principal présent sur le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères est celui de la **nappe de la craie** (Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères). Il s'agit d'une nappe libre s'alimentant grâce aux précipitations efficaces d'automne et d'hiver (de septembre à mars).

La craie affectée par de nombreux accidents (failles, plis) est soumise à une altération se traduisant par le développement ponctuel de **réseaux karstiques**. Ainsi, la porosité interstitielle de la craie assure la réserve en eau tandis que la porosité de fracture en assure l'écoulement. Les fluctuations de la nappe comportent des variations annuelles et interannuelles du fait de la fonction capacitive et conductrice de l'aquifère.

Le bassin versant est également couvert par un autre aquifère important : **l'aquifère des sables de l'Albin-Néocomien** (masse d'eau captive) situé en dessous des argiles du Gault. Il se présente comme une structure en forme de cuvettes centrées sur l'Île-de-France et affleurant à la périphérie. Les zones d'affleurement sont peu productives.

1.6 Un contexte pédologique propice à l'érosion et aux ruissellements

Compte tenu des formations géologiques affleurantes sur le territoire du SAGE de l'Yères, quatre grands types de sols sont distingués. Ils sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1-1 : Nature des sols sur le territoire du SAGE (Source : CACG, 1997)

Nature de sol	Localisation-type	Sensibilité à l'érosion et au ruissellement
Sol de limon épais	Plateau	Très sensible à la battance, au tassement et à l'érosion hydrique
Sol de limon peu épais sur argile à silex	Rebords des versants des vallons	Sensible à la battance et au tassement Très sensible à l'érosion hydrique
Sol de craie peu épais	Versants des vallons	Sensible au gel et dégel Peu sensible à l'érosion hydrique
Sol d'alluvions fines	Fond de vallée humide	Peu sensible à l'érosion hydrique

Les sols développés sur limons des plateaux sont très sensibles au phénomène de **battance** et donc à l'érosion des sols par ruissellements.

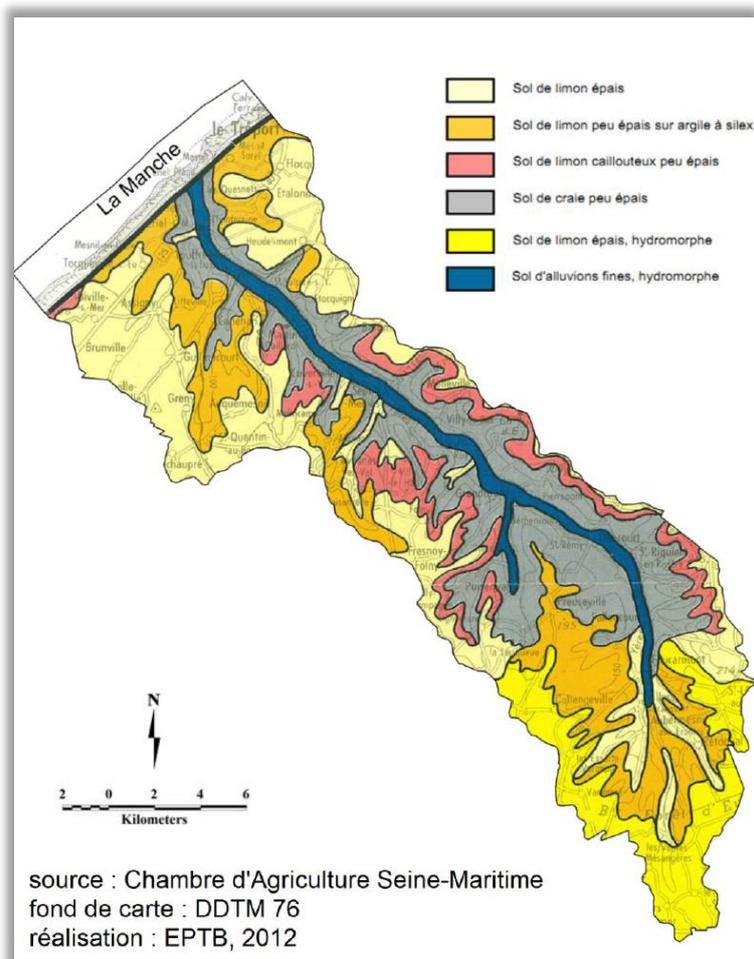


Figure 1-3 : Pédologie sur le secteur de la vallée de l'Yères (Source : Chambre d'agriculture de Seine-Maritime)

1.7 Un réseau hydrographique peu développé

Le réseau hydrographique du territoire du SAGE de la vallée de l'Yères se limite au fleuve Yères et à quelques affluents dont les deux principaux sont le Douet et la Corberie.

Les cours d'eau du territoire du SAGE et les masses d'eau superficielles associées au titre du SDAGE Seine-Normandie sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1-2 : Masses d'eau superficielle telles que définies dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Nom de la masse d'eau superficielle	Code	Linéaire (km)
Yères de sa source à l'embouchure	FRHR161	44
Ruisseau le Douet	FRHR161-G119000	2.5

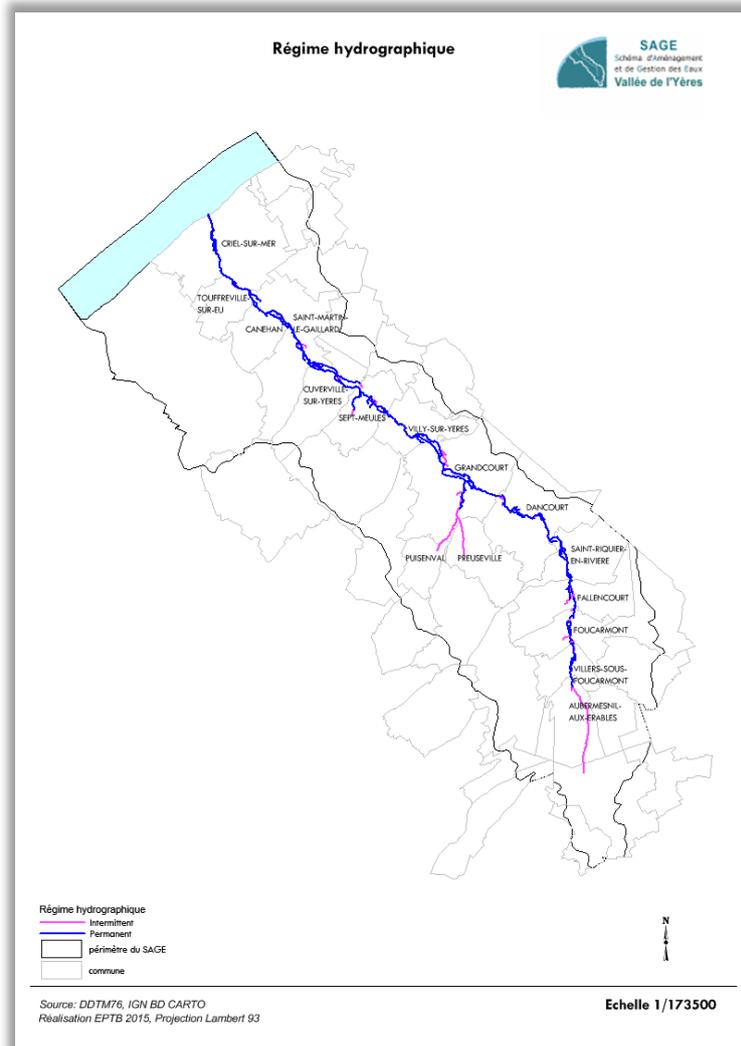


Figure 1-4 : Réseau hydrographique du bassin versant de l'Yères (Source : DDTM 76)

1.8 Un bassin versant majoritairement agricole

Les espaces agricoles prédominent largement sur le territoire du SAGE, marqué par une alternance de forêts (29%), de terres labourables (46%) et de prairies (21%). Les zones artificialisées ne représentent que 4% du territoire.

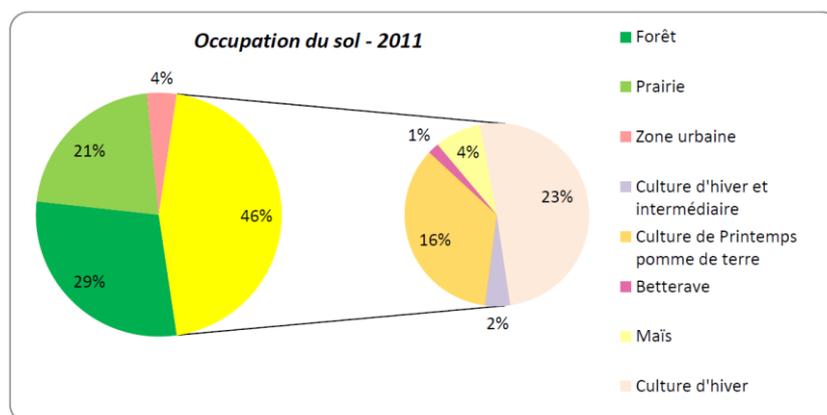


Figure 1-5 : Répartition de l'occupation du sol 2011 -GEOLAND2, (données SPOT regroupement des catégories)

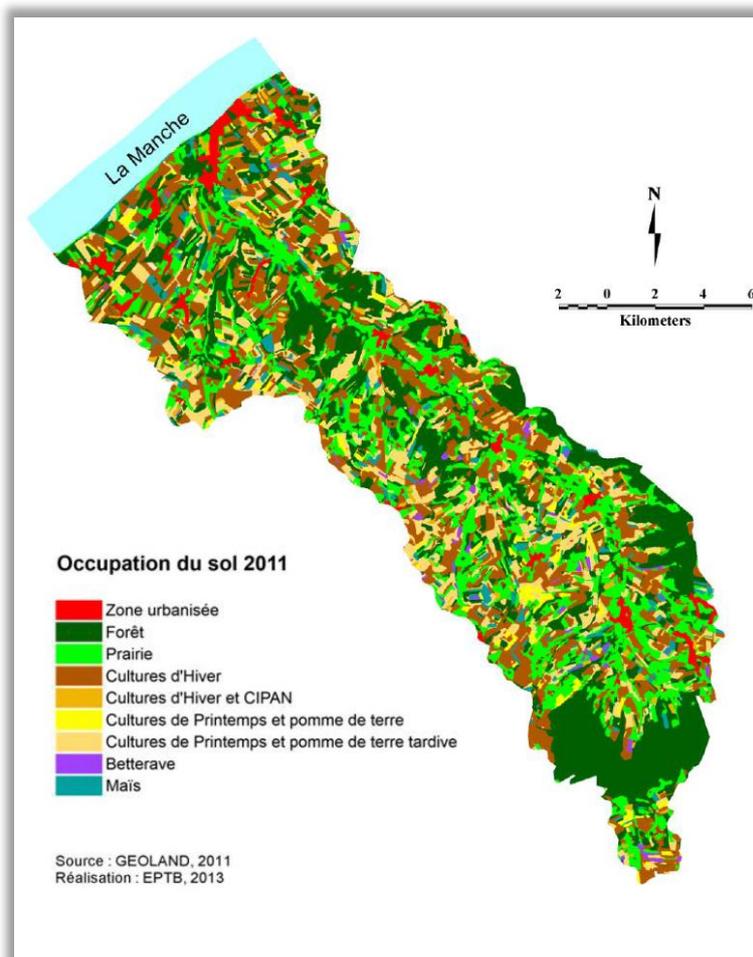


Figure 1-6 : Occupation du sol sur le bassin versant de l'Yères (Source : GEOLAND 2011)

1.9 Un patrimoine paysager riche et diversifié

La vallée de l'Yères est relativement préservée des influences qui ont ailleurs dégradé le paysage. Sa valeur patrimoniale réside dans la diversité et la complémentarité des éléments topographiques, naturels et anthropiques qui la composent. Ces éléments s'articulent notamment entre le milieu naturel côtier (falaises calcaires et « estuaire » de l'Yères), la Forêt d'Eu et la Vallée de l'Yères abritant une richesse et une diversité d'écosystèmes aujourd'hui reconnues de par leur classement en sites naturels protégés.

Le paysage est toutefois modelé par l'évolution des pratiques agraires telles que la disparition des vergers, des haies, le retournement de prairies, ainsi que par les pressions urbaines concentrées sur la frange littorale.

1.10 Contexte socio-économique

Le rapport entre la population des communes du SAGE et la superficie totale des communes, permet d'estimer la population vivant sur le territoire du SAGE à **12 500** personnes (en 2009). Cette population correspond à une **densité globale de 53 habitants par km²** pour l'ensemble du territoire du SAGE, ce qui est nettement inférieur à la densité moyenne française, régionale et départementale (199 habitants par km²). La population se concentre principalement sur la zone côtière.

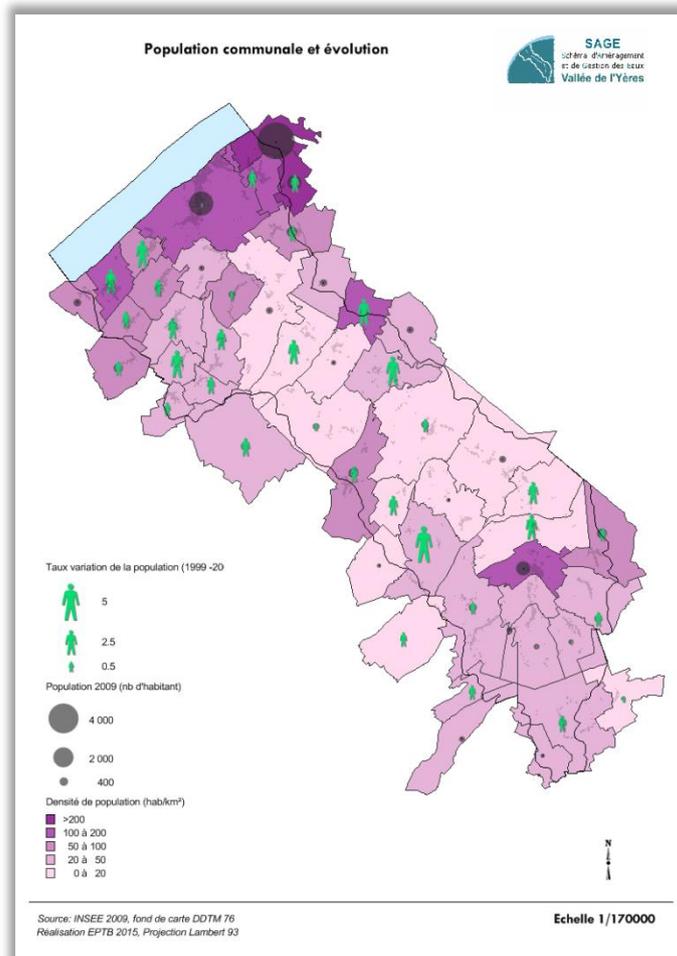


Figure 1-7 : Répartition de la population sur le territoire du SAGE (INSEE 2009)

La population des communes du SAGE de la vallée de l'Yères a faiblement augmenté entre 1999 et 2009 (+3.5%).

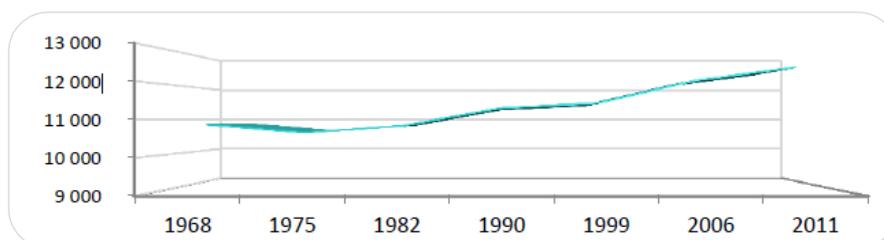


Figure 1-8 : Evolution de la population sur le bassin versant entre 1968 et 2011

Le bassin versant de la vallée de l'Yères présente de grandes disparités en matière d'offre d'emploi notamment entre les communes très attractives, en lien étroit avec le **tourisme littoral** et les communes plus rurales. **L'économie liée à l'agriculture est dominante** suivie des activités connexes au tourisme (commerce, transport, services divers). La vallée est très peu industrialisée.

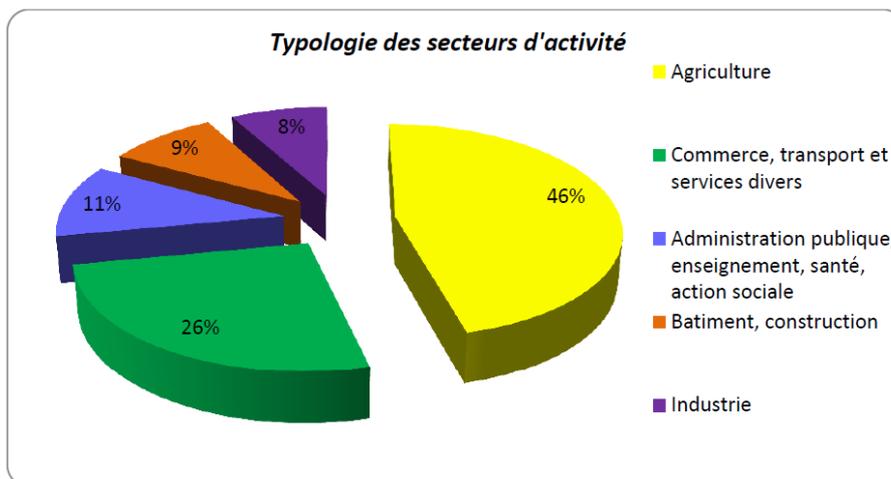


Figure 1-9 : Typologie des établissements actifs, en pourcentage -INSEE 2009

2 L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Le périmètre du SAGE comprend les 4 masses d'eau naturelles suivantes :

- ◆ Une masse d'eau souterraine : Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères (FRGH204 ou H3204)
- ◆ Deux masses d'eau superficielles : « l'Yères de sa source à l'embouchure » (FRHR161) et le « ruisseau le Douet » (FRHR161-G119000).
- ◆ Une masse d'eau côtière : Pays de Caux Nord (C18)

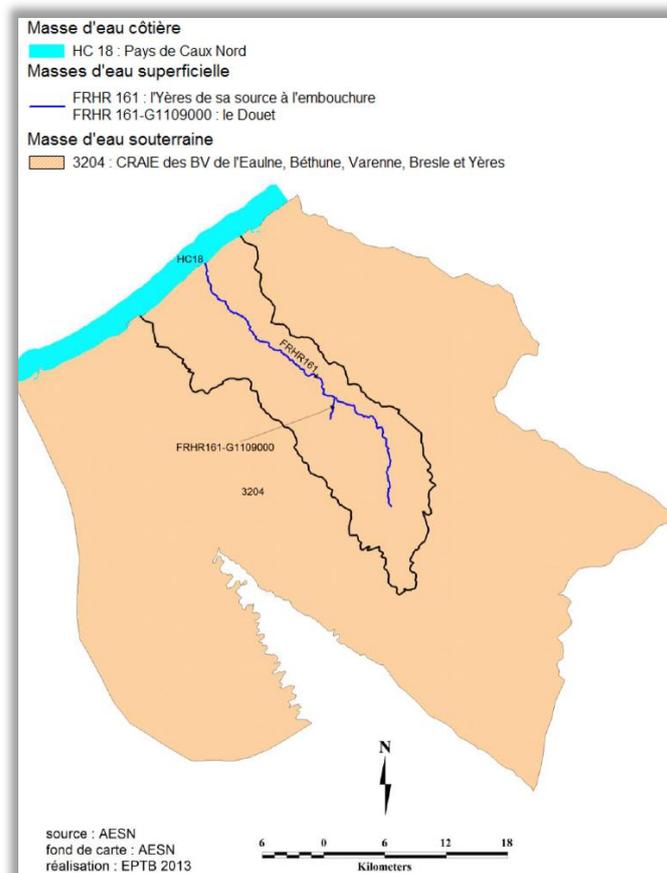


Figure 2-1 : Masses d'eau du territoire du SAGE (Source : AESN)

2.1 Masse d'eau souterraine

1. LES OBJECTIFS DCE DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE

D'après le SDAGE Seine-Normandie, le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères est concerné par une seule masse d'eau souterraine dénommée "Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères" (masse d'eau 3204). Celle-ci concerne la nappe de la craie.

Les délais d'atteinte du bon état fixés dans le SDAGE Seine-Normandie sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2-1 : Etat 2013 et objectifs d'état de la masse d'eau souterraine selon SDAGE 2010-2015

Masse eau	Code	Etat 2013			Objectifs 2010-2015			Risques de non atteinte ¹		
		Chimique	Quantitatif	Global	Chimique	Quantitatif	Global	Chimique	Quantitatif	Global
Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères	FRHG204-3204	Etat médiocre [Pesticides (atrazine désopropyl déséthyl, atrazine déséthyl)]	Bon état	Etat médiocre	Bon état 2015 report du Bon état 2027 selon le SDAGE 2016-2021 [Pesticides (atrazine désopropyl déséthyl, atrazine déséthyl)]	Bon état 2015	Bon état 2015 report du Bon état à 2027 selon le SDAGE 2016-2021	Risque lié aux Pesticides, OHV, Plomb, Aluminium	Risque faible lié principalement à la diminution de la recharge	Risque de non atteinte

La révision de l'état des lieux du SDAGE validée en 2013 met en évidence un **déclassement de la qualité chimique** de la masse d'eau souterraine 3204 par les OHV et les pesticides. De plus, la masse d'eau souterraine est exposée à un **risque de non atteinte des objectifs environnementaux** (RNAOE) en 2021, en raison des concentrations en pesticides, OHV, Plomb et Aluminium.

Toutefois les **stations situées sur le territoire** du SAGE sont qualifiées de **conformes**.

2. UN BON ETAT QUANTITATIF DE LA NAPPE

Trois piézomètres, mis en place par le BRGM, suivent l'évolution du niveau de la nappe de la craie sur le territoire du SAGE sur les communes de Melleville, Puisenval et Réalcamp. Il n'existe donc pas de suivi de la nappe dans le lit majeur de l'Yères, ni à l'aval du bassin versant.

La masse d'eau souterraine est caractérisée par un **régime de fluctuation mixte**, c'est-à-dire avec des fluctuations bien marquées, de forte amplitude, à la fois en **fréquence saisonnière et pluriannuelle**.

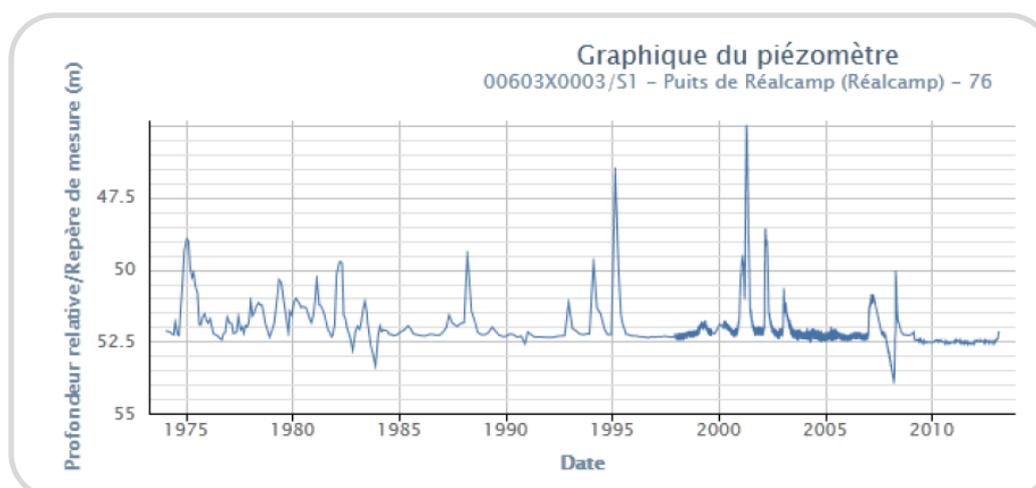


Figure 2-2 : Courbe piézométrique au captage 00603X0003/S1 sur la commune de Réalcamp (Source : ADES)

Dans son ensemble, la masse d'eau souterraine ne présente **pas de déséquilibre quantitatif**. Elle a **d'ores et déjà atteint l'objectif de bon état quantitatif fixé à 2015**.

3. UN BON ETAT QUALITATIF DE LA NAPPE SUR LE BASSIN VERSANT MALGRE DES DEGRADATIONS SUR LA QUALITE DE LA MASSE D'EAU

Le SDAGE Seine-Normandie classe les captages d'eau potable en 4 catégories au regard de l'évolution des concentrations des paramètres polluants. Les captages classés 3 et 4, dits « prioritaires » doivent alors faire l'objet de programmes d'actions renforcées et adaptées à la situation du territoire. Sur le territoire du SAGE **aucun des captages n'est recensé comme prioritaire**.

La qualité des eaux souterraines du bassin versant est suivie au niveau de 6 qualitomètres par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'ARS et la DREAL. L'évolution des différents paramètres impactant la qualité chimique des eaux souterraines est présentée ci-dessous.

Une tendance à la hausse des nitrates

La Région Haute-Normandie, étant classée en **zone vulnérable par la directive nitrates**, en raison de la fragilité du milieu face aux apports en nitrate, les pratiques notamment agricoles du bassin versant de l'Yères, sont soumises à ses prescriptions.

Cependant, une **tendance à la hausse des concentrations en nitrates** est constatée depuis 1990, en particulier à l'aval du bassin versant. Ainsi, aujourd'hui, les teneurs en nitrates avoisinent ou dépassent parfois le seuil de vigilance du SDAGE (25 mg/L) sur certains captages (Criel-sur-Mer, Touffreville et Villy-sur-Yères). Elles restent cependant **conformes aux normes** de qualité (50 mg/L : norme de potabilisation).

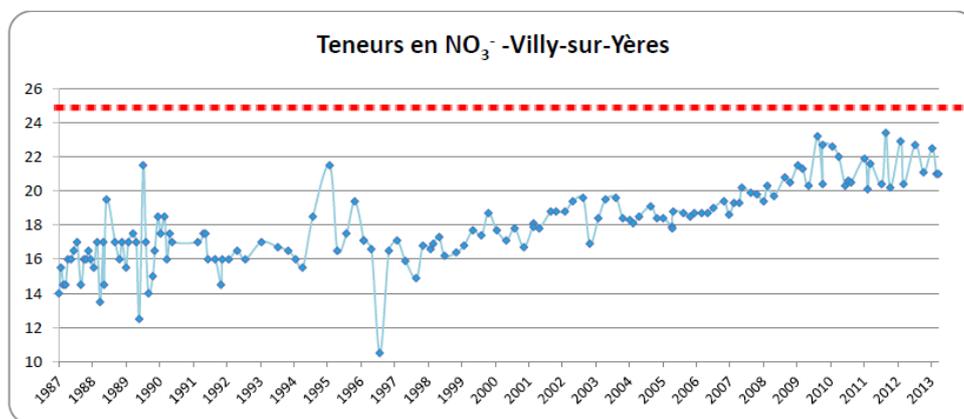


Figure 2-3 : Analyses réalisées sur le captage de Villy-sur-Yères, entre 1987 et 2013 -ARS, 2012

Des problématiques liées aux pesticides

Une contamination des eaux souterraines a été décelée à Villers-sous-Foucarmont au regard de l'**atrazine déséthyl**. Ainsi une concentration de à 0.15µg/l, supérieure aux seuils de potabilisation (0.1 µg/L et 0.5 µg/l pour la somme des pesticides), a été observé en 2006 et 2007 sur ce captage. Des traces de ces molécules ont également été détectées sur les captages voisins (d'Aubermesnil-aux-Erables et de Saint-Riquier-en-Rivière). L'atrazine déséthyl est l'un des paramètres déclassant la masse d'eau souterraine. Le temps de rémanence conséquent dans l'environnement et l'inertie de la nappe explique sa présence près de 10 ans après son interdiction.

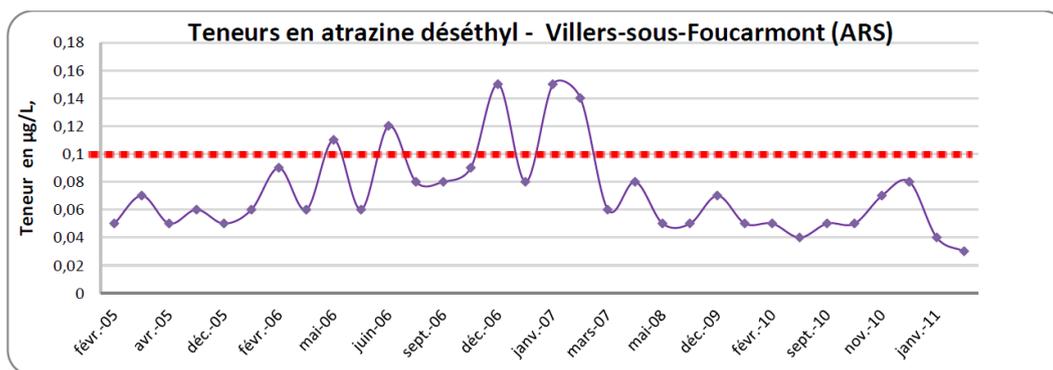


Figure 2-4 : Evolution de l'Atrazine déséthyl en exhaure du captage de Villers-sous-Foucarmont de 2005 à 2011 -ARS

De manière générale, les molécules quantifiées sont des herbicides totaux (utilisés dans la destruction de couvert végétal, fossé ou en espaces non agricoles) ou sélectifs du maïs ou du colza. Les résultats des analyses effectuées sur les captages de Villers-sous-Foucarmont (entre 2007 et 2012) et de Villy-sur-Yères (en 2012) sont présentés ci-après.

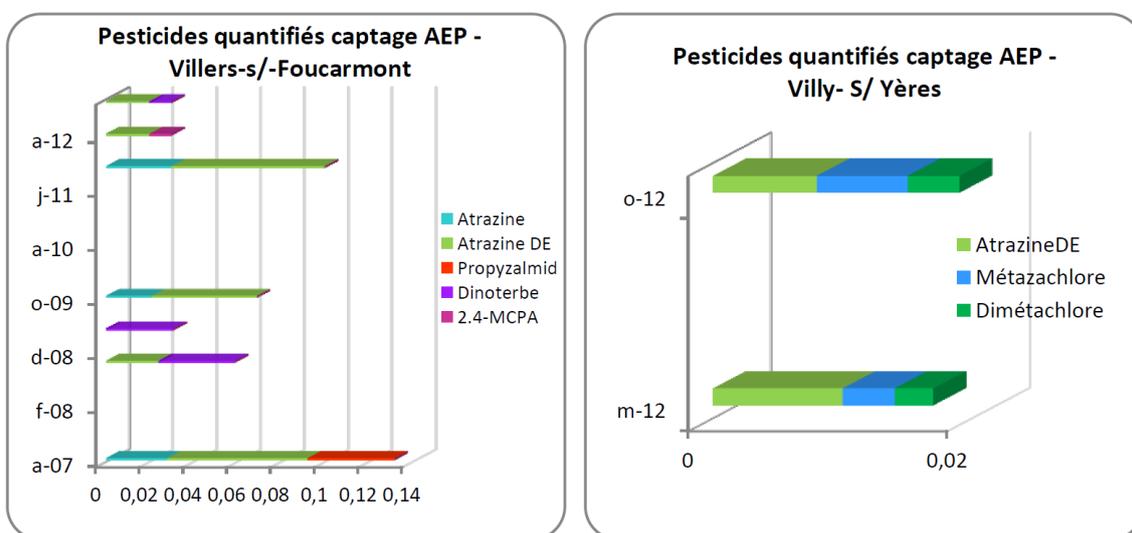


Figure 2-5 : Concentrations en pesticides observées sur les captages de Villers-sous-Foucarmont et Villy-sur-Yères

Par ailleurs la molécule de **Glyphosate**, a été mesurée en exhaure du captage d'Aubermesnil en 2007, à 0.07µg/l.

De manière générale, la masse d'eau souterraine du territoire du SAGE présente un risque de non atteinte du bon état lié aux paramètres suivants : Atrazine déséthyl, Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène et le chlorure de Vinyle.

Toutefois toutes les stations situées sur le périmètre du SAGE sont jugées conformes, le déclassement serait donc principalement dû à des stations situées sur les bassins versants adjacents. La qualité des eaux souterraines est bonne malgré une **tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates** sur le bassin versant.

2.2 Masses d'eau superficielles

1. LES OBJECTIFS DCE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

D'après le SDAGE Seine-Normandie, le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères est concerné par 2 masses d'eau superficielles. Les délais d'atteinte du bon état fixés dans le SDAGE Seine-Normandie sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2-2 : Etat 2013 et objectifs d'état des masses d'eau superficielle selon SDAGE 2010-2015

Masse eau	Code	Etat 2013			Objectifs 2010-2015			Risques de non atteinte ¹		
		Chimique	Ecologique	Global	Chimique	Ecologique	Global	Chimique	Ecologique	Global
L'Yères de sa source à l'embouchure	FRHR161	Mauvais état [Bon état sans HAP]	Bon état	Mauvais état [Bon état sans HAP]	Bon état 2015 avec report du Bon état 2027 dans le SDAGE 2016-2021 [Bon état 2015 sans HAP]	Bon état 2021 (lié au débouché en mer) avec atteinte du Bon état 2015 selon le SDAGE 2016-2021	Bon état 2021 avec report du Bon état à 2027 selon le SDAGE 2016-2021	Risque lié aux HAP	Risque lié à la RCE et conditionné à la mise en œuvre de la restaurisation Risque faible lié à l'aggravation des étiages (impact sur la biodiversité) SDAGE 2016-2021	Risque faible sans les HAP
Ruisseau le Douet	FRHR161 – G119000	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état 2015	Bon état 2021 avec atteinte du Bon état 2015 selon le SDAGE 2016-2021	Bon état 2021 avec atteinte du Bon état 2015 selon le SDAGE 2016-2021	Pas de risque	Risque faible lié à l'aggravation des étiages	Risque faible

Les masses d'eau superficielles du territoire sont exposées à un faible **risque de non atteinte des objectifs environnementaux** (RNAOE) en 2021 lié principalement à l'aggravation des étiages. Cependant, l'atteinte des objectifs par la masse d'eau de l'Yères est également menacée par la présence de HAP.

2. DES MASSES D'EAU EN BON ETAT QUANTITATIF MALGRE UNE AGGRAVATION DES ETIAGES

Sur le plan de l'hydrologie, l'Yères est bien connue sur son secteur aval grâce au suivi hydrométrique sur une longue période (depuis 1965), à la station de Touffreville sur Eu. Une station a également été installée sur le Douet en 2009.

L'information est beaucoup plus rare et parcellaire sur le cours amont du fleuve ou sur le débit des sources. Des estimations des débits sont également réalisées au niveau des stations de Grandcourt, Villers-sous-Foucarmont, Fallencourt, Grandcourt, Sept-Meules et Cuverville.

¹ Risques identifiés en fonction des paramètres déclassants actuels et des tendances définies dans le Scénario Tendanciel.

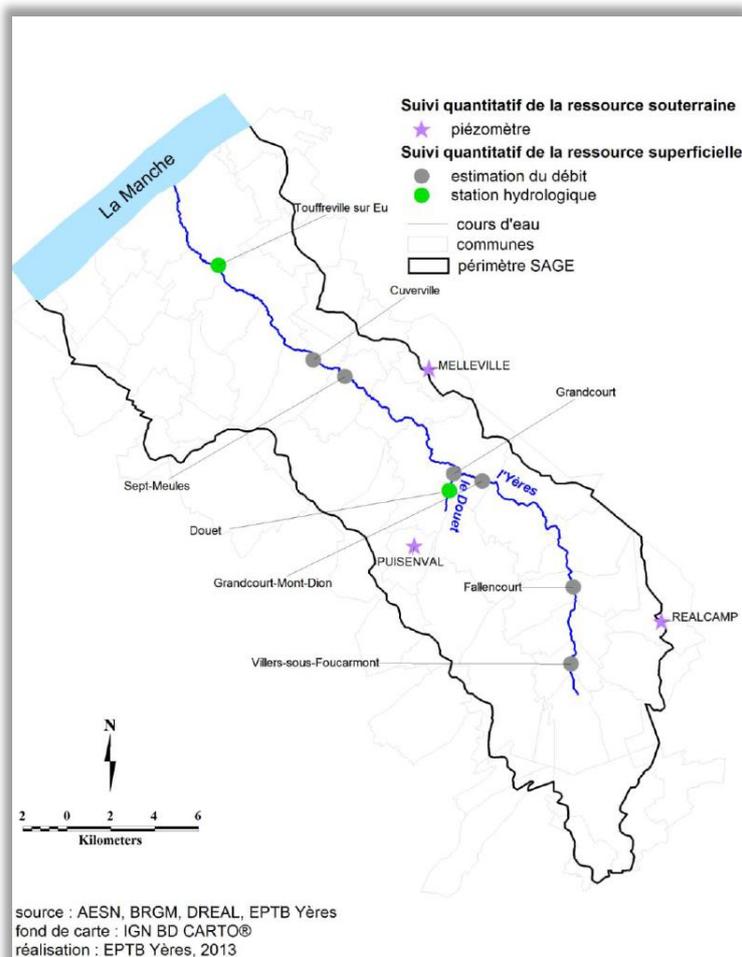


Figure 2-6 : Suivi quantitatif sur le territoire du SAGE (sources : AESN, BRGM, DREAL, SMBVYC)

Les débits de référence sur le territoire du SAGE sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2-3 : Estimation du débit de l'Yères et du Douet en différents points (DREAL, 2005)

Cours d'eau	Localisation	Module (m ³ /s)	QMNA5 (m ³ /s)
Yères	Villers-sous-Foucarmont	0.18	0.1
	Fallencourt	0.65	0.28
	Grandcourt	1.3	0.65
	Sept-Meules	2.1	0.85
	Cuerville	2.15	0.85
	Touffreville sur Eu	2.6	1.2
Douet	Grandcourt	0.25	0.065

Le **régime hydrologique** de l'Yères, marqué par deux périodes bien distinctes, est dit « **simple** ».

De manière générale, le comportement hydraulique du bassin de l'Yères se caractérise par :

- une faible amplitude des débits moyens mensuels,
- un étiage d'août à octobre,
- une période de hautes eaux entre février et avril,
- des crues de faible ampleur.

Les **étiages** sont sensiblement **marqués** et tendent de plus en plus à s'aggraver.

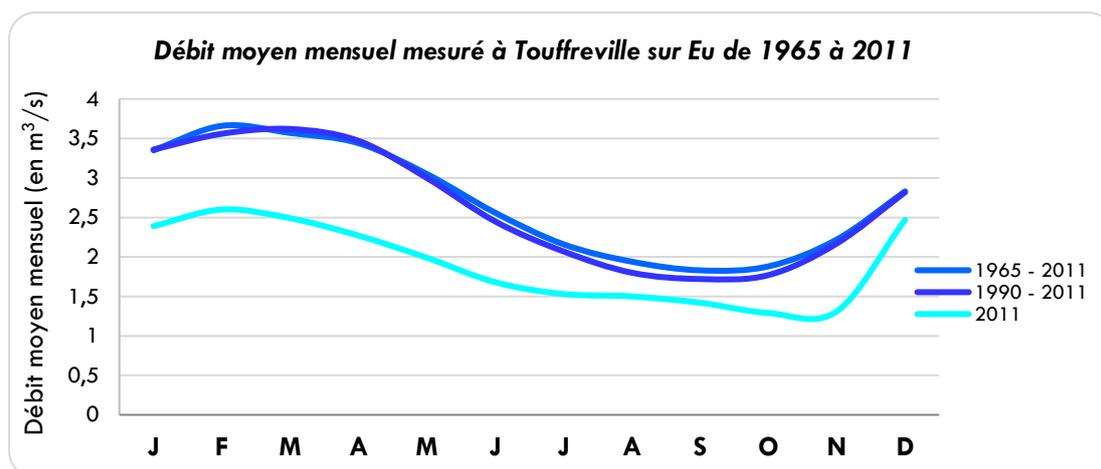


Figure 2-7 : Régime hydrologique de l'Yères à Touffreville sur Eu sur une période de 48 ans (DREAL, 2011)

3. UN BON ETAT QUALITATIF IMPACTE PAR LA PRESENCE DE HAP SUR L'YERES

La DCE définit le bon état d'une masse d'eau superficielle lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont *a minima* jugés bons.

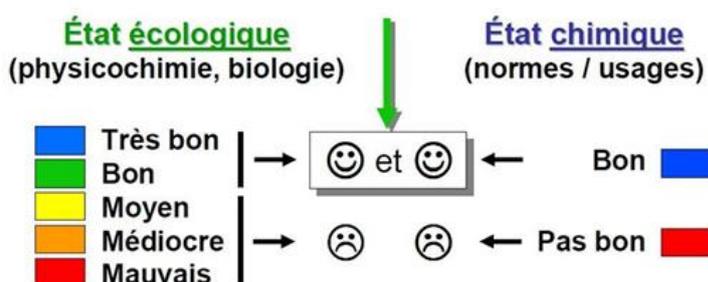


Figure 2-8 : Détermination de l'état d'une masse d'eau superficielle (Source : AESN, 2013)

État écologique

L'état écologique des masses d'eau est évalué à partir de la physico-chimie, la biologie, et de l'hydromorphologie.

La qualité biologique des eaux superficielles est évaluée à partir des indicateurs biologiques Les suivants :

- ◆ L'indice Poisson Rivières (IPR) ;
- ◆ L'indice Biologique Global Normalisé (IBGN) ;
- ◆ L'indice Biologique Diatomées (IBD).

Sur le bassin versant, ce suivi est réalisé à partir de 3 stations incluant le Douet avant sa confluence avec l'Yères, puis sur l'Yères en aval de sa confluence et à Criel. Toutefois, ce suivi s'avère partiel avec des chroniques portant sur un maximum de 4 années consécutives, donc relativement courtes, tous les paramètres ne sont pas nécessairement renseignés sur ces mêmes périodes.

Les tendances d'évolution de la qualité de l'eau, révélées par ces indicateurs, seront mentionnées à titre indicatif sans pouvoir en tirer d'analyse ou de conclusion qui pourraient être erronées. Les chroniques des trois stations de mesures révèlent un **bon état global** pour l'ensemble des indicateurs avec néanmoins une dégradation simultanée des indices en 2006 sur la station de Villy-sur-Yères. L'indice IBMR traduit un état médiocre du cours d'eau entre 2006 et 2007.

Les paramètres physico-chimiques révèlent à minima un **état bon voire très bon**, sur l'ensemble des paramètres.

De façon générale, la qualité du Douet sur les paramètres phosphore total, orthophosphates, ammonium, nitrites et nitrates est légèrement meilleure que sur l'Yères, malgré une qualité physico-chimique qui reste bonne à très bonne sur l'Yères.

Une **tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates** est constatée depuis les années 1990.

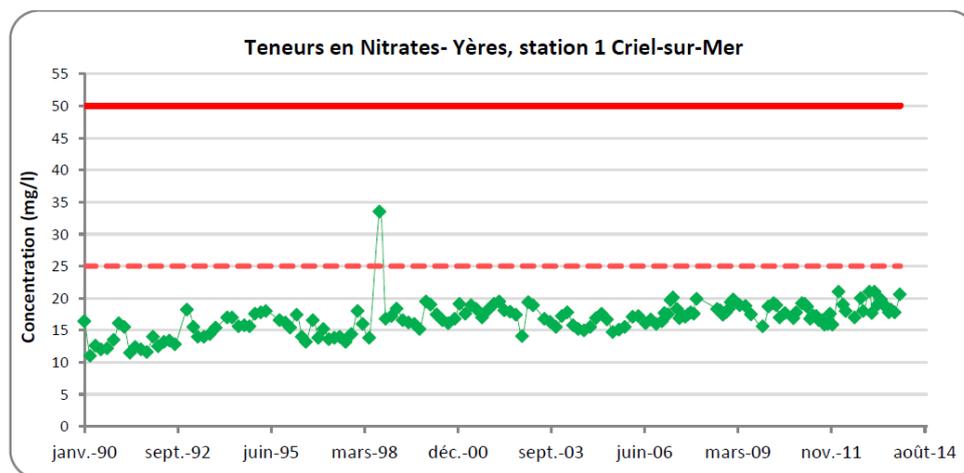


Figure 2-9 : Evolution des teneurs en Nitrates sur l'Yères à Criel-sur-Mer, réseau de surveillance AESN

La **qualité physico-chimique et biologique** de l'eau de l'Yères et du Douet est **globalement bonne**. L'Yères et le Douet restent toutefois exposés aux phénomènes de pollutions ponctuelles, notamment par des apports en MES et par l'augmentation régulière des teneurs en nitrates.

État chimique

L'état chimique est caractérisé par 41 substances prioritaires (4 métaux, 13 pesticides, 18 polluants industriels, 6 polluants toxiques).

Sur le bassin versant, les principales molécules détectées sont les HAP et les pesticides, aluminium, plomb, les phtalates (DEHP), le tributylétain (TBT). De manière générale, les analyses de qualité réalisées sur l'Yères et le Douet ont révélé une variété de 85 polluants détectés, au moins une fois à l'état de traces entre 2007 et 2012

Le nombre de pesticides totaux détectés sur le bassin versant fluctue selon les cours d'eau. Sur l'Yères entre 2007 et 2012 le nombre de molécules détectées est resté stable par rapport à la hausse des fréquences de recherche. En revanche une **diversité plus importante de molécules** a été détectée (de 7 à 22 molécules entre 2007 et 2012), l'atrazine déséthyl reste la plus présente. Les quantités détectées restent cependant **en deçà des normes en vigueur**.

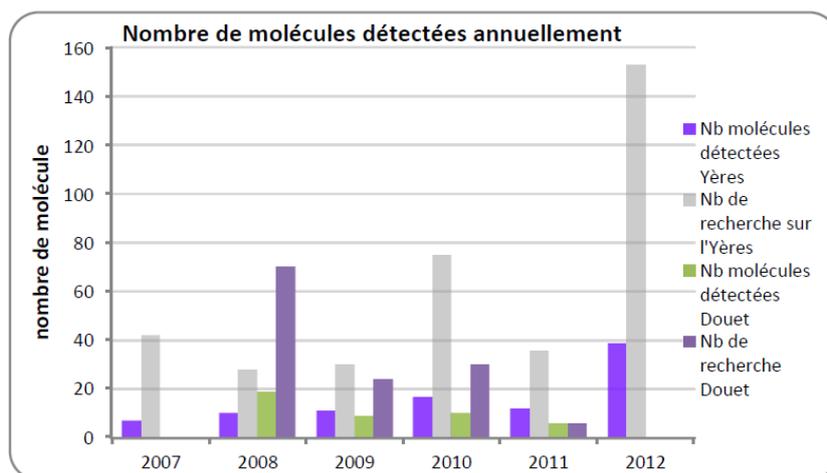


Figure 2-10 : Evolution du nombre de molécules de pesticides sur l'Yères entre 2007 et 2012

Globalement les **paramètres déclassant** l'état chimique pour la masse d'eau superficielle de l'Yères sont les **pesticides**, précédés des **HAP** (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique) ainsi que des Phtalates et Alkylphénols, ces derniers appartenant à la famille des **micropolluants organiques**. En revanche, le **Douet présente un bon état chimique**. Sur ce cours d'eau l'objectif de bon état fixé à 2015 a d'ores et déjà été atteint.

2.3 Masse d'eau côtière

1. LES OBJECTIFS DCE DE LA MASSE D'EAU COTIERE

D'après le SDAGE Seine-Normandie, le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères est concerné par une masse d'eau côtière nommée « Pays de Caux Nord ». Les délais d'atteinte du bon état fixés dans le SDAGE Seine-Normandie sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2-4 : Etat 2013 et objectifs d'état des masses d'eau superficielle selon SDAGE 2010-2015

Masse eau	Code	Etat 2013			Objectifs 2010-2015			Risques de non atteinte ¹		
		Chimique	Ecologique	Global	Chimique	Ecologique	Global	Chimique	Ecologique	Global
Pays de Caux Nord	FRHC18	Mauvais état [Bon état sans ubiquiste]	Bon état	Mauvais état [Bon état sans ubiquiste]	Bon état 2015 avec report du Bon état à 2027 selon le SDAGE 2016-2021 [Bon état 2015 sans ubiquistes]	Bon état 2015	Bon état 2015 avec report du Bon état à 2027 selon le SDAGE 2016-2021	Risque lié aux DEHP, TBT, HAP	Risque faible lié aux pollutions bactériologiques	Risque faible sans les ubiquistes

L'actualisation de l'état des lieux du SDAGE validée en 2013 met en avant un **déclassement de l'état chimique par les DEHP**.

L'état actuel et la qualification de la source de la pression s'exerçant sur la masse d'eau FRHC18 ont conduit à la classer en **risque chimique de non atteinte des objectifs environnementaux** (RNAOE) à 2021, et à reporter le délai d'atteinte du bon état à 2027.

2. UNE MASSE D'EAU COTIERE EN BON ETAT QUALITATIF MALGRE SA FRAGILITE

La DCE définit le bon état d'une masse d'eau superficielle lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont *a minima* classés bons.

État écologique

La caractérisation de l'état écologique au titre de la DCE s'appuie sur des critères biologiques, physico-chimiques et chimiques (substances chimiques de l'état écologique) Cf figure 2-7.

L'état biologique de la masse d'eau côtière est évalué à partir des indicateurs biologiques suivants :

- ◆ **Phytoplancton** : L'état est **bon** sur la masse d'eau (données 2005-2010). Peu de blooms de phytoplancton ont été observés
- ◆ **macro-invertébrés benthiques** : L'état est **très bon** sur la masse d'eau (2005-2010).
- ◆ **angiospermes** : données en cours de consolidation.
- ◆ **macroalgues intertidales** : L'état est qualifié de **moyen**. Toutefois ce résultat est à nuancer. L'indicateur semble difficilement adaptable aux espèces présentes en Manche orientale.

L'état physico-chimique portant sur les paramètres oxygène, transparence et température porte l'évaluation provisoire au **très bon état**.

L'état hydromorphologique serait qualifié de **très bon** sur dires d'expert.

État chimique

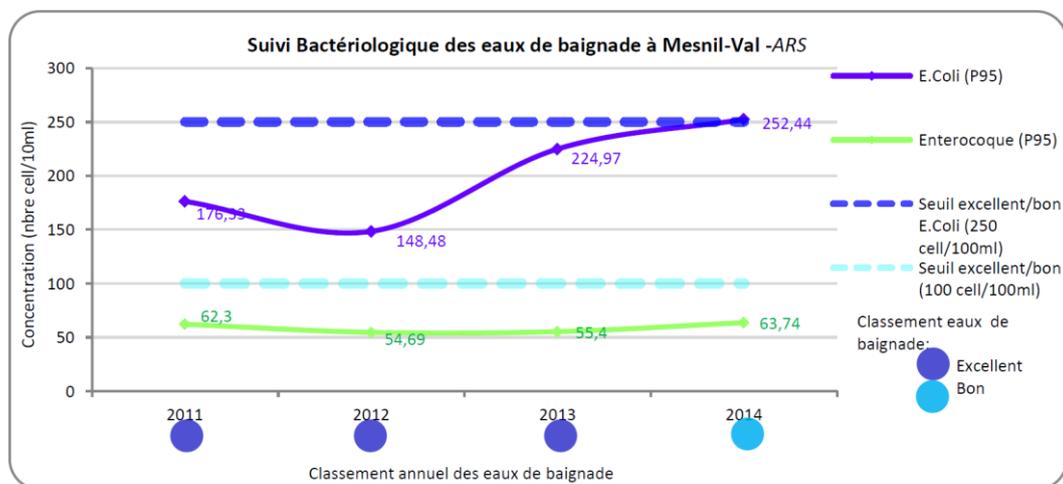
L'état chimique, évalué à partir de 41 substances prioritaires, semble **incomplet et déclasserait la masse d'eau côtière** au regard des **HAP, DEHP** (famille des phtalates) et **TBT** (molécule présente dans les peintures antifouling).

L'état biologique et chimique de la masse d'eau côtière restent **fragiles par temps de pluie** et soumis à l'influence des **apports des fleuves côtiers**.

3. UN SUIVI BIOLOGIQUE MONTRANT LA SENSIBILITE DE LA MASSE D'EAU AUX FACTEURS ANTHROPIQUES MALGRE DES EAUX DE BAINNADE DE BONNE QUALITE

Le suivi biologique révèle la survenue de pics de phytoplancton et des toxines induites, au point de suivi « Dieppe 1 mille » entre 2009 et 2011, le seuil d'alerte de 100 000 cell/l d'eau ayant été franchi à trois reprises pour *Pseudo-Nitzschia* (2011) et *Phaeocystis* (2010 et 2011).

Le suivi qualité des eaux de baignade est réalisé sur les plages de Mesnil-Val et de Criel. Malgré un classement des eaux de bon voire excellent, les chroniques des percentiles illustrent une hausse progressive des concentrations bactériologiques des deux sites.



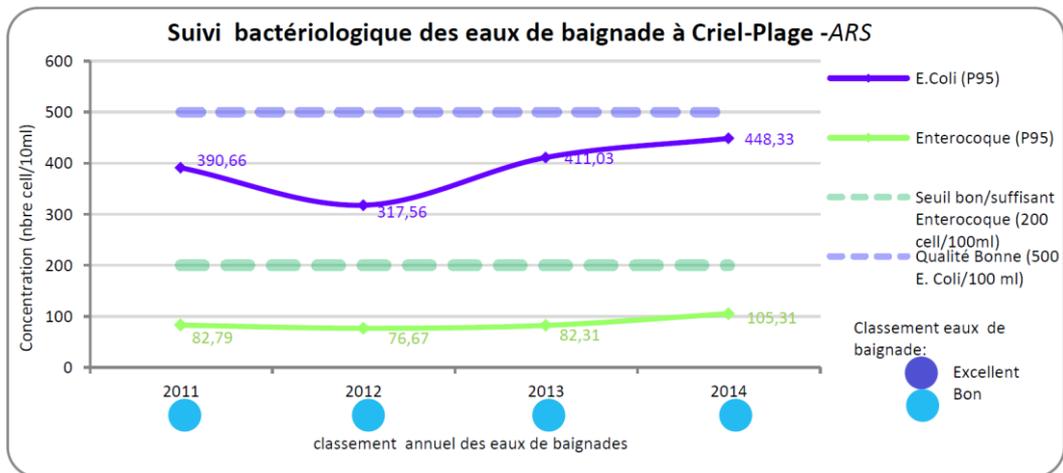


Figure 2-2-11 : Qualité des eaux de baignade du littoral du SAGE (ARS)

Les suivis bactériologiques illustrent des hausses de concentration bactériologique malgré un classement en bonne voire excellente qualité. Ainsi, la qualité de l'eau reste très **vulnérable lors d'épisodes pluviométriques** importants et soumise à l'influence des **apports des fleuves côtiers voisins**.

2.4 Milieux aquatiques et autres milieux naturels

1. UN COURS D'EAU RELATIVEMENT PRESERVE MAIS SOUMIS A DES PERTURBATIONS

Une activité morphodynamique limitée

L'activité morphodynamique semble relativement faible se limitant au transport de matériaux fins lors des écoulements de plein bord.

Différents faciès d'écoulement sont représentés sur l'Yères et sont répartis de manière homogène sur le cours d'eau. Ils sont présentés sur le graphique suivant.

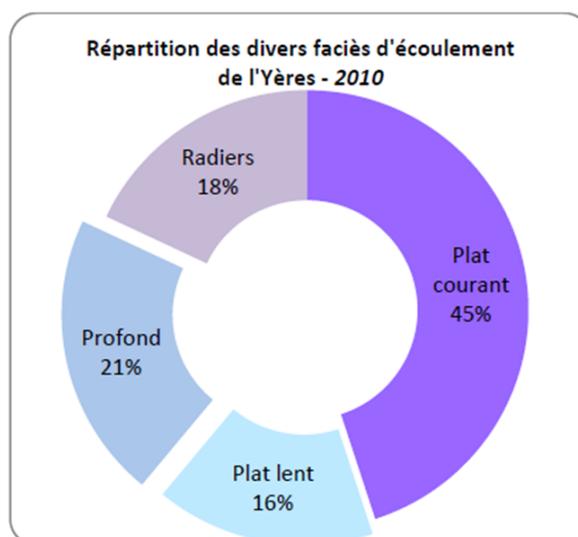


Figure 2-12 : Proportion des différents faciès d'écoulements de l'Yères -Atlas des zones de production, FDAAPPMA 76, 2010

Les actions humaines aboutissent à une augmentation des surfaces de plats lenticles et de profonds, au détriment des plats courants et radiers. Or, les zones de forts courants et faibles profondeurs (radiers et plats courants) constituent les aires de reproduction et/ou de croissance pour les salmonidés et les lamproies fluviatiles et marines.

Plusieurs types de substrats sont visibles tout au long de l'Yères mais le curage du fleuve et la mauvaise gestion des ouvrages hydrauliques ont clairement impacté le milieu, aujourd'hui marqué par le concrétionnement calcaire et des traces d'incision liées au mauvais état de certains ouvrages.

Une forte potentialité piscicole mais un contexte perturbé

L'Yères est classé en **première catégorie piscicole** sur l'intégralité de son linéaire et comme **cours d'eau à truite de mer**, de son embouchure au moulin de Sept Meules. Le cours d'eau appartient donc au domaine salmonicole et son potentiel naturel d'accueil correspond aux exigences de la truite et de ses espèces d'accompagnement.

Les pêches électriques et les relevés de frayères révèlent la présence d'espèces effectuant l'intégralité de leur cycle en eau douce (Truite Fario, Epinoche, Lamproie de Planer, Epinochette, Chabot) ou d'espèces dont le cycle se déroule entre eaux douces et salées (Anguille, Truite de mer, Saumon, Flet).

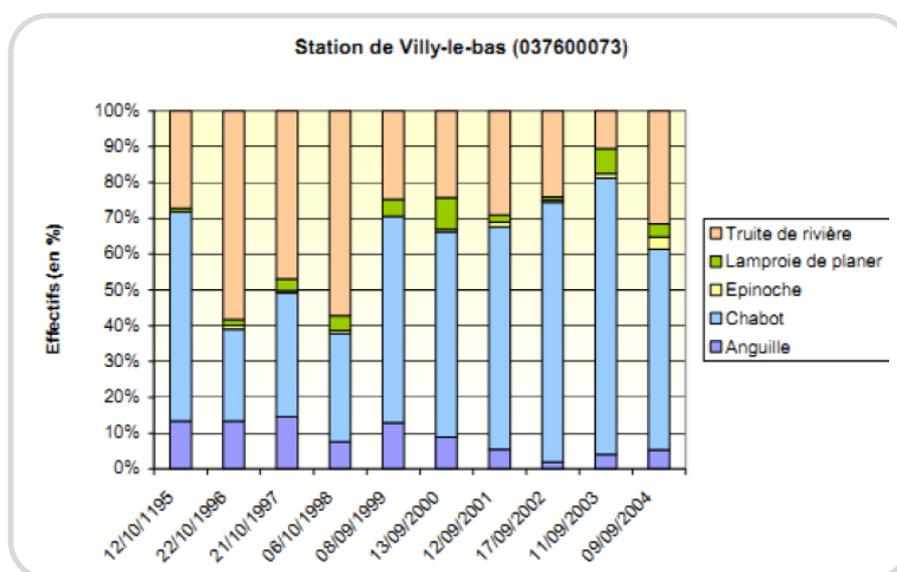


Figure 2-13 : Evolution des peuplements piscicoles entre 1995 et 2004 à la station de Villy-sur-Yères (ONEMA, 2005)

L'Yères est également classé en « **rivière à migrateurs** » et en **Zone d'Actions Prioritaires de niveau II** du **Plan de gestion national anguille**. Globalement les constats suivants peuvent être faits sur les espèces migratrices du bassin versant :

- ◆ L'effectif de l'**anguille** est décroissant. La présence d'ouvrages hydrauliques sur le cours de l'Yères impacte cette population piscicole.
- ◆ La **truite de mer** est très faiblement observée, et ce essentiellement au niveau de la buse de mer.
- ◆ La Lamproie fluviatile, la Lamproie marine et le Saumon d'atlantique, espèces protégées par la directive Natura 2000 sont quant à elles probablement absentes.

L'Yères a des **potentialités élevées** pour toutes ces espèces migratrices. Les cours d'eau adjacents que sont la Bresle et l'Arques abritent des espèces types telles que la Lamproie fluviatile et marine, la Truite de mer et le Saumon atlantique. Bien que les caractéristiques de l'Yères (les faciès, thermie) soient quelques peu distincts de ces fleuves voisins, l'ouverture du débouché en mer de l'Yères devrait permettre la reconquête des populations de Truite de mer et d'Anguille notamment.

De manière générale, le **contexte piscicole** de l'Yères est qualifié de **perturbé** avec un taux de fonctionnalité de 47%. Divers facteurs sont à l'origine de cette dégradation (déficit de recrutement et

d'accueil) tels que les perturbations dues à l'agriculture intensive, la présence d'ouvrages hydrauliques compromettant la continuité écologique, la pollution de l'eau ou la dégradation des berges.

Une continuité écologique et sédimentaire fortement perturbée

L'Yères est traversée par 61 ouvrages d'après le ROE 2017 (Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement). L'ouvrage de débouché en mer est notamment un ouvrage prioritaire « Grenelle » pour le rétablissement de la continuité écologique.

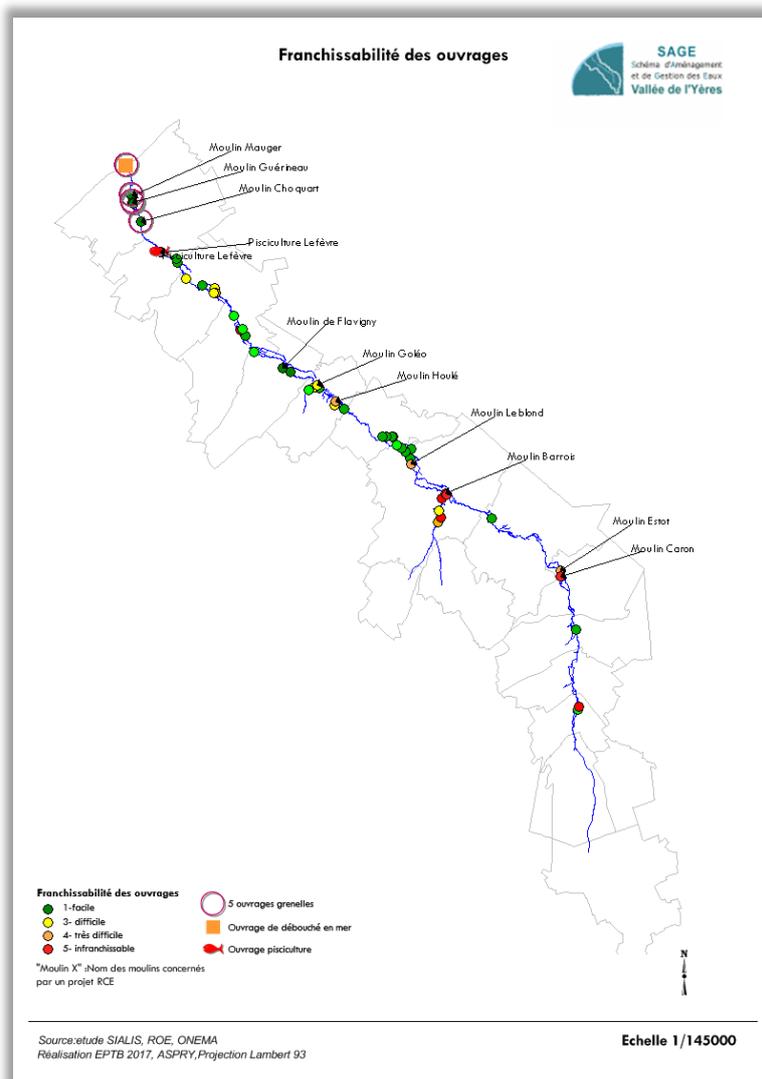


Figure 2-14 : Obstacles à la continuité écologique sur le fleuve Yères et ses affluents (Source : SIALIS, RCE, ONEMA)

Le débouché en mer constitue le premier obstacle à la continuité écologique. En effet, l'Yères est chenalisé sur sa portion aval avant de déboucher en mer via une buse en épis noyé uniquement en période de hautes eaux. Cet ouvrage qualifié d'infranchissable, constitue un obstacle majeur à la continuité écologique le barrage physique du clapet offrant un temps d'ouverture insuffisant à mi-marée pour permettre le passage des poissons.

D'autres ouvrages difficilement franchissable ou infranchissable constituent des verrous successifs à l'accès aux zones de reproduction ou de développement situées plus en amont.

Des études sont menées pour le rétablissement de la continuité écologique par le Département de Seine-Maritime (débouché en mer) et l'ASPRY (11 ouvrages de l'Yères). L'enjeu multi-espèce porte

prioritairement aujourd'hui sur les 27 ouvrages du cours principal de l'Yères. Sur ces ouvrages, des travaux ont été réalisés, sont à l'étude ou programmés.

Une ripisylve éparse

La **ripisylve** du fleuve Yères est dominée par une strate arborée naturellement mono spécifique, composée majoritairement de Saules et d'Aulnes. **Absente sur près de 46 % du linéaire** de berge, la ripisylve souffre d'un renouvellement des strates dont les similitudes de classe d'âge et d'essence favorisent le développement de maladies. **L'état de santé de la ripisylve est néanmoins qualifié de bon sur 65 % du linéaire.**

La présence de populiculture sur le bassin versant transforme profondément les cortèges herbacés typiques des forêts alluviales originelles et s'accompagne de la formation d'atterrissement, de surproduction et d'assombrissement ou de fermeture du milieu.

Une gestion différenciée de la ripisylve, notamment sur les secteurs exposés Sud-Sud-Ouest, pourrait accroître la productivité piscicole du cours d'eau mais également limiter le concrétionnement constaté, par accroissement de l'ensoleillement du tronçon traité.

Des berges qui conservent leur caractère naturel

Les **berges** de l'Yères et de ses affluents restent « **naturelles** » sur leur très grande majorité, ce qui concourt au bon déroulement des processus hydrodynamiques. Ces derniers peuvent être compromis :

- ◆ par la présence de **secteurs artificialisés** notamment dans la traversée des villages (de 5 à 30%). Ces secteurs ne représentent que 4% des berges sur l'ensemble du cours d'eau. Le cloisonnement latéral de l'Yères participe également à cette artificialisation ancienne due aux opérations de curage (bourrelets de remblais).
- ◆ par la présence de **galeries de rongeurs** et de **piétinement bovin** qui exerce une pression sur la morphologie et la fonctionnalité des berges. Cela génère un excès de matières en suspensions (MES) qui augmente l'envasement et le colmatage du lit mineur.
- ◆ Par certains **désordres hydrodynamiques liés aux ouvrages**. Sur ces tronçons, les berges peuvent atteindre plus de 2m de hauteur avec une ripisylve ancienne perchée et déstabilisée.

Des espèces exotiques envahissantes en développement et un recul de la végétation aquatique indigène

Malgré une relative diversité d'espèces observées sur l'Yères, le taux de couverture moyen est très majoritairement inférieur à 60 %. Les secteurs au couvert arboré dense où la profondeur limite l'éclairement ont un faible recouvrement en végétaux aquatiques, inférieur à 30%. On constate également la quasi disparition de la *Ranunculus fluitans*, espèce typique de l'habitat « Rivière à renoucle flottant ».

Parallèlement à ce phénomène, un certain nombre d'espèces invasives ont été recensées dans le lit majeur de l'Yères et pourraient compromettre la biodiversité jusqu'alors préservée dans la vallée. La Renouée du Japon, la Jussie à grandes fleurs, le Buddleia de David, la Balsamine géante, le Solidage glabre, l'Aster lancéolé ou encore le Ragondin ont notamment été identifiées sur le bassin.

2. DES ZONES HUMIDES A PRESERVER

Sur le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères, les zones humides sont définies conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement.

Sur la base de ces arrêtés, la structure porteuse du SAGE a cartographié, en 2010, les zones humides du bassin versant. Une priorisation des zones humides a également été menée dans l'étude de 2010

reposant sur l'intérêt patrimonial de la zone humide, sa fonctionnalité et les menaces identifiées. Cette priorisation a été complétée en 2015 via la méthode globale de hiérarchisation afin d'intégrer des fonctionnalités relatives au caractère épuratoire (rejets de STEP, amont de Captage AEP) et hydrologique (zones d'expansion de crue, tamponnement des ruissellements) mais également l'intérêt d'ensemble fonctionnel. Cette étude a été réalisée à partir de la connaissance fonctionnelle et spatiale des zones humides du bassin versant. La priorisation n'a pas été réalisée pour les zones humides déterminées grâce au critère pédologique.

Les classes de priorisation correspondent aux critères suivants :

- ◆ Zones humides P1* comprennent, les zones humides les mieux préservées ou sensiblement dégradées, avec présence d'Habitats d'Intérêt et/ou jouant un rôle fonctionnel hydraulique et/ou abritant au moins une espèce de la liste rouge régionale ;
- ◆ Zones humides P2* : zones humides sensiblement dégradées à dégradées priorisées selon les critères suivants : captages AEP (CAP), Zones d'expansion de crue (ZEC), rejet de STEP (STEP), espèces invasives (INV) ou gestion d'ensemble fonctionnels (GEF) ;
- ◆ Zones humides P3* : autres zones humides sensiblement dégradées à dégradées ne répondant aux critères précédents ;
- ◆ Zones humides P4* : zones humides présentant un fonctionnement hydraulique et des habitats très dégradés (DEG).

Classes de priorisation des zones humides		Surface en ha	Part des ZH totales du SAGE
P1*		192	24.8%
P2*	CAP	51.5	6.7%
	ZEC	38.8	5.0%
	STEP	5.0	0.7%
	INV	4.9	0.6%
	GEF	12.9	1.7%
P3*		83.7	10.8%
P4*		16.6	2.1%
Zones humides PEDO non priorisées		367.6	47.6%
Total		773	100%

Cette cartographie a permis d'identifier 773 ha de zones humides dont 367 ha identifiés selon le critère pédologique. 2 ha de zones humides supplémentaires ont été recensés depuis cette étude.

Les zones humides sont concentrées dans la vallée de l'Yères et du Douet dont la basse vallée de l'Yères en amont du débouché en mer.

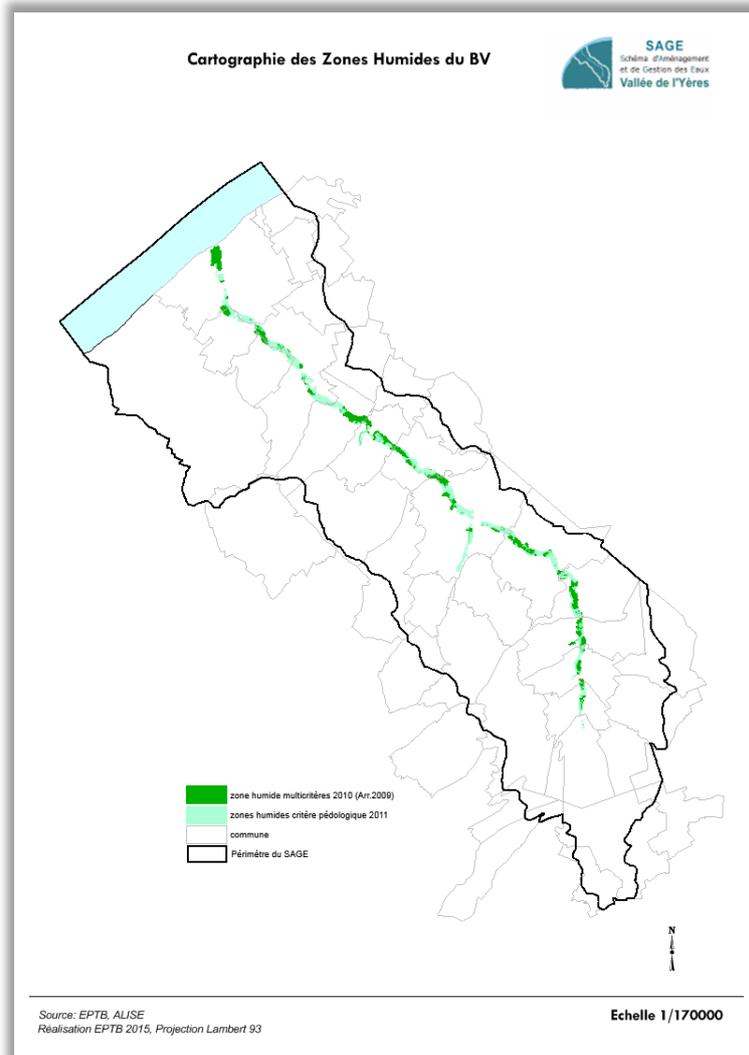


Figure 2-15 : Zones humides identifiées selon les critères loi sur l'eau et pédologique sur le territoire du SAGE (Source : SMBVYC, Alise)

3. UN LITTORAL D'UNE GRANDE RICHESSE

Plusieurs grandes unités paysagères sont associées au littoral du bassin versant de l'Yères telles que :

- ◆ le domaine marin (complexe estran et fond marin) ;
- ◆ les falaises ;
- ◆ le cordon de galets situé à la jonction entre les deux précédents milieux ;
- ◆ et les sept valleuses du périmètre du SAGE.

Chacune de ces unités paysagères est synonyme d'habitats particuliers abritant des espèces floristiques ou faunistiques qui leur sont inféodées, adaptées à leurs contraintes parfois extrêmes.

Les aménagements du littoral ont contribué à la modification des fonds, à l'artificialisation du trait de côte et à la perte d'habitat sur ces espaces naturels.

Ainsi l'amaigrissement du cordon de galets serait lié aux diminutions des apports observés depuis les années 70 simultanément à l'apparition d'ouvrages littoraux faisant obstacles au transit naturel de galets (jetée de Dieppe, Centrale de Penly ouvrages de défense contre la mer, épis de Criel-sur-Mer voire éboulements de falaise survenus à l'Ouest du périmètre).

De plus, la digue et la buse littorale aménagée au niveau du débouché en mer empêchent la submersion marine de la basse vallée de l'Yères et ont entraîné la disparition des prés-salés. Cependant, lors de fortes marées, la zone rétro-littorale retrouve ponctuellement son caractère inondable, de par le rétablissement de la connexion terre-mer/ eau douce-eau salée, en l'absence de clapet.

4. DES MILIEUX NATURELS BENEFICIANT D'OUTILS DE PROTECTION ET DE GESTION

Les sites naturels remarquables du bassin versant bénéficient de leviers de protection à la fois réglementaire et de gestion.

Sites Natura 2000

Trois sites bénéficient d'une protection réglementaire de par leur classement en zones Natura 2000. 2 de ces 3 sites, la Vallée de l'Yères et le littoral cauchois, présentent un lien particulier avec l'eau.

Le périmètre du site de la Vallée de l'Yères s'étend du lit mineur à 25 m de part et d'autre des berges, ainsi qu'à l'ensemble des zones humides, soit un total de 963 ha. Le site possède environ 16 % d'habitats d'intérêt communautaire éligibles au contrat Natura 2000, sur l'ensemble de sa surface.

Le périmètre du site Natura 2000 du Littoral cauchois concerne actuellement 6 303 ha. Il intègre une zone terrestre (falaises crayeuses, cordon de galets, pelouses aérohalines, landes et forêt de ravins) et une zone marine (platier rocheux, champs de laminaires, habitat récifs).

Le territoire du SAGE est également concerné par le site de « la Forêt d'Eu et les pelouses adjacentes ».

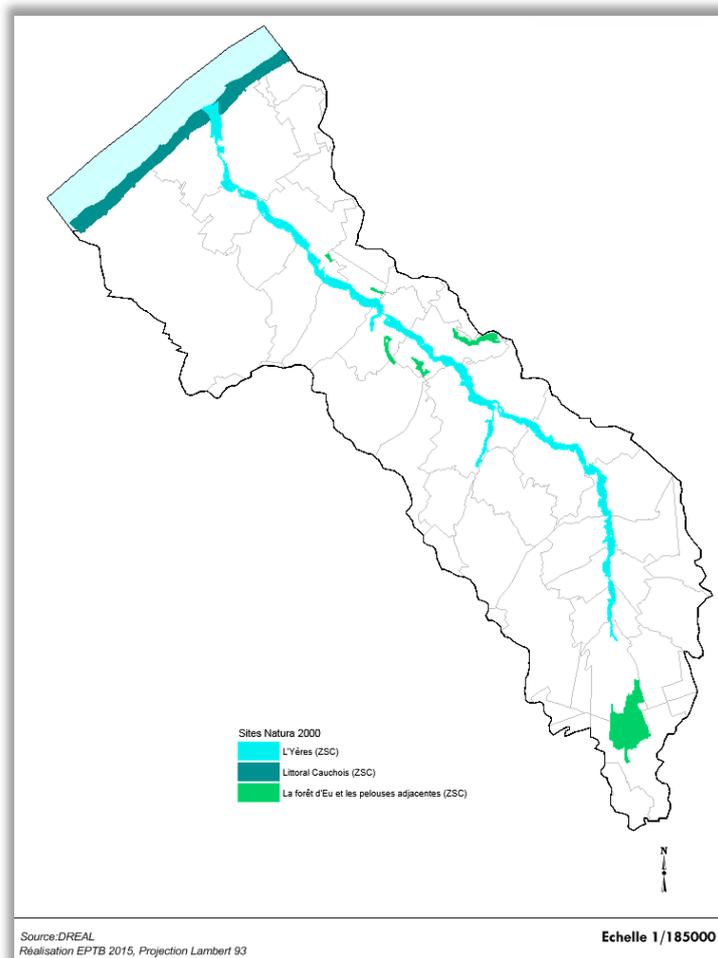


Figure 2-16 : Sites Natura 2000 sur le périmètre du SAGE (Source : DREAL)

Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Le bassin versant de l'Yères est concerné à la marge par le Parc Naturel des estuaires Picards et de la Mer d'Opale (sur la commune du Tréport uniquement). Ce parc a été créé en décembre 2012 et comme tout Parc Naturel Marin, il est défini par 3 composantes : un périmètre, des orientations et son « conseil de gestion ».

Des caractéristiques hydro-sédimentaires et hydrodynamiques très particulières (fleuves aux débits lents et réguliers rencontrant des marées importantes associées à de vastes zones d'estran, ...) expliquent la richesse écologique et le potentiel de cette zone qui abrite un patrimoine remarquable.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

38 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées, pour tout ou partie, sur le territoire du SAGE, dont 3 ZNIEFF marines :

- ◆ 31 ZNIEFF de type 1 (secteurs de superficie limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares et remarquables) dont une ZNIEFF marine ;
- ◆ 7 ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés et qui offrent d'importantes potentialités biologiques) dont deux ZNIEFF marines.

Ces inventaires patrimoniaux ont pour rôle de porter-à-connaissance la richesse biologique du territoire.

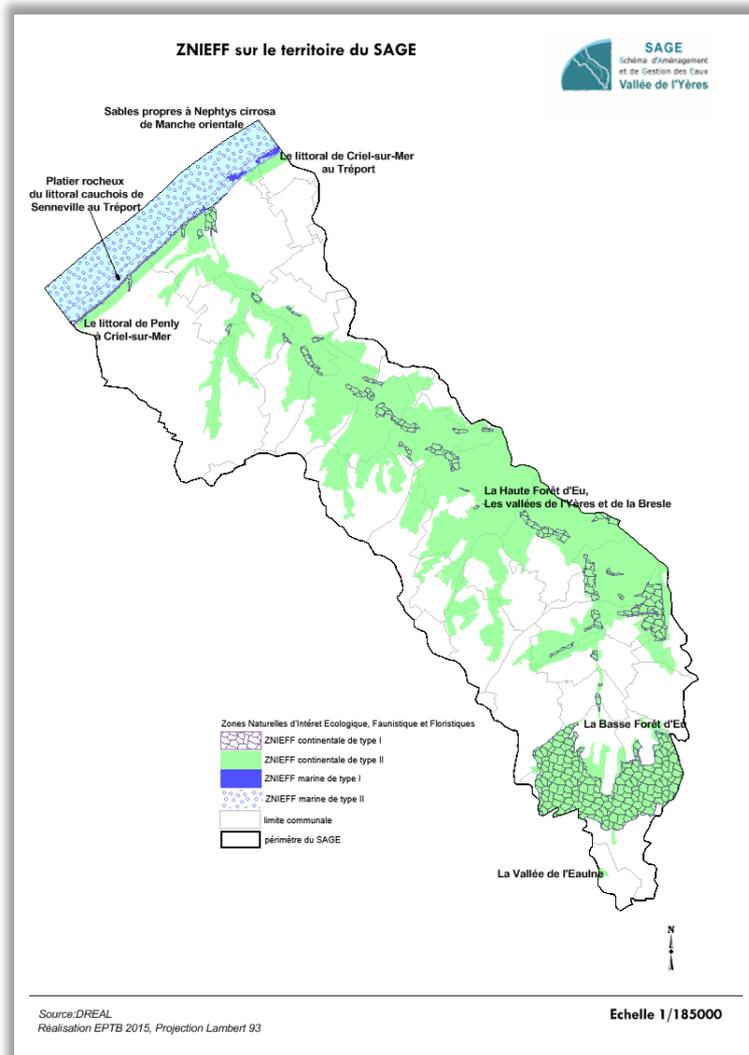


Figure 2-17 : ZNIEFF sur le territoire du SAGE (Source : INPN)

Protections foncières

Les protections foncières s'exercent sur les parcelles en zones humides acquises par le Conservatoire du Littoral (24 ha à Criel-sur-Mer, secteurs des Pré salés), par le Conservatoire des Espaces Naturels (1 ha à Villers-sous-Foucarmont) et par le SMBVYC (1.3 ha à Foucarmont).

Outils de gestion des milieux naturels

Des outils de gestion complètent ce panel de dispositifs avec la mise en place de mesures locales et concrètes telles que les MAET (près de 388 ha contractualisés depuis 2008), les contrats Natura 2000, le Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'opale, deux Espaces Naturels Sensibles (site de la « Basse vallée de l'Yères » piloté par le Conservatoire du littoral, projet de labellisation du site « L'Yères et sa Vallée » piloté par le SMBVYC).

L'intérêt de ces outils est de préserver et de restaurer la qualité, la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques et des usages qui en découlent. Il est donc primordial de pérenniser ces pratiques de gestion.

2.5 Les risques naturels liés à l'eau

1. UN TERRITOIRE VULNERABLE A L'EROSION DES SOLS ET AUX INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT

Le bassin versant de l'Yères est particulièrement **vulnérable aux inondations par ruissellement et coulées de boue**.

En effet, le bassin versant présente un ensemble de caractéristiques naturelles qui favorise les ruissellements et la survenue des inondations telles que :

- ◆ La nature limoneuse et battante des sols ;
- ◆ la pluviométrie du territoire ;
- ◆ la topographie favorable sur le versant Sud-Ouest.

Ces phénomènes sont cependant aggravés par des facteurs d'origine anthropique : la disparition des éléments fixes du paysage, le remembrement, l'intensification de l'agriculture, la régression des surfaces en herbe, l'urbanisation et l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

Ainsi, l'Atlas cartographique de l'aléa érosion par bassin versant élémentaire en Haute-Normandie (BRGM, INRA, 2000) indique la présence d'un aléa variant de moyen à très fort sur l'ensemble du bassin versant.

Une étude sur la « détermination de l'aléa érosion » a également été réalisée en 2013 par le SMBVYC, il apparaît qu'une grande partie du territoire est soumise à un aléa érosion fort.

Les principaux axes de ruissellement sur le bassin versant de l'Yères sont présentés à la figure suivante :



Figure 2-18 : Axes de ruissellement sur le territoire du SAGE (Source : DDAF, SBV Yères)

2. DES INONDATIONS PAR DEBORDEMENT ET REMONTEE DE NAPPES LOCALISEES

Le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères se caractérise par un **risque modéré d'inondation par débordement des cours d'eau et remontée de nappe**.

Les débits de pointe théoriques pour les périodes de retour de crues (en m³/s) ont été estimés sur la station de Touffreville.

Tableau 2-5 : Estimation des débits de pointe pour différentes périodes de retour, à la station de Touffreville (Source : DREAL 2012)

Période de retour	Débits de pointe estimés (en m ³ /s)
2 ans (biennale)	5.9 (5.4 – 6.5)
5 ans (quinquennale)	8 (7.4 – 9.2)
10 ans (décennale)	9.5 (8.6 - 11)
50 ans (cinquantennale)	13 (11 – 15)
100 ans (centennale)	Non calculé

La partie **aval du bassin**, est la plus sujette aux inondations par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe. Généralement, un champ d'inondation important et durable se crée sur les Prés salés, il peut également aller au-delà dans le cas de combinaisons de plusieurs événements naturels. De plus, d'autres secteurs du bassin versant peuvent également être touchés. Des débordements de l'Yères ont notamment été constatés à St-Martin-le-Gaillard (au hameau de St-Sulpice) et au niveau de Grandcourt alors que la commune de Saint-Riquier-en-Rivière est concernée par les remontées de nappe.

Lors d'épisodes pluvieux de fortes intensités, le ruissellement érosif issu des plateaux cultivés intensifie les inondations. Le **temps de réponse** du bassin déjà **court**, est réduit par l'accélération des transferts imputables au retournement des prairies, au drainage, à l'imperméabilisation et la déstructuration des éléments du paysage et des sols (croûte de battance, semelle de labour) qui se traduisent par une augmentation du volume et de l'intensité des crues. La morphologie de l'Yères en partie aval et de ces deux affluents principaux a imprimé les à-coups hydrauliques récurrents.

L'évacuation plus ou moins rapide de cette eau vers la mer relève donc d'un **enjeu hydraulique en lien étroit avec la buse à la mer, l'entretien du cours d'eau et la gestion des ruissellements.**

3. UNE FAÇADE LITTORALE EXPOSEE AUX RISQUES DE SUBMERSION MARINE ET A L'ÉBOULEMENT DE FALAISES

Les communes de **Criel-sur-Mer et du Tréport** sont sujettes au risque de **submersion marine**. Les submersions marines surviennent principalement en période de grandes marées annuelles, en concordance avec des conditions météorologiques et marégraphiques particulièrement sévères.

Les risques d'éboulement de falaise sont importants sur la façade littorale et sont majorés par plusieurs facteurs :

- ◆ **L'infiltration d'eaux continentales** dans le milieu karstique notamment liée aux rejets d'assainissement pluvial ou de drainage ;
- ◆ **Les épisodes de gel et de dégel** successifs ;
- ◆ **L'amincissement du cordon de galet** fragilisant les pieds de falaise, alors davantage vulnérables à l'érosion par attaque de la mer et affaiblissant la protection des ouvrages de lutte.

Ainsi, une **forte accélération de l'érosion** a été constatée par le BRGM, avec une vitesse de **recul du trait de côte** multipliée par 3 entre 1990 et 2010, sur les secteurs les plus impactés.

3 LES DIFFERENTS USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU

3.1 Une Alimentation en Eau Potable (AEP) exclusivement souterraine

1. ORGANISATION DE L'AEP SUR LE TERRITOIRE

Six syndicats ainsi que la commune du Tréport couvrent la totalité du bassin versant pour la compétence AEP.

Tableau 3-1 : Organisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire

Type	Noms
Syndicats d'eau potable	SIEA Caux Nord-Est, SIAEPA de la Vallée de l'Yères, SIAEPA des Sources de l'Yères, SIAEPA de la Région de Saint Léger aux Bois, SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne, SMAEPA de la Région de Dieppe Nord, SIU de la Basse Bresle.
Syndicat de mise en commun de moyens entre les SIAEPA de la Région de Saint-Léger-aux-Bois et de la Vallée de l'Yères et SIAEPA Nesle-Pierrecourt (extérieur au bassin versant)	Syndicat Intersyndical entre Bresle et Yères

2. CAPTAGES AEP

Inventaire des captages

Le bassin versant compte **six captages** destinés à la production d'eau potable, situés sur les communes de Criel-sur-Mer, Touffreville-sur-Eu, Villy-sur-Yères, Saint-Riquier-en-Rivière, Villers-sous-Foucarmont et Aubermesnil-aux-Erables. La totalité de l'eau potable distribuée sur le territoire du SAGE provient de l'exploitation des **eaux souterraines** et en particulier de la **nappe de la Craie**.

Périmètres de protection des captages

Sur le territoire du SAGE, l'ensemble des captages est couvert par un périmètre de protection et la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été menée à son terme. Trois de ces DUP sont actuellement en cours de révision.

Les aires d'alimentation de captages (AAC) ont également été délimitées pour les captages d'Aubermesnil-aux-Erables/Villers-sous-Foucarmont, Saint-Riquier-En-Rivière, Touffreville-sur-Eu/Criel-sur-Mer ainsi que Villy sur Yères.

Les captages du bassin versant ne font pas partie des captages Grenelle ni des captages prioritaires du SDAGE.

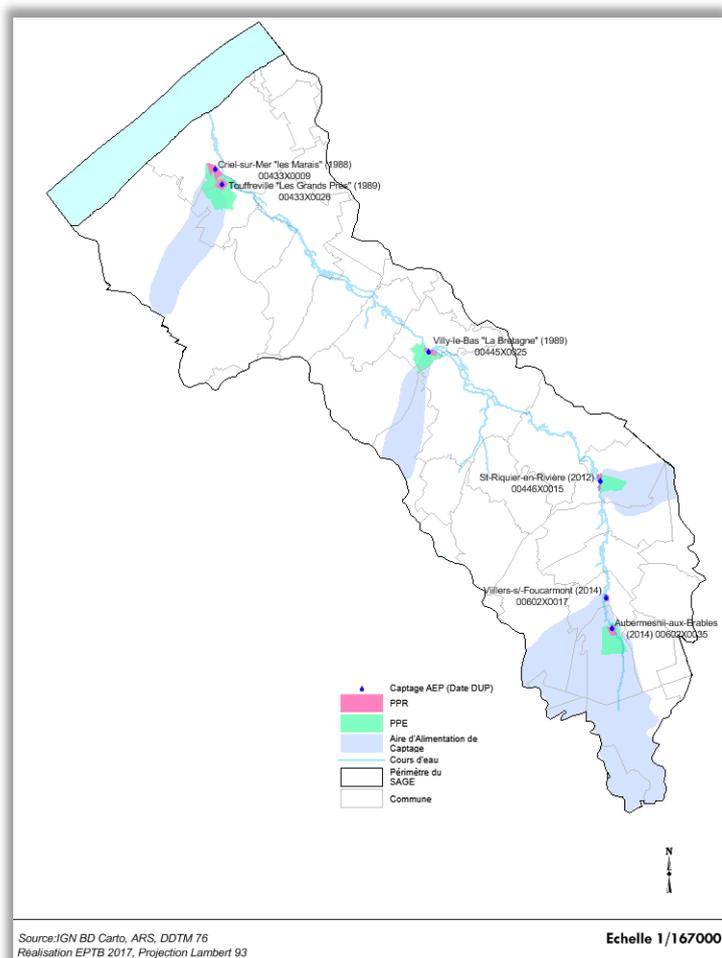


Figure 3-1 : Captages AEP et périmètres de protection sur le territoire du SAGE (Source : ARS)

3. EVOLUTION DES PRELEVEMENTS

Les prélèvements destinés à l'AEP s'élèvent à 1 591 584 m³ en 2011, avec une relative **stabilité des volumes exploités** constatée entre 2005 et 2011. Les prélèvements les plus importants sont réalisés par le SIEA Caux-Nord-Est qui cumule environ 2/3 des prélèvements. Le tiers restant est réparti entre les SIAEPA des sources de l'Yères et de la Vallée de l'Yères.

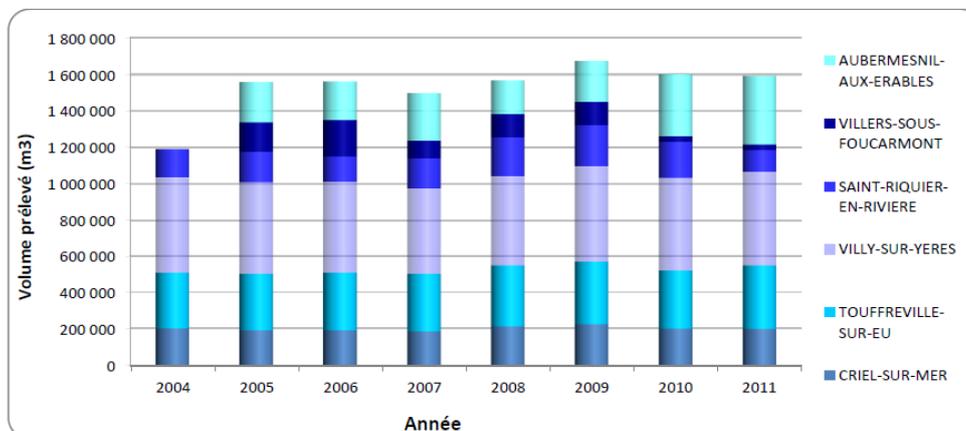


Figure 3-2 : Evolution des prélèvements AEP par captage entre 2004 et 2011 sur le territoire du SAGE

4. SECURISATION DE L'AEP

L'eau potable est relativement **abondante** sur le bassin versant. Cependant, les captages AEP restent néanmoins **vulnérables aux pollutions** chroniques et diffuses.

Ainsi, certains syndicats sont peu sécurisés et apparaissent comme vulnérables face à d'éventuelles problématiques de qualité. Des études de sécurisation visant à faire bénéficier chaque collectivité d'un secours en cas de dégradation ponctuelle ou chronique de la qualité de son eau voire d'un déficit quantitatif ont été menées ou sont en cours de réalisation :

- ◆ L'étude de sécurisation AEP des syndicats de Blangy Buttencourt, Nesle Pierrecourt, St Léger aux bois, Rieux Monchaux, Source de l'Yères, vallée de l'Yères et Vieux Rouen sur Bresle – validée en mars 2012 ;
- ◆ L'étude de sécurisation de la production en eau au Nord-Est de la Seine-Maritime lancée en mars 2017 et coordonnée par le SIEA Caux Nord Est (Basse Bresle, Caux Nord Est, Dieppe Nord, Gamaches, Londinières, Plateau d'Aliermont, Wranchy-Douvrend)

3.2 Des systèmes d'assainissement à renforcer

1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Gestion de l'assainissement collectif

La compétence « assainissement collectif des eaux usées » est assurée par 7 syndicats sur le territoire, à savoir : le SIEA Caux Nord-Est, le SIAEPA de la Vallée de l'Yères, le SIAEPA des Sources de l'Yères, le SIAEPA de la Région de Saint Léger aux Bois, le SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne, le SMAEPA de la Région de Dieppe Nord, Syndicat Mixte d'Assainissement Bresle Littoral.

Les systèmes d'assainissement collectif

Le parc de stations d'épuration représente une capacité totale de traitement de **17 600 équivalents habitants (EH)**, associé à la mise en place de **réseaux de type séparatif**, ce qui limite généralement les surcharges hydrauliques en entrée de station.

Parmi les 11 stations d'épuration présentes sur le territoire, les filières de traitement sont majoritairement rustiques (lagunage, filtres plantés de roseaux). Selon leur localisation, le réservoir aquatique impacté diffère. Ainsi, les STEP localisées sur le plateau, dont les rejets d'effluents épurés s'effectuent par infiltration, sont susceptibles d'impacter le réservoir souterrain. A contrario des stations situées dans la vallée, dont l'exutoire est directement ou indirectement raccordé sur l'Yères, rendent plus vulnérables les ressources en eaux superficielles.

La surveillance de la Police de l'eau et du SATESE a mis en évidence 4 stations particulièrement impactantes sur le milieu. Elles sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3-2 : Dysfonctionnements constatés sur les stations d'épuration du bassin versant (Source : SMBVYC, SATESE, Police de l'eau)

filière	année de construction	capacité nominale (EH)	paramètre impactant	type de rejet	diag	mode de gestion
Lagune Sept-Meules	1997	250	MES/ DCO/ NTK	direct dans l'Yères	sous-dimensionnement et incompatibilité de la filière avec les normes de rejets exigées (N)	délégation
Filtre à sable Gouchaupré	1998	150	résurgence des effluents à la	infiltration	atteinte de sa capacité maximale de traitement	délégation
Lagune de Callengeville	1979	150	MES/ DCO/ NTK	infiltration	colmatage de la lagune associé à un sous-dimensionnement	Régie (SIAPEA Vallée de l'Eaulne)
Lagune de Saint-Léger-au-Bois	1984 -(réhab en 1997)	1000	MES/ DCO	infiltration	défauts de conception, sous-dimensionnement, septicité de l'effluent en entrée de station, arrivée d'eaux parasites	régie (SIAEPA Saint-Léger-au-Bois)

Les **dysfonctionnements constatés** en matière d'assainissement collectif relèvent de plusieurs facteurs souvent concomitants :

- ◆ Le sous-dimensionnement des stations ;
- ◆ La perméabilité des réseaux favorisant l'infiltration d'eaux claires parasites ;
- ◆ La non-conformité des branchements ou la présence de branchements illicites.

Enfin, la grande majorité des industriels et artisans du bassin versant sont raccordés aux réseaux d'assainissement. Or, les conventions de rejet entre les industriels et les structures compétentes sont, à ce jour, inexistantes.

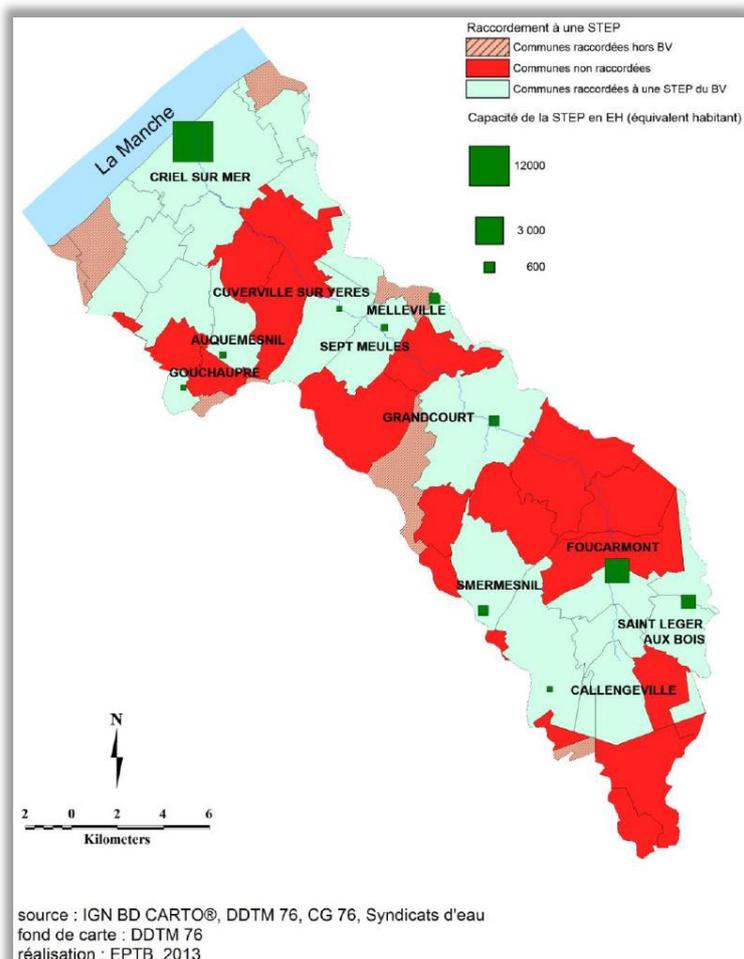


Figure 3-3 : Stations d'épuration du territoire du SAGE (Sources : DDTM76, CG76, Syndicats d'eau)

2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'**assainissement non collectif** est particulièrement **important** sur le territoire, notamment influencé par la présence d'un **habitat diffus** peu favorable à l'assainissement collectif. Ainsi, 45% de la population du territoire est concernée par ces dispositifs.

L'ensemble des Syndicats d'eau et d'assainissement ont la compétence en Assainissement Non Collectif (ANC) excepté pour le syndicat des Sources de l'Yères, non doté de SPANC.

Seuls **2/3 des installations d'ANC ont fait l'objet d'un diagnostic**. Cet état des lieux tronqué masque donc la vulnérabilité de la ressource face aux réels dysfonctionnements des ANC existants.

Seules 17% des installations diagnostiquées ont été jugées conformes et près de **62% représentent un risque sanitaire ou environnemental**.

Des programmes de réhabilitation ont été mis en œuvre afin de réhabiliter les installations non conformes.

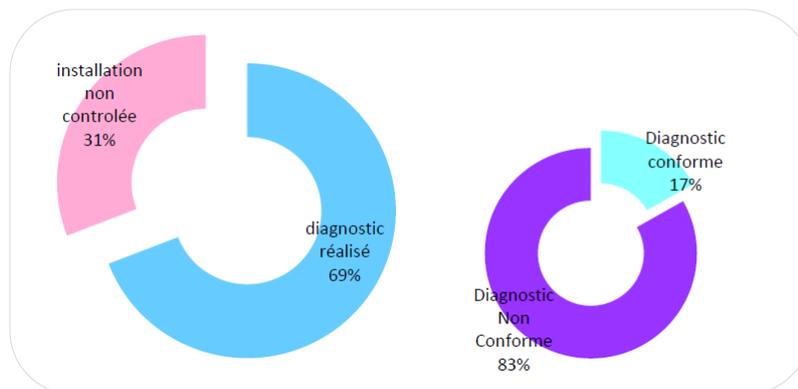


Figure 3-4 : Bilan des conformités des installations en ANC, 2012

3.3 Une agriculture bien implantée sur le territoire

1. CARACTERISTIQUES ET ORGANISATION DU TISSU AGRICOLE

Le territoire du SAGE est fortement dominé par l'activité agricole. En effet, en 2010 les surfaces en terres labourables représentaient 46 % et les prairies 21% de la surface des communes du SAGE pour 421 exploitations (RGA 2010). Le périmètre du SAGE présente un profil majoritairement de type **polyculture-élevage**.

Cultures

L'assolement du bassin repose sur une prépondérance, en superficie, de **blé** (32,7%) suivi des Superficies Toujours en Herbe (STH : 22,4%) puis de l'orge (12,5%). La culture de la **pomme de terre**, bien que peu représentée à l'échelle du périmètre du SAGE est concentrée **à l'aval du bassin versant**.

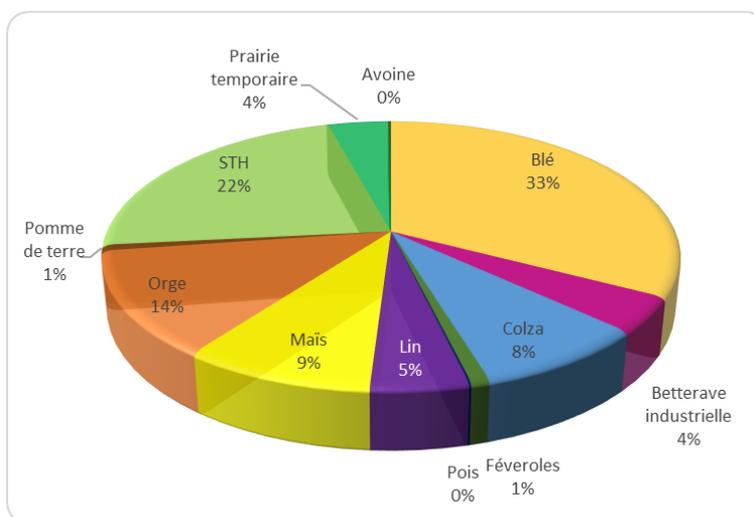


Figure 3-5 : Répartition des cultures sur les communes du périmètre du SAGE (PAC 2011)

Entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de plus de moitié sur le territoire du SAGE. Cette régression est plus modérée pour la Surface Agricole Utile (SAU) (-5%) et les cheptels ce qui traduit une augmentation de la taille des exploitations.

Elevage

L'**élevage, répandu** sur le bassin versant, est principalement tourné vers le **cheptel bovin**. Des élevages de volailles, porcins, ovins et dans une moindre mesure équidés, sont également présents sur les communes du bassin versant.

Au total, en 2010, 415 exploitations pratiquant l'élevage étaient situées sur les communes du SAGE.

Evolution du contexte agricole

La mutation du monde agricole observée ces dernières années sur le territoire du SAGE se traduit également par une **évolution de l'occupation des sols agricoles et des filières**.

Ainsi, les terres labourables augmentent au détriment notamment des prairies permanentes : plus de 5 500 ha (-42%) de prairies ont disparu entre 1988 et 2010 tandis que la surface en terres labourables a augmenté de plus de 2 700 ha (+12%) sur cette même période. La reconversion des exploitations vers les grandes cultures, coïncide avec ces nouvelles pratiques.

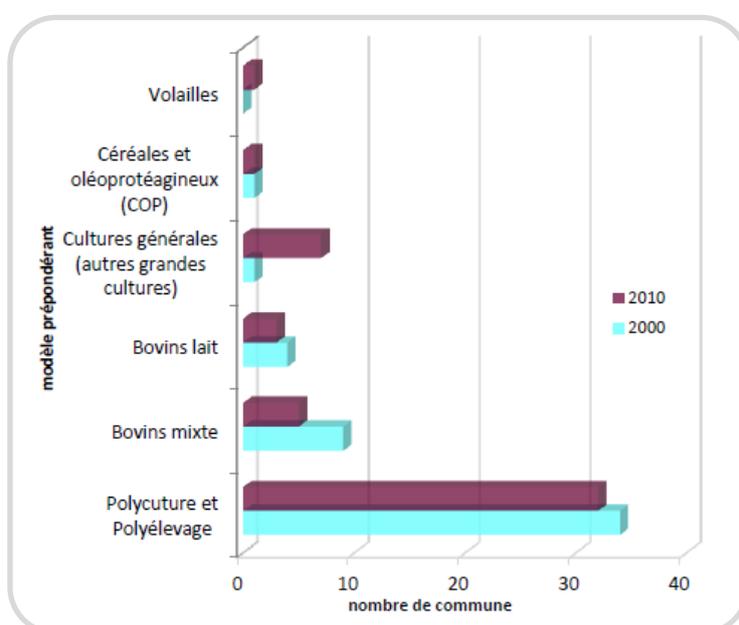


Figure 3-6 : Evolution technico-économique des exploitations agricoles entre 2000 et 2010 (RGA 2010)

2. PRELEVEMENTS AGRICOLES

A ce jour, le nombre de forages à usage agricole et les volumes prélevés sur le territoire du SAGE sont **mal connus**. Un seul prélèvement pour irrigation est recensé pour un volume prélevé d'environ 30 000 m³/an. Cependant, les puits ou forages à usage non domestique ne sont pas déclarés.

3. PRESSIONS POLLUANTES GENEREES PAR L'ACTIVITE AGRICOLE

Certaines altérations de la qualité des masses d'eau peuvent être liées à l'activité agricole. Les principales recensées sont :

- ◆ des **matières en suspension** ;
- ◆ des **matières organiques** ;
- ◆ des **composés azotés** et phosphorés ;
- ◆ et des **micropolluants** organiques et minéraux.

Les mesures montrent une tendance à la hausse des teneurs en nitrates depuis plusieurs années. Cette **pollution par les nitrates** indique une vulnérabilité probable induite par les intrants même si le bassin versant de l'Yères apparaît encore comme relativement préservé (teneurs en nitrates inférieures à 25mg/L).

De plus, le département de Seine-Maritime est classé en **zone vulnérable**, au titre de la **Directive « nitrates »**. Le bassin versant de l'Yères est donc concerné par ce classement ce qui implique une vigilance accrue sur le paramètre nitrates.

Les MES, les nitrates et les produits phytosanitaires, sont transférés dans le milieu récepteur, après infiltration dans les sols ou directement par ruissellement. Ainsi, des substances actives de produits phytosanitaires, utilisées actuellement ou par le passé en agriculture, sont présentes dans les eaux de certains captages.

3.4 Piscicultures

Deux piscicultures, à Criel-sur-Mer et Dancourt, exercent l'activité d'élevage sur le territoire du SAGE.

La pisciculture Lefèvre à Criel-sur-Mer est une source de phosphore et de MES, une turbidité ayant été constatée en 2012 suite à la rupture de plusieurs bassins. Son **impact** non quantifié sur la ressource, en raison de l'annulation de l'arrêté de rejet qui encadrerait ses pratiques, est cependant **avéré**.

3.5 Un territoire peu industrialisé où les activités artisanales se maintiennent

1. CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

Le bassin versant de l'Yères est globalement **peu industrialisé**. En effet, l'industrie ne représente que 8% des établissements actifs sur le périmètre du SAGE.

22 ICPE soumises à autorisation sont recensés sur le bassin versant, majoritairement dans le secteur éolien (47%) et l'élevage (29%).

Le bassin versant est également caractérisé par la présence de la **centrale nucléaire de Penly**.

L'activité artisanale est maintenue sur le territoire du SAGE. Actuellement, 252 entreprises, artisans et métiers de bouche sont recensés sur le territoire du SAGE.

2. PRELEVEMENTS INDUSTRIELS

La **centrale de Penly** concentre la quasi-totalité des prélèvements en eau superficielle. La centrale est autorisée à prélever **au maximum 600 000 m³/an** d'eau douce dans l'Yères. Ces prélèvements oscillent généralement entre 300 000 et 500 000 m³/an selon les années. Ils peuvent avoir une incidence sur les fonctionnalités de l'Yères, selon le débit du cours d'eau. La pression est notamment importante lors des périodes d'étiage sévère.

3. REJETS ISSUS DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Les pressions industrielles et artisanales sur le territoire de l'Yères sont relativement faibles mais ne doivent pas être négligées.

Les rejets industriels (hors piscicultures) dans le cours d'eau depuis 1989 ont augmenté pour les paramètres suivants : Azote réduit, MES, matières phosphorées et salinités. En revanche le taux de matières inhibitrices et de matières oxydables est resté relativement stable.

Les rejets de la centrale de Penly en mer sont particulièrement suivis. Les rejets terrestres aquatiques et aériens ont toujours été conformes aux valeurs limites réglementaires.

Certaines activités artisanales situées dans les AAC de captages sont également susceptibles d'impacter le milieu. Les connaissances sur les rejets artisanaux restent à améliorer.

4. SITES ET SOLS POLLUES

Le territoire du SAGE est concerné par un certain nombre de friches industrielles ou de sites en activités susceptibles de polluer les différentes masses d'eau.

Une centaine de sites sont ainsi inventoriés sur les communes du SAGE dans la base BASIAS inventoriant les friches d'activité.

La **décharge** située au lieu-dit Mont-Joli-Bois à Criel-sur-Mer, présente également un **risque de pollution avéré** pour les milieux aquatiques et la ressource en eau, identifié dans la base BASOL recensant les sites et sols pollués.

3.6 Loisirs

1. PECHE

L'activité de pêche est répandue sur le bassin versant de l'Yères.

Une seule Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) est recensée, il s'agit de l'association, « la truite Yerroise » à laquelle doivent adhérer les pêcheurs pour pratiquer la **pêche en eau douce** sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.

Le littoral du SAGE est une zone à bivalves non fouisseurs (moules, bigorneaux/vigneaux, coques) et gastéropodes. La **pêche à pied de loisir** y est donc également pratiquée sur plusieurs sites répartis sur le littoral du SAGE. Certaines moulières (notamment celle de Mesnil-Val) sont sujettes à des prélèvements importants qui semblent dépasser le cadre l'activité de loisirs, en particulier lors des grandes marées. Aucune activité de conchyliculture professionnelle n'est recensée sur le périmètre du SAGE.

Enfin, la **pêche professionnelle en mer** est indirectement présente sur le bassin versant via l'activité générée par les flottilles de Dieppe et du Tréport.

2. CHASSE

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime compte environ 700 adhérents en vallée de l'Yères. Ils pratiquent notamment la **chasse au gibier d'eau** au niveau de l'estuaire et des milieux humides de fond de vallée.

3. TOURISME LITTORAL

Le périmètre du SAGE est concerné par un **tourisme de nature et familial**. **L'attractivité du littoral** est perceptible et nettement supérieure au reste du bassin versant. Il s'y développe de nombreuses activités balnéaires telles que la baignade, la pêche de loisir ou les sports nautiques.

Ces activités sont particulièrement dépendantes de la qualité des milieux et des eaux marines. La qualité des eaux de baignade au niveau des plages de Criel-sur-Mer (Criel-Plage et Mesnil-Val) est particulièrement importante.

4. AUTRES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS

Le territoire du SAGE offre une variété d'activités de loisirs et touristiques parmi lesquelles sont notamment présentes la randonnée, le VTT ou encore le parapente.

4 POTENTIEL HYDROELECTRIQUE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux prend en compte l'évaluation par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Pour le SAGE de la Vallée de l'Yères, l'hydroélectricité n'est pas un enjeu fort nécessitant la réalisation d'une étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique. La puissance spécifique de l'Yères est peu significative, de l'ordre de 2 W/m². Seul le moulin Choquart, à Criel sur Mer, bénéficie d'une production électrique de puissance nette estimée à 10 KW.

Le potentiel hydroélectrique de l'Yères est faible.

5 PRINCIPALES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA RESSOURCE ET DES MILIEUX

5.1 Contexte socio-économique et climatique

Les principales tendances climatiques et socio-économiques ont été évaluées en fonction des tendances récentes. Le scénario tendanciel suivant a été retenu :

Thématique	Caractéristiques	Tendances retenues
Climat	Températures	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation de la température moyenne annuelle de +2.8 à +3.2°C dans les plaines littorales et jusqu'à +3.6°C à l'intérieur des terres d'ici 2080
	Précipitations	<ul style="list-style-type: none"> Diminution des précipitations estivales dès 2030 et baisse des précipitations hivernales à partir de la 2ème moitié du siècle- en 2080, baisse de 10 à 30% du cumul annuel.
	Épisodes extrêmes	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse et du nombre de jours de fortes chaleurs Augmentation de la proportion d'orages violents
	Niveau de la mer	<ul style="list-style-type: none"> Hausse du niveau de la mer de +70 cm d'ici 2100 (+14 cm d'ici 2035)
Contexte socio-économique	Population	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation de la population en Seine-Maritime : taux de croissance annuel prévu de +0.08%
	Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> Baisse des surfaces en herbe au profit des terres arables Poursuite de l'urbanisation et de l'imperméabilisation de milieux naturels ou de surfaces agricoles
	Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> Baisse de l'emploi agricole, concentration des cheptels et des exploitations Accroissement des cultures céréalières et intensification des pratiques
	Activité industrielle	<ul style="list-style-type: none"> Concentration des sites industriels et des emplois Projets de développement possible (énergies renouvelables, centrale de Penly...) Maintien de la vitalité du tissu artisanal
	Pêche	<ul style="list-style-type: none"> Poursuite de l'engouement pour la pêche à pied Pressions sur la pêche professionnelle en mer (ressource, réglementation) Poursuite des activités de pêche amateur en cours d'eau
	Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de l'attractivité du littoral et développement du tourisme de nature en arrière-pays

5.2 Etat des masses d'eau et des milieux

En l'absence de SAGE, au vu des évolutions climatiques et socio-économiques pressenties, les principales opportunités et menaces pour les perspectives d'évolution du territoire, de la ressource et des milieux sont les suivantes :

État qualitatif des masses d'eau		
Caractéristiques	Opportunités	Menaces
Les rejets de l'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dimensionnement des ouvrages épuratoires anticipant la hausse de population ◆ Amélioration des systèmes d'assainissement collectif ◆ Mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif (mauvais état des branchements et des réseaux, problèmes de collecte et de surcharge hydraulique par intrusion d'eau parasite) ◆ Poursuite de la présence d'installations d'assainissement non collectif non conformes
Les rejets d'eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Meilleure gestion des eaux pluviales ◆ Projet intégrant des procédés limitant les ruissellements urbains 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Interrogation quant à la capacité des bassins de rétention vis-à-vis de la multiplication des épisodes de fortes précipitations (changement climatique) ◆ Imperméabilisation de nouvelles surfaces en lien avec la création ou le développement de zones d'habitation ou d'activité
Les rejets de l'industrie	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Développement de process de recyclage des eaux usées 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Augmentation des rejets potentiels de substances polluantes
Les rejets de l'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Meilleur pilotage de la fertilisation azotée ◆ Diminution de l'usage des phytosanitaires ◆ Réduction des transferts de pesticides et de phosphore par le maintien des prairies ◆ Réduction potentielle des transferts de nitrates et de phosphore, MES grâce à l'implantation de haies, fascines ou talus, mares efficaces. ◆ Développement des unités de traitement des déjections sur les sièges d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Augmentation des superficies dédiées aux grandes cultures en substitution des prairies : augmentation des intrants (phytosanitaires et engrais) ◆ Augmentation du transfert par diminution du bocage ◆ Agrandissement des exploitations agricoles : concentration des déjections animales sur les parcelles proches des sièges d'exploitations et utilisation accrue d'engrais minéraux
Les rejets liés aux activités de loisirs		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Rejets liés à l'afflux de camping-caristes et au manque de définition et d'équipement d'espace d'accueil ◆ Parc épuratoire à concevoir en fonction des variations de charges saisonnières ◆ Pollutions dues aux traitements antifouling effectués dans les jardins en préparation de bateau ◆ Pollutions dues au traitement des jardins lors de l'ouverture des résidences secondaires
L'entraînement de particules fines et de polluants par ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Mise en œuvre d'un programme d'hydraulique douce ◆ Mise en œuvre d'un programme de réhabilitation/création de mares ◆ Projets d'aménagement intégrant des procédés limitant les ruissellements urbains 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Destruction des haies relictuelles pour favoriser les grandes cultures ◆ Destruction de prairies tamponnant les ruissellements

État quantitatif des masses d'eau		
Caractéristiques	Opportunités	Menaces
Changement climatique		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Déficit de la recharge des nappes estimée à 30% d'ici 2100. ◆ Diminution du débit des cours d'eau de 10 à 30% à l'horizon 2070-2100. ◆ Remontée du biseau salé dans les terres par hausse du niveau des mers et baisse des débits de cours d'eau
Prélèvements AEP	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Maintien de la consommation d'eau potable à son niveau actuel ◆ Optimisation de la répartition des prélèvements dans l'année (étalement de la saison touristique) ◆ Mise en place d'interconnexions et sécurisation de l'AEP 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Accentuation des étiages des cours d'eau et des zones humides liée aux prélèvements en nappe durant les épisodes de sécheresse ◆ Renforcement des pics de consommation estivaux en lien avec la fréquentation touristique
Prélèvements industriels	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Optimisation des process industriels moins gourmands en eau 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Augmentation possible des besoins en fonction du développement de projets sur le bassin (Centrale de Penly ... ?)
Prélèvements agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Adaptation des cultures au changement climatique 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Augmentation des besoins en eau pour l'irrigation selon le type de culture en lien avec l'assèchement du bassin (changement climatique)

État qualitatif des milieux associés		
Caractéristiques	Opportunités	Menaces
Milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Projets d'aménagement intégrant la préservation des milieux, espaces tampon et continuités écologiques (TVB) ◆ Ouverture de sites naturels au tourisme avec aménagement et sensibilisation des espaces naturels littoraux ou rétro-littoraux (ZH) 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Selon la localisation des zones d'extension urbaine, risques potentiels d'impact sur les milieux naturels et de rupture des continuités écologiques (TVB) ◆ Consommation de foncier agricole ou naturel en lien avec l'implantation d'activités économiques supplémentaires
Continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Restauration des fonctionnalités du cours d'eau par le traitement d'obstacles à la continuité 	
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Amélioration de la préservation des zones humides existantes 	

5.3 Risques naturels

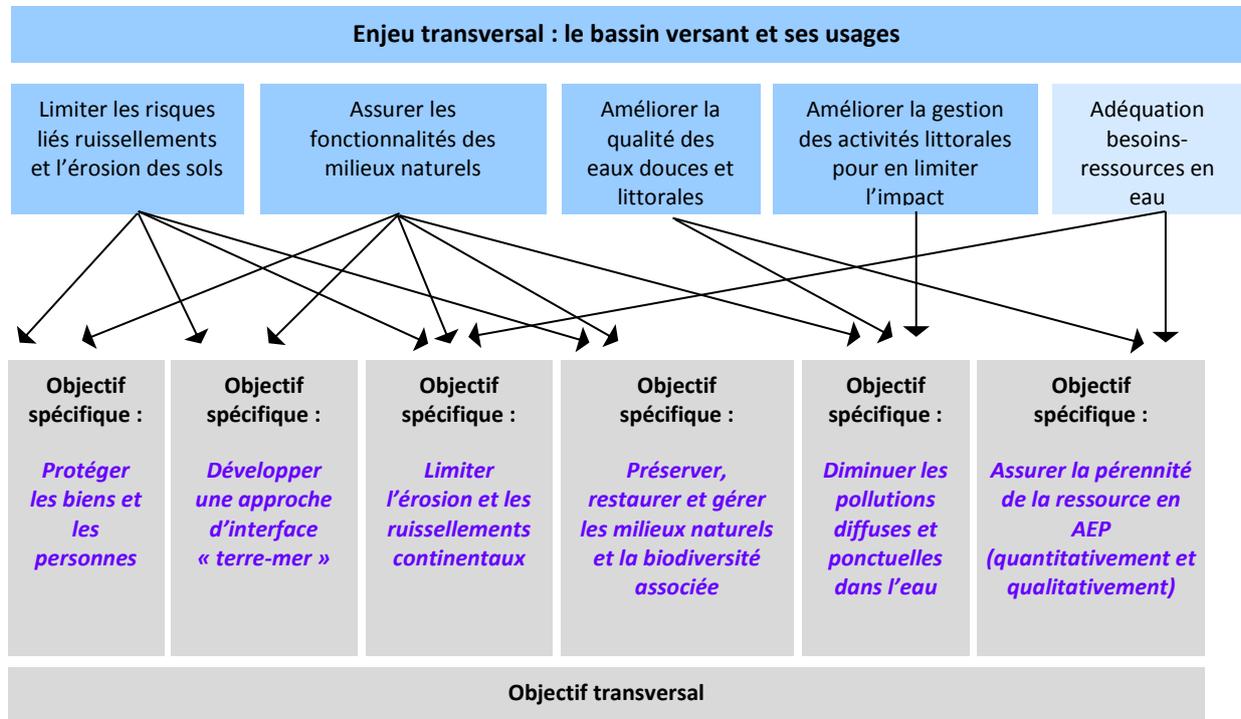
En l'absence de SAGE, au vu des évolutions climatiques et socio-économiques pressenties, les principales opportunités et menaces pour les perspectives d'évolution des risques naturels sont les suivantes :

Risques		
Caractéristiques	Opportunités	Menaces
Inondations par débordement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Mise en place du PPRN de Criel-sur-Mer et élaboration des PCS ◆ Aménagement du débouché en mer de Criel-sur-Mer 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aggravation des inondations en lien avec le changement climatique
Risques littoraux (submersion marine, recul du trait de côte)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Perception et gestion du littoral à grande échelle via un éventuel EPTB du littoral 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aggravation des phénomènes de submersion marine en lien avec le changement climatique (hausse du niveau de la mer, épisodes climatiques exceptionnels) ◆ Recul du trait de côte par érosion des falaises ◆ Impact sur l'organisation du tissu urbain du territoire avec recul des populations en rétro-littoral
Ruissellements et coulées de boue	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Mise en place de programmes visant à limiter l'érosion des sols et le ruissellement ◆ Projets d'aménagement intégrant des procédés limitant les ruissellements urbains ◆ Artificialisation des sols minimisée par la densification et la requalification de l'habitat 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Erosion accrue des sols en lien avec le changement climatique (épisodes de fortes précipitations) ◆ Destruction des éléments paysagers limitant les ruissellements ◆ Poursuite de l'urbanisation et de l'imperméabilisation de milieux naturels ou de surfaces agricoles

III. ENJEUX, OBJECTIFS ET SOUS- OBJECTIFS DU SAGE

1 LES ENJEUX, OBJECTIFS, ET SOUS-OBJECTIFS DU SAGE

Les enjeux et objectifs spécifiques du SAGE, issus des conclusions du diagnostic et validés en commissions thématiques par les acteurs, sont présentés ci-dessous. Il est à noter que les liens entre enjeux et objectifs spécifiques, matérialisés par les flèches ne sont pas exhaustifs.



Pour chaque objectif spécifique, des sous-objectifs ont émergé à partir des actions proposées par les acteurs. Ils correspondent à la déclinaison de la volonté des acteurs pour répondre aux objectifs spécifiques du SAGE. Les sous-objectifs grisés sont transversaux à plusieurs objectifs.

Tableau 1-1 : Objectifs spécifiques et sous-objectifs du SAGE de l'Yères

Objectifs	Sous-objectifs
Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux	<i>En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial</i>
	<i>En limitant les ruissellements urbains</i>
	<i>En réintroduisant des éléments structurants (zones humides, mares, haies) pour renforcer le maillage du territoire</i>
	<i>En adaptant l'assolement et les pratiques culturales</i>
Développer une approche d'interface « terre-mer »	<i>En aménageant le débouché en mer</i>
	<i>En suivant le recul du trait de côte</i>
	<i>En gérant de manière cohérente et globale le littoral</i>
Protéger les biens et les personnes	<i>En développant la culture du risque</i>
	<i>En tenant compte du principe de résilience dans les politiques d'aménagement</i>
	<i>En développant un protocole d'alerte</i>
Assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP (quantitativement et qualitativement)	<i>En garantissant une eau de qualité</i>
	<i>En fiabilisant les systèmes de production et de distribution d'eau et en améliorant leurs performances</i>
	<i>En sécurisant l'alimentation en eau potable</i>
	<i>En incitant aux économies d'eau</i>
	<i>En suivant les indicateurs du service de l'eau</i>
	<i>En luttant contre l'érosion</i>
	<i>En améliorant l'utilisation des fertilisants et pesticides dans les AAC</i>
	<i>En préservant les espaces naturels tampon dans les AAC</i>
Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau	<i>En limitant les transferts de polluant vers les masses d'eau</i>
	<i>En limitant les pressions agricoles</i>
	<i>En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles</i>
	<i>En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales</i>
	<i>En limitant les rejets d'assainissement</i>
	<i>En limitant le ruissellement urbain</i>
	<i>En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial</i>
Préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée	<i>En assurant un débit minimum sur les cours d'eau ou parties sensibles aux étiages</i>
	<i>En préservant les habitats et leurs espèces</i>
	<i>En restaurant la continuité écologique</i>
	<i>En sensibilisant les acteurs du territoire</i>
	<i>En luttant contre l'érosion</i>
	<i>En limitant les pollutions diffuses</i>
Objectif transversal	<i>En mettant en place un plan de communication</i>

2 LES DISPOSITIONS DU SAGE

2.1 Clé de lecture des fiches dispositions

Les pages suivantes présentent les 81 dispositions rédigées par les comités de rédaction sur la base des orientations de travail retenues par la CLE dans la stratégie.

Les dispositions sont exposées par objectif et par sous-objectif en suivant le code couleur suivant :

Objectif 1 : Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux

Objectif 2 : Développer une approche d'interface "terre-mer"

Objectif 3 : Protéger les biens et les personnes

Objectif 4 : Assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP (quantitativement et qualitativement)

Objectif 5 : Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau

Objectif 6 : Préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée

Objectif 7 : Objectif transversal

La liste des dispositions du SAGE est présentée dans les tableaux suivants :

Objectif n°1 : Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux	
Sous-objectif 1.1	En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial
D1	Maintenir les prairies et les bandes enherbées existantes
D2	Définir et mettre en œuvre le programme de restauration des zones naturelles d'expansion de crue
D3	Protéger les zones naturelles d'expansion de crue par les documents d'urbanisme
D4	Cartographier les éléments du paysage à fonction hydraulique
D5	Protéger les zones tampons à enjeux et autres éléments à fonction hydraulique par les documents d'urbanisme
Sous-objectif 1.2	En limitant les ruissellements urbains
D6	Identifier les secteurs vulnérables aux ruissellements
D7	Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales
D8	Prévenir les ruissellements dès la conception dans les projets
D9	Repenser l'aménagement communal pour une meilleure gestion des eaux pluviales
D10	Sensibiliser et accompagner les privés et les personnes publiques pour améliorer la gestion des eaux pluviales
Sous-objectif 1.3	En réintroduisant des éléments du paysage (zones humides, mares, haies) pour renforcer le maillage du territoire
D11	Mettre en place des aménagements d'hydraulique douce et sensibiliser à leur entretien
D12	Accroître la bande enherbée ou ripisylve alluviale en bordure de cours d'eau
Sous-objectif 1.4	En adaptant l'assolement et les pratiques culturales
D13	Conseiller sur l'organisation du parcellaire et les pratiques culturales
D14	Limiter le développement de grandes parcelles agricoles
D15	Promouvoir le développement des productions antiérosives avec valorisation de matière

Objectif n°2 : Développer une approche d'interface "terre-mer"	
Sous-objectif 2.1	En aménageant le débouché en mer
D16	Mettre en place une gestion coordonnée des interfaces fluvio-maritimes pour favoriser les échanges terre-mer et concilier les obligations réglementaires, les usages et les activités économiques
Sous-objectif 2.2	En suivant le recul du trait de côte
D17	Recenser les zones les plus sensibles au recul du trait de côte ainsi que les enjeux et usages menacés
D18	Intégrer le recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme
Sous-objectif 2.3	En gérant de manière cohérente et globale le littoral
D19	Développer une approche globale de la gestion de la dynamique du littoral
D20	Réduire les macro-déchets sur le littoral

Objectif n°3 : Protéger les biens et les personnes	
Sous-objectif 3.1	En développant la culture du risque
D21	Constituer une base de connaissances des événements passés et communiquer sur la prévention du risque d'inondation
D22	Veiller à la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire dans le respect de la logique de bassin
Sous-objectif 3.2	En tenant compte du principe de résilience dans les politiques d'aménagement
D23	Définir des conditions de mise en œuvre d'une occupation résiliente
D24	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité sur les communes concernées par un PPR
Sous-objectif 3.3	En développant un protocole d'alerte
D25	Elaborer des outils d'information et de gestion de crise
D26	Faire vivre les protocoles d'alerte auprès des populations
D27	Anticiper la survenue du risque (inondation, ruissellements, submersion) par l'étude des corrélations pluie, débit, niveau marin et hauteur de cours d'eau, niveau de nappe
D28	Equiper pour alerter

Objectif n°4 : Assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP (quantitativement et qualitativement)	
Sous-objectif 4.1	En garantissant une eau de qualité
D29	Mettre en œuvre et réviser les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique
D30	Protéger les aires d'alimentation de captages
D31	Renforcer le suivi qualitatif afin d'identifier les captages les plus sensibles
Sous-objectif 4.2	En fiabilisant les systèmes de production et de distribution d'eau et en améliorant leurs performances
D32	Améliorer les performances des systèmes d'alimentation en eau potable (forages, réservoirs, réseaux)
Sous-objectif 4.3	En sécurisant l'alimentation en eau potable
D33	Sécuriser les ouvrages contre les actes de malveillance
D34	Mettre en œuvre les schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable
D35	Assurer un suivi du niveau de la nappe et du biseau salé
Sous-objectif 4.4	En incitant aux économies d'eau
D36	Réaliser des campagnes d'information sur les économies d'eau notamment en période de sécheresse
D37	Inciter les acteurs publics à réaliser des économies d'eau
D38	Accompagner la profession agricole pour faire face au changement climatique
D39	Accompagner les entreprises à économiser l'eau
Sous-objectif 4.5	En suivant les indicateurs du service de l'eau
D40	Communiquer les RPQS
Renvoi vers l'objectif 1	En luttant contre l'érosion
Renvoi vers les sous-objectifs 5.2 et 5.3	En améliorant l'utilisation des fertilisants et pesticides dans les AAC
Renvoi vers les sous-objectifs 1.1 et 5.1	En préservant les espaces naturels tampon dans les AAC

Objectif n°5 : Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau	
Sous-objectif 5.1	En limitant les transferts de polluant vers les masses d'eau
D41	Gérer les points d'engouffrement rapide
D42	Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants
D43	Renforcer le réseau de suivi de la qualité des cours d'eau durant les périodes à risque pour cibler les secteurs impactants
Sous-objectif 5.2	En limitant les pressions agricoles
D44	Promouvoir et accompagner la conversion en systèmes à faibles niveaux d'intrants
D45	Développer l'agriculture biologique
D46	Améliorer les conditions de stockage, de manipulation et de traitement des produits phytopharmaceutiques
D47	Mettre en place un observatoire des épandages
Sous-objectif 5.3	En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles
D48	Réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques et les gestionnaires de réseaux
D49	Promouvoir les techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques pour les particuliers et jardinerie
D50	Réintroduire la biodiversité dans les centres-bourgs
Sous-objectif 5.4	En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales
D51	Diagnostiquer les entreprises pour améliorer les pratiques et les process
D52	Consulter la CLE et la structure porteuse du SAGE sur les dossiers ICPE
D53	Suivre la mise en conformité des rejets des piscicultures
Sous-objectif 5.5	En limitant les rejets d'assainissement
D54	Etablir les zonages d'assainissement pour toutes les structures
D55	Résorber les points noirs de l'assainissement collectif
D56	Diagnostiquer et mettre en conformité les réseaux de collecte et les stations d'épuration
D57	Diagnostiquer et mettre en conformité les branchements privés
D58	Privilégier le tamponnement avant rejet en cours d'eau
D59	Renforcer la connaissance réglementaire des structures compétentes en assainissement et les sensibiliser à la mise en place de procédures
D60	Accompagner les SPANC dans le suivi des diagnostics et travaux d'assainissement non collectif
D61	Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif en priorité dans les zones sensibles
D62	Sensibiliser la population aux bonnes pratiques d'assainissement
D63	Réviser les profils de vulnérabilité pour les eaux de baignade
D64	Estimer la fréquentation des sites de pêche à pied de loisir
D65	Eviter les rejets en falaise
Renvoi vers le sous-objectif 1.2	En limitant le ruissellement urbain
Renvoi vers le sous-objectif 1.1	En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial

Objectif n°6 : Préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée

Sous-objectif 6.1	En assurant un débit minimum sur les cours d'eau ou parties sensibles aux étiages
D66	Recenser les prélèvements du territoire
Sous-objectif 6.2	En préservant les habitats et leurs espèces
D67	Identifier et prioriser les zones humides
D68	Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme
D69	Gérer les zones humides pour en préserver et restaurer les fonctionnalités
D70	Mettre en œuvre un plan de gestion cours d'eau et zones humides
D71	Améliorer les connaissances et le suivi des habitats et des espèces sur le territoire
D72	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
D73	Assurer le respect des réserves de pêche en mer
D74	Protéger les espaces naturels boisés par les documents d'urbanisme (trame verte)
Sous-objectif 6.3	En restaurant la continuité écologique
D75	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
D76	Suivre la restauration du caractère semi-halin des prés-salés et des habitats associés
Sous-objectif 6.4	En sensibilisant les acteurs du territoire
D77	Sensibiliser et former les acteurs du territoire à la préservation des milieux aquatiques
D78	Ouvrir les milieux naturels au public
D79	Développer un circuit des sources à la mer afin de vulgariser les actions conduites sur le bassin versant
D80	Sensibiliser et communiquer sur les bonnes pratiques et la réglementation de pêche à pied de loisir (coquillages)
Renvoi vers l'objectif 1	En luttant contre l'érosion
Renvoi vers le objectif 5	En limitant les pollutions diffuses

Objectif n°7 : Objectif transversal

Sous-objectif 7.1	En mettant en place un plan de communication
D81	Organiser la communication autour des thématiques du SAGE

Les dispositions du SAGE sont présentées sous forme de fiches indiquant l'ensemble des éléments nécessaires à leur mise en œuvre : énoncé, calendrier, acteurs concernés, rappel de la réglementation, localisation, indicateurs de suivi...Le contenu d'une fiche type est détaillé ci-après.

INTITULE DE LA DISPOSITION 1	2 Lien avec le changement climatique	3 Type de disposition	4 N°D
---	---	--	---

Objectifs du SAGE 5							Sous-Objectif du SAGE 6	
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Contaminations bactériologiques du littoral	Connaissance transversale	1.1 En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial

Eléments de compréhension

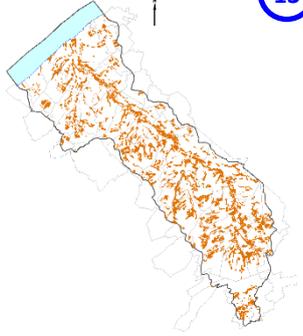
7

Énoncé de la disposition

8

Liens 9	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		10

Mise en œuvre

11 Calendrier	Enveloppe financière estimée 12		Localisation géographique
2019	Fonctionnement	Investissement	 13
2020	SAGE		
2021	Autres MOA		
2022	Indicateurs de suivi		
2023	14		
2024	15		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			

- 1 Intitulé de la disposition ;
- 2 Numéro de la disposition ;
- 3 et 4 Trois types de disposition ont été définis, des pictogrammes ont été associés à chaque type afin de les distinguer.

Les dispositions en lien avec le changement climatique sont également repérées par un pictogramme.

	Type	Pictogramme	Description
TYPOLOGIE	Disposition opérationnelle		Disposition <ul style="list-style-type: none"> centrées sur la communication/sensibilisation des acteurs du territoire sollicitant la réalisation d'études ou autres moyens d'amélioration de la connaissance ou donnant lieu à la réalisation de travaux
	Disposition de mise en compatibilité		Disposition imposant la mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanisme et du schéma départemental des carrières
	Disposition d'orientation de gestion		Disposition donnant lieu à des orientations pour faciliter la gestion de l'eau et des milieux aquatiques par les acteurs
	Disposition en lien avec le changement climatique		Disposition liée à l'adaptation au changement climatique attendu sur le bassin versant.

- 5 Objectif du SAGE auquel est associé la disposition ;
- 6 Sous-objectif du SAGE auquel est associé la disposition ;
- 7 Éléments de compréhension : Un rappel de contexte du territoire ou du contexte réglementaire est effectué afin de faciliter la lecture de la disposition ;
- 8 Énoncé de la disposition ;
- 9 Liens au PAGD, au règlement et à l'atlas cartographique : ces 3 cases permettent un renvoi vers les dispositions du PAGD, les articles du règlement et l'atlas cartographique auxquels la disposition est associée.
- 10 Rappel de la réglementation : cet extrait n'a pas vocation à être exhaustif mais à donner les principales références légales et réglementaires déjà existantes sur l'objectif visé par la disposition. Si aucun texte n'est directement associé à la disposition, le symbole « - » est inscrit.
- 11 Calendrier : Il illustre l'échéancier de mise en œuvre de la disposition. Le calendrier n'est présenté qu'à titre indicatif, sauf pour les dispositions de mise en compatibilité et reflète la période « optimale » de réalisation de la disposition, compte-tenu des objectifs du SAGE.

- 12 **Estimation financière** : cette estimation financière est donnée à titre indicatif et prévisionnel. Elle a été calculée à partir des données disponibles. Le coût de certains travaux n'a toutefois pas pu être chiffré, dans la mesure où il est dépendant de la réalisation d'études préalables. La rubrique « investissement » concerne les travaux ou les études. La rubrique « Fonctionnement » traduit en coûts les « temps passés » en entretien, gestion, accompagnement de la structure. Lorsque l'estimation financière d'une disposition est comprise dans la réalisation d'une autre disposition, cela est indiqué dans cette case.
- 13 **Territoire** : il s'agit du territoire concerné par la mise en œuvre de la disposition
- 14 **Indicateurs de suivi** : indique les principaux indicateurs qui permettront le suivi de la mise en œuvre de la disposition ;
- 15 **Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)** : sont identifiés dans cette rubrique les acteurs *a priori* concernés par la mise en œuvre de la disposition.

2.2 Objectif 1 : Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux

Objectif n°1 : Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux

Sous-objectif 1.1	En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial
D1	Maintenir les prairies et les bandes enherbées existantes
D2	Définir et mettre en œuvre le programme de restauration des zones naturelles d'expansion de crue
D3	Protéger les zones naturelles d'expansion de crue par les documents d'urbanisme
D4	Cartographier les éléments du paysage à fonction hydraulique
D5	Protéger les zones tampons à enjeux et autres éléments à fonction hydraulique par les documents d'urbanisme
Sous-objectif 1.2	En limitant les ruissellements urbains
D6	Identifier les secteurs vulnérables aux ruissellements
D7	Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales
D8	Prévenir les ruissellements dès la conception dans les projets
D9	Repenser l'aménagement communal pour une meilleure gestion des eaux pluviales
D10	Sensibiliser et accompagner les privés et les personnes publiques pour améliorer la gestion des eaux pluviales
Sous-objectif 1.3	En réintroduisant des éléments du paysage (zones humides, mares, haies) pour renforcer le maillage du territoire
D11	Mettre en place des aménagements d'hydraulique douce et sensibiliser à leur entretien
D12	Accroître la bande enherbée ou ripisylve alluviale en bordure de cours d'eau
Sous-objectif 1.4	En adaptant l'assolement et les pratiques culturales
D13	Conseiller sur l'organisation du parcellaire et les pratiques culturales
D14	Limiter le développement de grandes parcelles agricoles
D15	Promouvoir le développement des productions antiérosives avec valorisation de matière



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieus naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	1.1 En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial

Eléments de compréhension

Sur le territoire du SAGE, une diminution importante des surfaces toujours en herbe est constatée (-52% entre 1988 et 2016). Cette diminution s'explique notamment par le retournement de prairie en faveur des cultures.

Les prairies et bandes enherbées sont aujourd'hui cantonnées sur le haut des pentes ou au contact direct de l'Yères alors que les grandes cultures occupent une place importante dans le fond de vallée et sur les coteaux.

Une étude menée par le SMBVYC en 2016 a permis d'inventorier les prairies sur le territoire et de les croiser avec les enjeux identifiés sur le bassin versant (captages AEP, zones Natura 2000/zones humides, zones urbanisées, ...) Ainsi, sur 6445 ha de prairies résiduelles, les prairies à enjeux représentent 68% de la superficie totale, dont 3138 ha relatifs aux critères érosion et/ou protection de captage.

Énoncé de la disposition

1- La CLE fixe pour objectif de maintenir l'intégralité des prairies (permanentes ou temporaires) dans les zones où elles sont identifiées comme stratégiques pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion à savoir :

- ◆ Les prairies traversées par un axe de ruissellement ;
- ◆ Les prairies situées en amont d'enjeux urbains.

Pour tout retournement de prairie envisagé dans le bassin versant, la structure porteuse du SAGE est consultée afin de formuler l'avis préalable au retournement de prairie conformément à l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2014.

2- De manière générale, la CLE recommande, dans la mesure du possible, le maintien des prairies sur l'ensemble du territoire afin de limiter le transfert de polluants et de matières en suspension vers les masses d'eau.

Pour cela, la CLE fixe pour objectif de préserver également les prairies existantes dans les zones sensibles aux pollutions, à savoir :

- ◆ Les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) des captages étendus aux AAC ;
- ◆ Les zones humides ;
- ◆ Les hauts de falaises

3-La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, la Chambre d'agriculture et les exploitants agricoles à définir un programme de remise en herbe des prairies situées en zones sensibles. Afin de stimuler le maintien et/ou la remise en herbe des prairies, la CLE encourage :

- ◆ La communication et le soutien autour des produits issus de l'élevage herbager ;
- ◆ Le développement de circuits courts permettant de valoriser les productions issues de l'élevage herbager et de pérenniser la filière ;
- ◆ Les initiatives permettant de mieux faire connaître la filière (circuit, parcours de bienvenue à la ferme, animations, ...);
- ◆ L'acquisition de parcelles ;
- ◆ La mise en place de servitude d'usage.

Lien	PAGD	D.12
	Règlement	
	Atlas	Carte 4 : Prairies à enjeux
Rappel de la réglementation		Arrêté Préfectoral modifié du 31 décembre 2014

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	21 250 €	0 €
2021	Autres MOA	15 300 €	6 574 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Surface de prairie sur le bassin versant		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Exploitants agricoles, Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, Chambre d'agriculture			



DEFINIR ET METTRE EN ŒUVRE LE PROGRAMME DE RESTAURATION DES ZONES NATURELLES D'EXPANSION DE CRUE



D2

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieus naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	1.1 En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial

Eléments de compréhension

Les zones d'expansion des crues sont des espaces naturels ou aménagés sans enjeu, ayant un rôle pour l'écrêtement des crues en étalant leur durée d'écoulement. Elles participent de plus au fonctionnement des écosystèmes terrestres et aquatiques.

A l'échelle du bassin versant, la connaissance et la prévention du risque inondation restent à améliorer. Il n'existe pas actuellement d'inventaire des champs d'expansion des crues du bassin versant.

Énoncé de la disposition

La CLE fixe pour objectif la protection des zones d'expansion de crue qui concourent à la lutte contre les inondations.

Dans ce but, la structure porteuse du SAGE pilote la réalisation d'un inventaire et d'une cartographie des zones naturelles d'expansion des crues (ZEC) hiérarchisées selon les 3 catégories suivantes :

- ◆ ZEC fonctionnelles : elles regroupent les zones d'expansion de crues connectées aux cours d'eau et ayant déjà fait l'objet d'inondation par débordement de cours d'eau. Elles possèdent une capacité potentielle d'écrêtement de crue jugée comme « forte » ou « moyenne »
- ◆ ZEC non fonctionnelles prioritaires : elles regroupent les zones d'expansion de crues temporairement connectées ou déconnectées des cours d'eau par des merlons de berges, remblais, etc. Ces zones assurent un rôle d'écrêtement des crues partiel. Elles possèdent une capacité potentielle d'écrêtement de crue jugée comme fortement atténuée.
- ◆ ZEC non fonctionnelles secondaires : elles regroupent les zones d'expansion de crues déconnectées des cours d'eau qui n'assurent plus leur rôle d'écrêtement des crues. Elles possèdent une capacité potentielle d'écrêtement de crue jugée comme « faible ».

Ces études devront permettre la réalisation d'un atlas cartographique dans la première année du SAGE.

Sur la base de la hiérarchisation réalisée, la structure porteuse du SAGE élabore un programme de restauration des ZEC afin de réduire le risque d'inondation des communes en fond de vallée.

Lien	PAGD	D12, D3
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Article L. 212-5-1 du code de l'environnement relatif à l'identification par le PAGD des ZEC Cirulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables apportant une définition de la zone naturelle d'expansion de crues.

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
2019		Fonctionnement	Investissement	
2020	SAGE	850 €	150 000 €	
2021	Autres MOA	-	-	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Réalisation de l'inventaire des ZEC			
2024	Mise en place d'un programme de restauration des ZEC			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
SMBVYC, Services de l'Etat				



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels e biodiversité associée	Objectif transversal	1.1 En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial

Eléments de compréhension

Sur le territoire du SAGE, les documents d'urbanisme suivants sont disponibles :

- ◆ 7 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont validés : 1 communes déléguées de Petit Caux (Biville-sur-Mer), Criel-sur-Mer, Flocques, le Tréport, Etalondes, Saint-Martin-le-Gaillard, Villy-sur-Yères ;
- ◆ 4 PLU sont en cours de réalisation : Touffreville-sur-Eu, Saint-Rémy-Boscrocourt, Fresnoy-Folny, Canehan
- ◆ 1 PLUi est en cours de réalisation intégrant 9 communes du bassin versant : Dancourt, Saint-Riquier-en-Rivière, Réalcamp, Fallencourt, Foucarmont, Villers-sous-Foucarmont, Rétonval, Aubermesnil-aux-Erables, Saint-Léger-au-Bois ;
- ◆ Prescription d'un PLUI sur la Communauté de communes des villes sœurs pris le 22 juin 2017 (Criel sur Mer, Flocques, Le Tréport, Etalondes, Saint Rémy Boscrocourt, Baromesnil, Mesnil-Réaume, Melleville)
- ◆ 7 Communes disposent de Cartes Communales : Bailly-en-Rivière, Smermesnil, Callengeville, Saint-Germain-sur-Eaulne, Auwilliers, 2 communes déléguées de Petit Caux (Guilmécourt et Penly) ;
- ◆ 19 communes sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).
- ◆ 1 SCoT approuvé : SCoT Pays Dieppois Terroir de Caux ;
- ◆ 1 SCoT en cours d'élaboration : SCoT Bresle-Yères.

Les zones d'expansion des crues sont des espaces naturels ou aménagés sans enjeu, ayant un rôle pour l'écroulement des crues en étalant leur durée d'écoulement. Elles participent de plus au fonctionnement des écosystèmes terrestres et aquatiques.

Énoncé de la disposition

La CLE fixe pour objectif la protection des zones d'expansion de crue qui concourent à la lutte contre les inondations.

Une fois inventoriées, la CLE invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents à protéger les zones d'expansion de crue au travers des documents d'urbanisme. Elle rappelle aux collectivités territoriales et établissements publics locaux que les documents d'urbanisme (SCOT, le PLU(i) ou la carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de protection des zones d'expansion des crues.

Cette mise en compatibilité peut notamment passer par :

- ◆ Un classement en zone « A » agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) au titre de l'article R. 151-22 du Code de l'urbanisme ;
- ◆ Un classement en zone « N » naturelle par le PLUi de par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique au titre de l'article R. 151-24 du Code de l'urbanisme ;
- ◆ La délimitation d'emplacements réservés aux espaces verts au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux sont invités à associer la structure porteuse du SAGE à leurs travaux d'élaboration, de révision et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Lien	PAGD	D12
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Article L. 212-5-1 du code de l'environnement relatif à l'identification par le PAGD des ZEC Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables apportant une définition de la zone naturelle d'expansion de crues. Articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme sur l'obligation de comptabilité des SCOT, PLU(i) et carte communale avec les objectifs du SAGE

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	11 050 €	0 €
2021	Autres MOA	17 000 €	19 500 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de communes ou intercommunalités prenant en compte les ZEC dans leurs documents d'urbanisme		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents			



CARTOGRAPHIER LES ELEMENTS DU PAYSAGE A FONCTION HYDRAULIQUE



D4

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieus naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	1.1 En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial

Eléments de compréhension

La base de données CASTOR a été développée par l'AREAS depuis 2012 afin d'identifier les ouvrages permettant de limiter les inondations et l'érosion des sols. Cette base de données recense aussi bien les aménagements d'hydraulique douce (haies hydrauliques, fascines, bandes enherbées...) que les ouvrages de protection (barrages, bassins) réalisés sous maîtrise publique et de la SAPN et SANEF (sociétés autoroute). Chaque aménagement est géolocalisé et caractérisé succinctement (type, dimension, maître d'ouvrage...). Les données sont renseignées directement par les référents des collectivités locales en charge de ces aménagements.

Dans ce cadre il est important de maintenir sur le territoire une base de données commune, complète et à jour.

Énoncé de la disposition

La CLE fixe pour objectif la protection de l'ensemble des éléments paysagers (haies, mares, talus, bandes enherbées, espaces boisés...) qui concourent à la lutte contre l'érosion, à la réduction des ruissellements et des transferts de polluants.

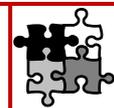
Dans ce but, elle invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents à recenser les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique.

La structure porteuse du SAGE centralise les données disponibles (documents d'urbanisme, SGEF, base de données CASTOR, ...) et complète au besoin l'inventaire pour les données manquantes. Elle élabore une cartographie unique sur l'ensemble du bassin versant qu'elle alimente régulièrement à partir des données collectées.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	6 800 €	
2021	Autres MOA	13 260 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de communes ayant recensé les éléments fixes du paysage Réalisation de la cartographie		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents			



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels e biodiversité associée	Objectif transversal	1.1 En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial

Eléments de compréhension

Sur le territoire du SAGE, les documents d'urbanisme suivants sont disponibles :

- ◆ 7 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont validés : 1 communes déléguées de Petit Caux (Biville-sur-Mer), Criel-sur-Mer, Flocques, le Tréport, Etalondes, Saint-Martin-le-Gaillard, Villy-sur-Yères ;
- ◆ 4 PLU sont en cours de réalisation : Touffreville-sur-Eu, Saint-Rémy-Boscrocourt, Fresnoy-Folny, Canehan
- ◆ 1 PLUi est en cours de réalisation intégrant 9 communes du bassin versant : Dancourt, Saint-Riquier-en-Rivière, Réalcamp, Fallencourt, Foucarmont, Villers-sous-Foucarmont, Rétonval, Aubermesnil-aux-Erables, Saint-Léger-au-Bois ;
- ◆ Prescription d'un PLUi sur la Communauté de communes des villes sœurs pris le 22 juin 2017 (Criel sur Mer, Flocques, Le Tréport, Etalondes, Saint Rémy Boscrocourt, Baromesnil, Mesnil-Réaume, Melleville)
- ◆ 7 Communes disposent de Cartes Communales : Bailly-en-Rivière, Smermesnil, Callengeville, Saint-Germain-sur-Eaulne, Auwilliers, 2 communes déléguées de Petit Caux (Guilmécourt et Penly) ;
- ◆ 19 communes sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).
- ◆ 1 SCoT approuvé : SCoT Pays Dieppois Terroir de Caux ;
- ◆ 1 SCoT en cours d'élaboration : SCoT Bresle-Yères.

Énoncé de la disposition

La CLE fixe pour objectif la protection des éléments paysagers et des zones tampons à fonction hydraulique.

La CLE rappelle aux collectivités territoriales et leurs établissements publics que les documents d'urbanisme (SCOT, le PLU(i) ou la carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement et donc de protection des éléments paysagers et des zones tampons à fonction hydraulique. Le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est fixé à 3 ans à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

En application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, la CLE invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents à intégrer ces éléments dans les documents d'urbanisme.

La mise en compatibilité peut notamment passer par :

- ◆ Un classement spécifique :
 - En zone « A » agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) au titre de l'article R. 151-22 du Code de l'urbanisme ;
 - En zone « N » naturelle par le PLUi de par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique au titre de l'article R. 151-24 du Code de l'urbanisme ;
 - En espace boisé classé des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » ou à créer au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.
- ◆ La définition de prescriptions de nature à assurer la préservation les éléments de paysage identifiés et localisés dans le règlement des PLUi en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

La protection dans les documents d'urbanisme peut également être mise en œuvre en fixant des emplacements réservés aux espaces verts au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux sont invités à associer la structure porteuse du SAGE à leurs travaux d'élaboration, de révision et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur le contenu d'un règlement de PLU Articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme sur l'obligation de comptabilité des SCOT, PLU(i) et carte communale avec les objectifs du SAGE

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	850 €	-
2021	Autres MOA	-	Déjà pris en compte
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de communes ou intercommunalités prenant en compte les éléments fixes du paysage dans leurs documents d'urbanisme		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents			





Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels e biodiversité associée	Objectif transversal	1.2 En limitant les ruissellements urbains

Eléments de compréhension

L'érosion et le ruissellement ont été étudiés sur le bassin versant de l'Yères, particulièrement sensible à ces phénomènes. On peut citer, entre autres les études suivantes :

- ◆ Dix études hydrauliques ont été réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SMBVYC sur le bassin de l'Yères couvrant près de 50% du territoire.
- ◆ Une cartographie des zones d'érosion et de l'aléa érosion a été réalisée sur la totalité du territoire du SAGE par le SMBVYC en 2013.
- ◆ La DDAF de Normandie a réalisé en 2008 une cartographie des axes de ruissellement sur son territoire et notamment sur le périmètre du SAGE. Cette cartographie a été complétée par le SMBVYC avec les connaissances de terrain existantes.

Enfin, un travail sur la vulnérabilité au ruissellement a également été engagé par le SMBVYC et doit être repris et poursuivi. Ce travail est l'objet de la présente disposition.

Énoncé de la disposition

A partir des données existantes la structure porteuse du SAGE réalise une étude permettant de caractériser la vulnérabilité des différents sous-bassins versants au ruissellement et plus particulièrement au regard des 3 enjeux suivants :

- ◆ L'impact sur la qualité des eaux ;
- ◆ L'impact sur les milieux naturels ;
- ◆ L'impact sur la protection des biens et des personnes.

L'étude visera plus particulièrement à définir les secteurs /communes les plus vulnérables vis-à-vis de l'un ou plusieurs des 3 enjeux cités précédemment afin de pouvoir développer une gestion préventive des ruissellements.

Lien	PAGD	D11, D21, D25
	Règlement	Article 1
	Atlas	Carte 1 : Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion
Rappel de la réglementation		Article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime sur la délimitation préfectorale des zones d'érosion

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	28 050 €	
2021	Autres MOA	-	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Réalisation de l'étude identifiant les secteurs vulnérables aux ruissellements		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, Services de l'Etat			



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	1.2 En limitant les ruissellements urbains

Eléments de compréhension

Sur le territoire du SAGE il existe aujourd'hui des disparités entre les collectivités quant à la prise en compte des eaux pluviales :

- ◆ Certaines collectivités sont dotées d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) (Petit Caux, Criel-sur-Mer, le Tréport, Flocques, Saint-Rémy-Boscrocourt, le Mesnil Réaume, Fresnoy-Folny, Touffreville-sur-Eu, Canehan).
- ◆ D'autres collectivités disposent d'études hydrauliques réalisées par sous-bassin (Criel-sur-Mer Nord et Criel-sur-Mer Sud, Bois Ricard, Saint-Martin-le-Gaillard, Cuverville, Sept-Meules, Villy-sur-Yères, Grandcourt, Dancourt, Fallencourt).
- ◆ Enfin, certaines collectivités ne disposent d'aucun outil ou document de gestion des eaux pluviales sur leur territoire.

En l'absence de SGEP, la doctrine DISE de Seine-Maritime doit aujourd'hui être appliquée (« Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation » de mars 2012 et « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'urbanisation » de février 2007).

Énoncé de la disposition

La CLE recommande aux collectivités territoriales compétentes et à leurs établissements publics dépourvus d'étude hydraulique ou de schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP), d'élaborer un SGEP à une échelle pertinente.

La finalité des SGEP est la suivante :

- ◆ Déterminer un débit de fuite et une pluie de référence ;
- ◆ Mettre en avant le fonctionnement et dysfonctionnement hydrauliques du territoire communal ou intercommunal ;
- ◆ Quantifier le ruissellement et caractériser des niveaux d'aléas sur le territoire étudié ;
- ◆ Définir des prescriptions pour les zones aménageables vis-à-vis des enjeux urbains /urbanisation future en vue de leur transcription dans le règlement d'un PLU(i) via le zonage d'assainissement pluvial ;
- ◆ Etablir un programme d'actions pluriannuel chiffré permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales ;
 - En mettant en place de nouveaux réseaux de collecte des eaux pluviales ou en entretenant les réseaux existants ;
 - En réalisant des aménagements d'hydraulique douce ou des ouvrages hydrauliques structurants (gestion à la source).

La CLE souhaite que ces SGEP soient réalisés prioritairement sur les zones vulnérables ainsi que sur les secteurs urbains/à urbaniser situés à proximité des axes de ruissellement identifiés.

La structure porteuse du SAGE accompagne les acteurs en charge de ces schémas et zonages et en suit l'avancement, notamment dans le cadre de démarche de PLUi.

Lien	PAGD	D6
	Règlement	
	Atlas	Carte 1 : Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion
Rappel de la réglementation	Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 Article L. 2224-10 4° du code général des collectivités territoriales Article R. 151-49 du code de l'urbanisme sur le contenu du règlement d'un PLU	

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	12 750 €	
2021	Autres MOA	3 400 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de communes ayant un SGEP ou une étude hydraulique		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents			



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	1.2 En limitant les ruissellements urbains

Eléments de compréhension

En pratique sur le périmètre du SAGE, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, le syndicat de bassin versant se positionne en appui technique des autorités compétentes en urbanisme ou encore des particuliers pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

La présente disposition vise à réaffirmer les grands principes de gestion des eaux pluviales qu'il est important de respecter à l'échelle d'un projet.

En l'absence d'étude hydraulique ou de SGEP réalisé par les collectivités compétentes en gestion des eaux pluviales urbaines, la doctrine DISE de Seine-Maritime est aujourd'hui appliquée (« *Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation* » de mars 2012 et « *Intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'urbanisation* » de février 2007).

Dans ce cadre, la DISE a établi un ensemble des prescriptions de gestion des eaux pluviales, notamment sur les points suivants :

- ◆ Prendre en compte la surface totale du projet ;
- ◆ Prendre en compte la pluie locale centennale la plus défavorable ;
- ◆ Limiter le débit de fuite de toute opération à 2 L/s/ha aménagé ;
- ◆ Adapter le coefficient de ruissellement à la hauteur de pluie :

	Surfaces imperméabilisées	Espaces verts
Pluie décennale	0.9	0.2
Pluie centennale	1	0.3

- ◆ Assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales en moins d'un jour pour un évènement décennal et en moins de deux jours pour un évènement centennal.

Énoncé de la disposition

Dans l'objectif de limiter le ruissellement dès la conception des projets d'urbanisme, la CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme de :

- ◆ Respecter la doctrine de la DISE de mars 2012 pour les collectivités ne disposant pas d'un SGEP ou d'une étude hydraulique ;
- ◆ Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser du ruissellement et des débits :
 - Pour les projets impactant une surface supérieure à 1ha en zone urbaine : en cas de non prévision d'une surface d'infiltration suffisante dans le projet, les effets négatifs de l'imperméabilisation pourront être compensés. Ainsi le dispositif prévoira de compenser le volume ruisselé à hauteur de 150% ;
 - Fixer un pourcentage de surface en pleine terre par rapport à la surface totale du projet pour tout nouvel aménagement.
- ◆ Gérer à la parcelle les eaux pluviales :
 - Mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle ;
 - Mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention lorsque cela est techniquement possible ;
 - Mise en place de haies d'infiltration composée d'essences locales ;
 - Utilisation de matériaux de type poreux, perméables ou drainants pour les accès (hormis « dérogation » sur motivation physique de l'accès ou de sécurité).

Ces prescriptions peuvent également être inscrites dans les règlements des PLU(i) qui peuvent fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La CLE encourage le recours à des techniques d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans le respect de la doctrine sur l'infiltration à la parcelle pour l'instruction des dossiers « Loi sur l'Eau », quelle que soit leur superficie.

La CLE incite les maîtres d'ouvrage, les services instructeurs et les particuliers à solliciter la structure porteuse du SAGE pour un accompagnement technique dès la phase d'élaboration des projets (certificat d'urbanisme opérationnel, permis de construire, permis d'aménager...).

Lien	PAGD	D7
	Règlement	Article 2
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Article R. 151-49 du code de l'urbanisme sur le contenu du règlement d'un PLU

Mise en œuvre				
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique	
2019		Fonctionnement		
2020	SAGE	8 500 €		Investissement
2021	Autres MOA	13 260 €		0 €
2022	Indicateurs de suivi			0 €
2023	Nombres de communes ayant des règles de gestion des eaux pluviales dans leur document d'urbanisme			
2024				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, privés				



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	1.2 En limitant les ruissellements urbains

Eléments de compréhension

La gestion des eaux pluviales, notamment urbaines, est un enjeu non négligeable du fait de sa contribution potentielle aux risques de ruissellements et d'inondations, mais également au regard des apports de polluants. Les ruissellements d'eaux pluviales sont générés par l'imperméabilisation des sols qui survient par l'urbanisation ou le développement d'infrastructures de transport. Toutefois le développement urbain s'accompagne d'un phénomène de « mitage » parfois associé à la construction en zones humides, en site Natura 2000 ou encore selon les axes de ruissellement.

La stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée le 8 décembre 2016 fixe un axe stratégique visant à favoriser l'infiltration à la source et à végétaliser la ville. Ces actions participent à une meilleure gestion des eaux pluviales communales.

Sur le territoire du SAGE, un certain nombre d'aménagements de l'espace communal, contribuant à la gestion des eaux pluviales sont préconisés dans les SGEP.

L'étude mare réalisée par le SMBVYC en 2014 recense la présence de 29 mares communales et cible des propositions de création selon le critère biodiversité. Ainsi un potentiel de création de 51 mares est mis en évidence sur le bassin versant (incluant des propositions conjuguant interception des ruissellements et création de corridor en pas japonais, ainsi que les prescriptions des SGEP).

Depuis la mise en place du PRAM, 16 réhabilitations et 10 créations de mares communales ont été réalisées sur le bassin versant.

Énoncé de la disposition

La CLE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics locaux de poursuivre leur stratégie de limitation des ruissellements et de l'érosion au cours du SAGE et de mettre en place des dispositifs de tamponnement permettant la gestion des eaux pluviales dès leur origine et à l'aval des communes contributrices. A titre d'exemple, les collectivités territoriales et établissements publics locaux pourront notamment mener les actions suivantes :

- La réintroduction de zones humides au cœur des bourgs, via la poursuite du programme de restauration des mares mené par le SMBVYC (en lien avec les dispositions 11, 68 et 69) ;
- La mise en œuvre de tout autre aménagement d'hydraulique douce (par exemple, fascines, boisement d'infiltration, fossés, talus, haies antiérosives, bandes enherbées) (en lien avec la D11) ;
- La détermination par collectivité ou établissements publics d'un objectif de surface en couverture végétalisée (murs, toiture, espaces piétons) avec des végétaux adaptés ;
- La détermination d'un seuil minimum d'infiltration lors du renouvellement d'espaces urbains lorsque la nature du sol le permet (en lien avec la D8) ;
- L'utilisation de matériaux drainants, revêtement infiltrant sur voirie, trottoirs, stationnement avec un objectif de 10% de chaussées perméables/filtrantes d'ici 2022 (conformément à la stratégie d'adaptation au changement climatique) ;
- Mise en place de système de rétention de type cuve enterrée ou bassin de surface libre.

La structure porteuse du SAGE fait bénéficier le territoire des retours d'expérience et favorise les opérations groupées.

Lien	PAGD	D11, D8, D68, D69
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	20 400 €	0 €
2021	Autres MOA	13 260 €	400 000 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre communes engagées dans la démarche Nombre d'actions menées favorisant la perméabilité (chaussés perméables sur voirie, trottoirs, stationnement, toitures végétalisées)		
2024	Nombre de mares restaurées pour une meilleure gestion des eaux pluviales		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, SMBVYC			





Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieus naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	1.2 En limitant les ruissellements urbains

Eléments de compréhension

-

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE s'engage à accompagner et sensibiliser les collectivités territoriales et établissements publics locaux ainsi que les particuliers à la gestion des eaux pluviales.

Cet accompagnement peut prendre la forme de :

- Elaboration et diffusion d'un document technique d'accompagnement aux bonnes pratiques en matière de gestion des ruissellements sur voirie et à la parcelle ;
- Conseil auprès des privés et collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents pour favoriser les initiatives en faveur de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment en phase de conception de projet (cf. D8 et D9) ;
- Encouragement et conseil des collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents pour parvenir à la désimperméabilisation des secteurs les plus vulnérables.

Lien	PAGD	D8, D9
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
2019		Fonctionnement	Investissement	
2020	SAGE	10 200 €	6 000 €	
2021	Autres MOA	7 650 €	-	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Réalisation du document technique			
2024	Nombre de collectivités rencontrées pour diffuser les conseils			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
SMBVYC, Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents				

METTRE EN PLACE DES AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE ET SENSIBILISER A LEUR ENTRETIEN



D11

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						1.3 En réintroduisant des éléments structurants pour renforcer le maillage du territoire

Eléments de compréhension

Les infrastructures agro-écologiques offrent un panel de solutions (haies, bosquets, arbres isolés ou alignés, bandes tampons, prairies, banquettes, mares, vergers, boisement de parcelle) à la fois pour favoriser l'infiltration, limiter l'érosion du sol, œuvrer en faveur de la rétention des polluants, agir comme brise vent ou accomplir de multiples fonctions en faveur de la biodiversité. D'après la DIG de 2008 portant sur les périmètres des 9 études hydrauliques réalisées, les aménagements proposés portent sur : 76 km de bande enherbée (179 éléments), 9km de fascine (73 éléments), 77km de haie (200 sites), 3 km de fossé (5 éléments) et 10 km de talus (26 sites). L'étude mare réalisée par le SMBVYC en 2014 met en évidence 217 mares privées. Le développement de techniques d'hydraulique douce, amorcé depuis 2002 par le SMBVYC sur le territoire recense 10km de bande enherbée (dont 2km en AAC, 4km en Erosion et 4 km en biodiversité), 3,6 km de fascine et 22 km de haie (soit 366 aménagements confondus), 4 fossés, 5 talus busés et 7 boisements d'infiltration. Pour maintenir leur efficacité, ces aménagements font l'objet d'un entretien régulier, à pérenniser.

Énoncé de la disposition

1- La CLE préconise la poursuite du programme d'aménagements d'hydraulique douce engagé sur le territoire du SAGE par le SMBVYC et en particulier sur les zones identifiées comme vulnérables (Cf. D6).

La structure porteuse du SAGE identifie et contacte l'ensemble des exploitants agricoles potentiellement concernées par le risque ruissellement et érosion afin de leur proposer de participer à des projets d'aménagement d'hydraulique douce.

Dans ce but, des entretiens individuels sont menés avec les exploitants intéressés afin de leur présenter la démarche et ses intérêts.

2- D'autre part, la structure porteuse du SAGE s'engage à organiser des campagnes de communication tout public visant à sensibiliser sur l'hydraulique douce. Les campagnes d'information ont pour finalité de :

- ◆ Informer le grand public sur les rôles et les fonctionnalités des aménagements d'hydraulique douce dans la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols ;
- ◆ Sensibiliser à l'importance de leur maintien sur le territoire.

La structure porteuse du SAGE organise des formations spécifiques auprès des collectivités, des établissements publics locaux et de la profession agricole sur les techniques d'entretien des aménagements d'hydraulique douce. A cette occasion, elle insiste notamment sur l'importance de cet entretien et la valorisation potentielle des résidus (bois déchiqueté...).

Lien	PAGD	D5, D6
	Règlement	
	Atlas	Carte 1 : Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion
Rappel de la réglementation	-	

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	39 100 €	
2021	Autres MOA	-	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'exploitants agricoles rencontrés		
2024	Nombre d'actions de communication menées Nombre de formations réalisées		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
ETPB Yères, Exploitants agricoles			

Objectif n°1 : Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux

ACCROITRE LA BANDE ENHERBEE OU RIPISYLVE ALLUVIALE EN BORDURE DE COURS D'EAU



D12

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels e biodiversité associée	Objectif transversal
						1.3 En réintroduisant des éléments structurants pour renforcer le maillage du territoire

Eléments de compréhension

De nombreux instruments légaux et réglementaires encadrent la maîtrise de l'usage des sols en bordure de cours d'eau. Les principaux outils sont cités ci-après :

- La PAC impose le respect de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE). Ces dernières exigent la mise en place d'une surface en couvert environnemental (SCE) permanente (bandes tampon herbacées, arbustives ou arborées). Cette surface se traduit surtout par l'installation de bandes enherbées de 5 ou 10 mètres de large, le long des cours d'eau sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation ;
- L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté préfectoral du 3/07/2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
- La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau comprend une rubrique relative à la modification des profils en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0.).
- Les articles R211-48 à R211-53 du code de l'environnement interdisent le rejet direct des effluents au milieu naturel et fixent les conditions acceptables d'épandage après stockage (interdiction en période de gel et sur les terrains à forte pente).
- L'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionne pénalement le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles et souterraines, des substances quelconques entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Énoncé de la disposition

La CLE incite l'ensemble des acteurs du territoire à mettre en œuvre au plus vite, et au plus tard dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, l'ensemble des actions nécessaires au respect de la réglementation existante concernant la maîtrise de l'usage des sols en bordure de cours d'eau.

La CLE veille en particulier au respect de la bande tampon de 5 m de part et d'autre du cours d'eau pour les portions de cours d'eau BCAE et encourage sa mise en place pour les portions cours d'eau non BCAE.

La CLE recommande également, dans le périmètre du site Natura 2000 de l'Yères, l'extension de cette bande tampon à une largeur de 25 mètres de part et d'autre du cours d'eau correspondant à l'emprise définie dans le Document d'Objectifs du site Natura 2000 de l'Yères.

Lien	PAGD	D1
	Règlement	
	Atlas	Carte 5 : Zones prioritaires
Rappel de la réglementation		Cf. liste des instruments légaux et réglementaires précités

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	5 100 €	
2021	Autres MOA	15 300 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Linéaire de cours d'eau BCAE respectant les 5m de bande tampon		
2024	Linéaire de cours d'eau dans le site Natura 2000 respectant les 25m de bande tampon		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
ETPB Yères, Exploitants agricoles, propriétaires riverains			



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieus naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	1.4 En adaptant l'assolement et les pratiques culturales

Eléments de compréhension

Sur le bassin versant, le ruissellement érosif est aggravé par des facteurs d'origine anthropique : la disparition des éléments du paysage (haies, mares, cavées, ...), le remembrement, l'intensification de l'agriculture (parcelles de plus grande taille, matériels de plus en plus lourd, large/imposant...), la régression des surfaces en herbage ou encore les pratiques culturales.

Énoncé de la disposition

1 - La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, à la chambre d'agriculture et aux structures de conseil agricole de sensibiliser les exploitants agricoles du territoire du SAGE au développement des pratiques agricoles limitant l'érosion des sols et la genèse du ruissellement.

Cette sensibilisation a pour finalité la réalisation des actions suivantes :

- ◆ Intégrer le sens de la pente et les axes de ruissellement dans l'organisation du parcellaire et le travail du sol ;
- ◆ Maintenir un couvert végétal pendant les périodes d'interculture ;
- ◆ Favoriser un assolement concerté afin d'éviter la concentration des risques dans l'espace ou dans le temps (Cf. D14) ;
- ◆ Développer les pratiques culturales limitant la battance, le ruissellement et l'érosion (semis sous couvert, cultures associées, semis direct, lit de semences le plus grossier possible, micro barrage sur pomme de terre, écroutage...) ;
- ◆ Mettre en œuvre une gestion patrimoniale des sols, notamment par des apports de matières organiques et de calcium, pour éviter la dégradation de leurs structures et maintenir la faune et la vie microbienne ;
- ◆ Restaurer ou améliorer les capacités de rétention en eau des sols en limitant le travail profond et en augmentant la teneur organique du sol qui lui confère une structure ;
- ◆ Préparer le lit des semences et le profil cultural pour permettre un enracinement rapide et dense, (itinéraire technique préconisé dans le cadre des adaptations pour les cultures résilientes aux précipitations importantes) ;
- ◆ Adapter l'aménagement et l'entretien des chemins pour limiter leur érosion.

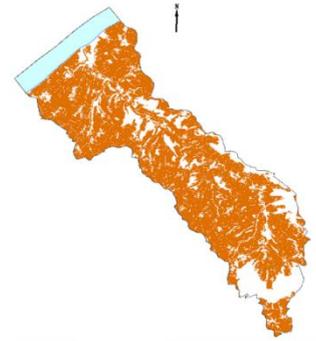
2 - Par ailleurs, en lien avec la disposition 11, la CLE invite les exploitants agricoles à implanter des éléments fixes d'hydraulique douce :

- ◆ Dans les parcelles de taille importante (8-12 ha) (Cf. D14) ;
- ◆ Dans les parcelles de pente importante (sous réserve de son efficacité : pente restant inférieure à 7%) ;
- ◆ Dans les parcelles présentant un enjeu ruissellement /érosion ou situées en amont d'enjeux urbains (risques, captages AEP...) (Cf. D15).

La CLE incite la structure porteuse du SAGE, la chambre d'agriculture et les structures de conseil agricole à impulser ces changements en priorité sur les sous-bassins versants contributeurs au ruissellement.

Lien	PAGD	D11, D14, D15
	Règlement	
	Atlas	Carte 1 : Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion Carte 4 : Prairies à enjeux Carte 6 : Captages AEP et cavités
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	8 500 €	-
2021	Autres MOA	51 000 €	18 000 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'actions de communication réalisées		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Chambre d'agriculture et autres structures de conseil agricole, GRAB, structure porteuse du SAGE			





Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieus naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	1.4 En adaptant l'assolement et les pratiques culturales

Éléments de compréhension

Une des menaces identifiées dans le scénario tendance du SAGE correspond à la diminution du bocage et des haies relictuelles du territoire, en lien avec l'agrandissement des exploitations agricoles et de la taille des parcelles notamment destinées aux grandes cultures.

Ainsi, la taille, la répartition des parcelles et leur affectation peuvent permettre de réduire l'érosion des sols. Un parcellaire morcelé permet d'alterner entre des zones où l'eau peut s'infiltrer rapidement et d'autres où elle a tendance à ruisseler.

Dans la bibliographie, un article de *Réussir Grandes Cultures* fait référence à un optimum de 8 à 12 ha pour la taille des parcelles. Sur le territoire du SAGE, les *Fiches érosions* produites par l'AREAS, la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime et de l'Eure et la Région Haute Normandie font état des constats suivants : d'une part, « au-delà de 8 hectares le gain [de temps de travail et de coûts] est négligeable (ce sont d'autres paramètres qui ont plus d'importance : l'éloignement au corps de ferme, la topographie, ...) ». D'autre part, au-delà de 12 ha les phénomènes d'érosion peuvent être accrus dans les grandes parcelles sans obstacle au ruissellement.

Énoncé de la disposition

1 - La CLE incite les exploitants agricoles à limiter la taille des parcelles culturales en favorisant la diversification de l'assolement au sein d'un même îlot cultural. La CLE recommande à cet effet de limiter la surface des parcelles 8 à 12 ha d'une même culture.

En effet, la limitation de la taille des parcelles et leur organisation permet de lutter efficacement contre le ruissellement. De plus, au-delà de cette valeur le gain économique n'apparaît plus comme significatif d'après les *Fiches érosion* de la Chambre d'agriculture de Seine Maritime et de l'Eure. Enfin, les parcelles de taille raisonnable présentant une configuration longue et peu large (moins de 100 mètres) permettent également d'optimiser le rôle des auxiliaires contre les ravageurs.

2-La CLE encourage également les exploitants agricoles à mettre en place une gestion concertée de l'assolement de parcelles voisines au sein d'un même sous-bassin versant.

La CLE invite la chambre d'agriculture et les structures de conseil agricole à accompagner techniquement les exploitants dans ces démarches au travers des outils cités dans les dispositions 1, 11, 12 et 13.

Lien	PAGD	D1, D11, D12, D13
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	850 €	
2021	Autres MOA	10 200 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Taille moyenne des « parcelles » d'une même culture sur le bassin versant		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Chambre d'agriculture et autres structures de conseil agricole, Exploitants agricoles			

**PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANTIEROSIVES
AVEC VALORISATION DE MATIERE**



D15

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieus naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	1.4 En adaptant l'assolement et les pratiques culturales

Eléments de compréhension

Certaines productions agricoles permettent de limiter l'érosion en maintenant les sols. Il peut s'agir par exemple de systèmes de production incluant l'agroforesterie ou encore la production de taillis à courte rotation.

Énoncé de la disposition

1 - La CLE incite au développement de systèmes de production antiérosifs tels que l'agroforesterie ou les taillis à courte rotation afin de limiter les ruissellements.

Ces systèmes pourront plus particulièrement être encouragés sur les zones d'érosion prioritaires des AAC (Cf. D6) où la réduction des ruissellements permettra également de limiter le transfert de polluants et de matières en suspension vers les nappes.

2 - Pour faciliter la mise en œuvre de ces systèmes, la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec la chambre d'agriculture, et les structures de conseil agricole, peut :

- ◆ Rechercher et promouvoir l'utilisation des leviers économiques et fonciers ;
- ◆ Valoriser les productions qui en sont issues en mettant en réseau/ créant des partenariats entre les différents acteurs ;
- ◆ Mener des campagnes de communication sur les débouchés de ces filières auprès des collectivités et établissements publics locaux.

Les collectivités et établissements publics locaux compétents sont ainsi invités à valoriser la biomasse produite au niveau local (chaudière, paillage horticole, ...) dans un objectif de développement durable.

Lien	PAGD	D6, D13
	Règlement	
	Atlas	Carte 1 : Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion Carte 4 : Prairies à enjeux Carte 6 : Captages AEP et cavités
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	3 400 €	
2021	Autres MOA	5 100 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'actions de communication menées		
2024	Surface de productions anti-érosives mise en culture		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, Chambre d'agriculture et autres structures de conseil agricole, collectivités territoriales et établissements publics locaux			

2.3 Objectif 2 : Développer une approche d'interface "terre-mer"

Objectif n°2 : Développer une approche d'interface "terre-mer"

Sous-objectif 2.1	En aménageant le débouché en mer
D16	Mettre en place une gestion coordonnée des interfaces fluvio-maritimes pour favoriser les échanges terre-mer et concilier les obligations réglementaires, les usages et les activités économiques
Sous-objectif 2.2	En suivant le recul du trait de côte
D17	Recenser les zones les plus sensibles au recul du trait de côte ainsi que les enjeux et usages menacés
D18	Intégrer le recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme
Sous-objectif 2.3	En gérant de manière cohérente et globale le littoral
D19	Développer une approche globale de la gestion de la dynamique du littoral
D20	Réduire les macro-déchets sur le littoral

METTRE EN PLACE UNE GESTION COORDONNEE DES INTERFACES FLUVIOMARITIMES POUR FAVORISER LES ECHANGES TERRE-MER ET CONCILIER LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES, LES USAGES ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES		D16
---	--	------------

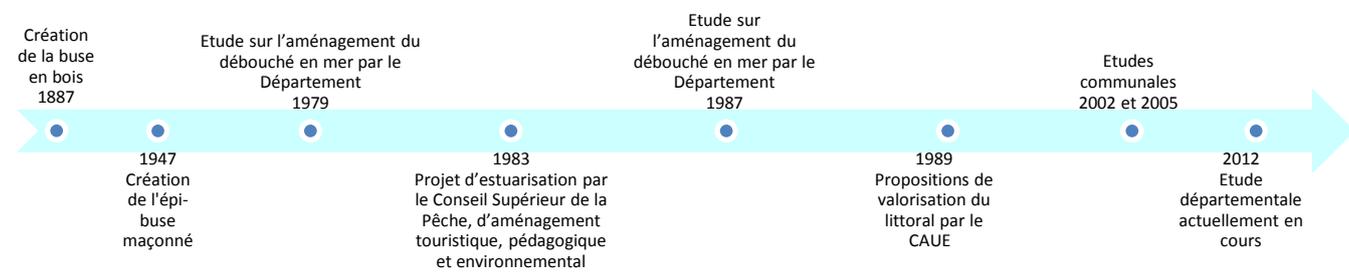
Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	2.1 En aménageant le débouché en mer

Éléments de compréhension

Dans le cadre de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, le Département de Seine Maritime, Maitre d'ouvrage de la buse, porte les études et travaux nécessaires au réaménagement du débouché en mer de l'Yères. La buse à clapet située à l'embouchure de l'Yères constitue le premier obstacle au rétablissement de la continuité écologique et notamment à la migration des espèces amphihalines. L'ouvrage de débouché en mer est classé ouvrage « Grenelle ».

Avant l'endiguement par la route qui date du début du XX^{ème} siècle, l'Yères débouchait dans la Manche en se frayant un passage à travers le cordon de galets situé en haut de l'estran. En arrière de ce cordon s'étendait une zone humide où se développaient les espèces halophiles inféodées aux milieux estuariens. De ce fait, le DOCOB du site Natura 2000 a pour objectif la reconquête de la biodiversité de ce milieu saumâtre dont l'état de conservation est qualifié de « très mauvais ».

Sur le territoire du SAGE, le fonctionnement de la basse vallée de l'Yères et l'aménagement du débouché en mer à Criel-sur-Mer ont fait l'objet de nombreuses études :



Énoncé de la disposition

La CLE incite le Département de Seine Maritime à étudier, avec les partenaires concernés, les possibilités de restauration des flux biologiques, hydrauliques et sédimentaires au niveau de l'interface fluvio-maritime de manière globale en intégrant les composantes biologiques, écologiques et les usages existants.

A ce titre, la CLE invite la structure porteuse du SAGE et le Département de Seine Maritime à poursuivre et développer le partenariat entrepris pour prendre en compte les usages et les activités économiques, leurs évolutions possibles, tout en satisfaisant aux obligations réglementaires de restauration de la continuité.

Il est important que la structure porteuse du SAGE soit également associée à la réalisation de l'étude écologique et paysagère menée par le Département de Seine Maritime pour le scénario d'aménagement retenu.

Enfin, la CLE préconise un suivi de la faune et de la flore afin d'évaluer l'efficacité de l'aménagement du débouché en mer par le Département de Seine-Maritime. Le biseau salé pourra également contribuer au suivi de la qualité des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable (Cf. D35).

Lien	PAGD	D35, D76
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	5 100 €	-
2021	Autres MOA	10 200 €	-
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de réunions organisées entre le Conseil Départemental et la structure porteuse		
2024	Mise en place du suivi des impacts de l'aménagement		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Département de Seine-Maritime, futur EPTB littoral, SMBVYC			



RECENSER LES ZONES LES PLUS SENSIBLES AU RECUIL DU TRAIT DE COTE AINSI QUE LES ENJEUX ET USAGES MENACES



D17

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						2.2 En suivant le recul du trait de cote

Eléments de compréhension

Le recul du trait de côte concerne l'ensemble du territoire seinomarin dont les communes littorales du SAGE. Il matérialise une progression vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et continental (érosion de falaise et submersions marines en vallée). L'érosion par l'attaque de la mer s'exerçant en pied de la falaise, l'infiltration ou les épisodes de gel et de dégels successifs sont à l'origine des éboulements favorisés par la structure géologique des falaises. Ce phénomène a déjà fait l'objet de plusieurs études notamment du BRGM et de l'université de Caen. Une nouvelle étude lancée par le CEREMA de Rouen est en cours pour réévaluer le recul moyen des falaises avec notamment l'intégration de l'impact estimé du changement climatique.

Énoncé de la disposition

A des fins d'organisation du territoire et d'anticipation des risques, la CLE invite les acteurs présents sur le littoral à communiquer aux autorités GEMAPIennes, l'ensemble des données, des études et des suivis communaux notamment instaurés dans le cadre de PPRN, disponibles sur le recul du trait de côte sur leur territoire.

Les autorités GEMAPIennes sont invités à,

- Centraliser les données collectées et identifier les zones les plus sensibles au recul du trait de côte.
- Piloter le recensement et la hiérarchisation réalisés par les collectivités territoriales et établissements publics locaux des enjeux et des usages situés dans ces zones. A ce titre, ils sont invités à mener, en cas d'opportunité, une réflexion sur le devenir des infrastructures de génie civil (positionnement/déplacement de réseaux, choix des équipements).

En fonction du schéma de gouvernance retenu sur le territoire, la structure porteuse du SAGE pourra, au besoin, se positionner en appui des autorités GEMAPIennes afin d'assurer la cohérence du travail mené à l'échelle du SAGE y compris sur le littoral.

Lien	PAGD	D18
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	1 700 €	
2021	Autres MOA	10 200 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Collecte des données disponibles Recensement des enjeux et usages		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Autorités GEMAPIennes, SMBVYC, ROLNP, CEREMA, Collectivités territoriales ou leurs groupements, futur EPTB littoral ?			



Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						2.2 En suivant le recul du trait de cote

Éléments de compréhension

Le PPRN est annexé aux documents d'urbanisme (PLU(i)), documents visés par la présente disposition.

La CLE rappelle qu'en application de l'article 4.1.1 du règlement du PPRN de la Commune de Criel sur Mer, *sont notamment interdits [en zone orange foncé et orange clair] tout nouveau rejet d'eau d'assainissement pluvial ou de drainage, et de manière générale, tout exutoire susceptible de provoquer, d'aggraver ou d'accélérer l'érosion.*

Pour aller plus loin, la présente disposition pose un principe de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes au regard du recul du trait de côte (érosion de falaise, submersion marine), objectif avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles.

Énoncé de la disposition

A partir de l'identification des zones sensibles au recul du trait de côte réalisées (cf. D17), la CLE incite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à modifier / réviser si nécessaire leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) pour les rendre compatibles avec un objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire au regard du recul du trait de côte.

Pour ce faire, les collectivités et les établissements publics locaux peuvent traduire cela dans de leurs documents d'urbanisme,

- En intégrant les zones sensibles dans leurs zonages ;
- En identifiant des zones « refuges » et en émettant des préconisations permettant de sécuriser les nouvelles constructions hors du périmètre à risque pour anticiper le recul du trait de côte.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux sont invités à associer la structure porteuse du SAGE à leurs travaux d'élaboration, de modification / révision et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Lien	PAGD	D17
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme sur l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection défini par le SAGE

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
2019		Fonctionnement	Investissement	
2020	SAGE	850 €	-	
2021	Autres MOA	-	Déjà pris en compte	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre de communes ou intercommunalités prenant en compte le recul du trait de côte dans leurs documents d'urbanisme			
2024				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents				

DEVELOPPER UNE APPROCHE GLOBALE DE LA GESTION DE LA DYNAMIQUE DU LITTORAL			D19
--	--	--	------------

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	2.3 En gérant de manière cohérente et globale le littoral

Eléments de compréhension

Le littoral du SAGE et son fonctionnement ont été étudiés entre le Havre et le Tréport en 1987 (actuellement en cours de révision sur l'ensemble de la frange littorale) incluant le littoral de Criel-sur-Mer (cf. D.16).

Le territoire du SAGE est concerné par des risques littoraux (recul du trait de côte, submersion marine) étroitement liés à la concomitance de facteurs marins, hydrosédimentaires et météorologiques. La compréhension, la vision et la connaissance globale de ces phénomènes est indispensable pour adopter une gestion cohérente du littoral permettant de limiter les impacts. Dans ce but, une prise de conscience à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire est indispensable pour éviter les solutions palliatives ponctuelles, peu durables et impactant l'environnement plus ou moins proche.

Malgré une approche globale de ces phénomènes, seules des parades ponctuelles de défense contre la mer ont été développées jusqu'à présent sur le littoral. Il est désormais urgent d'adopter une gestion intégrée du trait de côte permettant d'anticiper et de se préparer au changement climatique.

Énoncé de la disposition

1 - La CLE incite les acteurs du territoire à développer une approche globale de la dynamique littorale, dans le contexte d'évolution climatique, intégrant la gestion :

- ◆ Du cordon de galets ;
- ◆ De la problématique de submersion marine ;
- ◆ De l'érosion des falaises littorales.
- ◆ Des ouvrages littoraux existants ;

Elle recommande également aux acteurs de développer une réflexion autour du changement climatique (hausse du niveau marin, évolutions pressenties sur le littoral, survenue des tempêtes/fréquences/intensité...) afin d'aboutir à une gestion adéquate et pérenne du littoral.

2 - De manière générale, la CLE encourage toute initiative permettant de favoriser les synergies entre les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents ainsi que les structures impliquées dans la gestion ou usage du littoral.

Ces réflexions permettront d'adapter l'aménagement du littoral en cohérence avec la dynamique naturelle et ainsi de :

- ◆ Limiter le développement d'ouvrages artificialisants les côtes ;
- ◆ Préserver les capacités protectrices des espaces naturels rétro-littoraux ;
- ◆ Avoir recours à une gestion intégrée du littoral.

Ces réflexions pourront aboutir à une gestion pérenne à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire et éventuellement conduire à l'émergence d'une structure de gestion de type EPTB littoral.

Lien	PAGD	D16
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
2019		Fonctionnement	Investissement	
2020	SAGE	10 200 €	-	
2021	Autres MOA	10 200 €	-	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre de réunions participatives			
2024	Nombre de réunions participatives			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
SMBVYC, ROLNP, futur EPTB littoral, Collectivités territoriales et établissements publics				

REDUIRE LES MACRO-DECHETS SUR LE LITTORAL



D20

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieus naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	2.3 En gérant de manière cohérente et globale le littoral

Éléments de compréhension

-

Énoncé de la disposition

La CLE encourage toutes les initiatives visant à réduire les déchets sur les plages et le littoral.

A ce titre, elle préconise notamment :

- De mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public : sensibilisation à la durée de vie des déchets et à leurs impacts, aux origines et modes de transfert des déchets, communication autour des « trouvailles » ;
- De travailler en partenariat avec les communautés de communes du territoire dans le but d'initier des programmes de sensibilisation à la réduction des déchets à la source et à la prévention ;
- D'organiser des ateliers à destination des scolaires ou du grand public ;
- D'amorcer des initiatives régulières de ramassage des déchets portées par des associations locales, environnementales.

La structure porteuse du SAGE apporte son appui sur la communication et la coordination de ces actions.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	3 060 €	
2021	Autres MOA	5 100 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'actions de communication menées		
2024	Nombre de campagnes de ramassage effectuées		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales littorales ou leurs établissements publics ayant la compétence déchets, Services de l'Etat, associations environnementales (aquacaux, deficaux), ESTRAN, SMBVYC			

8 Objectif n° 2 : Développer une approche d'interface "terre-mer"

2.4 Objectif 3 : Protéger les biens et les personnes

Objectif n°3 : Protéger les biens et les personnes

Sous-objectif 3.1	En développant la culture du risque
D21	Constituer une base de connaissances des événements passés et communiquer sur la prévention du risque d'inondation
D22	Veiller à la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire dans le respect de la logique de bassin
Sous-objectif 3.2	En tenant compte du principe de résilience dans les politiques d'aménagement
D23	Définir des conditions de mise en œuvre d'une occupation résiliente
D24	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité sur les communes concernées par un PPR
Sous-objectif 3.3	En développant un protocole d'alerte
D25	Elaborer des outils d'information et de gestion de crise
D26	Faire vivre les protocoles d'alerte auprès des populations
D27	Anticiper la survenue du risque (inondation, ruissellements, submersion) par l'étude des corrélations pluie, débit, niveau marin et hauteur de cours d'eau, niveau de nappe
D28	Equiper pour alerter



Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						3.1 En développant la culture du risque

Eléments de compréhension

Le risque inondation représente un enjeu fort à l'origine de la création du syndicat de bassin versant en 2000, les communes les plus vulnérables face aux inondations sont principalement localisées à l'aval du bassin. Cependant, à l'échelle du bassin versant, la connaissance et la prévention du risque inondation restent à améliorer. Il n'existe pas de repères de crues sur le bassin versant. L'information et le développement d'une culture du risque sont primordiaux afin d'assurer au mieux la protection des biens et des personnes. Cette sensibilité est exacerbée sur l'aval du territoire, exposé aux événements marins et continentaux et enclin à des flux saisonniers de population gravitant autour de Criel-sur-Mer. Les actions de communication doivent intégrer cette caractéristique du bassin versant.

Énoncé de la disposition

1- La CLE rappelle que, dans les zones exposées au risque d'inondation, les communes ont l'obligation d'informer les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent, notamment au travers de l'inventaire et la matérialisation des repères de crues historiques (Article L563-3 du Code de l'Environnement).

Afin de réactiver la mémoire collective des inondations passées, et de capitaliser les références historiques qui amélioreront la connaissance, le SAGE préconise :

- Le développement d'une base de connaissance des événements passés en partenariat avec la population du bassin versant par la structure porteuse du SAGE (recherche de photos, laisses de crues, identification des secteurs les plus touchés, photothèque interactive) ;
- L'organisation d'atelier de partage et de restitution des connaissances en lien avec le développement de cette base ;
- La pose de repères de crues (ou autres visuels) au niveau de sites stratégiques à l'échelle du bassin versant.

2- D'autre part, la CLE rappelle, en application de la législation en vigueur (article L.125-2 du code de l'environnement), l'importance de l'information et de la sensibilisation au risque de tous les acteurs concernés. L'objectif est d'adopter de bons comportements en période de crise, voire même d'adapter son logement, son entreprise ou tout autre aménagement de manière à supporter le mieux possible un événement.

Dans ce but, la CLE préconise :

- D'organiser des animations sur le risque inondation auprès de la population notamment via la mise en place de « temps forts » annuels ;
- D'engager une démarche de communication en particulier auprès des nouveaux arrivants et des populations saisonnières ;
- De développer des outils de connaissance et d'initiation à la prévention des risques auprès des différents publics (guides, plaquettes, ...) notamment à destination des nouveaux arrivants ;
- De développer des guides d'adaptation au risque d'inondation en cas de création ou réhabilitation de logement.

Ces actions sont menées par les maires et les présidents de l'intercommunalité (autorités de police), appuyés par la structure porteuse du SAGE, les services de secours et le SIRACED-PC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civiles).

Les communes pourront se rapprocher de la structure porteuse du SAGE afin d'assurer la cohérence de ces actions à l'échelle du bassin versant.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Article L. 125-2 du code de l'environnement sur le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent
		Article L. 563-3 du code de l'environnement sur l'inventaire des repères de crues

Mise en œuvre				
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique	
2019		Fonctionnement		
2020	SAGE	20 400 €		Investissement
2021	Autres MOA	8 500 €		24 000 €
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre d'ateliers organisés autour de la base de connaissance et du partage de connaissance			
2024	Nombre de temps forts organisés avec le grand public Nombre de repères de crues supplémentaires installés			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
SMBVYC, Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, SIRACED-PC				



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels e biodiversité associée	Objectif transversal	3.1 En développant la culture du risque

Éléments de compréhension

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a confié comme nouvelle compétence aux Communes, la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, cette compétence est transférée de façon obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018. Les EPCI-FP peuvent faire le choix de transférer cette compétence à un syndicat mixte, à un EPAGE ou à un EPTB ou de la déléguer à un EPAGE ou EPTB.

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE promeut l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, ce qui induit :

- Le respect de la logique hydrographique pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- La gestion intégrée du risque inondation sur le territoire ;
- La prise en compte du ruissellement dans les risques inondations ;
- La cohérence des actions engagées par les différentes autorités GEMAPIennes sur le bassin versant.

En fonction de la structuration retenue sur le territoire pour l'organisation de la compétence GEMAPI, la structure porteuse du SAGE pourra, si besoin, favoriser le dialogue entre les différentes autorités GEMAPIennes.

La structure porteuse du SAGE pourra également accompagner les autorités GEMAPIennes dans la mise en œuvre du « décret digue » du 12 mai 2015, notamment dans le cadre de la définition des zones protégées ainsi que dans la réalisation de l'étude de danger associée. Dans ce cadre, les autorités GEMAPIennes sont invitées à définir le plus rapidement possible :

- Le niveau de protection du territoire souhaité et les ouvrages relevant de la compétence GEMAPI ;
- Le système d'endiguement : La CLE incite dans ce cadre à la constitution du dossier d'autorisation du système d'endiguement avant le 31/12/2021 afin de bénéficier d'une procédure d'instruction allégée ;
- Les aménagements hydrauliques.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation	Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles	

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	3 400 €	
2021	Autres MOA	-	
2022	Indicateurs de suivi		
2023			
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, autorités compétentes pour l'exercice de la compétence GEMAPI			

DEFINIR DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OCCUPATION RESILIENTE



D23

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	3.2 En tenant compte du principe de résilience dans les politiques d'aménagement

Éléments de compréhension

-

Énoncé de la disposition

La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à engager des études d'urbanisme pré-opérationnelles dans le but de définir des solutions pour les populations, équipements et activités exposés aux risques naturels. La CLE recommande de mener cette analyse prioritairement sur les communes exposées aux risques littoraux.

Ces études auront pour objectif de :

- ◆ Définir le projet d'aménagement des communes ;
- ◆ Restructurer les secteurs exposés et réduire l'exposition aux risques des aménagements existants ;
- ◆ Identifier des zones constructibles pour repositionner les populations, équipements et activités exposés ;
- ◆ Sécuriser le développement des communes littorales par le potentiel de renouvellement et de réaménagement urbain.

La structure porteuse du SAGE souhaite être associée à ces démarches.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Article R. 151-53 du code de l'urbanisme sur l'obligation d'annexer les plans de prévention des risques au plan d'urbanisme

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique	
	Fonctionnement	Investissement		
2019				
2020	SAGE	850 €		
2021	Autres MOA	5 100 €		50 000 €
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre d'études pré-opérationnelles engagées			
2024				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, EPF Normandie, Structure porteuse				

REALISER DES DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE SUR LES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PPRN



D24

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	3.2 En tenant compte du principe de résilience dans les politiques d'aménagement

Eléments de compréhension

Le risque inondation représente un enjeu fort à l'origine de la création du syndicat de bassin versant en 2000, les communes les plus vulnérables face aux inondations sont localisées à l'aval du bassin. La connaissance de la vulnérabilité des zones urbanisées est relativement faible sur le territoire, se limitant à Criel-sur-Mer et au Tréport (PPRN).

Le PPRN de Criel-sur-Mer incite à la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du bâti situé en zone d'aléa fort.

Dans les conditions actuelles, le fond Barnier pourrait servir à financer des diagnostics de vulnérabilité portés par les communes concernées par un PPRN.

Énoncé de la disposition

1 - D'une part, sur la commune de Criel-sur-Mer, la CLE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents de réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations en priorité sur les Etablissements Recevant du Public (ERP) exposés. L'analyse de la vulnérabilité doit déboucher sur des préconisations visant à réduire les dysfonctionnements et les dommages en cas de crise. A cette occasion, les collectivités pourront également s'assurer de l'adéquation de leurs PCS avec les conclusions du diagnostic.

2 - D'autre part, la CLE incite les entreprises exposées au risque inondation à réaliser, en lien avec la CCI, un diagnostic de vulnérabilité permettant notamment :

- ◆ De convaincre les chefs d'entreprises de la réalité du risque, et de l'importance de la prévention et de la préparation pour faire face aux inondations ;
- ◆ D'éclairer les entrepreneurs sur la vulnérabilité de leur entreprise aux inondations ;
- ◆ D'apporter des solutions techniques, que l'entrepreneur pourrait mettre en œuvre pour réduire les dommages que l'activité est susceptible de subir en cas d'inondation, favoriser le redémarrage rapide de l'activité et limiter les risques de sur-endommagement dans un environnement plus ou moins proche (pollution, dégât matériel, atteinte aux personnes, ...).

3 - Enfin, les particuliers sont invités à mettre en œuvre des diagnostics pour améliorer la connaissance de la vulnérabilité de leur habitation, aboutissant à des propositions d'aménagement chiffrées afin d'atténuer le degré de vulnérabilité.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique	
	Fonctionnement	Investissement		
2019				
2020	SAGE	5 100 €		
2021	Autres MOA	20 400 €		290 000 €
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre de diagnostics effectués sur les ERP de Criel			
2024	Nombre de diagnostics d'entreprises effectués Nombre de diagnostics de particuliers effectués			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Tous acteurs (Entreprises, CCI, Particuliers, Collectivités territoriales, établissements publics)				

Objectif n° 3 : Protéger les biens et les personnes



Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						3.3 En développant un protocole d'alerte

Éléments de compréhension

Depuis la loi du 13 août 2004, les communes concernées par un PPR (Plan de Prévention des Risques) ou PPI (Plan Particulier d'Intervention) ont l'obligation :

- D'élaborer un Plan Communal / intercommunal de Sauvegarde (PCS) incluant l'ensemble des risques pour lesquels la commune est concernée ;
- De réviser régulièrement le PCS, sachant que le délai de révision ne peut excéder cinq ans.
- D'informer la population à minima tous les deux ans quel que soit le support choisi.

Sur le territoire du SAGE, l'information préventive est concentrée sur ces zones, à savoir :

- Les communes de Criel-sur-Mer et du Tréport concernées par un PPRN ;
- Les communes situées dans un rayon de 10 km autour de la centrale de Penly (Communes déléguées de Petit Caux et Criel-sur-Mer) concernées par des PPI. Les PCS approuvés sont orientés sur les Risques technologiques, certains ne traitent donc pas du volet risques naturels sur la commune.

D'autre part, 6 communes sont dotées d'un DICRIM sur le territoire du SAGE (l'ensemble des communes déléguées de petit-Caux, Auvilliers, Canehan, Criel-sur-Mer, Touffreville-sur-Eu, Le Tréport) en concordance avec les PPI réalisés autour de la Centrale de Penly.

Sur les autres communes vulnérables du bassin versant on constate généralement une absence de documents.

Énoncé de la disposition

1- La CLE rappelle aux maires de communes, concernées par le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, l'obligation d'élaborer un Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

2 - La CLE recommande à toutes les communes (y compris celles non concernées par l'obligation de disposer d'un PCS) d'élaborer un PCS incluant systématiquement un volet relatif aux risques naturels auxquels la commune est exposée. Les communes disposant déjà d'un PCS sont également invitées à le réviser en ce sens si nécessaire.

Pour les communes le nécessitant, la réflexion pourra être mutualisée à l'échelle de groupement de communes voisines dont les moyens humains et matériels peuvent être mis au profit d'une gestion de crise coopérative.

3- La structure porteuse du SAGE et les Services de l'Etat sont en appui des communes ou intercommunalités dans la réalisation ou la révision de ces documents (DICRIM, PCS...) afin de s'assurer de leur opérationnalité.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation	Article L. 125-2 du code de l'environnement sur le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Article R. 125-11 du code de l'environnement sur le contenu du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Articles L. 731-3 du code de la sécurité intérieure et R. 731-1 et suivants du même code sur les plans communaux (intercommunaux) de sauvegarde.	

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	27 200 €	-
2021	Autres MOA	33 150 €	365 000 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de communes dotées d'un DICRIM		
2024	Nombre de communes ou intercommunalités dotées d'un PCS incluant un volet risques naturels		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, SMBVYC, Services de l'Etat			





Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						3.3 En développant un protocole d'alerte

Éléments de compréhension

Énoncé de la disposition

1 - La CLE rappelle aux communes concernées l'importance de communiquer sur les points suivants :

- ◆ Les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- ◆ Les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- ◆ Les dispositions du plan communal de sauvegarde,
- ◆ Les modalités d'alerte,
- ◆ L'organisation des secours,
- ◆ Les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- ◆ Les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances concernant les risques naturels.

Cette information est délivrée auprès de la population résidente et saisonnière avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des informations relatives au risque, transmises au maire par le préfet.

2 - La structure porteuse du SAGE et les collectivités territoriales compétentes mettent en place des exercices afin de faire vivre les protocoles d'alerte existants sur le territoire.

La CLE considère qu'un PCS est opérationnel à partir du moment où il a été testé en conditions d'exercice. Elle invite donc les communes concernées à tester l'efficacité des Plans Communaux de Sauvegarde à minima tous les deux ans (vérification et mise à jour de l'annuaire, vérification de l'accessibilité des sites du PCS, exercice avec les personnes concernées, ...).

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation	<p>Article L. 125-2 du code de l'environnement sur le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.</p> <p>Articles L. 731-3 du code de la sécurité intérieure et R. 731-1 et suivants du même code sur les plans communaux (intercommunaux) de sauvegarde.</p>	

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019			
2020	SAGE	5 950 €	
2021	Autres MOA	59 670 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de communes ayant communiqué auprès de la population		
2024	Nombre des communes ayant réalisé au moins un test dans la durée du SAGE		
Fréquence des tests réalisés pour les PCS			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, SIRACED-PC			

ANTICIPER LA SURVENUE DU RISQUE (INONDATION, RUISSELLEMENTS, SUBMERSION) PAR L'ETUDE DES CORRELATIONS PLUIE, DEBIT, NIVEAU MARIN ET HAUTEUR DE COURS D'EAU, NIVEAU DE NAPPE



D27

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	3.3 En développant un protocole d'alerte

Eléments de compréhension

Le territoire du SAGE est concerné par des risques d'inondation liés principalement aux ruissellements, au débordement de cours d'eau et à la submersion marine. Ces risques sont corrélés sur le territoire et influencés par de nombreux facteurs susceptibles d'évoluer en lien avec les changements climatiques pressentis. La prise en compte de ces paramètres et du changement climatique devrait permettre le développement d'une stratégie d'anticipation.

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE mène une étude globale afin de définir les conditions propices à la survenue du risque d'inondation.

La structure porteuse du SAGE étudie les corrélations existantes entre les facteurs suivants au moyen d'une analyse multicritères ou d'une modélisation :

- ◆ La pluviométrie et plus globalement les conditions météorologiques (pressions, vents : intensités, orientations)
- ◆ Le niveau marin et plus globalement les conditions marines (coefficient de marée, houle/surcote marine, cycle de la marée)
- ◆ Le débit des cours d'eau ;
- ◆ La hauteur d'eau des cours d'eau ;
- ◆ Le niveau de nappe ;
- ◆ La couverture végétale agricole et l'occupation du sol.

Le but de l'étude est de définir des seuils « déclencheurs » des risques pour les différents paramètres étudiés. En fonction des résultats de l'étude, la structure porteuse du SAGE définira un protocole d'anticipation des risques permettant de systématiser le suivi préventif.

Lien	PAGD	D28
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	4 250 €	
2021	Autres MOA	-	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Réalisation d'une étude pour anticiper la survenue du risque inondation		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, Services de l'Etat			

EQUIPER POUR ALERTER



D28

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						3.3 En développant un protocole d'alerte

Eléments de compréhension

A l'échelle du bassin versant, la connaissance et la prévention du risque inondation sont à améliorer. Sur ce territoire particulièrement sensible aux ruissellements et aux coulées de boue, générés par les précipitations, il est primordial de s'équiper afin de mesurer à minima la pluviométrie et le remplissage des bassins de rétention permettant de tamponner les flux hydrauliques pour des événements pluviométriques décennaux. Ainsi, le territoire est actuellement dépourvu d'outils de mesure permettant de suivre ces paramètres, pourtant indispensables pour évaluer le comportement des ouvrages hydrauliques et ainsi prévenir puis déclencher l'alerte.

Énoncé de la disposition

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents sont encouragés à développer le réseau de surveillance sur le territoire du SAGE, afin d'alerter les populations en cas de risque d'inondation. La cohérence du réseau de surveillance doit être assurée par la structure porteuse du SAGE.

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents sont invités à :

- ◆ Instrumenter les communes et sites à risques afin de permettre un suivi de l'évolution de la pluviométrie ;
- ◆ Équiper les ouvrages hydrauliques stratégiques de dispositifs d'alerte avec télétransmission au SMBVYC puis aux référents communaux ;
- ◆ Étudier les systèmes d'alerte pouvant être mis en place dans les communes à risques et informer la population sur la signification des signaux d'alerte ;
- ◆ Mettre en œuvre une phase de test et de calibrage des systèmes d'alerte.

Les résultats du suivi préventif préconisé à la disposition 27 ont vocation à être utilisés afin d'appréhender au mieux les conditions propices à la survenue du risque. Ils permettront ainsi de mettre en place une procédure d'alerte efficace et approprié au territoire, le plus en amont possible, afin de coordonner les interventions et la gestion de crise à l'échelle du bassin versant.

Lien	PAGD	D27
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	12 750 €	
2021	Autres MOA	7 650 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'ouvrages équipés		
2024	Réalisation d'une étude sur les systèmes d'alerte existants		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, SMBVYC, Services de l'Etat			

2.5 Objectif 4 : Assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP (quantitativement et qualitativement)

Objectif n° 4 :
Assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP (quantitativement et qualitativement)

Sous-objectif 4.1	En garantissant une eau de qualité
D29	Mettre en œuvre et réviser les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique
D30	Protéger les aires d'alimentation de captages
D31	Renforcer le suivi qualitatif afin d'identifier les captages les plus sensibles
Sous-objectif 4.2	En fiabilisant les systèmes de production et de distribution d'eau et en améliorant leurs performances
D32	Améliorer les performances des systèmes d'alimentation en eau potable (forages, réservoirs, réseaux)
Sous-objectif 4.3	En sécurisant l'alimentation en eau potable
D33	Sécuriser les ouvrages contre les actes de malveillance
D34	Mettre en œuvre les schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable
D35	Assurer un suivi du niveau de la nappe et du biseau salé
Sous-objectif 4.4	En incitant aux économies d'eau
D36	Réaliser des campagnes d'information sur les économies d'eau notamment en période de sécheresse
D37	Inciter les acteurs publics à réaliser des économies d'eau
D38	Accompagner la profession agricole pour faire face au changement climatique
D39	Accompagner les entreprises à économiser l'eau
Sous-objectif 4.5	En suivant les indicateurs du service de l'eau
D40	Communiquer les RPQS
Renvoi vers l'objectif 1	En luttant contre l'érosion
Renvoi vers les sous-objectifs 5.2 et 5.3	En améliorant l'utilisation des fertilisants et pesticides dans les AAC
Renvoi vers les sous-objectifs 1.1 et 5.1	En préservant les espaces naturels tampon dans les AAC



Objectifs du SAGE

Sous-Objectif du SAGE

Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieus naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	4.1 En garantissant une eau de qualité
--	-----------------------	---------------------------------------	---	------------------------------------	---	----------------------	---

Eléments de compréhension

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'article L1321-2 du code de la santé publique prévoit que l'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement :

- ◆ Un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, à clôturer et à entretenir régulièrement et dans lesquels tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols sont interdits (en dehors de ceux explicitement autorisés dans la DUP) ;
- ◆ Un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel sont interdits ou réglementés toute sorte d'installation, travaux, activité, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ou à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols et dépôts de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Énoncé de la disposition

1- Sur le périmètre du SAGE de la vallée de l'Yères, la CLE réaffirme l'importance de mener à terme la protection légale et réglementaire des captages d'alimentation en eau potable et encourage donc l'ensemble des acteurs à se mobiliser dans ce sens. Pour rappel, tous les captages du territoire sont couverts par un arrêté de DUP. Pour ces captages, la CLE fixe pour objectif, dans le respect des référentiels ARS :

- ◆ D'appliquer l'ensemble des prescriptions figurant dans l'arrêté de DUP ;
- ◆ De mettre en place une procédure d'autocontrôle dans le temps du bon respect des prescriptions des arrêtés de DUP.

Afin d'atteindre son objectif, il revient à la collectivité / intercommunalité de faire appliquer l'arrêté de DUP et à l'ARS au titre du code de la santé publique d'en contrôler l'application.

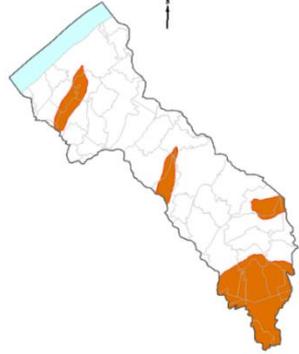
La CLE souhaite également que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents associent la structure porteuse du SAGE à leurs démarches pour réaliser un tableau de bord sur la protection des captages et le respect des prescriptions des arrêtés DUP. Le tableau de bord pourra notamment s'attacher plus particulièrement au suivi des points suivants :

- ◆ La sécurisation des captages ;
- ◆ Le respect des servitudes des périmètres des captages (par exemple en mettant en place une veille tous les 3 ans sur les modifications d'occupation du sol) ;
- ◆ Le respect des restrictions existantes en lien avec les documents d'urbanisme ;
- ◆ L'avancement de la procédure de protection des captages selon les critères de l'ARS.

2 - La CLE invite par ailleurs les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à réviser les arrêtés de DUP le nécessitant et à associer la structure porteuse du SAGE à cette révision afin d'en assurer la cohérence.

Par ailleurs, la CLE encourage les collectivités et établissements publics locaux compétents à anticiper l'approbation des arrêtés de DUP en procédure de révision et à respecter dès à présent les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	Carte 6 : Captages AEP et cavités
Rappel de la réglementation		Article L. 1331-2 du code de la santé publique, article L. 215-3 du code de l'environnement

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	
2020	SAGE	850 €	
2021	Autres MOA	10 200 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de DUP pour lesquelles un tableau de bord de suivi a été mis en place		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Structures exerçant la compétence eau potable, Structure porteuse du SAGE			

PROTEGER LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES



D30

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						4.1 En garantissant une eau de qualité

Eléments de compréhension

Les captages d'alimentation en eau potable ainsi que les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) délimitées dans le cadre des études hydrogéologiques menées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents sont représentés sur la carte 6.

Les plans d'actions concertés pluriannuels suivants ont été mis en place sur les AAC du territoire :

- ◆ Aubermesnil aux Erables et Villers sous Foucarmont en 2008 ;
- ◆ Saint Riquier en Rivière en 2011 ;
- ◆ Villy-sur-Yères, Touffreville-sur-Eu et Criel sur Mer en 2013.

Énoncé de la disposition

1. La CLE fixe pour objectif la poursuite de ces programmes d'actions. La CLE préconise à cet effet la poursuite et le renforcement des outils de gestion existants comme, par exemple :

- ◆ Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) ;
- ◆ Les aides aux investissements (concernant les investissements d'aménagement de l'espace ou la mise en défens de milieux sensibles, les investissements matériels non productifs et participant à la production) ;
- ◆ Les aides aux premiers boisements et à l'agroforesterie.

2. La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à évaluer les programmes d'actions en cours et les réviser tous les 5 ans en prenant en compte :

- ◆ L'ensemble des sources de pollution dans les Zones Non Agricoles (ZNA) ;
- ◆ Les pollutions émises en Zone Agricole (ZA) en particulier dans les zones sensibles des parcelles agricoles et au niveau des sièges d'exploitation : la diminution de l'application de produits phytosanitaires et des intrants doit être encouragée prioritairement sur ces zones.

La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à associer la structure porteuse du SAGE à leurs démarches. La structure porteuse veillera à la cohérence des méthodologies et la mise en œuvre des programmes d'actions sur le périmètre du SAGE, au travers notamment de la réalisation d'un tableau de bord.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	Carte 6 : Captages AEP et cavités
Rappel de la réglementation		Article L. 211-3 du code de l'environnement, article R. 114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
2019		Fonctionnement	Investissement	
2020	SAGE	25 500 €	-	
2021	Autres MOA	10 200 €	90 000 €	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre d'exploitants agricoles ayant bénéficié des outils d'aide			
2024	Nombre de programmes d'actions révisés Mise en place du tableau de bord par la structure porteuse			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
SMBVYC, Structures exerçant la compétence eau potable				

RENFORCER LE SUIVI QUALITATIF AFIN D'IDENTIFIER LES CAPTAGES LES PLUS SENSIBLES



D31

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	4.1 En garantissant une eau de qualité

Éléments de compréhension

Il est rappelé que les captages listés ci-après font l'objet du suivi « connaissance » de la masse d'eau de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.

- ◆ 00445X0025 : Villy-sur-Yères ;
- ◆ 00602X0017 : Villers-sous-Foucarmont.

L'ensemble des captages d'eau potable du bassin versant fait également l'objet d'un suivi sanitaire des eaux brutes par l'ARS tous les 2 ans.

Énoncé de la disposition

La CLE fixe pour objectif d'identifier à l'échelle du périmètre du SAGE les secteurs les plus sensibles d'un point de vue qualitatif. La plus-value proposée est d'aller au-delà du suivi existant défini par la réglementation en se dotant d'un outil complémentaire de détection des dérives de la qualité des eaux brutes.

Pour répondre à l'objectif fixé, la CLE préconise aux structures compétentes de réaliser un suivi qualitatif renforcé des eaux brutes. Dans ce but, il est préconisé de réaliser un suivi semestriel (en période de nappe haute et basse) sur l'ensemble des captages d'eau potable pour les paramètres suivants :

- ◆ Nitrates ;
- ◆ Pesticides (*à minima* les composés organochlorés et organophosphorés, les triazines et leurs dérivés, les urées substituées et les phosphonoglycines (appartenant à la famille des acides aminés) et leurs dérivés (ex : Glyphosate).

En fonction des résultats sur le premier cycle du SAGE, la CLE invitera les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à pérenniser le réseau de suivi sur les captages identifiés comme vulnérables.

La structure porteuse du SAGE élabore un « Observatoire de la ressource en eau brute et distribuée » et communique sur la qualité des eaux distribuées auprès du grand public.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
2019		Fonctionnement	Investissement	
2020	SAGE	5 100 €	-	
2021	Autres MOA	6 120 €	36 000 €	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre de captages ayant mis en place un suivi semestriel			
2024	Mise en place d'un Observatoire la ressource en eau brute et distribuée			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Structures exerçant la compétence eau potable, Structure porteuse				



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels e biodiversité associée	Objectif transversal	4.2 En fiabilisant les systèmes de production et de distribution d'eau et en améliorant leurs performances

Eléments de compréhension

Les collectivités et intercommunalités compétentes en matière d'eau potable sont tenus à la définition d'un descriptif détaillé de leurs réseaux de distribution en vue de mettre en place une gestion patrimoniale et de limiter les pertes.

Le descriptif détaillé des réseaux doit, en outre, être actualisé régulièrement (échéance 2013). A titre indicatif, les rendements réseaux AEP déclarés par les diverses structures sont les suivants :

- ◆ SMAEPA Dieppe Nord (Affermage) - Rendement réseau (2014) 86.6%
- ◆ SIAEPA Vallée de l'Yères (Régie) - Rendement réseau (2015) : 54.5%
- ◆ SAEPA Vallée de l'Eaulne (Régie) - Rendement réseau (2014) : 55.3%
- ◆ SIAEPA Source de l'Yères (Régie) - Rendement réseau (2015) : 71.2%
- ◆ SIEA Caux Nord Est (Affermage) - Rendement réseau (2015) : 75.3%
- ◆ SIAEPA St Léger aux Bois (Régie) - Rendement réseau (2014) : 91.7%

Énoncé de la disposition

1- Il est nécessaire que les structures compétentes se conforment le plus rapidement possible à la réglementation existante, et au plus tard dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

Pour cela, il est préconisé de réaliser un diagnostic de l'ensemble des réseaux comprenant au minimum, les éléments suivants :

- ◆ Un diagnostic des ouvrages de production (diagraphie, passage micro moulinet, passage caméra...);
- ◆ Un diagnostic du réseau de distribution et des ouvrages de stockage ainsi qu'une analyse de leurs conditions d'exploitation;
- ◆ Une analyse de la gestion patrimoniale des installations;
- ◆ Une prospective en termes de sécurité d'approvisionnement quantitatif et qualitatif;
- ◆ Un plan pluriannuel hiérarchisé d'études, travaux et actions à mettre en place afin d'optimiser l'exploitation de la ressource, son traitement le cas échéant et la distribution d'eau en termes quantitatifs et qualitatifs;
- ◆ Une évaluation de l'incidence sur le prix de l'eau.

2- La CLE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en alimentation en eau potable de mettre en œuvre le plan pluriannuel défini pour pallier les dysfonctionnements identifiés.

La CLE fixe comme objectif d'atteindre un rendement minimal de réseaux d'eau potable de 75% d'ici la fin du premier cycle du SAGE.

La structure porteuse du SAGE souhaite être associée et informée de l'avancée de la mise en œuvre du plan pluriannuel.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, Article D. 2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
2019		Fonctionnement	Investissement	
2020	SAGE	850 €	-	
2021	Autres MOA	-	500 000 €	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre de structures ayant réalisé un diagnostic de leurs installations			
2024	Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux atteignant les objectifs de rendement des réseaux			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Structures exerçant la compétence eau potable				

SECURISER L'ENSEMBLE DES OUVRAGES AEP CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE



D33

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels e biodiversité associée	Objectif transversal	4.3 En sécurisant l'alimentation en eau potable

Éléments de compréhension

La CLE rappelle aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents l'obligation réglementaire de clôturer les terrains du périmètre de protection immédiate afin d'en empêcher l'accès, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, conformément à l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Énoncé de la disposition

La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à réaliser un diagnostic de l'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau potable (réservoirs, unités de traitement, captages) du territoire du SAGE contre les actes de malveillance.

La CLE préconise la mise en œuvre de l'ensemble des travaux de sécurisation proposés à l'issue des diagnostics. La CLE recommande plus particulièrement aux collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents de réaliser des travaux de protection vis-à-vis des actes de malveillance sur l'ensemble des ouvrages et installations AEP par la mise en place de différentes barrières physiques anti-intrusions permettant d'empêcher :

- ◆ L'accès à la parcelle (clôture/portail renforcés, affichage de restriction d'accès à la parcelle sur le portail ...),
- ◆ L'accès au bâtiment (portes, trappes, fenêtres, ventilations renforcées et fermées, affichage de restriction d'accès sur la porte d'accès au bâtiment, détection d'intrusion dans le bâtiment renvoyé vers l'exploitant 24h/24, ...),
- ◆ en dernier recours, l'accès à l'eau (portes, trappes renforcées et fermées, ventilations renforcées, scellés ou détection d'intrusion sur l'accès à l'eau (portes, trappes) renvoyée vers l'exploitant 24h/24, ...),

conformément au *guide de protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance* (ARS Basse-Normandie, juillet 2015).

La CLE invite notamment les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à mettre en place une surveillance des installations et ouvrages AEP afin de limiter les restrictions d'usage en cas d'effraction entraînant un risque de contamination de l'eau.

Lien	PAGD	D29
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Article R. 1321-13 du code de la santé publique

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
2019		Fonctionnement	Investissement	
2020	SAGE	850 €	-	
2021	Autres MOA	3 400 €	90 000 €	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre d'ouvrages AEP sur lesquels des travaux de sécurisation ont été menés			
2024	Niveau de protection des ouvrages AEP			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Structures exerçant la compétence eau potable				

METTRE EN ŒUVRE LES SCHEMAS DE SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



D34

Objectifs du SAGE

Sous-Objectif du SAGE

Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	4.3 En sécurisant l'alimentation en eau potable
--	-----------------------	---------------------------------------	---	------------------------------------	---	----------------------	--

Éléments de compréhension

Deux études de sécurisation concernent le territoire du SAGE :

- L'étude de sécurisation AEP des syndicats de Blangy Bouttencourt, Nesle Pierrecourt, St Léger aux bois, Rieux Monchaux, Source de l'Yères, vallée de l'Yères et Vieux Rouen sur Bresle – **validée en mars 2012** ;
- L'étude de sécurisation de la production en eau au Nord-Est de la Seine-Maritime **lancée en mars 2017** et coordonnée par le SIEA Caux Nord Est (Basse Bresle, Caux Nord Est, Dieppe Nord, Gamaches, Londinières, Plateau d'Aliermont, Wranchy-Douvrend)

Énoncé de la disposition

Afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable en période de crise, la CLE souhaite que l'alimentation en eau potable soit sécurisée sur le périmètre du SAGE. A cette fin, elle souhaite que les collectivités territoriales compétentes et les établissements publics locaux compétents engagent les travaux de sécurisation nécessaires, et notamment les travaux préconisés dans :

- L'étude de sécurisation AEP des syndicats de Blangy Bouttencourt, Nesle Pierrecourt, St Léger aux bois, Rieux Monchaux, Source de l'Yères, vallée de l'Yères et Vieux Rouen sur Bresle ;
- L'étude de sécurisation de la production en eau au Nord-Est de la Seine-Maritime lorsqu'elle sera achevée.

La CLE souhaite que les travaux soient engagés dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

Il est nécessaire que la structure porteuse du SAGE soit associée au suivi des schémas de sécurisation et soit destinataire de ces schémas ainsi que de toute actualisation. La CLE souhaite également que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux informent annuellement la structure porteuse du SAGE de l'avancement des travaux.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation	-	

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique	
	Fonctionnement	Investissement		
2019				
2020	SAGE	850 €		
2021	Autres MOA	10 200 €		En fonction des travaux
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Avancement des travaux de sécurisation			
2024				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Structures exerçant la compétence eau potable				

ASSURER UN SUIVI DU NIVEAU DE LA NAPPE ET DU BISEAU SALE



D35

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	4.3 En sécurisant l'alimentation en eau potable

Éléments de compréhension

Trois piézomètres, mis en place par le BRGM, suivent l'évolution du niveau de la nappe de la craie sur le territoire du SAGE sur les communes de Melleville, Puisenval et Réalcamp. Il n'existe donc pas de suivi de la nappe dans le lit majeur de l'Yères, ni à l'aval du bassin versant.

De plus, le biseau salé n'est actuellement pas suivi sur le bassin versant.

Énoncé de la disposition

La CLE fixe pour ambition d'améliorer la connaissance sur les niveaux de la nappe et sur l'intrusion saline dans les eaux souterraines.

Pour ce faire, la CLE incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à

- évaluer l'opportunité de suivre l'évolution du biseau salé par l'installation de 7 points de mesure répartis sur un profil en long et deux transects. Ce suivi portera sur la mesure régulière des niveaux piézométriques ainsi que des paramètres chlorures ou conductivité électrique. Une étude sera menée afin de déterminer le positionnement de ces points de mesure.
- densifier le réseau de suivi de la ressource en eau souterraine par l'instrumentation d'un piézomètre permettant le suivi des niveaux de nappe tant sur la partie amont que sur la partie aval du lit majeur de l'Yères en s'appuyant notamment sur les piézomètres installés dans le cadre du suivi du biseau salé.

La CLE souhaite que ces données de suivi soient transmises à la structure porteuse du SAGE.

Par ailleurs, la CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents d'évaluer et de prendre en compte le risque d'intrusion saline dans leurs schémas de sécurisation pour les captages de Criel-sur-Mer et Touffreville (Cf. D34).

Lien	PAGD	D16, D34
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique	
	Fonctionnement	Investissement		
2019				
2020	SAGE	850 €		
2021	Autres MOA	10 200 €		100 000 €
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Réalisation l'étude de positionnement			
2024	Nombre de points de mesure installés			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
BRGM, Services de l'Etat				

REALISER DES CAMPAGNES D'INFORMATION SUR LES ECONOMIES D'EAU NOTAMMENT EN PERIODE DE SECHERESSE



D36

Objectifs du SAGE

Sous-Objectif du SAGE

Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	4.4 En incitant aux économies d'eau
--	-----------------------	---------------------------------------	---	------------------------------------	---	----------------------	--

Eléments de compréhension

La préfecture de Seine-Maritime est en charge de prendre des arrêtés sécheresses prescrivant des restrictions temporaires d'usages d'eau (arrêté cadre du 27 juillet 2015). Néanmoins, l'application de ces arrêtés par les usagers s'avère insuffisante, la communication via les maires ou les médias locaux (radio, presse) n'étant pas efficace.

Énoncé de la disposition

Afin de toucher le plus grand nombre d'usagers, la structure porteuse du SAGE s'engage à organiser des campagnes d'information visant à les sensibiliser sur les consommations et les économies d'eau.

Les campagnes d'information ont pour finalité de :

- ◆ Diffuser des bulletins sécheresse auprès des professionnels (industriels, exploitants agricoles) et du grand public ;
- ◆ Communiquer auprès des usagers et du grand public sur les mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau prévues dans les arrêtés sécheresse ;
- ◆ Mettre en place une animation spécifique à destination des scolaires ;
- ◆ Promouvoir les gestes éco-citoyens de tous les jours, tels que l'utilisation d'appareils électroménagers économes, de systèmes économes sur la robinetterie, la réparation des fuites, la modification des comportements, la récupération et réutilisation des eaux de pluie pour les usages le permettant (arrosage, certains nettoyages).

Un tableau de bord des consommations d'eau par commune par type d'usagers sera tenu afin de sensibiliser le grand public. Les données communales de télé-relève, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent notamment être utilisées à cette fin.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
		Fonctionnement	Investissement
2019			
2020	SAGE	5 100 €	9 000 €
2021	Autres MOA	-	-
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'actions de communication menées		
2024	Mise en place du tableau de bord des consommations		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC			



INCITER LES ACTEURS PUBLICS A REALISER DES ECONOMIES D'EAU



D37

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieus naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	4.4 En incitant aux économies d'eau

Eléments de compréhension	
-	
Énoncé de la disposition	
<p>La CLE incite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux du bassin versant à mettre en place des programmes d'économie d'eau pour leurs usages les plus importants (piscines, arrosage des espaces verts, nettoyage de la voirie, ...). Ces programmes pourront par exemple intégrer, notamment en amont des projets d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le recyclage des eaux pour certains usages qui ne nécessitent pas une eau de qualité aussi stricte que l'eau potable (notamment récupération d'eau de pluie et réutilisation des eaux usées traitées) ; Les alternatives à l'usage de l'eau dans les espaces verts comme le paillage autour des plantations, le recours à des espèces peu consommatrices d'eau ou la protection contre le vent (haies, brises vent) ; L'intégration des règles de Haute Qualité Environnementale visant les économies d'eau pour tout projet de nouvelle construction publique, lorsque son impact le justifie. <p>La structure porteuse du SAGE accompagnera les collectivités territoriales et les établissements publics locaux du bassin versant dans ces démarches d'économie et de diversification et les sensibilisera à leur empreinte de consommation d'eau.</p>	
Lien	PAGD
	Règlement
	Atlas
Rappel de la réglementation	
-	

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
		Fonctionnement	Investissement
2019			
2020	SAGE	2 550 €	3 000 €
2021	Autres MOA	5 100 €	-
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombres d'actions menées par les communes ou intercommunalités en faveur des économies d'eau		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités et établissements publics, SMBVYC			



Objectif n° 4 : Assurer la pérennité de la ressource en AEP (quantitativement et qualitativement)



Objectifs du SAGE

Sous-Objectif du SAGE

Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	4.4 En incitant aux économies d'eau
--	-----------------------	---------------------------------------	---	------------------------------------	---	----------------------	--

Eléments de compréhension

Actuellement le volume de prélèvement connu lié à l'irrigation s'élève à environ 30 000 m³/an. Cependant, il existe une méconnaissance des volumes de prélèvements totaux liés à cet usage.

Au vu des données actuellement disponibles, la pérennité de la ressource en eau ne semble pas menacée par les prélèvements agricoles. Cependant, la proportion de cultures irriguées sur le bassin Seine-Normandie est en augmentation même si elle reste faible.

A plusieurs reprises, les seuils de vigilance, d'alerte voire d'alerte renforcée pour la sécheresse ont été franchis pour les ressources superficielles comme souterraines. L'année 2017 est notamment marquée par l'atteinte du seuil d'alerte renforcée en eau souterraine de janvier à juillet de façon quasi-ininterrompue avec franchissement du seuil de crise.

Le changement climatique devrait également entraîner un assèchement global du bassin versant. Ainsi, les conditions climatiques pourraient mener à une demande croissante en eau pour l'irrigation.

La *Stratégie d'Adaptation au Changement Climatique du Bassin Seine-Normandie*, validée le 8 décembre 2016, encourage la mise en place d'actions spécifiques afin de limiter les impacts des usages, sur la ressource en eau dans ces perspectives climatiques.

Énoncé de la disposition

La CLE encourage la Chambre d'Agriculture et les structures de conseil au monde agricole à poursuivre, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, leurs actions auprès de la profession afin de rationaliser la consommation d'eau. Ces actions ont notamment pour objectif de rendre l'agriculture plus résiliente et robuste face au changement climatique. Ainsi, il s'agit d'adapter les systèmes ainsi que les pratiques aux évolutions climatiques attendues à moyen et long termes.

Dans ce but et en lien avec la Stratégie d'Adaptation au Changement Climatique, la Chambre d'agriculture et les structures de conseil agricole sont invitées à sensibiliser et accompagner techniquement les exploitants agricoles sur :

1- L'amélioration des capacités de rétention des eaux dans les sols (Cf. D13 ou D14) pour favoriser le remplissage des nappes naturellement en :

- ◆ Privilégiant les systèmes culturaux adaptés aux conditions pédo-climatiques et favorables au développement de la biodiversité cultivée ;
- ◆ Favorisant l'enracinement profond ;
- ◆ Allongeant les rotations culturales ;
- ◆ Diversifiant les variétés à la parcelle ;
- ◆ Développant les cultures adaptées cultivées en association et avec une diversité variétale.

2- L'intégration de l'arbre dans les pratiques agricoles /agroforesterie :

- ◆ Les arbres peuvent jouer le rôle de brise-vent et d'ombrage permettant ainsi de limiter l'évaporation et de favoriser le maintien de l'humidité des sols. Les arbres peuvent donc permettre de réduire le recours à l'irrigation.
- ◆ Ils permettent également le développement d'une grande diversité biologique et la création d'un microclimat favorable à l'amélioration des rendements dans le contexte d'évolution climatique.

3- Les économies d'eau à la source en :

- ◆ Veillant à l'évolution des adaptations des systèmes de production déjà présents sur le bassin versant notamment par l'utilisation de cultures peu gourmandes en eau. Dans cette optique, deux approches sont envisageables :
 - La modification de l'assolement pour développer la culture d'espèces moins exigeantes en irrigation au cœur de la période d'étiage.
 - La recherche de variétés plus précoces permettant de limiter les prélèvements à usage d'irrigation ;
- ◆ Développant les techniques alternatives ou de substitution à l'irrigation (maraichage ou maïs sous bâche biodégradable) ;
- ◆ Privilégiant en cas d'irrigation les techniques peu consommatrices d'eau (goutte à goutte, aspersion, ...). Dans ce but la chambre d'agriculture pourra notamment proposer un accompagnement à l'amélioration de l'efficacité des systèmes d'irrigation, par des investissements complémentaires si nécessaires (remplacement des équipements par exemple).
- ◆ Diversifiant les origines de l'eau (eaux recyclées/usées traitées dans le respect des exigences sanitaires) ;
- ◆ Communiquant sur les techniques de stockage d'eau pluviale pour les bâtiments d'exploitation.

4- L'échange et le partage autour des innovations :

- ◆ Echange de semences non soumises aux brevets industriels, espèces rustiques variétés anciennes ;
- ◆ Groupe/réseau d'échange autour des innovations, constats, améliorations sur le territoire ou à une échelle locale plus vaste (département, région).

Lien	PAGD	D13, D14, D66
------	------	---------------

	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	850 €	3 000 €
2021	Autres MOA	10 200 €	18 000 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'exploitants agricoles s'inscrivant dans une démarche évolutive (évolution des cultures / du matériel utilisé)		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Chambre d'agriculture et autres structures de conseil agricole, Exploitants agricoles, SMBVYC			





Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	4.4 En incitant aux économies d'eau

Eléments de compréhension

La centrale de Penly concentre la quasi-totalité des prélèvements en eau superficielle. La centrale est autorisée à prélever au maximum 600 000 m³/an d'eau douce dans l'Yères. Ces prélèvements oscillent généralement entre 300 000 et 500 000 m³/an selon les années. Les autres entreprises du territoire consomment principalement à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Dans un contexte d'évolution climatique susceptible d'accroître les déficits en eau souterraine, cette action vise à améliorer les économies d'eau des entreprises et activités artisanales du bassin versant.

Énoncé de la disposition

1- Les Chambres de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, sensibilisent les industriels, entreprises, artisans et métiers de bouche à la mise en place de bonnes pratiques permettant d'économiser l'eau.

Ainsi, la réalisation d'un diagnostic « eau » permettra d'accompagner les entreprises dans cette conversion à travers la mise en place des actions suivantes :

- ◆ Réaliser le bilan précis des prélèvements et de leur répartition dans l'année ;
- ◆ Évaluer les besoins futurs et anticiper les projets d'expansion ;
- ◆ Échanger sur les gains de prélèvements possibles afin de réduire l'empreinte eau des entreprises. Les gains possibles sur les prélèvements doivent être évalués dans un souci de maintien et de pérennisation de l'activité avec des conditions techniques et économiques viables.

2- Les Chambres de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sont également invitées à accompagner techniquement les entreprises en :

- ◆ Communiquant sur l'état des masses d'eau et leur sensibilité aux pressions quantitatives ;
- ◆ Encourageant les économies d'eau et le recyclage des eaux industrielles ;
- ◆ Communiquant sur les systèmes permettant l'utilisation d'eau en circuit fermé ;
- ◆ Mettant en œuvre des meilleures techniques disponibles et pertinentes pour chaque activité ;
- ◆ Intégrant dès la conception des mécanismes permettant le recyclage/traitement/réutilisation des eaux afin de réduire les volumes prélevés en nappe et/ou en cours d'eau.

Lien	PAGD	D51
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
2019		Fonctionnement	Investissement	
2020	SAGE	850 €	-	
2021	Autres MOA	42 000 €	-	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Pourcentage d'entreprises diagnostiquées			
2024				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Chambres du commerce et de l'industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Entreprises, SMBVYC				

COMMUNIQUER LES RPQS



D40

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	4.5 En suivant les indicateurs du service de l'eau

Éléments de compréhension

Toute collectivité ou établissement public ayant en charge tout ou partie de la compétence eau et/ou assainissement est concernée par l'obligation d'établir un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) dans lequel figurent :

- ◆ Les caractéristiques techniques du service ;
- ◆ La tarification de l'eau et la recette du service ;
- ◆ Les Indicateurs de performance et particulièrement de rendement ;
- ◆ Le financement des investissements.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les communes de plus de 3 500 habitants ou les EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants doivent en outre informer le public par voie d'affichage de l'existence de ce rapport et de l'avis porté par l'assemblée délibérante. L'EPCI communique aux communes ou EPCI adhérents un exemplaire du RPQS afin qu'ils puissent le présenter à leur assemblée délibérante dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Énoncé de la disposition

La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à communiquer annuellement leur RPQS à la structure porteuse du SAGE.

La structure porteuse du SAGE suit l'évolution des indicateurs et les travaux mis en place par les structures compétentes.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	2 550 €	
2021	Autres MOA	12 240 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Pourcentage de RPQS transmis à la structure porteuse		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Structures exerçant la compétence eau potable, Structure porteuse			

2.6 Objectif 5 : Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau

Objectif n°5 : Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau

Sous-objectif 5.1	En limitant les transferts de polluant vers les masses d'eau
D41	Gérer les points d'engouffrement rapide
D42	Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants
D43	Renforcer le réseau de suivi de la qualité des cours d'eau durant les périodes à risque pour cibler les secteurs impactants
Sous-objectif 5.2	En limitant les pressions agricoles
D44	Promouvoir et accompagner la conversion en systèmes à faibles niveaux d'intrants
D45	Développer l'agriculture biologique
D46	Améliorer les conditions de stockage, de manipulation et de traitement des produits phytopharmaceutiques
D47	Mettre en place un observatoire des épandages
Sous-objectif 5.3	En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles
D48	Réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques et les gestionnaires de réseaux
D49	Promouvoir les techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques pour les particuliers et jardineries
D50	Réintroduire la biodiversité dans les centres-bourgs
Sous-objectif 5.4	En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales
D51	Diagnostiquer les entreprises pour améliorer les pratiques et les process
D52	Consulter la CLE et la structure porteuse du SAGE sur les dossiers ICPE
D53	Suivre la mise en conformité des rejets des piscicultures
Sous-objectif 5.5	En limitant les rejets d'assainissement
D54	Établir les zonages d'assainissement pour toutes les structures
D55	Résorber les points noirs de l'assainissement collectif
D56	Diagnostiquer et mettre en conformité les réseaux de collecte et les stations d'épuration
D57	Diagnostiquer et mettre en conformité les branchements privés
D58	Privilégier le tamponnement avant rejet en cours d'eau
D59	Renforcer la connaissance réglementaire des structures compétentes en assainissement et les sensibiliser à la mise en place de procédures
D60	Accompagner les SPANC dans le suivi des diagnostics et travaux d'assainissement non collectif
D61	Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif en priorité dans les zones sensibles
D62	Sensibiliser la population aux bonnes pratiques d'assainissement
D63	Réviser les profils de vulnérabilité pour les eaux de baignade
D64	Estimer la fréquentation des sites de pêche à pied de loisir
D65	Éviter les rejets en falaise
Renvoi vers le sous-objectif 1.2	En limitant le ruissellement urbain
Renvoi vers le sous-objectif 1.1	En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial



Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						5.1 En limitant les transferts de polluants vers les masses d'eau

Éléments de compréhension

Le contexte hydrogéologique du bassin versant (réseaux karstiques) entraîne une sensibilité importante des nappes vis-à-vis du transfert de polluants. C'est particulièrement le cas au niveau de points d'engouffrement rapide tels que les bétoires, puits ou marnières.

La base de données « bétoires » du BRGM (SIGES) recense un certain nombre d'entre elles sur le territoire.

Dans le cadre de l'arrêté du 24 janvier 2012, l'AFB a mis en place des campagnes de contrôles des distances de traitement autour des bétoires.

Énoncé de la disposition

1- La CLE souhaite améliorer la connaissance sur les points d'engouffrement rapide des eaux superficielles vers les eaux souterraines : bétoires, puits d'infiltration, puisards, marnières, etc.

Pour cela la CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux à réaliser un inventaire des vides et indices de vide puis à transmettre à la structure porteuse l'ensemble des données disponibles sur les points d'engouffrement rapides (notamment inventoriés dans le cadre de l'élaboration / révision des PLU(i)). La CLE souhaite également que toute entité publique ou privée porte à la connaissance de la structure porteuse du SAGE l'identification de tout nouveau point d'engouffrement rapide.

La structure porteuse du SAGE centralise et actualise régulièrement les données.

2- Afin de limiter les impacts des points d'engouffrement rapide sur la qualité des eaux souterraines, la CLE souhaite que les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, les exploitants agricoles et les personnes de droit privé,

- Suppriment les contaminations directes des points d'engouffrement rapide ;
- A défaut, adoptent un programme de protection des points d'engouffrement rapide identifiés comme contribuant à la pollution de la nappe ;
- Gèrent les points d'engouffrement rapide des eaux de surface vers les eaux souterraines sur les Aires d'Alimentation de Captages (Cf. carte 6). Dans ce but, il est préconisé aux acteurs du territoire de :
 - Appliquer les recommandations du BRGM (Rapport n°BRGM-RP-58795-FR, 2010) ;
 - Mettre en place une bande tampon de 20 mètres minimum sur le pourtour des points d'engouffrement rapides ;
 - Traiter l'infiltration et le ruissellement sur le talweg alimentant la bétoire ;
 - Inscrire la protection des points d'engouffrement dans les plans d'action des AAC.
 - Inciter les collectivités et établissements publics locaux à mettre en place des dispositifs incitatifs de financements pour protéger les points d'engouffrement rapide dans les AAC.

Il est par ailleurs rappelé l'interdiction d'usage des pesticides à moins d'un mètre des bétoires (Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2012, préfecture de Seine-Maritime).

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	Carte 6 : Captages AEP et cavités
Rappel de la réglementation		Arrêté fossé du 24/01/2012

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	10 200 €	-
2021	Autres MOA	4 250 €	-
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de communes ou intercommunalités ayant transmis un inventaire des points d'engouffrement rapide		
2024	Nombre de points d'engouffrements gérés		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, Propriétaires, Exploitants agricoles, AFB			





Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	5.1 En limitant les transferts de polluants vers les masses d'eau

Éléments de compréhension

D'après le SDAGE Seine-Normandie, les micropolluants sont définis comme des « substances minérales et organiques, synthétiques ou naturelles, résultant notamment d'usages industriels, domestiques ou agricoles, présentes dans l'eau et les milieux aquatiques, susceptibles d'induire des effets négatifs (toxiques...) pour ces milieux et la santé humaine à de faibles ou très faibles concentrations ».

Les micropolluants regroupent des substances variées parmi lesquelles on trouve notamment des plastifiants, détergents, métaux lourds, hydrocarbures, pesticides, médicaments, cosmétiques, hormones, etc.

La thématique des micropolluants est cadrée par un Plan national des micropolluants pour préserver la qualité des eaux et la biodiversité (2016-2021).

Le SDAGE Seine-Normandie fixe pour objectif de réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants dont le panel d'utilisateurs est vaste (industries, artisans, métiers de bouche, exploitants agricoles, personnes publiques, associations, particuliers, ...).

Sur le bassin versant, les principales molécules détectées sont les HAP et les pesticides, aluminium, plomb, les phtalates (DEHP), le tributylétain (TBT). De plus, 85 micropolluants ont été détectés au moins une fois à l'état de traces entre 2007 et 2012.

Énoncé de la disposition

La stratégie proposée par le SDAGE s'appuie notamment sur la responsabilisation et la sensibilisation des acteurs utilisateurs de produits contenant des micropolluants.

Pour cela, la structure porteuse du SAGE mène, d'une part, des campagnes d'information et de formation ayant pour but :

- ◆ De sensibiliser les usagers sur les propriétés toxiques et écotoxiques de ces substances, leurs origines et sur leurs modalités d'usage ;
- ◆ D'aider les utilisateurs, y compris le grand public, à choisir et utiliser au mieux ces produits, substances ou préparations, en limitant les pertes ou rejets.
- ◆ De faciliter la mise en œuvre concrète de ces actions par la mise en place, d'une « boîte à outils » /recettes/ techniques alternatives à l'usage des substances contenant des micropolluants ;
- ◆ De communiquer autour des projets réalisés (visites guidées, réseau de partage, retour d'expérience, ...).

D'autre part, la structure porteuse du SAGE sensibilise les acteurs du territoire aux émissions de micropolluants urbains. Elle accompagne les porteurs de projets, les collectivités et établissements publics locaux dans la conception de projets d'aménagements urbains intégrant une gestion alternative des eaux pluviales permettant de limiter le lessivage de ces polluants (Cf. D8).

Lien	PAGD	D8
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation	-	

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	10 200 €	
2021	Autres MOA	-	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'actions de communication menées		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC			

RENFORCER LE RESEAU DE SUIVI DE LA QUALITE DES COURS D'EAU DURANT LES PERIODES A RISQUE POUR CIBLER LES SECTEURS IMPACTANTS



D43

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						5.1 En limitant les transferts de polluants vers les masses d'eau

Eléments de compréhension

Un suivi de la qualité des cours d'eau par temps de pluie est aujourd'hui assuré par le SMBVYC. Ce suivi consiste en la mise en place de 5 campagnes de prélèvement annuelles pour suivre les paramètres bactériologiques et matières en suspension (MES) en 8 points de suivis.

Énoncé de la disposition

La CLE invite le SMBVYC à poursuivre le suivi entrepris sur la qualité physico-chimique des cours d'eau par temps de pluie. Pour aller plus loin, la CLE encourage également les collectivités et établissements publics locaux compétents et les services de l'Etat à renforcer ce suivi par :

- L'ajout de 3 points de suivi dont un situé au niveau de l'exutoire de l'Yères (pour un total de 11 points de suivi) ;
- La mise en place de 2 campagnes supplémentaires de mesures à planifier lors des épisodes à risques (période d'épandage, étiage, ...) (pour un total de 7 campagnes annuelles).

Ce suivi devra permettre d'identifier les secteurs les plus impactants pour la qualité de l'eau sur le bassin versant. Il pourra être affiné dans un second temps en fonction des résultats obtenus pour concentrer l'effort d'acquisition de connaissances autour des foyers de contamination identifiés.

Lien	PAGD	D8
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
		Fonctionnement	Investissement
2019			
2020	SAGE	8 500 €	25 000 €
2021	Autres MOA	19 550 €	194 040 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de points de suivi		
2024	Fréquence des campagnes de suivi de la qualité des cours d'eau réalisées en période à risque		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, ASPRY, AESN, AFB, DREAL			





Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	5.2 En limitant les pressions agricoles

Eléments de compréhension

Sur le territoire du SAGE, la masse d'eau souterraine de la Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères est déclassée par la présence de produits phytosanitaires susceptible de compromettre l'atteinte du bon état en 2021. Il existe donc actuellement une nécessité de faire évoluer les systèmes agricoles pour améliorer la prise en compte de cet enjeu sur le territoire.

Ainsi, la CLE a pour ambition d'impulser et d'accompagner l'évolution des pratiques vers des systèmes agricoles en adéquation avec les enjeux environnementaux actuels (préservation de la ressource en eau, évolutions climatiques...), c'est-à-dire les systèmes :

- ◆ Intégrant des techniques alternatives aux pratiques conventionnelles ;
- ◆ Favorisant la diversité des cultures afin de développer la résistance naturelle des cultures aux maladies et aux ravageurs ;
- ◆ Favorisant les auxiliaires de culture par la mise en place de haies et de zones enherbées ;
- ◆ ...

Énoncé de la disposition

La CLE invite la Chambre d'agriculture et les structures de conseils au monde agricole à informer, sensibiliser et accompagner techniquement les exploitants agricoles pour poursuivre l'amélioration des pratiques. Cet accompagnement pourra prendre la forme d'ateliers de formation ou de conseils personnalisés à l'exploitation.

Les exploitants agricoles pourront notamment être sensibilisés à :

1- L'optimisation et le pilotage de la fertilisation par :

- ◆ L'adaptation des objectifs de rendement des cultures à la potentialité des sols et à la vulnérabilité des ressources en eau. Dans ce cadre, des analyses des reliquats azotés de sortie d'hiver et post-récolte seront menées afin d'adapter les quantités d'azote à apporter à la parcelle ;
- ◆ L'objectif de couverture des sols nus en hiver, en interculture à l'échelle des exploitations en implantant par exemple une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) ;
- ◆ L'amélioration de la valorisation des effluents d'élevage par l'analyse de leurs valeurs fertilisantes et des pesées d'épandeur ;
- ◆ Le compostage des effluents d'élevage ;
- ◆ L'utilisation d'engrais verts ;
- ◆ La réalisation d'analyses de sols et notamment de bilans phosphorés.

2- La réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par :

- ◆ Le développement de la culture de variétés peu sensibles et rustiques.
- ◆ Le développement de techniques alternatives au traitement chimique (faux semis et désherbage non chimique, désherbage mécanique ou mixte, lutte biologique) ;
- ◆ Le développement des techniques préventives pour limiter le recours aux produits phytosanitaires (allongement des rotations, diversification de l'assolement, semis tardif, cultures associées...) ;
- ◆ La systématisation de la prise en compte des bulletins de santé du végétal et le développement d'observations régulières (pièges à limaces...) ;

La CLE recommande également la mise en place d'un plan de communication et d'ateliers d'information des exploitants agricoles sur les dispositifs d'aide existants (PCAIE, MAEC, ...).

La CLE incite la Chambre d'agriculture ainsi que les structures de conseil au monde agricole à accompagner les exploitants agricoles dans la mise en application technique de cette disposition.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		- Plan d'actions national (PAN) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : arrêté consolidé du 14 octobre 2016 - Plan Ecophyto II du 20 octobre 2015

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	42 500 €	-
2021	Autres MOA	59 500 €	9 000 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'ateliers de sensibilisation et de formation réalisés Nombre d'exploitations engagées dans la démarche		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Structures de conseil agricole, GRAB, SMBVYC			





Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	5.2 En limitant les pressions agricoles

Eléments de compréhension

La CLE rappelle les objectifs nationaux suivants :

- La réduction de la moitié des pesticides d'ici 2025 dont 25% d'ici 2020 ;
- Une proportion de 20% d'agriculture biologique en 2020 (actuellement 3.6% de la SAU en France, soit 6.5% des fermes, alors que la consommation d'aliments issus de l'agriculture biologique est passée de 37% à 65% en 15 ans).

Actuellement le bassin versant recense 2 exploitations en agriculture biologique dont une en conversion. Il s'agit de systèmes polyculture-élevage laitier et race à viande.

Énoncé de la disposition

La CLE incite la chambre d'agriculture et les structures de conseil au monde agricole en partenariat avec la structure porteuse du SAGE à promouvoir le développement d'une filière biologique sur le bassin versant.

1- Afin d'améliorer la connaissance de ces systèmes et de faciliter leur mise en œuvre, la structure porteuse du SAGE, la chambre d'agriculture et les structures de conseil agricole ainsi que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents peuvent :

- Promouvoir les techniques et équipements de l'agriculture biologique lors d'ateliers à destination des exploitants agricoles ;
- Mettre en place un réseau de fermes « témoins » sur le périmètre du SAGE et les territoires voisins pour valoriser leurs retours d'expérience ;
- Assurer un accompagnement technique des exploitants agricoles pour l'installation ou la conversion à l'agriculture biologique au travers d'atelier et de réseaux d'échange ;
- Mettre en place un groupe de réflexion sur les filières aval permettant de valoriser localement la production en mettant en réseau les différents acteurs (restauration collective, marchés fermiers...)
- Élaborer un plan de communication et d'animation pluriannuel auprès des distributeurs, des consommateurs, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

2- De plus, la chambre d'agriculture et les structures de conseil au monde agricole en partenariat avec l'AESN et la structure porteuse du SAGE sont invitées à mener une étude de marché permettant de connaître le potentiel de la filière biologique sur le territoire du SAGE. Ce travail permettra notamment d'assurer la viabilité économique des exploitations agricoles et de sécuriser les exploitants agricoles dans leur démarche de conversion.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
	Fonctionnement	Investissement		
2019				
2020	SAGE	5 100 €	-	
2021	Autres MOA	42 500 €	59 000 €	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre d'ateliers de sensibilisation et de formation réalisés			
2024	Nombre d'exploitation engagées dans une démarche de certifications ou certifiées			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Chambre d'agriculture et autres structures de conseil agricole, Exploitants agricoles, SMBVYC, collectivités territoriales et établissements publics				



Objectif n°5 : Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	5.2 En limitant les pressions agricoles

Eléments de compréhension

Sur le bassin versant, une animation agricole réalisée par le SMBVYC dans le cadre des programmes d'actions des AAC a permis l'aménagement d'une partie des aires pour le lavage et le remplissage des produits phytopharmaceutiques ainsi que le traitement des effluents chimiques et la mise en place de dispositifs de contention pour l'huile et le fuel.

Des diagnostics (20) et des démonstrations sont aussi réalisés par la Chambre d'Agriculture, le GRAB Haute Normandie, Défis Ruraux, ...

Sur 288 sièges d'exploitation dans le bassin versant, 60 sont identifiées en secteurs prioritaires (AAC de captage, abords de cours d'eau, zones humides). Ainsi, 10 dalles étanches et 3 systèmes de traitement auraient été mis en place, 45 sièges d'exploitations seraient encore à aménager dans ces espaces sensibles.

Énoncé de la disposition

1 - La CLE préconise à l'ensemble des exploitants agricoles, utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et autres substances polluantes à usage agricole, de :

- Réaliser un audit des pratiques liées au stockage, au transport et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques et autres substances polluantes ;
- Engager les travaux de mise en conformité des installations jugées non conformes lors du diagnostic dans l'année suivant sa réalisation ;
- Mettre en œuvre les mesures de prévention des risques de pollutions ponctuelles et accidentelles, notamment en évitant le stockage des effluents d'épandage issus des dispositifs de traitement phytopharmaceutique sur des axes de ruissellement connus (Cf. Règlement).

2 – En tout état de cause, la CLE rappelle l'obligation légale (Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) de mettre en place des moyens appropriés pour protéger la ressource en eau et notamment de disposer d'un moyen permettant d'éviter le débordement des cuves, pratiquer le rinçage des bidons en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur.

Dans cet objectif, la CLE incite au développement de plateformes collectives de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de traitement permettant de limiter les risques de pollution ponctuelle. Le développement de l'équipement individuel est également encouragé pour les cas spécifiques (produits particuliers utilisés, exploitation isolée, ...).

3 - La CLE incite également à la communication autour des campagnes de ramassage des PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisés comprenant les produits/contenants ainsi que les Equipements de protections usagés).

Lien	PAGD	
	Règlement	Article 1
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	850 €	
2021	Autres MOA	5 100 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'exploitations auditées		
2024	Nombre d'installations conformes après audit Nombre d'aires de lavage remplissage réalisées		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Exploitants agricoles			



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	5.2 En limitant les pressions agricoles

Eléments de compréhension

La Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) réalise aujourd'hui un suivi des épandages sur le territoire et élabore un bilan annuel des produits épandus. Cependant, il n'existe actuellement pas de cartographie numérique des plans d'épandage sur le bassin versant.

Énoncé de la disposition

Afin d'avoir une vision globale des épandages réalisés sur le territoire du SAGE, la CLE invite la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) à transmettre à la structure porteuse du SAGE tous les plans d'épandage de boues issues de stations d'épuration, d'industries et d'installations classées pour l'environnement hors agricoles.

La structure porteuse du SAGE centralise les données collectées et veille à leur accessibilité au travers de la mise en place d'un observatoire à l'échelle du bassin versant. Pour ce faire la structure porteuse du SAGE :

- ◆ Centralise les plans d'épandage existants ;
- ◆ Digitalise si nécessaire les plans d'épandage transmis sur un logiciel de Système d'Information Géographique ;
- ◆ Actualise régulièrement les données ;
- ◆ Veille à la transmission des données aux communes du bassin versant et en facilite l'accès.

La CLE souhaite que cet observatoire soit mis en place progressivement et qu'il se déploie prioritairement sur les zones sensibles. Cet observatoire permettra à la fois de vulgariser les pratiques auprès des élus et de les aborder avec clairvoyance.

Lien	PAGD	
	Règlement	Article 1
	Atlas	
Rappel de la réglementation		- Articles R211-48 à R211-53 du code de l'environnement interdisent le rejet direct des effluents au milieu naturel et fixent les conditions acceptables d'épandage après stockage - Article R214-1 du Code de l'environnement - Plan d'actions national (PAN) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : arrêté consolidé du 14 octobre 2016

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	6 800 €	
2021	Autres MOA	-	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Mise en place d'un Observatoire des épandages		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC			

**REDUIRE VOIRE SUPPRIMER L'USAGE DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ET LES
GESTIONNAIRES DE RESEAUX**



D48

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						5.3 En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles

Éléments de compréhension

Un programme d'animation a été impulsé par le SMBVYC pour une gestion des espaces urbains des communes de la vallée de l'Yères. Ce programme fait appel à des pratiques alternatives telles que la démarche « Zérophyto », pour laquelle la commune de Criel-sur-Mer s'est engagée. 7 communes ont amorcé une démarche de plan de gestion différenciée de leurs espaces en 2017, seule la commune de Criel-sur-Mer sur mer s'inscrit dans la mise en œuvre du Zérophyto. Parmi ces 7 communes Réalcamp et Aubermesnil-aux Erables appliquent les prescriptions formulées dans le diagnostic BAC.

Parallèlement, une dizaine de communes s'est engagée dans une démarche de réduction des phytosanitaires.

La CLE rappelle qu'à partir du 1er janvier 2017, les personnes publiques (État, Département, Communautés de Communes, communes, etc.) ont l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

Énoncé de la disposition

1 - Outre les obligations légales, la CLE recommande d'élaborer des plans gestion des espaces communaux ou des plans de gestion différenciée de leurs espaces. En particulier elle incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux à mettre en place ces plans de gestion en incluant les zones bénéficiant d'une dérogation au principe d'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (cimetières).

La structure porteuse du SAGE se positionne en appui de ces démarches.

Par ailleurs, la CLE incite vivement les personnes publiques à engager une réflexion sur la possibilité de mettre en place des projets de gestion groupés et de mutualisation des moyens par secteur cohérent.

Enfin, la CLE rappelle aux personnes publiques la possibilité d'adhérer à une Charte et de parvenir à un objectif « zéro produit phytopharmaceutique ». Les communes sont notamment invitées à mener cette démarche sur l'ensemble du territoire communal, en incluant l'ensemble des habitants et des acteurs. Dans cette optique, elles peuvent notamment :

- ◆ Définir et former des relais ou références de territoire pour transmettre les bonnes pratiques, communiquer autour du Zérophyto auprès des administrés ;
- ◆ Intégrer les gestionnaires de réseaux et les entreprises dans la démarche de plan de gestion communal.

2 - La CLE invite également les gestionnaires d'infrastructures (voiries et réseaux ferrés) à mettre en œuvre des stratégies de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques.

A cette fin, la structure porteuse du SAGE engage des campagnes de communication et de sensibilisation sur les bonnes pratiques d'entretien des infrastructures auprès des différents gestionnaires afin de limiter l'usage de pesticides.

Elle peut également réaliser, le cas échéant, un suivi et un accompagnement technique personnalisé des gestionnaires d'infrastructures pour faire évoluer leurs pratiques.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		- Article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime modifié notamment par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (dite « loi Labbé ») - Article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	6 800 €	3 000 €
2021	Autres MOA	97 920 €	448 000 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de communes dotées d'un plan de gestion différenciée		
2024	Nombre de communes ou intercommunalités signataires d'une charte Zérophyto		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, Collectivités territoriales ou leurs groupement, Gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures			





Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels e biodiversité associée	Objectif transversal	5.3 En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles

Eléments de compréhension

Un accompagnement à destination des particuliers sur la thématique des produits phytopharmaceutiques a été initié par l'SMBVYC à travers l'opération « jardin durable ». A compter du 1^{er} janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel sera interdit.

Énoncé de la disposition

Afin de se conformer à la réglementation, la CLE recommande aux particuliers, de s'engager dans une démarche de « jardinage durable », sans recours aux produits phytopharmaceutiques.

1 - A ce titre, les collectivités territoriales et établissements publics locaux mettent en place des opérations de communication prioritairement sur les AAC et les communes riveraines de cours d'eau.

Ces campagnes de communication peuvent s'organiser autour de :

- Temps forts annuels comprenant des ateliers pédagogiques sur la thématique « du captage de l'eau au jardinage » et des ateliers de formation au jardinage « au naturel » ;
- Clubs de jardiniers permettant de diffuser les techniques alternatives et bonnes pratiques sur le bassin versant.

Ces campagnes de communication pourront s'intégrer à la démarche d'adhésion de la commune à une charte communale (Cf. D48).

2 - En parallèle, la Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et leurs établissements locaux compétents à engager des campagnes de sensibilisation adaptées auprès des jardinerias (ou rayon jardinage de supermarchés) afin de les former sur les techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques et sur la communication à mener auprès du grand public. Par ailleurs, la structure porteuse du SAGE assurera une communication interbassin sur cette thématique.

La structure porteuse du SAGE et les associations environnementales locales se tiennent en relai des collectivités territoriales et établissements publics locaux pour mettre en place ces opérations de communication-sensibilisation, à destination des citoyens et des jardinerias.

Lien	PAGD	D48
	Règlement	
	Atlas	Carte 5 : Zones prioritaires
Rappel de la réglementation		- Article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime modifié notamment par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national - Article 68 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
2019		Fonctionnement	Investissement	
2020	SAGE	10 200 €	36 000 €	
2021	Autres MOA	-	-	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre d'ateliers de sensibilisation réalisés			
2024	Nombre de jardinerias formées aux techniques alternatives			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
SMBVYC, associations locales, collectivités				



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	5.3 En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles

Eléments de compréhension		
<p>Cette disposition vise à faire évoluer les perceptions des acteurs du territoire sur la végétation spontanée, en suscitant la curiosité et l'intérêt autour des espèces « ordinaires », sujettes aux préjugés, qualifiées par un vocabulaire péjoratif masquant leurs vertus ou usages anciens désormais oubliés.</p>		
Énoncé de la disposition		
<p>La CLE encourage les collectivités territoriales et établissements publics locaux à élaborer une politique de réintroduction de la biodiversité dans les centres-bourgs.</p> <p>A cette fin, les collectivités territoriales, établissements publics locaux et les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures sont invités à mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une gestion différenciée sur la biodiversité existante (cf. D48) ; • Une réflexion sur les espèces locales les mieux adaptées dans les projets d'aménagement des espaces verts ; • Des programmes de gestion permettant de supprimer l'usage de produits phytosanitaires dès la conception de projets d'aménagement ; • Des démarches participatives avec les habitants : végétalisation des rues, des trottoirs et des pieds d'arbre ; • Des actions de sensibilisation et de familiarisation à la faune et à la flore « ordinaires » ou « communes » présentent dans les jardins, les chemins ou encore les bords de route ; • Des inventaires de la biodiversité communale ou intercommunale en partenariat avec l'AFB. 		
Lien	PAGD	D48
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre				
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique	
	Fonctionnement	Investissement		
2019				
2020	SAGE	5 100 €		9 000 €
2021	Autres MOA	40 800 €		-
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre de collectivités engagées dans la démarche			
2024				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, Gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures, SMBVYC, AFB				

Objectif n°5 : Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau

DIAGNOSTIQUER LES ENTREPRISES POUR AMELIORER LES PRATIQUES ET LES PROCESS



D51

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels e biodiversité associée	Objectif transversal
5.4 En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales						

Eléments de compréhension

Sur le territoire du SAGE, 252 entreprises, artisans et métiers de bouche sont recensés actuellement.

Énoncé de la disposition

1 - La CLE invite les CCI et la CMA à communiquer et sensibiliser les industriels, artisans et métiers de bouche sur l'impact éventuel de leurs activités sur la ressource en eau et les milieux.

2- La CLE invite également les entreprises à réaliser un diagnostic de leurs établissements, incluant leurs pratiques sur :

- ◆ Leurs prélèvements ;
- ◆ La gestion des eaux pluviales ;
- ◆ La nature des effluents rejetés ;
- ◆ Les pratiques liées au stockage, au transport et à la manipulation de matières dangereuses ;
- ◆ Des préconisations pour l'amélioration de leurs pratiques avec une hiérarchisation des actions à mettre en place en fonction de leur impact positif sur l'environnement, une estimation des coûts et une information sur les aides potentielles à l'investissement mobilisables.

Les diagnostics pourront être réalisés en priorité sur les zones à enjeu (AAC, communes en bordure de cours d'eau, littoral).

Par ailleurs, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont encouragés à s'engager avec les chambres consulaires, pour la réalisation des diagnostics décrits ci-dessus des entreprises non agricoles. Elles sont notamment invitées à formuler auprès de ces entreprises des conseils ciblés sur les méthodes de prétraitement (avant rejet) et le bon raccordement aux réseaux dont elles ont la compétence.

Une synthèse des diagnostics est transmise à la structure porteuse du SAGE afin d'être valorisée à l'échelle du périmètre du SAGE.

3- La CLE recommande aux entreprises ayant fait l'objet de diagnostics de saisir les opportunités pour mettre en œuvre les mesures correctives et préventives préconisées dans les 3 ans suivant la réalisation du diagnostic.

Des formations dispensées auprès des chefs d'entreprises peuvent être envisagées en ce sens.

Lien	PAGD	D39
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
		Fonctionnement	Investissement
2019			
2020	SAGE	2 550 €	-
2021	Autres MOA	21 000 €	18 000 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'entreprises diagnostiquées		
2024	Nombre d'entreprises le nécessitant ayant engagé des mesures après diagnostic		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
CCI, CMA, Industriels, Artisans, AESN			



CONSULTER LA CLE ET LA STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE SUR LES DOSSIERS ICPE



D52

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	5.4 En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales

Éléments de compréhension

Le périmètre d'étude recense 22 ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) soumises à autorisation (dont une pisciculture, une carrière, des parcs éoliens...). De plus, 65 ICPE agricoles soumises à déclaration ou à autorisation sont recensées sur le territoire du SAGE.

Énoncé de la disposition

1-La CLE incite les services instructeurs, saisis d'un projet soumis à la législation ICPE, à encourager les pétitionnaires à prendre contact avec la structure porteuse du SAGE, en amont de la constitution du dossier, afin de s'assurer du respect de la compatibilité de leur projet avec les objectifs définis dans le présent SAGE.

2-Par ailleurs, les services instructeurs sont également incités à communiquer à la CLE pour avis consultatif les dossiers d'autorisation ICPE constitué par un pétitionnaire.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	2 040 €	
2021	Autres MOA	850 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Fréquence de consultation de la structure porteuse du SAGE		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Services de l'Etat			



Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
5.4 En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales						

Éléments de compréhension

La pisciculture Lefèvre est une ICPE soumise à autorisation. Son activité était initialement réglementée par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1973, puis par l'arrêté du 2 mars 1992, arrêté annulé par les juridictions administratives. Des rejets turbides et chargés en phosphore ont été observés, notamment en été 2012, suite à la rupture de plusieurs bassins. L'absence de réglementation sur les rejets représente un risque pour la qualité de l'Yères, son fonctionnement (continuité écologique, prélèvements) ainsi que la qualité des eaux de baignade.

Énoncé de la disposition

La CLE insiste pour qu'une communication efficace soit mise en place par la DDPP envers la CLE et la structure porteuse du SAGE afin de suivre l'avancée de la mise en conformité des piscicultures.

La CLE souhaite par la suite que les données de suivi qualité des piscicultures soient transmises à la structure porteuse du SAGE afin de connaître l'impact de leur activité sur le milieu et la ressource en eau.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	850 €	
2021	Autres MOA	1 700 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Fréquence de communication des données à la structure porteuse		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Services de l'Etat			

ETABLIR LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT POUR TOUTES LES STRUCTURES



D54

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels e biodiversité associée	Objectif transversal	5.5 En limitant les rejets d'assainissement

Éléments de compréhension

La CLE rappelle que les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux doivent délimiter les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L. 2224-10, 1 du code général des collectivités territoriales). Le zonage d'assainissement consiste en une délimitation par la commune ou l'établissement public de coopération, d'une part, des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif.

Sur le périmètre du SAGE, seules les communes appartenant au syndicat de la vallée de l'Yères ne disposent pas de zonage d'assainissement.

Énoncé de la disposition

La CLE insiste sur la nécessité pour le Syndicat de la Vallée de l'Yères de se conformer aux dispositions législatives en vigueur et donc d'arrêter un zonage d'assainissement au plus vite et au plus tard dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

La CLE invite également l'ensemble des collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux compétents, sous réserve d'évolutions de l'urbanisation sur le territoire communal ou intercommunal, à réviser les zonages d'assainissement datant de plus de 10 ans.

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée à l'élaboration ou à l'actualisation de ces zonages afin d'assurer la cohérence des démarches sur l'ensemble du territoire.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Article L.2224-10 du CGCT

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	850 €	
2021	Autres MOA	1 700 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	-		
2024	-		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales ou établissements publics, structure porteuse du SAGE			



Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						5.5 En limitant les rejets d'assainissement

Eléments de compréhension

L'Etat des lieux-Diagnostic du SAGE a permis de mettre en avant 6 stations particulièrement impactantes identifiées par la Police de l'eau et le SATESE pour lesquelles la réhabilitation est prioritaire.

Depuis ce constat, les stations de Criel-sur-Mer et Auquemesnil ont été réhabilitées. En revanche, les stations suivantes restent des « points noirs » de l'assainissement collectif sur le territoire :

- ◆ Calengeville ;
- ◆ Saint-Léger-au-Bois ;
- ◆ Sept-Meules ;
- ◆ Gouchaupré.

Énoncé de la disposition

La CLE incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à étudier et traiter en priorité et au plus tard dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, les stations d'épuration identifiées comme « points noirs », pouvant impacter le milieu récepteur.

Pour cela, il pourra être mis en œuvre, à l'issue d'un diagnostic de l'installation :

- ◆ Une optimisation de l'exploitation ;
- ◆ Des travaux de mise en conformité de ces stations d'épuration ;
- ◆ Des transferts vers d'autres unités fonctionnelles.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
2019		Fonctionnement	Investissement	
2020	SAGE	850 €	-	
2021	Autres MOA	20 400 €	775 000 €	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Pourcentage de points noirs résorbés			
2024				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Collectivités territoriales et établissements publics				



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels e biodiversité associée	Objectif transversal	5.5 En limitant les rejets d'assainissement

Eléments de compréhension

La CLE rappelle que l'arrêté du 21 juillet 2015 (arrêté « relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ») fixe le contenu des diagnostics des réseaux d'assainissement ainsi que les règles d'exploitation, d'entretien et de surveillance des systèmes de traitement des eaux usées.

La CLE rappelle également que l'obtention de subventions par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la réhabilitation des réseaux est conditionnée par l'existence d'un diagnostic des réseaux de collecte datant de moins de 10 ans.

Énoncé de la disposition

1- Sur les réseaux de collecte des eaux usées, la CLE préconise aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents de réaliser :

- ◆ Un inventaire et une cartographie complète des réseaux ;
- ◆ Une analyse de la gestion patrimoniale des réseaux ;
- ◆ Une quantification des apports d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) dans les réseaux de collecte des eaux usées ;
- ◆ Une quantification et une localisation des déversements par temps de pluie et par temps sec aux milieux naturels et une caractérisation de leur impact sur le milieu récepteur ;
- ◆ Une identification des points noirs du réseau présentant des dysfonctionnements récurrents.

2- Sur les systèmes de traitement des eaux usées, au-delà des stations points noirs identifiées et traitées dans la disposition précédente, cette disposition vise à diagnostiquer plus largement l'ensemble des stations du bassin versant pour mettre à jour les éventuelles nouvelles problématiques à traiter. Dans ce but, la CLE préconise aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents de réaliser :

- ◆ Une analyse de la gestion patrimoniale des installations de traitement ;
- ◆ Un diagnostic des ouvrages de traitement et de leur condition d'exploitation ;
- ◆ Un diagnostic de l'impact des systèmes de traitement et des réseaux sur la qualité des milieux aquatiques ;

En parallèle, il est également préconisé aux collectivités territoriales et les établissements publics compétents de mettre en place une démarche d'amélioration continue du fonctionnement et de l'exploitation de leurs stations d'épuration.

A cet effet, la CLE invite notamment les collectivités territoriales et les établissements publics compétents à mettre en place un suivi amont aval pour les stations d'épuration de plus de 10 ans. Ce suivi pourra être prévu sur une période de 3 ans reconductible au besoin en fonction des résultats obtenus.

3- Les collectivités élaborent un plan pluriannuel hiérarchisé d'études, travaux et actions à mettre en place afin de résoudre les dysfonctionnements identifiés sur les réseaux de collecte et les systèmes de traitement des eaux usées.

La CLE insiste pour que chaque maître d'ouvrage identifié engage les travaux préconisés par le plan pluriannuel dans un délai de 3 ans après son élaboration.

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit informée de l'avancement de ces démarches.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ; Arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux RPQS d'eau potable et d'assainissement introduisant le calcul d'un « indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ; Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau potable codifié notamment à l'article D. 2224-5-1 du CGCT ; Article L.2224-8-1 du CGCT	

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	1 700 €	-
2021	Autres MOA	20 400 €	300 000 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de collectivités ayant mené des diagnostics		
	Nombre de points noirs identifiés		
2024	Part des points noirs identifiés résorbés		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics			





Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	5.5 En limitant les rejets d'assainissement

Eléments de compréhension

La conformité des branchements privés est relativement mal connue sur le territoire du SAGE. Pourtant, la réduction des mauvais branchements et des branchements illicites apparaît comme un enjeu important dans l'Etat des lieux – Diagnostic du SAGE.

La CLE rappelle l'obligation pour les communes de contrôler la qualité d'exécution des branchements conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique. Elle rappelle également la nécessité de réaliser ces diagnostics d'assainissement collectif conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Énoncé de la disposition

1- Compte tenu de la méconnaissance de l'état des branchements privés, la CLE préconise aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents de réaliser des diagnostics des branchements d'assainissement privés permettant d'établir un inventaire des mauvais branchements.

2- La CLE recommande d'engager les travaux de mise en conformité des branchements privés identifiés, au plus tard dans les 3 ans suivant la réalisation des diagnostics, prioritairement dans les zones considérées sensibles à savoir :

- ◆ les aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- ◆ les sites Natura 2000 ;
- ◆ les communes riveraines de l'Yères ;
- ◆ les communes situées à proximité immédiate du littoral.

3- La CLE recommande aux structures compétentes de mettre en place des outils de suivi :

- ◆ Des diagnostics effectués sur les branchements privés ;
- ◆ De la réalisation des travaux jusqu'à obtention de la conformité des branchements pour les créations et les réhabilitations.

La CLE souhaite que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents transmettent régulièrement à la structure porteuse du SAGE les données de suivi collectées.

La structure porteuse du SAGE centralise les données de suivi et veille à leur accessibilité au travers de la mise en place d'un « Observatoire de l'assainissement » à l'échelle du bassin versant.

4- Par ailleurs, la CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents, lorsque la compétence assainissement n'est pas exercée en régie, de prévoir dans les prochains marchés publics ou les délégations de service public un quota annuel de diagnostics de l'état de fonctionnement des branchements privés. Ce quota fixé devra permettre de diagnostiquer prioritairement les branchements les plus à risque sur la période du contrat.

La CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents d'inscrire dans leur règlement de service d'assainissement :

- ◆ La réalisation d'un contrôle de conformité de l'exécution des branchements tranchée ouverte lors de la création d'un branchement ;
- ◆ La réalisation du diagnostic de l'état de fonctionnement des branchements privés en cas de vente. La validité de ce diagnostic peut être fixée à 5 ans.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	Carte 5 : Zones prioritaires
Rappel de la réglementation	Article L1331-4 du Code de la Santé Publique Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif	

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	5 100 €	-
2021	Autres MOA	10 200 €	285 000 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Pourcentage d'abonnés ayant fait l'objet d'un diagnostic Nombre de branchements réhabilités		
2024	Nombre de collectivités et établissements publics ayant mis en place un suivi des diagnostics		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics, Structure porteuse			





Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						5.5 En limitant les rejets d'assainissement

Eléments de compréhension

La présente disposition vise à promouvoir le tamponnement avant rejet dans les milieux récepteurs afin d'affiner le traitement réalisé par la station d'épuration voire de limiter les risques de pollution ponctuelle.

Énoncé de la disposition

Dans le cadre de projets de construction ou de réhabilitation de stations d'épuration, la CLE invite les collectivités territoriales et établissements locaux compétents à restreindre les rejets de sortie de station d'épuration dans les cours d'eau en privilégiant si possible la création d'espaces tampons, avant déversement au cours d'eau.

Par exemple, il s'agit de :

- Favoriser les rejets d'eaux usées traitées vers les zones humides ;
- Privilégier lorsque c'est possible les zones de rejets végétalisées (massif filtrant en sortie de station d'épuration) ;
- Envisager d'autres pistes de traitement (phyto épuration, soutien des éco-station d'épuration...) ;
- Promouvoir des solutions alternatives en matière d'assainissement écologique.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	
2020	SAGE	850 €	
2021	Autres MOA	3 400 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	-		
2024	-		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics			

**RENFORCER LA CONNAISSANCE REGLEMENTAIRE DES STRUCTURES
COMPETENTES EN ASSAINISSEMENT ET LES SENSIBILISER A LA MISE EN
PLACE DE PROCEDURES**



D59

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieus naturels e biodiversité associée	Objectif transversal	5.5 En limitant les rejets d'assainissement

Eléments de compréhension

Sur le territoire du SAGE, les exigences légales et réglementaires relatives à la gestion de l'assainissement, en particulier non collectif, sont méconnues. Ces lacunes nécessitent un accompagnement de la structure porteuse auprès des structures compétentes afin de les faire progresser dans leurs pratiques.

Énoncé de la disposition

La CLE incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à mettre en place les actions suivantes :

- ◆ Acquérir / renforcer leur connaissance sur les exigences légales et réglementaires relatives à la gestion de l'assainissement collectif et/ou non collectif ;
- ◆ Une vigilance particulière doit être portée à l'exécution des contrats de marché public ou de délégation de service public.

La structure porteuse du SAGE se positionne en partenaire des collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents pour les accompagner au besoin dans l'acquisition de connaissances sur les exigences légales et réglementaires et le cas échéant pour construire des outils d'aide à la mise en place de procédures (Cf. D60 pour l'assainissement non collectif). Elle favorise l'harmonisation de ces procédures à l'échelle du territoire du SAGE.

A cette fin, la CLE incite tous les acteurs concernés à se concerter pour proposer des procédures communes.

Lien	PAGD	D60
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	3 400 €	
2021	Autres MOA	10 200 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023			
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, Structures compétentes en assainissement			

ACCOMPAGNER LES SPANC DANS LE SUIVI DES DIAGNOSTICS ET TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



D60

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						5.5 En limitant les rejets d'assainissement

Éléments de compréhension

La CLE rappelle la nécessité de réaliser les diagnostics d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

La plus-value est ici de proposer une procédure harmonisée à l'échelle du bassin versant, de suivi des diagnostics et des travaux d'assainissement non collectifs réalisés conformément à l'arrêté.

Énoncé de la disposition

Au-delà des exigences réglementaires fixées dans l'arrêté du 21 juillet 2015, la CLE incite les gestionnaires des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à mettre en place :

- ◆ Des outils de suivi des contrôles réalisés dans le cadre de la création et la réhabilitation des installations ANC (contrôle de la conception, contrôle de bonne exécution des travaux) ;
- ◆ Des outils de suivi des diagnostics de conformité : contrôles de bon fonctionnement ;
- ◆ Des outils de suivi des contrôles réalisés lors des ventes.

La structure porteuse du SAGE se positionne en partenaire des gestionnaires de SPANC pour les accompagner au besoin dans cette démarche. Elle peut notamment leur proposer des outils d'aide par exemple via la réalisation d'un « tableau de bord type » de suivi des diagnostics et réhabilitations effectués.

Les gestionnaires de SPANC sont invités à transmettre régulièrement à la structure porteuse du SAGE un bilan des données de suivi collectées (diagnostics et réhabilitations effectués).

La structure porteuse du SAGE centralise les données de suivi collectées et veille à leur accessibilité au travers de l'« Observatoire de l'assainissement » (disposition 57).

La CLE souhaite que cette démarche soit entreprise dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

Lien	PAGD	D57
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif Arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux RPQS d'eau potable et d'assainissement introduisant le calcul d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau potable codifié notamment à l'article D. 2224-5-1 du CGCT Article L.2224-8-I du CGCT	

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	6 800 €	
2021	Autres MOA	10 200 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Pourcentage de collectivités ou établissements publics ayant mis en place un outil de suivi type tableau de bord		
2024	Nombre de procédures suivies		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, Structures compétentes en assainissement			

METTRE EN CONFORMITE LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN PRIORITE DANS LES ZONES SENSIBLES



D61

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						5.5 En limitant les rejets d'assainissement

Eléments de compréhension

En application de l'arrêté L. 2224-8 III du code général des collectivités territoriales, la CLE rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics devaient assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012.

La CLE rappelle également aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents en assainissement non collectif l'impératif de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif (Arrêté n°DEVL1205609A du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :

- En cas de vente immobilière, dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente pour toute installation non conforme identifiée.
- Dans un délai de 4 ans après la réception du diagnostic effectué par les structures en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour les dispositifs représentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou pour la santé des personnes ;

Énoncé de la disposition

En parallèle de la réglementation en vigueur, la CLE préconise d'engager prioritairement et dans les 6 ans suivant l'approbation du SAGE, les travaux de réhabilitation des installations situées dans les zones considérées sensibles à savoir :

- les aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- les sites Natura 2000 ;
- les communes riveraines de l'Yères ;
- les communes situées à proximité immédiate du littoral : Tréport, Flocques, Criel-sur-Mer et les communes déléguées de Petit-Caux incluses dans le sous-bassin versant côtier défini dans le SGEP (Tocqueville-sur-Eu, Biville-sur-Mer et Penly).

La CLE incite également les gestionnaires des SPANC à assurer un rôle de conseil auprès des propriétaires dans leur démarche de mise aux normes de leur dispositif d'assainissement non collectif notamment en communiquant sur les possibilités d'aides techniques et financières à la rénovation des installations d'assainissement non collectif.

Enfin, la CLE encourage à mettre en place des actions de réhabilitation groupées, éventuellement *via* la constitution de groupement de commandes, sur les secteurs sensibles afin de :

- optimiser l'efficacité des actions sur la qualité de la ressource en eau ;
- permettre l'obtention de subventions auprès des partenaires financiers, sous certaines conditions.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	Carte 5 : Zones prioritaires
Rappel de la réglementation	Article L. 2224-8 du CTCT, arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, article L. 1331-1-1 du code de la santé publique	

Mise en œuvre				Localisation géographique
Calendrier	Enveloppe financière estimée			
2019		Fonctionnement	Investissement	
2020	SAGE	850 €	-	
2021	Autres MOA	20 400 €	10 196 400 €*	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre de réhabilitations effectuées			
2024	Pourcentage d'installations non conformes dans les zones sensibles			
	Pourcentage de réhabilitation ou opérations groupées réalisées			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Collectivités territoriales et établissements publics				

SENSIBILISER LA POPULATION AUX BONNES PRATIQUES D'ASSAINISSEMENT



D62

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels e biodiversité associée	Objectif transversal
						5.5 En limitant les rejets d'assainissement

Éléments de compréhension

-

Énoncé de la disposition

La CLE rappelle, qu'en complément de l'activité de contrôle, il est important que les collectivités et les établissements publics accompagnent les usagers en leur apportant tous les renseignements sur les bonnes pratiques d'assainissement. Les acteurs du territoire sont donc incités à développer des campagnes de sensibilisation spécifiquement sur :

- ◆ le petit cycle de l'eau ;
- ◆ le fonctionnement des stations d'épuration et les conséquences de certains types de rejets (lingettes, ordures ménagères, objets divers, huile de vidange, peinture, ...) sur leur bon fonctionnement ;
- ◆ les bonnes pratiques indispensables aux fonctionnements des installations d'assainissement non collectif (entretien, vidange régulière, ...)
- ◆ les types de non-conformité des systèmes d'assainissement non collectif ainsi que l'importance de réhabiliter les installations pour assurer leur bon fonctionnement.

La structure porteuse du SAGE pourra être associée à l'ensemble de ces démarches et collaborer à la sensibilisation des usagers.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	5 100 €	
2021	Autres MOA	3 400 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'actions de communication menées		
2024	Nombre d'actions de communication menées		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics compétents, SMBVYC			



Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	5.5 En limitant les rejets d'assainissement

Eléments de compréhension

Sur le territoire du SAGE, un profil de vulnérabilité des zones de baignade de Criel-sur-Mer (Criel Plage et Mesnil-Val) a été élaboré en 2010.

Énoncé de la disposition

La CLE recommande la révision du profil vulnérabilité des zones de baignade de la commune de Criel-sur-Mer (Criel Plage et Mesnil Val). Ce profil de vulnérabilité devra comporter *a minima* :

- l'identification des sources potentielles de contaminations microbiologiques et chimiques des eaux ;
- la caractérisation et la hiérarchisation des sources de contamination ;
- la programmation de mesures de gestion et recommandations, ayant pour objet de réduire ou supprimer les sources de contamination.

La structure porteuse du SAGE s'assurera de la mise en œuvre cohérente et efficiente de plans d'actions et des mesures de gestion des profils de vulnérabilité.

Par ailleurs, la CLE recommande de profiter de la révision du profil de vulnérabilité des zones de baignade pour donner, à ces documents d'aide à la décision et de programmation, une orientation qui englobe plus largement les sources de contamination du littoral et leurs impacts sur les usages (notamment sur la pêche à pied de loisir).

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Articles L. 1332-3 et D. 1332-20 du code de la santé publique

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique	
	Fonctionnement	Investissement		
2019				
2020	SAGE	2 550 €		
2021	Autres MOA	3 400 €		20 000 €
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Révision du profil de vulnérabilité			
2024				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
SMBVYC, SIEA Caux Nord Est, Collectivités territoriales avec le partenariat IFREMER, ARS				



Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						5.5 En limitant les rejets d'assainissement

Eléments de compréhension

Le Conservatoire du Littoral a réalisé l'étude PAP CAUX afin d'estimer la pression de pêche à pied récréative sur le littoral cauchois.

Cette étude estime la fréquentation du site de Criel-sur-Mer à 44 pêcheurs à pieds suite à une campagne de terrain réalisée sur deux marées en 2015. La qualification de fréquentation le jour de prospection est dite faible bien que le rapport mentionne à plusieurs reprises un site relativement fréquenté au même titre que Dieppe et Varengeville.

Afin de préciser la fréquentation du site, il est donc souhaité de réitérer les comptages réalisés sur une période plus importante.

Énoncé de la disposition

Le territoire du SAGE est concerné par des zones de moulières / gisements naturels conchyliques sur les communes de Petit Caux (Biville-sur-Mer, Penly), Criel-sur-Mer (Mesnil –Val et secteur entre Criel-plage et Mesnil à Caux) et Le Tréport.

Pour justifier de la nécessité de la reprise d'un suivi qualité sur ces sites, la CLE recommande d'évaluer l'activité de pêche générée par les moulières du territoire en quantifiant la fréquentation de sites témoins.

L'approche méthodologique préconisée devra permettre :

- ◆ de définir trois sites témoins sur les communes de Petit Caux, Criel-sur-Mer et du Tréport ;
- ◆ de réaliser 4 campagnes de comptage sur une journée aux mois d'avril, juillet, septembre et novembre ;
- ◆ de réaliser des campagnes complémentaires de comptage sur une journée en situation de grandes marées ;
- ◆ de réaliser au moins 3 années de suivi.

A l'issue de cette étude, la CLE se positionnera sur la nécessité de relancer le réseau de suivi moulière pour connaître la qualité sanitaire du gisement et prévoir un système d'alerte.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation	-	

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique	
	Fonctionnement	Investissement		
2019				
2020	SAGE	850 €		
2021	Autres MOA	3 400 €		43 200 €
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Réalisation des campagnes de comptage pour estimer la fréquentation des sites de pêche à pied			
2024				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Conservatoire du Littoral, ARS, AESN, Estran, collectivités territoriales, EPTB littoral				

EVITER LES REJETS EN FALAISE



D65

Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	5.5 En limitant les rejets d'assainissement

Eléments de compréhension

Les rejets directs en falaise sont susceptibles de provoquer :

- des impacts sur la qualité de l'eau de la masse d'eau côtière en particulier d'un point de vue sanitaire ;
- une aggravation du risque d'érosion des falaises de craie.

Énoncé de la disposition

La CLE incite également les collectivités et établissements locaux compétents à réaménager les rejets en falaise existants (eaux pluviales et/ou assainissement) sur les communes littorales de Flocques, de Criel-sur-Mer, de Petit Caux et, à la marge, du Tréport afin de préserver la qualité des eaux littorales et de limiter le risque d'érosion des falaises.

La CLE incite particulièrement les collectivités et établissements locaux compétents à résorber ces problématiques en amont en agissant notamment sur :

- L'amélioration de la gestion des ruissellements urbains et des eaux pluviales (objectif 1) ;
- La mise en conformité des branchements privés (D57) ;

afin d'éviter les pollutions liées aux eaux pluviales (micropolluants, MES, ...) et à la présence d'eaux usées non traitées dans les réseaux d'eaux pluviales (risque sanitaire).

D'autre part, la CLE souhaite que des solutions alternatives soient privilégiées à tout nouveau rejet en falaise vers le littoral.

Ainsi, la CLE souhaite que les nouveaux rejets soient restreints aux seuls cas de gestion d'intérêt général avéré des eaux pluviales par les collectivités et établissement public locaux compétents. Une analyse de l'incidence des rejets sur le milieu sera menée en ce sens.

Lien	PAGD	D57, objectif 1
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	1 700 €	
2021	Autres MOA	5 100 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de rejets en falaise identifiés		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics			

2.7 Objectif 6 : Préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée

Objectif n°6 : Préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée

Sous-objectif 6.1	En assurant un débit minimum sur les cours d'eau ou parties sensibles aux étiages
D66	Recenser les prélèvements du territoire
Sous-objectif 6.2	En préservant les habitats et leurs espèces
D67	Identifier et prioriser les zones humides
D68	Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme
D69	Gérer les zones humides pour en préserver et restaurer les fonctionnalités
D70	Mettre en œuvre un plan de gestion cours d'eau et zones humides
D71	Améliorer les connaissances et le suivi des habitats et des espèces sur le territoire
D72	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
D73	Assurer le respect des réserves de pêche en mer
D74	Protéger les espaces naturels boisés par les documents d'urbanisme (trame verte)
Sous-objectif 6.3	En restaurant la continuité écologique
D75	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
D76	Suivre la restauration du caractère semi-halin des prés-salés et des habitats associés
Sous-objectif 6.4	En sensibilisant les acteurs du territoire
D77	Sensibiliser et former les acteurs du territoire à la préservation des milieux aquatiques
D78	Ouvrir les milieux naturels au public
D79	Développer un circuit des sources à la mer afin de vulgariser les actions conduites sur le bassin versant
D80	Sensibiliser et communiquer sur les bonnes pratiques et la réglementation de pêche à pied de loisir (coquillages)
Renvoi vers l'objectif 1	En luttant contre l'érosion
Renvoi vers le objectif 5	En limitant les pollutions diffuses

RECENSER LES PRELEVEMENTS DU TERRITOIRE



D66

Objectifs du SAGE

Sous-Objectif du SAGE

Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	6.1 En assurant un débit minimum sur les cours d'eau ou parties sensibles
--	-----------------------	---------------------------------------	--------------------------------------	--	-----------------------	---------------------------------------	---

Éléments de compréhension

Sur le territoire du SAGE, les volumes des prélèvements en eaux souterraines les plus importants (supérieurs à 10 000 m³/an : seuil de déclaration IOTA au sens de l'article R214- 1 du Code de l'environnement) sont aujourd'hui connus notamment via la redevance de l'Agence de l'eau.

En revanche, les points de prélèvements en eaux souterraines inférieurs au seuil de 10 000 m³/an et les volumes exacts de prélèvement associés à ces ouvrages ne sont que rarement connus.

Les prélèvements en eaux superficielles sont également peu connus. Le seuil de déclaration pour les prélèvements en cours d'eau correspond aux prélèvements dont la capacité totale maximale est supérieure à 400 m³/heure ou 2% du débit du cours d'eau (au-delà de 1000 m³/heure ou de 5% du débit les prélèvements sont soumis à autorisation).

En période d'étiage, un tarissement des sources est régulièrement constaté sur la moitié amont du bassin versant probablement influencé par les prélèvements d'eau potable.

Ainsi, il est nécessaire de quantifier les prélèvements en eaux superficielles et souterraines pour comprendre ce phénomène et appréhender leur impact sur les milieux.

Énoncé de la disposition

1- Afin d'avoir une connaissance de l'impact cumulé des prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, la structure porteuse du SAGE réalise un inventaire des prélèvements inférieurs aux seuils de déclaration et recense les volumes de prélèvements annuels indicatifs associés pour chacun des prélèvements situés sur le territoire du SAGE. Pour cela elle pourra notamment :

- ◆ Consulter les archives départementales ;
- ◆ Collecter les données de recensement des forages domestiques auprès des maires des Communes situées sur le périmètre du SAGE ;
- ◆ Réaliser des enquêtes auprès des différents acteurs concernés et en particulier auprès des agriculteurs du territoire ;
- ◆ Solliciter les structures compétentes en AEP, ou leur délégataire/prestataire.

La structure porteuse du SAGE centralise et harmonise ces données dans une base spécifique au bassin versant en compléments des données disponibles auprès de l'Agence de l'eau.

A partir des informations centralisées dans la base de données, la structure porteuse du SAGE étudie les impacts réels des prélèvements sur la ressource et sectorise plus précisément les pressions sur les secteurs sensibles quantitativement dont les sources.

2- La CLE encourage l'adaptation des prélèvements par une optimisation des usages de l'eau, notamment dans les secteurs sensibles comme les sources de l'Yères.

Lien	PAGD	D36, D37, D38, D39
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation	<p>Pour les prélèvements non domestiques : application de la réglementation IOTA :</p> <p>- Article R. 214-1 du code de l'environnement – rubrique 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).</p> <p>- rubrique 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p>	

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

Pour les prélèvements domestiques :

Article R. 214-5 du code de l'environnement sur la définition d'un usage domestique (*a minima*, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an)

Article L. 2224-9, R. 2224-22 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'obligation de déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
		Fonctionnement	Investissement
2019			
2020	SAGE	5 100 €	30 000 €
2021	Autres MOA	-	-
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Réalisation de l'inventaire		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC			



IDENTIFIER ET PRIORISER LES ZONES HUMIDES



D67

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						6.2 En préservant les habitats et leurs espèces

Éléments de compréhension

En 2010, le SMBVYC a réalisé un inventaire des zones humides sur les lits majeurs du territoire conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Cet inventaire a été réalisé au regard des critères botaniques et/ou pédologiques. Ainsi, 44% des zones humides ont été inventoriées selon les critères cumulatifs et 56% selon les critères alternatifs.

Une priorisation des zones humides et une actualisation ont été réalisées en 2015 par la structure porteuse du SAGE. Au total, 2,5% (775 ha) du territoire du SAGE sont concernés par des zones humides. Toutefois, la priorisation n'a pas été réalisée pour les zones humides déterminées selon le critère pédologique.

Énoncé de la disposition

1- Suite à l'inventaire réalisé, le SAGE de la vallée de l'Yères s'approprie le travail réalisé et identifie les zones humides du territoire dans la carte 2 de l'atlas associé au présent PAGD.

Cette cartographie constitue le socle de travail pour les dispositions 68 (mise en compatibilité des documents d'urbanisme) et 69 ainsi que pour les articles 3 et 4 du Règlement du SAGE.

2- Sur la base de l'inventaire de zones humides existant (carte 2), la structure porteuse du SAGE finalise la priorisation des zones humides.

A ce titre, la CLE préconise notamment la caractérisation de l'état de dégradation et des fonctionnalités selon la méthode globale pour ces zones humides qui correspond à l'utilisation de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides (épuration, biodiversité, écologique, hydraulique...) présentes sur l'ensemble d'un bassin versant. Cette caractérisation doit permettre de faciliter la restauration des zones humides dégradées et la mise en œuvre d'actions de compensation sur le territoire.

3- La structure porteuse du SAGE se tient à la disposition de tout porteur de projet dans le cadre de la constitution de son dossier d'autorisation environnementale unique pour évaluer/accompagner les projets de restauration adaptés à l'état et aux fonctionnalités des zones humides.

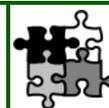
Lien	PAGD	Synthèse de l'état des lieux, D68, D69
	Règlement	Articles 3 et 4
	Atlas	Carte 2 : Zones humides
Rappel de la réglementation		<ul style="list-style-type: none"> - Article L. 211-11 du code de l'environnement sur la définition des zones humides - Article R.211-108 du Code de l'Environnement sur les critères de définition et de délimitation des zones humides - Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement - Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement - Conseil d'Etat, 22 février 2017, M.B., req. n° 386325 : Le Conseil d'Etat juge que, contrairement à l'arrêté du 24 juin 2008 qui pose des critères alternatifs, les critères de définition de la zone humide contenus dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont cumulatifs. « [La Cour administrative d'appel] a, ainsi, regardé comme alternatifs les deux critères d'une zone humide, au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, alors que ces deux critères sont cumulatifs, ainsi qu'il a été dit au point 4, contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Elle a, en conséquence, entaché son arrêt d'erreur de droit ». - Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides NOR : TREL1711655N : « L'arrêt du Conseil d'État jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides, sont cumulatifs en présence de végétation ne trouve pas application en cas de végétation « non spontanée ».

Ainsi, deux hypothèses peuvent se présenter :

- Cas 1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, conformément aux dispositions législative et réglementaire interprétées par l'arrêt précité du Conseil d'État [...]
- Cas 2 : En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles [...] ou anthropique [...] ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 ».

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	10 200 €	-
2021	Autres MOA	-	-
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Réalisation de l'étude priorisation des zones humides		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC			





Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						6.2 En préservant les habitats et leurs espèces

Éléments de compréhension

Sur le bassin versant de l'Yères, les zones humides ne représentent que 2.5% de sa superficie totale.

Énoncé de la disposition

La CLE fixe un objectif de préservation et de reconquête des zones humides sur le territoire du SAGE, zones humides identifiées à la carte 2 de l'atlas associé au présent PAGD.

Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, PLUi, PLU et Cartes communales) doivent être compatibles, ou si nécessaires, rendus compatibles avec cet objectif dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme pourra notamment se traduire par :

- L'intégration de ces zones humides dans les trames verte et bleue des SCoT ;
- L'identification des zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage spécifique (exemple zonage N ou encore A), en s'appuyant sur la cartographie des zones humides (carte 2) dans le cas où la commune ne souhaiterait pas mener d'investigations complémentaires pour confirmer / infirmer le caractère humide ;
- L'élaboration de règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme et un classement permettant de préserver ces zones de toute ou partie des pressions de nature à compromettre leurs fonctionnalités ou entraîner leur destruction (par exemple remblais, déblais, affouillement, exhaussement, aménagement, ...).

La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE qui sera à même de se positionner en appui technique pour la mise en compatibilité des documents, notamment pour l'utilisation de la carte des zones humides établie sur le territoire.

Lien	PAGD	Synthèse de l'état des lieux, D67
	Règlement	Article 3
	Atlas	Carte 2 : Zones humides
Rappel de la réglementation		Articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme.

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique	
	Fonctionnement	Investissement		
2019				
2020	SAGE	850 €		
2021	Autres MOA	-		Déjà pris en compte
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre de communes ou intercommunalités prenant en compte les zones humides dans leurs documents d'urbanisme Surface de zones humides protégées			
2024				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents				



Objectifs du SAGE

Sous-Objectif du SAGE

Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	6.2 En préservant les habitats et leurs espèces
--	-----------------------	---------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------	--	----------------------	--

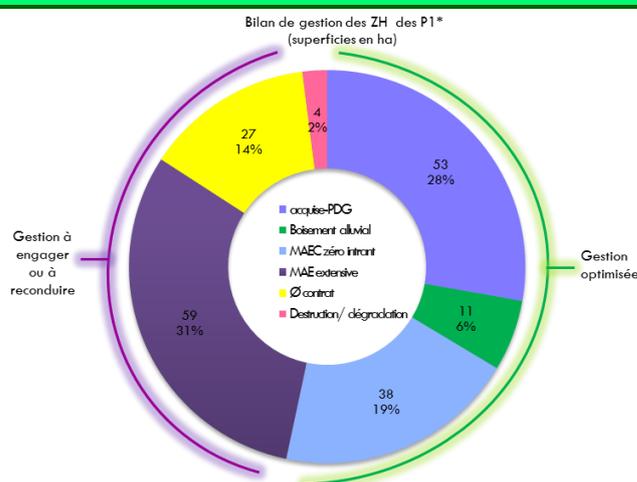
Éléments de compréhension

En 2016, la gestion des zones humides classées P1* (192 ha environ) (Cf. carte 2 et synthèse de l'état des lieux p34) était répartie comme suit :

- ◆ 53% de zones humides P1* bénéficiant d'une gestion optimisée (102 ha) dont 53.4ha pérenne car acquises ;
- ◆ 45% de zones humides P1* sur lesquelles la gestion sera engagée dès à présent (27 ha) ou reconduite voire optimisée à compter de 2020 (59 ha) ;
- ◆ 16% de zones humides P1* ne font actuellement l'objet d'aucune gestion (31 ha).

Les P2* représentent 113 ha. (Cf. carte 2 et synthèse de l'état des lieux p34)

L'intégralité des P1*et P2* représente 309 ha soit environ 40% de la surface totale de zones humides et 0.9% du territoire du SAGE (pour rappel, la surface totale de zones humides représente 2.5% du territoire du SAGE).



Énoncé de la disposition

La CLE fixe pour objectif de gérer :

- ◆ L'intégralité des zones humides prioritaires, identifiées en P1* et P2* dans l'étude de priorisation (Cf. synthèse de l'état des lieux p34)
- ◆ 40% des opportunités supplémentaires se présentant (zones non prioritaires).

De plus, la CLE encourage à restaurer prioritairement les zones humides participant au soutien d'étiage en particulier près des sources de l'Yères.

1- La CLE recommande que tous les outils de gestion pouvant contribuer à une meilleure préservation et restauration de zones humides soient mis en œuvre sur le territoire.

Elle préconise, par exemple, aux propriétaires ou gestionnaires de mettre en place des plans de gestion adaptés à ces milieux et aux usages permettant de valoriser leur terrain. Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE accompagne dans leurs démarches volontaires tout propriétaire ou gestionnaire public ou privé de zone humide, pour l'élaboration de ces plans de gestion.

Le contenu des plans de gestion dépend des caractéristiques des zones humides et des dégradations éventuellement constatées.

A titre d'exemple, les plans de gestion pourront proposer les actions suivantes. :

- ◆ Débroussaillage sélectif pour contenir les ligneux ;
- ◆ Mise en place de pâturage extensif des prairies humides pour maintenir le caractère ouvert et favoriser la diversité des espèces ;
- ◆ Fauche tardive ou sélective dans les prairies humides et aux abords de plans d'eau afin de maintenir une strate herbacée diversifiée et empêcher le développement des ligneux ;
- ◆ Collecte et élimination des déchets présents dans les zones humides ;
- ◆ Comblement des fossés de drainage ;
- ◆ Lutte contre les espèces végétales envahissantes ;
- ◆ Substitution des peupleraies par des essences/boisements adaptés ;
- ◆ Etrépage, création de mosaïque de milieux ;
- ◆ Intégration des évolutions climatiques dans la définition des mesures de gestion afin d'éviter leur assèchement et les conséquences sur la faune et la flore inféodées à ces milieux.
- ◆ ...

2- Afin d'améliorer la gestion des zones humides, la CLE préconise également de réaliser les actions suivantes :

- ◆ Encourager le recours aux contrats de type « mesures agro-environnementales et climatiques » relevant du PDRR (Plan de Développement Régional Rural) pour favoriser une gestion adaptée des zones humides par les agriculteurs ;
- ◆ Encourager les communes et les propriétaires de parcelles à mettre en place des « obligations réelles environnementales » ;

3- En vue d'une gestion pérenne des zones humides, la CLE fixe enfin pour objectif, l'acquisition de 10% supplémentaires de zones humides prioritaires classées P1* et P2* lors de l'étude de priorisation soit environ 30 ha en plus de ceux actuellement acquis. La CLE souhaite également que l'acquisition soit ouverte aux zones humides non prioritaires en fonction des opportunités.

La CLE préconise :

- ◆ la mise en place d'une politique d'acquisition foncière des zones humides par les collectivités territoriales et leurs groupements au travers de l'exercice de leur droit de préemption (hors ENS). A cette fin, la structure porteuse du SAGE, au titre de sa compétence « zones humides », poursuit la veille foncière ainsi que son conventionnement avec la SAFER (alerte automatique sur les parcelles situées en zones humides mises en vente) afin de transmettre aux collectivités territoriales et les établissements publics locaux les opportunités d'acquisition identifiées.
- ◆ La labellisation par le Département de la Seine-Maritime des zones humides dans sa politique des Espaces Naturels Sensibles.
- ◆ L'extension du périmètre autorisé du Conservatoire du Littoral à l'ensemble des zones humides de la basse vallée.

Au vu des acquisitions passées, il est envisagé que l'acquisition des zones humides soit répartie entre le SMBVYC et les autres maitrisés d'ouvrage (Collectivités territoriales et établissements publics locaux, Conservatoires, Département) respectivement à hauteur de 30% et 70%.

La structure porteuse du SAGE pourra accompagner techniquement l'ensemble de ces démarches.

Lien	PAGD	Synthèse de l'état des lieux
	Règlement	
	Atlas	Carte 2 : Zones humides
Rappel de la réglementation		Article L.132-3 du code de l'environnement sur l'obligation réelle environnementale

Mise en œuvre					
Calendrier	Enveloppe financière estimée			Localisation géographique	
		Fonctionnement	Investissement		
2019					
2020	SAGE	51 000 €	404 317 €		
2021	Autres MOA	5 100 €	1 098 047 €		
2022	Indicateurs de suivi				
2023	Pourcentage de zones humides prioritaires gérées				
2024	Pourcentage de zones humides non prioritaires gérées				
	Pourcentage de zones humides prioritaires acquises				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)					
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, Propriétaires et gestionnaires de zones humides					

METTRE EN ŒUVRE UN PLAN DE GESTION COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES



D70

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						6.2 En préservant les habitats et leurs espèces

Éléments de compréhension

L'Yères et ses affluents sont classés « cours d'eau non domaniaux ». Leur lit appartient donc aux propriétaires riverains qui ont le devoir d'en assurer l'entretien ou d'y participer en fonction des usages et des règlements. Sur l'Yères, l'association de propriétaires ASPRY se substitue aux propriétaires riverains pour l'entretien du cours d'eau. Un plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) est mis en œuvre sur le lit mineur de l'Yères depuis 2009.

Le SMBVYC est compétent sur le lit majeur de l'Yères classé site Natura 2000. Sur ce site, c'est le Document d'Objectif (DOCOB) qui définit uniquement les grandes orientations de gestion sur cet espace.

Énoncé de la disposition

1 - La CLE préconise la réactualisation du PPRE de l'Yères et son élargissement à un « Plan de gestion cours d'eau et zones humides » sur l'Yères dans l'année suivant l'approbation du SAGE.

Dans ce cadre, la CLE incite la ou les structures compétentes sur la gestion des cours d'eau à rédiger un unique plan de gestion sur l'ensemble du cours d'eau (lit mineur et lit majeur) intégrant la problématique des zones humides situées dans le lit majeur de l'Yères.

2 – Sur le contenu attendu, le Plan de gestion cours d'eau et zones humides est un outil technique et financier, qui, basé sur un diagnostic approfondi de l'état physique des cours d'eau et des zones humides, fixe généralement pour une durée de 5 à 10 ans, un ensemble d'actions visant à restaurer ou préserver le bon état écologique et hydromorphologique de ces derniers.

Ces actions visent à définir des ensembles fonctionnels avec une gestion adaptée aux enjeux en présence (urbains, environnementaux...). Le plan de gestion élargi permet de prendre en compte l'environnement existant. Il définit ainsi des mesures de gestion du cours d'eau en intégrant leur impact potentiel sur les milieux environnants (zones humides par exemple) afin de concilier la préservation de ces milieux à la gestion préconisée du cours d'eau.

Les actions du plan de gestion peuvent notamment concerner : la restauration de la continuité écologique, la restauration de la connectivité latérale, un entretien raisonné de la ripisylve, la diversification des habitats, ...

Le plan de gestion cours d'eau et zones humides constitue la feuille de route des structures compétentes pour la gestion et la restauration de l'Yères.

3 - La CLE souhaite la mise en œuvre du nouveau plan de gestion dès son approbation.

Lien	PAGD	
	Règlement	Article 5
	Atlas	
Rappel de la réglementation		<ul style="list-style-type: none"> - Articles L215-14 et 15 du Code de l'Environnement relatif à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques - Article L. 432-1 du Code de l'Environnement concernant les obligations générales de préservation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole - Article L211-7 du Code de l'Environnement concernant l'exécution et l'exploitation par les collectivités compétentes de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019		Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	20 400 €	-
2021	Autres MOA	40 800 €	-
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Elaboration du Plan de gestion cours d'eau et zones humides		
2024	Mise en œuvre du Plan de gestion cours d'eau et zones humides		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, ASPRY			



AMELIORER LES CONNAISSANCES ET LE SUIVI DES HABITATS ET DES ESPECES SUR LE TERRITOIRE



D71

Objectifs du SAGE

Sous-Objectif du SAGE

Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	6.2 En préservant les habitats et leurs espèces
--	-----------------------	---------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------	---	----------------------	---

Éléments de compréhension

Sur le territoire du SAGE des inventaires des habitats et des espèces ont été réalisés :

- ◆ Un inventaire des habitats du site Natura 2000 de l'Yères en 2013 ;
- ◆ Un inventaire des habitats du site Natura 2000 du littoral Cauchois en 2016 ;
- ◆ Un suivi piscicole sur l'Yères à Villy-sur-Yères interrompu depuis 2006 ;
- ◆ Un suivi piscicole ONEMA par pêche électrique sur le Douet à Grandcourt initié en 2014, interrompu depuis, il est de nouveau planifié pour 2017 ;
- ◆ Un inventaire des populations d'anguilles par SEINORMIGR en 2010 à Criel sur Mer juste en amont de la buse estuarienne, à Canehan, Villy sur Yères et Fallencourt ;
- ◆ Un inventaire des zones de frayères et du type de substrats par l'ONEMA entre 2006 et 2011.

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE, au titre de sa compétence « Préservation des zones humides », améliore la connaissance sur les milieux naturels et aquatiques en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés (l'AFB, la FDAAPPMA de Seine-Maritime, l'APPMA Truite Yerroise, l'ASPRY, le Département, l'Observatoire Biodiversité de Haute Normandie (OBHN), Fédération départementale de la Chasse, les structures animatrices des sites Natura 2000 et les Conservatoires du Littoral et des Espaces Naturels).

1- La structure porteuse du SAGE réalise un inventaire et un diagnostic de l'état des habitats et des espèces remarquables (Natura 2000 ou autres) sur l'intégralité du linéaire de cours d'eau du bassin versant. A ce titre, seront particulièrement étudiées les :

- ◆ Frayères (potentielles et fonctionnelles) ;
- ◆ Herbiers aquatiques ;
- ◆ Arbres têtards.

Suite à ces inventaires, la structure porteuse du SAGE réalise une cartographie et partage les données avec les acteurs concernés.

La préservation de ces habitats, essentiels au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, pourra faire l'objet d'actions intégrées au Plan de gestion cours d'eau et zones humides (Cf. D70).

2- De plus, la CLE préconise de compléter le suivi des habitats et espèces patrimoniales sur le site Natura 2000 de l'Yères. Dans ce but, la structure porteuse du SAGE mène les actions suivantes :

- ◆ Compléter l'état initial réalisé sur les habitats et les espèces patrimoniales notamment sur le site Natura 2000 de l'Yères via la caractérisation des indicateurs de l'Observatoire Biodiversité de Haute-Normandie ;
- ◆ Mettre en place un suivi régulier des habitats et espèces patrimoniales sur le bassin versant.

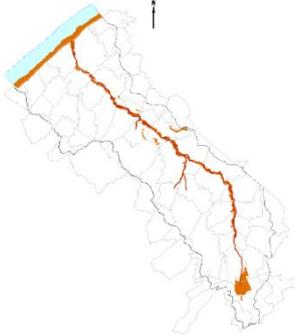
La CLE invite tous les acteurs détenteurs de données à participer activement à la démarche par la mise à disposition des informations en leur possession dans la base de données ODIN.

3 – Enfin, dans le cadre de l'aménagement du débouché en mer, un suivi renforcé est mis en place concernant les habitats et espèces patrimoniales piscicoles dont les poissons migrateurs. A ce titre, les structures compétentes sont invitées à réaliser, en collaboration avec la structure porteuse du SAGE :

- ◆ Un état zéro des espèces et des habitats existants avant l'aménagement du débouché en mer ;
- ◆ Un suivi dans le temps, et en particulier après l'aménagement du débouché en mer de l'évolution du milieu aquatique de la basse vallée de l'Yères. Pour cela, la structure porteuse du SAGE recense et centralise toutes les pêches effectuées sur le bassin versant ;
- ◆ La mise en place éventuelle d'un suivi continu des poissons migrateurs au moyen d'un dispositif de comptage-piégeage à un emplacement pertinent.

La structure porteuse du SAGE veille à l'accessibilité et à la diffusion de ces données auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

Lien	PAGD	D70, D76
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre				
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique	
2019		Fonctionnement		
2020	SAGE	15 300 €		Investissement 100 000 €
2021	Autres MOA	5 100 €		110 000 €
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre d'inventaires « habitats essentiels » réalisés			
2024	Nombre d'inventaires « espèces patrimoniales » réalisés			
Réalisation de l'état zéro avant aménagement du débouché en mer				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
SMBVYC en partenariat avec AFB, FDAAPPMA 76, APPMA « la Truite Yerroise », l'ASPRY, le Département, l'Observatoire Biodiversité de Haute Normandie (OBHN), Fédération départementale de la Chasse les structures animatrices des sites Natura 2000 et les Conservatoires du Littoral et des Espaces Naturels				



Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						6.2 En préservant les habitats et leurs espèces

Éléments de compréhension

Un certain nombre d'espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été recensées dans le lit majeur de l'Yères et pourraient compromettre la biodiversité jusqu'alors préservée dans la vallée. La Renouée du Japon, la Jussie à grandes fleurs, le Buddleia de David, la Balsamine géante, le Solidage glabre, l'Aster lancéolé ou encore le Ragondin ont notamment été identifiés sur le bassin versant.

Énoncé de la disposition

La CLE encourage la mise en œuvre d'une stratégie globale d'intervention pour limiter le développement des espèces exotiques envahissantes.

1- La structure porteuse du SAGE réalise, au titre de ses compétences Cours d'eau, Préservation et gestion des zones humides et porteur de l'animation du site Natura 2000, un inventaire et une cartographie des sites présentant des espèces exotiques envahissantes. La CLE préconise également la mise en place d'un dispositif de suivi de ces espèces afin d'évaluer leur évolution spatio-temporelle.

2- La structure porteuse du SAGE mène des campagnes de sensibilisation auprès des collectivités et établissements publics, des riverains et du grand public afin de limiter leur introduction à la source. Elle informe notamment sur :

- ◆ Les espèces exotiques envahissantes existantes sur le territoire ;
- ◆ L'origine et la cause de l'apparition de ces espèces ;
- ◆ Les conséquences sur le milieu aquatique ;
- ◆ Les bonnes pratiques pour limiter leur expansion, et viser à leur éradication ;
- ◆ L'interdiction d'introduire des espèces envahissantes ou indésirables ;
- ◆ La reconnaissance des espèces exotiques envahissantes et le déploiement d'un plan de gestion adapté à chaque espèce.

Pour cela, la structure porteuse du SAGE élabore des guides et des documents de communication. Des formations du personnel des collectivités et établissements publics intervenant sur les espaces publics pourront également être proposées.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	10 200 €	
2021	Autres MOA	-	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'espèces exotiques envahissantes identifiées sur le bassin versant		
2024	Nombre de nouveaux foyers inventoriés		
Nombres d'actions de communication ou de formations menées			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, ASPRY			

ASSURER LE RESPECT DES RESERVES DE PECHE EN MER			D73
--	--	--	------------

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						6.2 En préservant les habitats et leurs espèces

Éléments de compréhension

La pêche sur le territoire du SAGE est organisée par plusieurs arrêtés. Ces textes définissent notamment des zones d'interdiction pour la pêche et réglementent la pose des filets, les tailles de captures en mer ou encore les périodes d'ouverture de pêche de certaines espèces.

Énoncé de la disposition

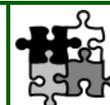
- 1- La CLE rappelle que les réglementations suivantes s'appliquent sur le territoire du SAGE :
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 1984 d'interdiction temporaire de pose de filets fixes et de lignes de fond sur les plages du 15 mai au 1^{er} octobre de chaque année entre la buse et la descente à bateaux du club nautique ;
 - L'arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime de la rivières Yères crée une réserve intégrale de pêche d'un rayon de 200m à partir de la LTM ;
 - L'arrêté préfectoral du 12 février 1992 d'interdiction de pêche aux filets autres que les filets fixes dans une zone de rayon de 500 mètres à partir de la LTM ;
 - L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées : pour les filets fixes, la zone linéaire de 2 km depuis la LTM sont interdits à la pause ;
 - Les arrêtés ministériels du 19 mars 2007 et du 15 juillet 2010 définissant les tailles minimales de capture de poissons pour les pêcheurs professionnels comme amateurs.
 - Des arrêtés préfectoraux annuels réglementant la période d'ouverture de pêche pour les poissons migrateurs
 - Arrêté préfectoral réglementant la période de pêche aux crevettes (arrêté 38/2016 version consolidée au 22 juin 2016).
- 2- Dans ce cadre, la CLE invite les services de l'Etat (AFB, Délégation à la Mer et au Littoral) et le CRPME à engager des campagnes d'information visant à sensibiliser les pêcheurs professionnels et amateurs aux bonnes pratiques de pêche permettant d'assurer la pérennité des ressources halieutiques et de protéger la biodiversité.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		Cf. arrêtés énoncés dans le corps de la disposition.

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019	SAGE	Fonctionnement	Investissement
2020	SAGE	850 €	-
2021	Autres MOA	5 100 €	5 000 €
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Mise en place d'un panneau d'information		
2024	Réalisation d'une plaquette de communication		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Services de l'Etat, IFREMER, Pêcheurs, CRPME			

PROTEGER LES ESPACES NATURELS BOISES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME (TRAME VERTE)



D74

Objectifs du SAGE

Sous-Objectif du SAGE

Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal	6.2 En préservant les habitats et leurs espèces
--	-----------------------	---------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------	--	----------------------	--

Éléments de compréhension

Le territoire du SAGE est couvert par 30% de forêts. Il compte notamment le site domanial de la forêt d'Eu, comme une forêt classée au titre de la Directive habitat N2000 d'une superficie de 320 ha. Parmi les boisements patrimoniaux identifiés, l'habitat « hêtraie à Jacinthe » est particulièrement représenté, le site de la « Basse forêt », en tête de bassin versant, participe à la filtration des eaux de ruissellement contribuant ainsi au tamponnement des eaux comme à la préservation des ressources en eaux exploitées sur les captages amont.

Enfin, la relation entre les habitats boisés (trame verte du SRCE) et humides (trame bleue) est indispensable à la préservation des amphibiens, dont le cycle de vie s'établit entre ces deux milieux/habitats.

La présente disposition vise à prendre en compte ces trames au travers du SAGE.

Énoncé de la disposition

1- La CLE fixe un objectif de protection des espaces naturels boisés qui participent notamment à maintenir le bon état des milieux naturels et à limiter l'érosion des sols.

Les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, PLUi, PLU ou Carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec cet objectif, et ce, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme pourra notamment passer par :

- Le recensement des espaces naturels boisés non humides par les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents ;
- Leur intégration dans les trames verte et bleue des SCoT ;
- Leur intégration dans les documents d'urbanisme, en vue de leur protection, par exemple :
 - Le classement de secteurs de la commune en zone « N » naturelle par le PLUi de par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique au titre de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme ;
 - Leur classement en Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- Le classement d'emplacements réservés aux espaces verts au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme ;
- Le classement en forêts soumises au régime forestier (protection plus gestion de l'ONF).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux sont invités à associer la structure porteuse du SAGE à leurs travaux d'élaboration, de révision et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

2- La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à mettre en place une gestion adaptée de ces espaces en s'appuyant notamment sur la réglementation existante et sur le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie du 17 novembre 2004.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation	Article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme sur l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme	

Objectif n° 6 : Préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée

Mise en œuvre			
Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
		Fonctionnement	Investissement
2019			
2020	SAGE	850 €	-
2021	Autres MOA	-	Déjà pris en compte
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de communes ou intercommunalités prenant en compte les espaces naturels boisés		
2024			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents			





Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						6.3 En restaurant la continuité écologique

Eléments de compréhension

Il est rappelé que l'Yères est classée en listes 1 et 2 par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ainsi :

- La création de nouveaux obstacles à l'écoulement est interdite ;
- Tout ouvrage situé sur le cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant au plus tard dans les 5 ans après publication de l'arrêté.

Sur la base de l'inventaire ROE 2017, 63 ouvrages sont identifiés sur l'Yères (dont deux ouvrages non comptabilisés dans le ROE) dont 49 ouvrages majeurs équipés d'une chute supérieure à 0,3 mètres susceptible de faire obstacle à la continuité écologique des cours d'eau. Parmi ces ouvrages, 27 sont sur le cours principal de l'Yères et constituent donc une priorité pour le projet de Rétablissement de la Continuité Écologique. L'ASPRY, 4 d'entre eux ont déjà fait l'objet de travaux de restauration de la continuité. La carte 3 localise les ouvrages restant à aménager.

Le taux d'étagement sur le cours d'eau est passé de 17,4% avant les travaux de RCE à 16% en 2017.

Énoncé de la disposition

1- A partir de l'inventaire des obstacles à l'écoulement, le SAGE de la vallée de l'Yères s'approprie le travail réalisé et identifie l'ensemble des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique sur le cours de l'Yères et du Douet dans la carte 3 de l'atlas associé au présent PAGD. Il cible également les ouvrages faisant obstacles au libre écoulement des eaux de l'amont vers l'aval, en période de crue dans la carte 3 de l'atlas associé au présent PAGD. Ces cartographies constituent le socle de travail pour l'article 6 du Règlement du SAGE.

2- La continuité écologique est à restaurer, en intervenant en premier lieu sur les ouvrages prioritaires identifiés sur le cours d'eau principal dans le respect des fonctionnalités des milieux environnants (Zones humides, ZEC). Dans ce but, les propriétaires/gestionnaires d'ouvrages sont invités à se conformer aux prescriptions requises dans le Plan de gestion cours d'eau et zones humides (Cf. D70) dès que celui sera établi.

L'Yères était un cours d'eau classé au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement qui impose la libre circulation de tous les poissons migrateurs. Par ailleurs un arrêté ministériel de 1997 fixant la liste des espèces migratrices imposait la mise en conformité de tous les ouvrages ne permettant pas la libre circulation de toutes les espèces piscicoles quelles que soient les conditions hydrologiques dans un délai de 5 ans. La CLE souhaite donc que la mise en œuvre de ces actions pour les ouvrages prioritaires soit engagée au plus vite, et au plus tard dès l'approbation du SAGE.

La CLE recommande d'abaisser le taux d'étagement dans le respect des usages. Afin d'y parvenir, les opérations de RCE (effacement ou renaturation) pourront cibler les 65% d'ouvrages détériorés sans usages, sur le cours d'eau principal. Sur ce principe le taux d'étagement pourrait être abaissé à 6.5%.

Dans l'attente de la restauration de la continuité écologique, bien que cela ne constitue pas une solution satisfaisante, les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages sans usage équipés de vannages, sont fortement incités à manœuvrer leurs vannages pour les maintenir ouverts tout au long de l'année afin d'améliorer la circulation piscicole et sédimentaire.

3- La CLE encourage vivement la DDTM à envisager l'opportunité d'une procédure d'abrogation des droits d'eau pour tous les ouvrages abandonnés ou sans entretien régulier conformément à l'article L214-4 du code de l'environnement.

La structure porteuse du SAGE travaille à faire émerger une dynamique locale forte autour des travaux de rétablissement de la continuité écologique. Dans ce but, elle met en place :

- Une sensibilisation des propriétaires riverains et des élus locaux à la notion de continuité écologique et sédimentaire ;
- Un accompagnement technique des propriétaires ou gestionnaires des ouvrages dans leurs démarches.

4- La CLE rappelle que la connectivité latérale des milieux aquatiques (arasement des merlons de curage, reconnections aux ZEC, annexes hydrauliques...) doit également être restaurée et préservée. Ainsi, elle incite les structures compétentes pour l'entretien et la gestion des cours d'eau à engager des études spécifiques visant au rétablissement de la connectivité latérale.

Elle préconise notamment de dresser un bilan de la connectivité latérale des milieux aquatiques sur le territoire en identifiant en priorité les zones d'expansion de crues (Cf. D3) et les connexions entre le lit mineur et le lit majeur.

Le rétablissement de la connectivité latérale pourra s'effectuer conformément aux prescriptions du Plan de gestion cours d'eau et zones humides (Cf. D70), dans le respect de la protection des biens et des personnes.

La CLE incite à mettre en place des mesures de restauration de la continuité écologique longitudinale et latérale adaptées et respectueuses du contexte local et environnemental.

Lien	PAGD	D3, D70
	Règlement	Article 6
	Atlas	Carte 3 : Obstacles à l'écoulement
Rappel de la réglementation		<ul style="list-style-type: none"> - Article L214-4 du Code de l'environnement - Article L. 214-17- I et II du Code de l'environnement relatif au classement des cours d'eau en Liste 1 et 2 - - Article L. 214-17- III du Code de l'environnement relatif au report de délai de 5 ans pour les ouvrages en liste 2 si le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau - Article L214-18-1 du Code de l'environnement portant sur les obligations relatives aux moulins à eau équipés - Article L. 371-1 du Code de l'environnement définissant les trames verte et bleue - Article R. 214-109 du Code de l'environnement définissant la notion d'obstacle à la continuité écologique - Article L. 214-3-1 du Code de l'environnement relatif à la remise en état des sites définitivement arrêtés - Article R. 214-27 du Code de l'environnement concernant les ouvrages dont les détenteurs des droits réels n'ont pu être identifiés - Note technique du 06 juin 2017 relative à la mise en œuvre du délai supplémentaire de 5 ans donné pour la réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrages classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement

Mise en œuvre					
Calendrier	Enveloppe financière estimée			Localisation géographique	
		Fonctionnement	Investissement		
2019					
2020	SAGE	850 €	-		
2021	Autres MOA	20 400 €	35 000 €		
2022	Indicateurs de suivi				
2023	Taux d'étagement				
	Linéaire franchissable depuis la mer				
2024	Nombre d'ouvrages traités pour restaurer la continuité				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)					
ASPRY, Département, propriétaires et gestionnaires d'ouvrage					

SUIVRE LA RESTAURATION DU CARACTERE SEMI HALIN DES PRES-SALES ET DES HABITATS ASSOCIES



D76

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						6.3 En restaurant la continuité écologique

Éléments de compréhension

D'après le DOCOB du site Natura 2000 de l'Yères, l'état de l'habitat « prés salés » est qualifié de « très mauvais ». L'aménagement du débouché en mer favorisera l'intrusion d'eau marine, les prés salés retrouvant un caractère saumâtre d'origine dans cet espace de rencontre des eaux douces et des eaux salées. Les intrusions d'eau marines aujourd'hui limitées, devraient modifier le milieu avec une tendance à la reconquête des espèces endémiques de ce milieu saumâtre.

Énoncé de la disposition

Suite à l'aménagement du débouché en mer et afin de s'assurer notamment de la bonne prise en compte dans le projet des enjeux écologiques du site et de sa cohérence avec les usages existants sur le littoral et dans la basse vallée de l'Yères, la CLE souhaite qu'un suivi des habitats et des espèces faunistiques et floristiques, voire ornithologiques soit intégré au projet d'aménagement afin d'évaluer l'efficacité de la restauration de la continuité écologique et sédimentaire sur l'habitat prés salés.

Les inventaires réalisés à la disposition 71, notamment sur le volet piscicole seront complémentaire à la démarche.

Lien	PAGD	D16, D71
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	2 550 €	
2021	Autres MOA	-	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'espèces migratrices recensées Nombre d'individus recensés		
2024	Nombre d'espèces végétales inféodées aux habitats prés-salés recensées		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Département			

SENSIBILISER ET FORMER LES ACTEURS DU TERRITOIRE A LA PERSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES



D77

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						6.4 En sensibilisant les acteurs du territoire

Éléments de compréhension

-

Énoncé de la disposition

1- La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents ainsi que la structure porteuse du SAGE à sensibiliser les acteurs du territoire aux bonnes pratiques pour la préservation du cours d'eau et des zones humides. L'objectif est de développer une communication pédagogique autour de ces thématiques visant à convaincre l'ensemble des acteurs du territoire et le grand public de l'intérêt de préserver les milieux naturels du bassin versant.

Dans ce but, la CLE préconise notamment de :

- ◆ Favoriser la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques et humides ainsi que leurs interactions ;
- ◆ Communiquer et former aux modalités d'entretien et de gestion raisonnée des milieux ;
- ◆ Sensibiliser aux services rendus par les milieux naturels et à l'intérêt de les préserver ;
- ◆ Mettre en valeur le patrimoine naturel du bassin versant.

La CLE recommande d'accompagner cette sensibilisation de journées de formation et de démonstration.

2- Afin de favoriser la diffusion de ce message sur l'ensemble du territoire du SAGE et auprès de tous les publics, la structure porteuse du SAGE favorise l'émergence de relais environnementaux sur le territoire du SAGE. Pour cela, elle accompagne la labellisation des associations environnementales CPN et CPI. Ces relais pourront notamment mener des actions de communication plus locales et ciblées.

Lien	PAGD	D75, D81
	Règlement	Article 5
	Atlas	
Rappel de la réglementation		- Articles L215-14 et 15 du Code de l'Environnement relatif à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	15 300 €	
2021	Autres MOA	-	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre d'actions de communication menées		
2024	Nombre de mares restaurées		
2024	Nombre d'associations environnementales labellisées CPN/CPI		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, Collectivités et établissements publics locaux compétents			



Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						6.4 En sensibilisant les acteurs du territoire

Éléments de compréhension

La CLE souhaite favoriser l'ouverture des milieux naturels au public afin de proposer des espaces nature/pédagogiques de promenade liés à l'eau et respectueux des milieux.

Énoncé de la disposition

1 - La CLE préconise l'aménagement de zones humides et de milieux naturels en permettant l'accueil du public. Les aménagements suivants pourront, par exemple, être proposés :

- Mise en place de sentiers pédagogiques équipés de panneaux d'information et de sensibilisation autour des zones humides ou en bordure de cours d'eau ;
- Aménagement de sentiers en platelage, passerelles et pontons en bois ;
- Installations de points d'observation : observatoire de faune sur pilotis pour les zones humides, plateforme d'observation avec table de lecture, abris ;
- Aménagements compatibles avec l'accueil des personnes handicapés moteur ou visuel dans la mesure du possible.

L'ouverture de sites naturels au public pourra notamment être proposée dans le cadre de projets de compensation via la mise en place de mesures d'accompagnement spécifiques (Cf. Règlement).

2 - La structure porteuse du SAGE met en place des actions de communication sur les sites ouverts au public :

- Au travers d'ateliers de sensibilisation ponctuels ou réguliers auprès du grand public pouvant lier culture, patrimoine local et artisanat associés à ces milieux (ex : atelier de vannerie dans la saulaie) ;
- Par la mise en place d'animations découverte auprès des scolaires (sensibilisation en classe et visite d'une zone humide aménagée).

Lien	PAGD	D77
	Règlement	Article 4
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique	
	Fonctionnement	Investissement		
2019				
2020	SAGE	1 700 €		
2021	Autres MOA	5 100 €		30 000 €
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Nombre de milieux / zones humides aménagés			
2024				
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
Propriétaires d'espaces naturels				

DEVELOPPER UN CIRCUIT DES SOURCES A LA MER AFIN DE VULGARISER LES ACTIONS CONDUITES SUR LE BASSIN VERSANT



D79

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						6.4 En sensibilisant les acteurs du territoire

Eléments de compréhension

Le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères se caractérise par un lien fort entre la façade littorale et le continent. Afin de prendre en compte cette particularité et d'assurer une cohérence dans les réflexions portées sur ces zones, la CLE souhaite qu'une animation spécifique soit mise en place afin de créer des liens entre les acteurs côté terre et côté mer.

Énoncé de la disposition

1-La CLE encourage les acteurs du territoire à mettre en place, en partenariat avec les Offices du tourisme, un circuit touristique et pédagogique des sources de l'Yères jusqu'au littoral permettant de développer une vision d'ensemble du territoire.

Ce circuit écotouristique cheminera par les milieux naturels remarquables du bassin versant et par des milieux naturels « ordinaires ». Il intégrera, au fur à mesure de la découverte des milieux :

- ◆ une découverte du patrimoine local lié à l'eau,
- ◆ des exemples de mesures de gestion adaptées aux différents milieux rencontrés (restauration de zones humides, aménagement de milieux naturels, restauration de la continuité écologique, aménagement d'hydraulique douce,...), permettant d'illustrer les interactions existantes entre les différents milieux et leurs problématiques.

2 –Au cours de ce circuit des outils pédagogiques pourront être mis en place et porter sur les éléments suivants :

- ◆ Les interactions continentales et marines ;
- ◆ La fragilité des écosystèmes littoraux ;
- ◆ Les moyens permettant de contribuer à la préservation de ces derniers.
- ◆ Le fonctionnement naturel de la basse vallée de l'Yères et de son débouché en mer
- ◆ Le ruissellement continental ;
- ◆ La pollution des eaux continentales ;
- ◆ Les déchets aquatiques sur l'Yères, le littoral et le milieu marin.

3-La CLE recommande la réalisation d'un guide/plaquette découverte pour accompagner la découverte de ces milieux.

Le circuit pourra également s'intégrer dans le programme d'ouverture de sites naturels au public (Cf. D78).

Lien	PAGD	D78
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
	Fonctionnement	Investissement	
2019			
2020	SAGE	6 800 €	
2021	Autres MOA	10 200 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Mise en place du circuit des sources à la mer		
2024	Réalisation du guide		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, office du tourisme, Conservatoire du Littoral, ESTRAN Dieppe			

SENSIBILISER ET COMMUNIQUER SUR LES BONNES PRATIQUES ET LA REGLEMENTATION DE PECHE A PIED DE LOISIR (COQUILLAGES)



D80

Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						6.4 En sensibilisant les acteurs du territoire

Éléments de compréhension

Le territoire du SAGE est concerné par des zones de moulières / gisements naturels conchylicoles sur les communes de Petit Caux (Penly, Biville-sur-Mer), Criel-sur-Mer (secteur entre Criel plage et Mesnil à Caux, Mesnil –Val) et Le Tréport.

Énoncé de la disposition

1- La CLE invite la structure porteuse du SAGE en partenariat avec le CRPMEM à mettre en place une communication auprès du grand public sur la réglementation existante concernant les pratiques de pêche à pied conformément à l'arrêté 38/2016 (version consolidée au 22 juin 2016) portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

2- La CLE invite également les communes littorales à mettre en place des outils de communication sur les bonnes pratiques de pêche à pied (consignes de sécurité par rapport aux falaises et aux marées, bonnes pratiques pour ne pas perturber les milieux, ...).

Pour les points 1 et 2, la CLE recommande notamment l'installation de panneaux pédagogiques d'information à proximité des sites de pêche, la diffusion de plaquettes de communication, ou encore l'installation d'outils de mesure des coquillages à disposition des pêcheurs à pied. Ces actions sont menées dès le démarrage de la période de fréquentation. La CLE invite également lesdites communes ou intercommunalités concernées à organiser une communication spécifique sur sites lors des grandes marées.

3-Enfin, la CLE encourage les services de l'Etat à faire respecter la réglementation en vigueur sur la pêche à pied notamment sur les zones de pêche autorisées ainsi que sur les tailles minimales et quantités maximales autorisées de prises définies par la réglementation.

La CLE rappelle également que, conformément à l'arrêté préfectoral 38/2016 (version consolidée au 22 juin 2016), il est interdit de pratiquer la pêche à pied :

- ◆ Dans une zone de 300 mètres de rayon autour de l'embouchure de l'Yères ;
- ◆ Dans une zone de 500 mètres à partir du zéro des cartes autour de la centrale nucléaire de Penly.

Lien	PAGD	
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		arrêté 38/2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Mise en œuvre

Calendrier	Enveloppe financière estimée		Localisation géographique
2019			
2020	SAGE	3 400 €	
2021	Autres MOA	6 120 €	
2022	Indicateurs de suivi		
2023	Nombre de panneaux mis en place		
2024	Réalisation d'une plaquette de communication		
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)			
SMBVYC, CRPMEM, ARS, IFREMER, Conservatoire du Littoral, Communautés de communes ayant la compétence tourisme			

2.8 Objectif 7 : Objectif transversal

Objectif n°7 :
Objectif transversal

Sous-objectif 7.1 En mettant en place un plan de communication

D81 Organiser la communication autour des thématiques du SAGE



Objectifs du SAGE						Sous-Objectif du SAGE
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Objectif transversal
						7.1 En mettant en place un plan de communication

Éléments de compréhension

Afin d'assurer une cohérence des actions de communication menée sur les thématiques du SAGE, la CLE souhaite la mise en place d'un plan de communication à destination des différents acteurs du territoire (grand public, usagers, collectivités territoriales et établissements publics, ...).

Énoncé de la disposition

1- La structure porteuse du SAGE développe un plan de communication sur 6 ans visant à hiérarchiser et à programmer une communication efficace spécifique à chaque cible d'acteurs. La sensibilisation et la communication porteront sur les enjeux du SAGE.

La sensibilisation et la communication porteront a minima sur :

- ◆ Le SAGE, ses objectifs et sa portée ;
- ◆ L'état des masses d'eau et les objectifs DCE ;
- ◆ Les risques naturels sur le territoire et leur gestion :
 - Les adaptations possibles de l'assolement et des pratiques culturales pour réduire le risque d'érosion et de ruissellement (D13, D14, D15)
 - La gestion des eaux pluviales (D9, D10)
 - La culture du risque (D21)
- ◆ Les économies d'eau (D36, D37, D38, D39)
- ◆ Les pollutions affectant la qualité des eaux :
 - Les pollutions par les micropolluants (D42)
 - Les démarches existantes pour réduire l'utilisation d'intrants agricoles (D44, D45)
 - Les démarches existantes pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires non agricoles (D48, D49, D50)
 - Les pollutions liées à l'assainissement et les bonnes pratiques (D62)
- ◆ La bonne gestion et l'entretien des cours d'eau :
 - Un rappel des devoirs de gestion et de restauration des milieux aquatiques incombant aux propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial (D70)
 - Les modalités de gestion à adopter pour contribuer au bon état écologique du cours d'eau
 - Des éléments de connaissance pour une gestion parcimonieuse de la ripisylve et des berges (D70)
- ◆ La continuité écologique :
 - Un rappel de la notion de continuité écologique
 - Les obligations réglementaires pour la gestion des ouvrages hydrauliques (D75)
- ◆ Les zones humides :
 - Des éléments de connaissance sur les fonctionnalités des zones humides (hydrologiques, épuratrices, écologiques, ...)
 - Des éléments de connaissance sur les services rendus par les zones humides (approvisionnement, régulation, services culturels et sociaux)
 - Les principes et plans de gestion des zones humides (D69) ;
- ◆ La lutte contre les espèces exotiques envahissantes (D72)
- ◆ La préservation de la biodiversité et la valorisation du patrimoine environnemental (D78, D79)
- ◆ Les bonnes pratiques de pêches en mer et de pêche à pied (D73, D80)

2- Pour cela, la structure porteuse du SAGE peut notamment :

- ◆ Faciliter la lecture et la compréhension des documents du SAGE (diffusion d'information vers tous les publics : usagers, particuliers, élus...)
- ◆ Alimenter régulièrement le site internet du SAGE avec les dernières actualités sur le territoire concernant la ressource en eau et les milieux naturels et aquatiques
- ◆ Rédiger un guide à destination des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE les concernant (en particulier D3, D5, D7, D8, D9, D17, D18, D22, D23, D25, D26, D29, D34, D37, D40, D48, D50, D54, D55, D56, D63, D68, D70, D74)
- ◆ Organiser des sorties, des classes d'eau, des journées de formation et de démonstration sur les thématiques du SAGE à destination des élus et des usagers de la ressource en eau
- ◆ Planifier des expositions et des manifestations spécifiques tout public (semaine de l'eau, ateliers « nature », promenade à thème et commentée sur le territoire, sorties scolaires, conférences, visites...)

La structure porteuse du SAGE communique également sur les actions entreprises durant la durée du SAGE et sur les bénéfices obtenus au travers notamment du tableau de bord.

3- La CLE incite les partenaires concernés (Agence de l'Eau, ARS, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, DDTM, DREAL, AFB, chambres consulaires, fédération de pêche, CENP, conservatoires, associations environnementales, délégataires de service public eau / assainissement ...) à s'associer à la structure porteuse pour la mise en place de ces campagnes de communication adaptées.

Lien	PAGD	Dispositions citées dans le corps du texte
	Règlement	
	Atlas	
Rappel de la réglementation		-

Mise en œuvre				
Calendrier	Enveloppe financière estimée			Localisation géographique
		Fonctionnement	Investissement	
2019				
2020	SAGE	3 400 €	6 000 €	
2021	Autres MOA	-	-	
2022	Indicateurs de suivi			
2023	Elaboration du plan de communication			
2024	Réalisation du guide pour les collectivités			
Maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)				
SMBVYC				

IV. ÉVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI

1 ÉVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS ET DES PORTEURS

1.1 Méthode

Chaque disposition identifiée pour le SAGE de la Vallée de l'Yères a fait l'objet d'une estimation financière prenant en compte les investissements nécessaires, les coûts de fonctionnement englobant les coûts de suivi, d'animation ou de réalisation d'étude au sein du SMBVYC.

Les coûts associés à la structure porteuse du SAGE et ceux à la charge des autres maîtres d'ouvrage ont été dissociés.

D'autre part, une distinction a également été faite selon :

- ◆ Les frais de fonctionnement interne des structures ;
- ◆ Les frais d'investissement et les frais de fonctionnement externes des structures.

Le chiffrage des investissements et des coûts de fonctionnement externes s'effectue à partir d'un dimensionnement de l'action (nombre d'études, nombres de contrôles, surface ciblée, etc.). Ce dimensionnement est basé sur des données collectées auprès des acteurs du territoire, sur l'intensité de mise en œuvre pour une efficacité réelle. Des coûts unitaires y sont associés et sont issus de retours d'expérience.

Le chiffrage des coûts de fonctionnement interne a été réalisé par l'évaluation des temps nécessaires à la réalisation de chaque mission, associée à un cout journalier de 170€ pour la structure. Pour rappel le cout journalier de la CCI a été fixé 350€ suite à sa demande.

L'évaluation des coûts est effectuée pour 6 années. Ce calcul permet de prendre en compte le déploiement des actions sur un temps significatif, nécessaire à l'obtention et la constatation de résultats.

1.2 Précaution et prudence relative au chiffrage présenté

Le chiffrage des dispositions du PAGD nécessite une certaine prudence.

Les fiches « disposition » évoquent à juste titre une « enveloppe financière estimée ».

Cette terminologie prend notamment en compte :

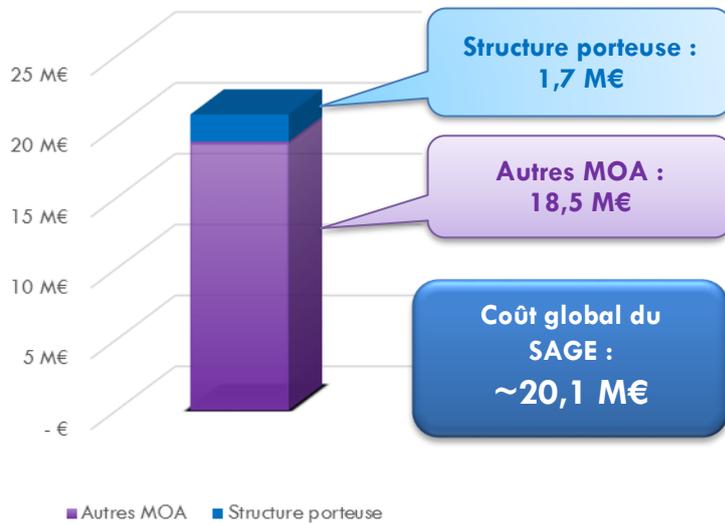
- ◆ Que des hypothèses de dimensionnement de l'action ont été prises : elles pourront être affinées et réajustées lors de la mise en œuvre,
- ◆ Que les références de coûts unitaires utilisées correspondent à des moyennes, localement ces coûts peuvent varier,
- ◆ Que des actions ne sont pas chiffrables actuellement car dépendant de la mise en œuvre préalable d'autres dispositions (cas de travaux qui dépendent d'études préalables pour leur identification et leur dimensionnement).
- ◆ Que le coût réel lors de la mise en œuvre du SAGE peut être réévalué au cas par cas suivant de nombreux facteurs (opportunité de réduction des coûts par négociation ou engagement volontaire, évolution des prix du marché, évolution des technologies proposées, etc.).

Les estimations financières proposées ont avant tout pour objectif d'illustrer le poids financier de chaque enjeu identifié dans le SAGE. Elles ont été réalisées sur la base des données disponibles, notamment auprès de la structure porteuse ainsi que des retours d'expérience de SAFEGE. **L'enveloppe financière de chaque disposition est donc indicative et en aucun cas fixe ou contractuelle.**

1.3 Synthèse des coûts du SAGE

1. MONTANT GLOBAL DU SAGE

L'évaluation des coûts pour la structure porteuse et pour les autres maîtres d'ouvrage est présentée ci-dessous. Elle correspond à l'évaluation de montants globaux pour les 6 premières années du SAGE.

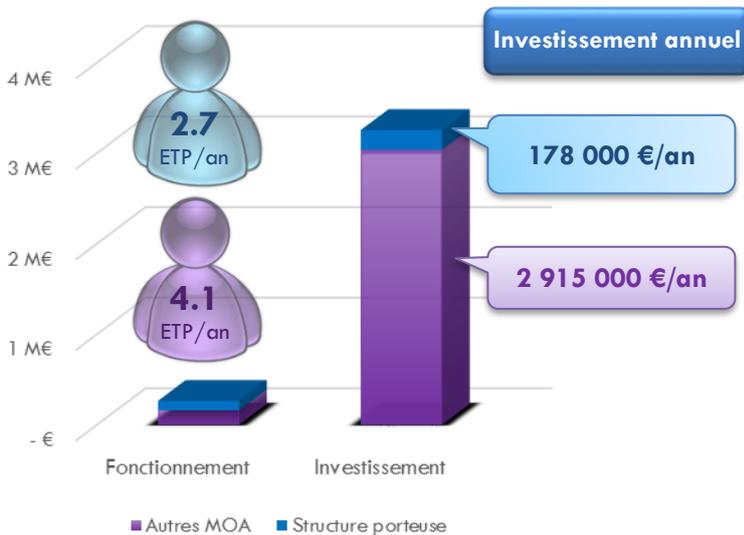


Le montant global chiffré pour la structure porteuse est de près de 1,7 millions d'euros sur les 6 années du SAGE. Ce montant comprend à la fois les coûts de fonctionnement interne (chiffrés en nombre de jours au sein du SMBVYC) et les coûts de fonctionnement et d'investissement externes.

Le montant chiffré pour les autres maîtrises d'ouvrage est d'environ 18,5 millions d'euros sur 6 ans.

Figure 1-1 : Montant global du 1^{er} cycle du SAGE pour la Structure porteuse et les autres maîtres d'ouvrage en millions d'euros (M€)

Le montant global du SAGE calculé sur 6 ans peut être ramené à un coût annuel moyen. Il est important de préciser que ce coût annuel moyen est uniquement un indicateur. Ainsi, il est considéré pour cette estimation que les coûts sont répartis de manière uniforme sur les 6 ans du SAGE.



Les frais de fonctionnement interne estimés pour la structure porteuse correspondent à environ 605 jours par an soit près de 3 Equivalents Temps Plein (ETP). Le SMBVYC compte aujourd'hui une animatrice SAGE, deux techniciens (réalisant pour environ 1.6 ETP de missions liées directement au SAGE) et du personnel administratif (réalisant pour environ 0.2 ETP de missions liées directement au SAGE).

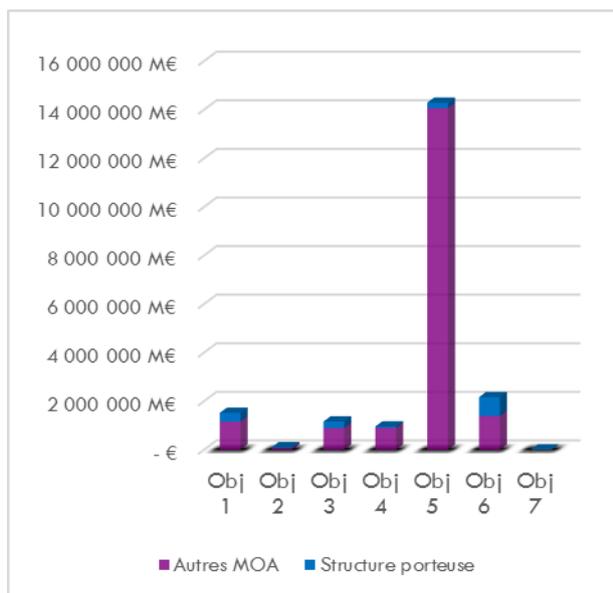
Figure 1-2 : Montant annuel du 1^{er} cycle du SAGE en fonctionnement et investissement pour la Structure porteuse et les autres maîtres d'ouvrage en millions d'euros par an

Les investissements sont de l'ordre de 178 000 euros par an pour la structure porteuse. La part la plus importante des investissements est portée par les autres maîtres d'ouvrage du territoire pour plus de 2,9 millions d'euros par an.

2. REPARTITION DES COÛTS PAR OBJECTIF ET SOUS-OBJECTIF

Tableau 1-1 : Montants globaux par sous-objectif pour la structure et les autres maîtres d'ouvrage sur les 6 ans du SAGE

Objectif	Sous-objectifs	Coûts sur 6 ans	
		Structure porteuse (SAGE et SMBVYC)	Autres maîtres d'ouvrage
01	En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial	190 800 €	71 634 €
	En limitant les ruissellements urbains	85 900 €	782 570 €
	En réintroduisant des éléments structurants (ZH, mares, haies) pour renforcer le maillage du territoire	62 200 €	210 000 €
	En adaptant l'assolement et les pratiques culturales	18 750 €	90 300 €
Total Objectif 1		357 650 €	1 154 504 €
02	En aménageant le débouché en mer	5 100 €	10 200 €
	En suivant le recul du trait de côte	2 550 €	10 200 €
	En gérant de manière cohérente et globale le littoral	13 260 €	51 300 €
Total Objectif 2		20 910 €	71 700 €
03	En développant la culture du risque	47 800 €	56 500 €
	En tenant compte du principe de résilience dans les politiques d'aménagement	5 950 €	365 500 €
	En développant un protocole d'alerte	210 150 €	470 470 €
	En Aménageant le débouché en mer		
Total Objectif 3		263 900 €	892 470 €
04	En garantissant une eau de qualité	31 450 €	152 520 €
	En fiabilisant les systèmes de production et de distribution d'eau et en améliorant leurs performances	850 €	500 000 €
	En sécurisant l'alimentation en eau potable	2 550 €	213 800 €
	En incitant aux économies d'eau	24 350 €	75 300 €
	En suivant les indicateurs du service de l'eau	2 550 €	12 240 €
	En luttant contre l'érosion		
	En améliorant l'utilisation des fertilisants et pesticides dans les AAC		
En préservant les espaces naturels tampon dans les AAC			
Total Objectif 4		61 750 €	953 860 €
05	En limitant les transferts de polluant vers les masses d'eau	62 900 €	217 840 €
	En limitant les pressions agricoles	55 250 €	1 435 100 €
	En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles	70 100 €	586 720 €
	En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales	5 440 €	41 550 €
	En limitant les rejets d'assainissement	30 600 €	11 774 800 €
	En limitant le ruissellement urbain		
En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial			
Total Objectif 5		224 290 €	14 056 010 €
06	En assurant un débit minimum sur les cours d'eau ou parties sensibles aux étiages	35 100 €	-
	En préservant les habitats et leurs espèces	637 797 €	1 269 507 €
	En restaurant la continuité écologique	3 400 €	55 400 €
	En sensibilisant les acteurs du territoire	70 200 €	57 420 €
	En luttant contre l'érosion		
En limitant les pollutions diffuses			
Total Objectif 6		746 667 €	1 382 327 €
07	En mettant en place un plan de communication	9 400 €	-
Total Objectif 7		9 400 €	-
Total		1 684 567 €	18 450 871 €



La répartition des coûts globaux estimés par objectif est présentée dans le graphique ci-contre.

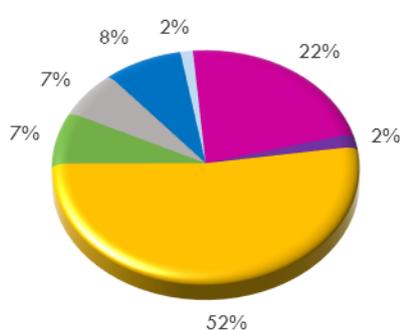
L'objectif 5 représente une part très importante du montant total estimé en raison de la mise en œuvre d'importants travaux envisagés sur l'assainissement privé collectif et l'assainissement non collectif (plus de 10 millions d'euros).

Figure 1-3 : Répartition du montant global du SAGE par objectif et par maître d'ouvrage pressenti

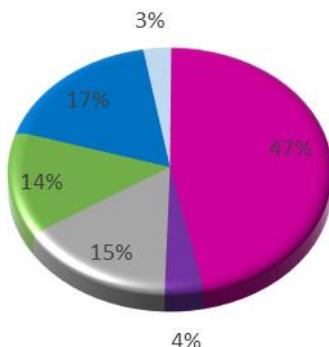
3. REPARTITION PAR TYPOLOGIE DE MAITRISE D'OUVRAGE

La répartition des coûts par type de maîtrise d'ouvrage est présentée ci-dessous. Il en ressort clairement qu'une part très importante des coûts estimés correspondent à des actions portées par des particuliers (plus de la moitié du montant total).

Avec investissements des particuliers



Sans investissements des particuliers



Il est intéressant de retrancher au montant global, les coûts correspondant aux investissements des particuliers, notamment liés à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif et des branchements privés. Les coûts restants sont alors répartis majoritairement entre les collectivités territoriales et leurs groupements et la structure porteuse du SAGE.

- Particuliers
- Agriculteurs
- EPTB
- Etat
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Chambres consulaires
- Divers (ROLNP, CEREMA, Fédérations de Pêche, Associations, Gestionnaires/Propriétaires d'espaces naturels, ...)

Figure 1-4 : Répartition du montant global du SAGE par typologie de maîtrise d'ouvrage avec et sans les montants liés aux investissements de particuliers

Les coûts chiffrés pour les agriculteurs sont également importants en raison des travaux nécessaires à l'amélioration des conditions de stockage, de manipulation et de traitement des produits phytosanitaires qui représentent 85% du montant prévu pour la profession agricole.

A partir de ce graphique, il peut être précisé que les coûts pouvant avoir un impact sur le prix de l'eau correspondent aux frais de fonctionnement et d'investissement des collectivités territoriales compétentes et de leurs groupements (voire du SMBVYC, en tant accompagnateur technique des collectivités). Les collectivités représentent un montant d'environ 757 000 euros par an.

Les coûts liés aux particuliers, aux agriculteurs, aux Chambres consulaires à l'Etat et aux autres acteurs divers qui représentent près de 2.3 millions d'euros par an n'ont pas d'influence sur le prix de l'eau sur le territoire.

4. COÛTS DES LIÉES AUX ACTIONS DÉJÀ ENGAGÉES ET AUX NOUVELLES ACTIONS

La part des coûts correspondant à des nouvelles actions préconisées dans le SAGE s'élève à environ 13 720 000 € soit 68% des coûts du SAGE. Les 32% restants correspondent aux coûts estimés pour la poursuite d'actions déjà engagées actuellement sur le territoire.

Parmi les 13 720 000 € estimés pour la mise en œuvre de nouvelles actions seuls 600 000 € sont portés par la structure porteuse du SAGE, soit moins de 5%.

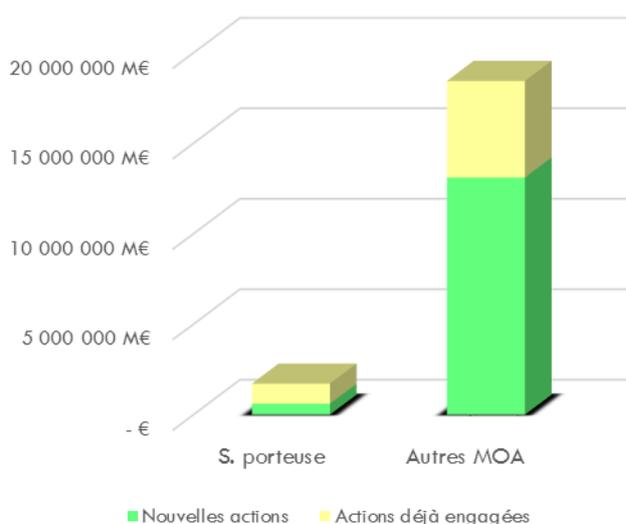


Figure 1-5 : Répartition du montant global du SAGE entre les actions déjà engagées et les nouvelles actions

5. PART DES COÛTS LIÉE À L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Afin d'évaluer plus finement les coûts de mise en œuvre du SAGE, les coûts liés à l'eau potable et à l'assainissement, à engager avec ou sans SAGE, ont été évalués.

Les dispositions liées à l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif représentent un coût important qui n'est pas lié directement à la mise en œuvre du SAGE. Une estimation de ces coûts est précisée ci-dessous :

- ◆ Les coûts liés à l'eau potable ont été estimés à partir des dispositions 39,40, 42, 43 et 44.
- ◆ Les coûts liés à l'assainissement collectif ont été estimés à partir des dispositions 89, 94b, 93-94, 91-95 et 96.
- ◆ Les coûts liés à l'assainissement non collectif ont été estimés à partir des dispositions 91b et 92.

	Alimentation en eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Enveloppe estimée	740 000 €	1 450 000 €	10 230 000 €

Ainsi, le coût du SAGE est estimé à 7,7 millions d'euros environ hors eau potable et assainissement.

1.4 Bilan des coûts par disposition

Numéro	Intitulé de la disposition	Structure porteuse du SAGE		Autres maîtres d'ouvrage	
		Coût de fonctionnement interne	Coûts de fonctionnement externe / investissements	Coût de fonctionnement interne	Coûts de fonctionnement externe / investissements
D1	Maintenir les prairies et les bandes enherbées existantes	21 250 €	0 €	15 300 €	6 574 €
D2	Définir et mettre en œuvre le programme de restauration des zones naturelles d'expansion de crue	850 €	150 000 €	0 €	0 €
D3	Protéger les zones naturelles d'expansion de crue par les documents d'urbanisme	11 050 €	0 €	17 000 €	19 500 €
D4	Cartographier les éléments du paysage à fonction hydraulique	6 800 €	0 €	13 260 €	0 €
D5	Protéger les zones tampons à enjeux et autres éléments à fonction hydraulique par les documents d'urbanisme	850 €	0 €	0 €	0 €
D6	Identifier les secteurs vulnérables aux ruissellements	28 050 €	0 €		0 €
D7	Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales	12 750 €	0 €	3 400 €	345 000 €
D8	Prévenir les ruissellements dès la conception dans les projets	8 500 €	0 €	13 260 €	0 €
D9	Repenser l'aménagement communal pour une meilleure gestion des eaux pluviales	20 400 €	0 €	13 260 €	400 000 €
D10	Sensibiliser et accompagner les privés et les personnes publiques pour améliorer la gestion des eaux pluviales	10 200 €	6 000 €	7 650 €	0 €
D11	Mettre en place des aménagements d'hydraulique douce et sensibiliser à leur entretien	39 100 €	18 000 €	0 €	180 000 €
D12	Accroître la bande enherbée ou ripisylve alluviale en bordure de cours d'eau	5 100 €	0 €	15 300 €	14 700 €
D13	Conseiller sur l'organisation du parcellaire et les pratiques culturales	8 500 €	0 €	51 000 €	18 000 €
D14	Limiter le développement de grandes parcelles agricoles	850 €	0 €	10 200 €	0 €
D15	Promouvoir le développement des productions antiérosives avec valorisation de matière	3 400 €	6 000 €	5 100 €	6 000 €
D16	Mettre en place une gestion coordonnée des interfaces fluvio-maritimes pour favoriser les échanges terre-mer et concilier les obligations réglementaires, les usages et les activités économiques	5 100 €	0 €	10 200 €	0 €
D17	Recenser les zones les plus sensibles au recul du trait de côte ainsi que les enjeux et usages menacés	1 700 €	0 €	10 200 €	0 €
D18	Intégrer le recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme	850 €	0 €	0 €	0 €
D19	Développer une approche globale de la gestion de la dynamique du littoral	10 200 €	0 €	10 200 €	0 €
D20	Réduire les macro-déchets sur le littoral	3 060 €	0 €	5 100 €	36 000 €
D21	Constituer une base de connaissances des événements passés et communiquer sur la prévention du risque d'inondation	20 400 €	24 000 €	8 500 €	48 000 €
D22	Veiller à la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire dans le respect de la logique de bassin	3 400 €	0 €	0 €	0 €

D23	Définir des conditions de mise en œuvre d'une occupation résiliente	850 €	0 €	5 100 €	50 000 €
D24	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité sur les communes concernées par un PPR	5 100 €	0 €	20 400 €	290 000 €
D25	Elaborer des outils d'information et de gestion de crise	27 200 €	0 €	33 150 €	365 000 €
D26	Faire vivre les protocoles d'alerte auprès des populations	5 950 €	0 €	59 670 €	0 €
D27	Anticiper la survenue du risque (inondation, ruissellements, submersion) par l'étude des corrélations pluie, débit, niveau marin et hauteur de cours d'eau, niveau de nappe	4 250 €	100 000 €	0 €	0 €
D28	Equiper pour alerter	12 750 €	60 000 €	7 650 €	5 000 €
D29	Mettre en œuvre et réviser les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique	850 €	0 €	10 200 €	0 €
D30	Protéger les aires d'alimentation de captages	25 500 €	0 €	10 200 €	90 000 €
D31	Renforcer le suivi qualitatif afin d'identifier les captages les plus sensibles	5 100 €	0 €	6 120 €	36 000 €
D32	Améliorer les performances des systèmes d'alimentation en eau potable (forages, réservoirs, réseaux)	850 €	0 €	0 €	500 000 €
D33	Sécuriser les ouvrages contre les actes de malveillance	850 €	0 €	3 400 €	90 000 €
D34	Mettre en œuvre les schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable	850 €	0 €	10 200 €	0 €
D35	Assurer un suivi du niveau de la nappe et du biseau salé	850 €	0 €	10 200 €	100 000 €
D36	Réaliser des campagnes d'information sur les économies d'eau notamment en période de sécheresse	5 100 €	9 000 €	0 €	0 €
D37	Inciter les acteurs publics à réaliser des économies d'eau	2 550 €	3 000 €	5 100 €	0 €
D38	Accompagner la profession agricole pour faire face au changement climatique	850 €	3 000 €	10 200 €	18 000 €
D39	Accompagner les entreprises à économiser l'eau	850 €	0 €	42 000 €	0 €
D40	Communiquer les RPQS	2 550 €	0 €	12 240 €	0 €
D41	Gérer les points d'engouffrement rapide	10 200 €	0 €	4 250 €	0 €
D42	Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants	10 200 €	9 000 €	0 €	0 €
D43	Renforcer le réseau de suivi de la qualité des cours d'eau durant les périodes à risque pour cibler les secteurs impactants	8 500 €	25 000 €	19 550 €	194 040 €
D44	Promouvoir et accompagner la conversion en systèmes à faibles niveaux d'intrants	42 500 €	0 €	59 500 €	9 000 €
D45	Développer l'agriculture biologique	5 100 €	0 €	42 500 €	59 000 €
D46	Améliorer les conditions de stockage, de manipulation et de traitement des produits phytopharmaceutiques	850 €	0 €	5 100 €	1 260 000 €
D47	Mettre en place un observatoire des épandages	6 800 €	0 €	0 €	0 €
D48	Réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques et les gestionnaires de réseaux	6 800 €	3 000 €	97 920 €	448 000 €
D49	Promouvoir les techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques pour les particuliers et jardineries	10 200 €	36 000 €	0 €	0 €
D50	Réintroduire la biodiversité dans les centres-bourgs	5 100 €	9 000 €	40 800 €	0 €
D51	Diagnostiquer les entreprises pour améliorer les pratiques et les process	2 550 €	0 €	21 000 €	18 000 €
D52	Consulter la CLE et la structure porteuse du SAGE sur les dossiers ICPE	2 040 €	0 €	850 €	0 €
D53	Suivre la mise en conformité des rejets des piscicultures	850 €	0 €	1 700 €	0 €
D54	Etablir les zonages d'assainissement pour toutes les structures	850 €	0 €	1 700 €	25 000 €

D55	Résorber les points noirs de l'assainissement collectif	850 €	0 €	20 400 €	775 000 €
D56	Diagnostiquer et mettre en conformité les réseaux de collecte et les stations d'épuration	1 700 €	0 €	20 400 €	300 000 €
D57	Diagnostiquer et mettre en conformité les branchements privés	5 100 €	0 €	10 200 €	285 000 €
D58	Privilégier le tamponnement avant rejet en cours d'eau	850 €	0 €	3 400 €	0 €
D59	Renforcer la connaissance règlementaire des structures compétentes en assainissement et les sensibiliser à la mise en place de procédures	3 400 €	0 €	10 200 €	0 €
D60	Accompagner les SPANC dans le suivi des diagnostics et travaux d'assainissement non collectif	6 800 €	0 €	10 200 €	0 €
D61	Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif en priorité dans les zones sensibles	850 €	0 €	20 400 €	10 196 400 €
D62	Sensibiliser la population aux bonnes pratiques d'assainissement	5 100 €	0 €	3 400 €	18 000 €
D63	Réviser les profils de vulnérabilité pour les eaux de baignade	2 550 €	0 €	3 400 €	20 000 €
D64	Estimer la fréquentation des sites de pêche à pied de loisir	850 €	0 €	3 400 €	43 200 €
D65	Eviter les rejets en falaise	1 700 €	0 €	5 100 €	0 €
D66	Recenser les prélèvements du territoire	5 100 €	30 000 €		0 €
D67	Identifier et prioriser les zones humides	10 200 €	0 €		0 €
D68	Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	850 €	0 €		0 €
D69	Gérer les zones humides pour en préserver et restaurer les fonctionnalités	51 000 €	404 317 €	5 100 €	1 098 407 €
D70	Mettre en œuvre un plan de gestion cours d'eau et zones humides	20 400 €	0 €	40 800 €	0 €
D71	Améliorer les connaissances et le suivi des habitats et des espèces sur le territoire	15 300 €	100 000 €	5 100 €	110 000 €
D72	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	10 200 €	24 000 €	0 €	0 €
D73	Assurer le respect des réserves de pêche en mer	850 €	0 €	5 100 €	5 000 €
D74	Protéger les espaces naturels boisés par les documents d'urbanisme (trame verte)	850 €	0 €	0 €	0 €
D75	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	850 €	0 €	20 400 €	35 000 €
D76	Suivre la restauration du caractère semi-halin des prés-salés et des habitats associés	2 550 €	0 €	0 €	0 €
D77	Sensibiliser et former les acteurs du territoire à la préservation des milieux aquatiques	15 300 €	36 000 €	0 €	0 €
D78	Ouvrir les milieux naturels au public	1 700 €	0 €	5 100 €	30 000 €
D79	Développer un circuit des sources à la mer afin de vulgariser les actions conduites sur le bassin versant	6 800 €	0 €	10 200 €	6 000 €
D80	Sensibiliser et communiquer sur les bonnes pratiques et la réglementation de pêche à pied de loisir (coquillages)	3 400 €	7 000 €	6 120 €	0 €
D81	Organiser la communication autour des thématiques du SAGE	3 400 €	6 000 €	0 €	0 €

2 CALENDRIER POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ET DES DISPOSITIONS

Le calendrier présenté ci-après a été construit sur la base des objectifs de mise en œuvre fixé par la CLE, des délais de mise en œuvre des dispositions et des délais réglementaires.

Tableau 2-1 : Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des dispositions du SAGE

Numéro	Intitulé de la disposition	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux							
D1	Maintenir les prairies et les bandes enherbées existantes						
D2	Définir et mettre en œuvre le programme de restauration des zones naturelles d'expansion de crue						
D3	Protéger les zones naturelles d'expansion de crue par les documents d'urbanisme						
D4	Cartographier les éléments du paysage à fonction hydraulique						
D5	Protéger les zones tampons à enjeux et autres éléments à fonction hydraulique par les documents d'urbanisme						
D6	Identifier les secteurs vulnérables aux ruissellements						
D7	Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales						
D8	Prévenir les ruissellements dès la conception dans les projets						
D9	Repenser l'aménagement communal pour une meilleure gestion des eaux pluviales						
D10	Sensibiliser et accompagner les privés et les personnes publiques pour améliorer la gestion des eaux pluviales						
D11	Mettre en place des aménagements d'hydraulique douce et sensibiliser à leur entretien						
D12	Accroître la bande enherbée ou ripisylve alluviale en bordure de cours d'eau						
D13	Conseiller sur l'organisation du parcellaire et les pratiques culturales						
D14	Limiter le développement de grandes parcelles agricoles						
D15	Promouvoir le développement des productions antiérosives avec valorisation de matière						
Développer une approche d'interface "terre-mer"							
D16	Mettre en place une gestion coordonnée des interfaces fluviomaritimes pour favoriser les échanges terre-mer et concilier les obligations réglementaires, les usages et les activités économiques						
D17	Recenser les zones les plus sensibles au recul du trait de côte ainsi que les enjeux et usages menacés						
D18	Intégrer le recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme						
D19	Développer une approche globale de la gestion de la dynamique du littoral						
D20	Réduire les macro-déchets sur le littoral						
Protéger les biens et les personnes							
D21	Constituer une base de connaissances des événements passés et communiquer sur la prévention du risque d'inondation						
D22	Veiller à la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire dans le respect de la logique de bassin						
D23	Définir des conditions de mise en œuvre d'une occupation résiliente						
D24	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité sur les communes concernées par un PPR						
D25	Elaborer des outils d'information et de gestion de crise						
D26	Faire vivre les protocoles d'alerte auprès des populations						
D27	Anticiper la survenue du risque (inondation, ruissellements, submersion) par l'étude des corrélations pluie, débit, niveau marin et hauteur de cours d'eau, niveau de nappe						
D28	Equiper pour alerter						

Assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP (quantitativement et qualitativement)						
D29	Mettre en œuvre et réviser les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique					
D30	Protéger les aires d'alimentation de captages					
D31	Renforcer le suivi qualitatif afin d'identifier les captages les plus sensibles					
D32	Améliorer les performances des systèmes d'alimentation en eau potable (forages, réservoirs, réseaux)					
D33	Sécuriser les ouvrages contre les actes de malveillance					
D34	Mettre en œuvre les schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable					
D35	Assurer un suivi du niveau de la nappe et du biseau salé					
D36	Réaliser des campagnes d'information sur les économies d'eau notamment en période de sécheresse					
D37	Inciter les acteurs publics à réaliser des économies d'eau					
D38	Accompagner la profession agricole pour faire face au changement climatique					
D39	Accompagner les entreprises à économiser l'eau					
D40	Communiquer les RPQS					
Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau						
D41	Gérer les points d'engouffrement rapide					
D42	Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants					
D43	Renforcer le réseau de suivi de la qualité des cours d'eau durant les périodes à risque pour cibler les secteurs impactants					
D44	Promouvoir et accompagner la conversion en systèmes à faibles niveaux d'intrants					
D45	Développer l'agriculture biologique					
D46	Améliorer les conditions de stockage, de manipulation et de traitement des produits phytopharmaceutiques					
D47	Mettre en place un observatoire des épandages					
D48	Réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques et les gestionnaires de réseaux					
D49	Promouvoir les techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques pour les particuliers et jardineries					
D50	Réintroduire la biodiversité dans les centres-bourgs					
D51	Diagnostiquer les entreprises pour améliorer les pratiques et les process					
D52	Consulter la CLE et la structure porteuse du SAGE sur les dossiers ICPE					
D53	Suivre la mise en conformité des rejets des piscicultures					
D54	Etablir les zonages d'assainissement pour toutes les structures					
D55	Résorber les points noirs de l'assainissement collectif					
D56	Diagnostiquer et mettre en conformité les réseaux de collecte et les stations d'épuration					
D57	Diagnostiquer et mettre en conformité les branchements privés					
D58	Privilégier le tamponnement avant rejet en cours d'eau					
D59	Renforcer la connaissance réglementaire des structures compétentes en assainissement et les sensibiliser à la mise en place de procédures					
D60	Accompagner les SPANC dans le suivi des diagnostics et travaux d'assainissement non collectif					
D61	Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif en priorité dans les zones sensibles					
D62	Sensibiliser la population aux bonnes pratiques d'assainissement					
D63	Réviser les profils de vulnérabilité pour les eaux de baignade					
D64	Estimer la fréquentation des sites de pêche à pied de loisir					
D65	Eviter les rejets en falaise					

Préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée						
D66	Recenser les prélèvements du territoire					
D67	Identifier et prioriser les zones humides					
D68	Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme					
D69	Gérer les zones humides pour en préserver et restaurer les fonctionnalités					
D70	Mettre en œuvre un plan de gestion cours d'eau et zones humides					
D71	Améliorer les connaissances et le suivi des habitats et des espèces sur le territoire					
D72	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes					
D73	Assurer le respect des réserves de pêche en mer					
D74	Protéger les espaces naturels boisés par les documents d'urbanisme (trame verte)					
D75	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau					
D76	Suivre la restauration du caractère semi-halin des prés-salés et des habitats associés					
D77	Sensibiliser et former les acteurs du territoire à la préservation des milieux aquatiques					
D78	Ouvrir les milieux naturels au public					
D79	Développer un circuit des sources à la mer afin de vulgariser les actions conduites sur le bassin versant					
D80	Sensibiliser et communiquer sur les bonnes pratiques et la réglementation de pêche à pied de loisir (coquillages)					
Objectif transversal						
D81	Organiser la communication autour des thématiques du SAGE					

3 TABLEAU DE BORD DU SAGE

Le tableau de bord permet le suivi de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire.

Ce tableau de bord est constitué d'indicateurs permettant un suivi par objectif spécifique du SAGE. Il reprend une partie des indicateurs proposés pour les dispositions, retenus selon plusieurs critères. Les indicateurs doivent :

- ◆ pouvoir être suivis sur la base de données accessibles à la cellule animation ;
- ◆ être complémentaires et non redondants ;
- ◆ être explicites pour les différents acteurs du territoire ;
- ◆ être représentatifs des objectifs du SAGE.

Les valeurs « cibles », indiquées dans le tableau de bord pour certains indicateurs, correspondent aux objectifs fixés par la CLE pour la mise en œuvre de certaines dispositions.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

	Numéro	Indicateur	Mode de calcul	Valeur actuelle	Valeur cible	Echéance
SO 1.1	1.1a	Surface de prairie sur le bassin versant	Surface en prairie en hectare	6445 ha	6445 ha	2024
	1.1b	Réalisation de l'inventaire des ZEC et de l'inventaire des éléments fixes du paysage	Oui si réalisé, Non sinon	Non	Oui	2024
	1.1c	Communes prenant en compte les ZEC et les éléments fixes du paysage dans leurs documents d'urbanisme	Nombre de communes ou intercommunalités concernées		39	2021
SO 1.2	1.2a	Réalisation de l'étude identifiant les secteurs vulnérables aux ruissellements	Oui si réalisé, Non sinon	Non	Oui	2020
	1.2b	Réalisation de SGEF ou d'études hydrauliques	Nombre de communes ou intercommunalités ayant un SGEF ou une étude hydraulique	17	39	2024
	1.2c	Communes ayant des règles de gestion des eaux pluviales dans leur document d'urbanisme	Enquête auprès des communes		39	2024
	1.2d	Restauration de mares	Nombre de mares restaurées pour une meilleure gestion des eaux pluviales		20	2024
	1.2e	« Gestion intégrée » des ruissellements/eaux pluviales dans les projets ?	Nombre d'actions menées favorisant la perméabilité (chaussés perméables sur voirie, trottoirs, stationnement, toitures végétalisées ...)			2024
SO 1.3	1.3a	Linéaire de cours d'eau dans le site Natura 2000 respectant les 25m de bande tampon	Linéaire de cours d'eau respectant la bande tampon	40.5 km	44 km	2024
SO 1.4	1.4a	Taille moyenne des parcelles du bassin versant	Enquête auprès de la Chambre d'agriculture		12 ha	2024
	1.4b	Surface de productions antiérosives mise en culture	Enquête auprès de la Chambre d'agriculture			2024
SO 2.1	2.2a	Aménagement du débouché en mer	Nombre de réunions organisées entre le Conseil Départemental et la structure porteuse	-	Au moins 1 par an	2024
SO 2.2	2.3a	Nombre de communes prenant en compte le recul du trait de côte dans leurs documents d'urbanisme	Nombre de communes ou intercommunalités concernées		39	2024
SO 2.3	2.4a	Campagnes de ramassage des déchets	Nombre de campagnes réalisées	0	6	2024
SO 3.1	3.1a	Installation de repères de crues	Nombre de repères de crues supplémentaires installés		20	2024
SO 3.2	3.2a	Engagement d'études pré-opérationnelles	Nombre d'études pré-opérationnelles engagées	0	4	2024
	3.2b	Diagnostic des ERP de Criel-sur-Mer	Nombre d'ERP diagnostiqués		29	2024
SO 3.3	3.3a	Elaboration des DICRIM	Nombre de communes dotées d'un DICRIM	16	39	2021
	3.3b	Elaboration des PCS	Nombre de communes ou intercommunalités dotées d'un PCS incluant un volet risques naturels	9	39	2021
	3.3c	Communes ayant testé leur PCS	Nombre de communes ayant réalisé au moins un test dans la durée du SAGE		39	2024
	3.3d	Réalisation d'une étude pour anticiper la survenue du risque inondation	Oui si réalisé, Non sinon	Non	Oui	2024

	3.3e	Nombre d'ouvrages équipés		1	6	2024
SO 4.1	4.1a	Suivi de la protection des captages et du respect des prescriptions des DUP	Nombre de DUP pour lesquelles un tableau de bord de suivi a été mis en place	0	4	2024
	4.1b	Révision des programmes d'actions des AAC	Nombre de programmes d'actions révisés	0	3	2024
	4.1c	Captages bénéficiant d'un suivi renforcé	Nombre de captages ayant mis en place un suivi semestriel	0	6	2024
	4.1d	Mise en place d'un Observatoire la ressource en eau brute et distribuée	Oui si réalisé, Non sinon	Non	Oui	2024
SO 4.2	4.2a	Niveau d'atteinte des objectifs de rendements des réseaux	Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux atteignant les objectifs de rendement des réseaux	50%	100%	2024
SO 4.3	4.3a	Sécurisation des ouvrages contre les actes de malveillance	Nombre d'ouvrages AEP sur lesquels des travaux de sécurisation ont été menés		100%	2024
	4.3b	Installation de points de mesure (nappe et biseau salé)	Nombre de points de mesures installés	0	2	2024
SO 4.4	4.4a	Suivi des consommations	Mise en place du tableau de bord des consommations (Oui si réalisé, Non sinon)	Non	Oui	2024
	4.4b	Economies d'eau	Nombres d'actions menées par les communes ou intercommunalités en faveur des économies d'eau	-	-	2024
SO 4.5	4.5a	Transmission des RPQS	Pourcentage de RPQS transmis à la structure porteuse		100%	2022
SO 5.1	5.1a	Réalisation / Transmission des inventaires des points d'engouffrement rapide	Nombre de communes ou intercommunalités ayant transmis un inventaire des points d'engouffrement rapide		39	2024
	5.1b	Suivi de la qualité des cours d'eau	Fréquence des campagnes de suivi de la qualité des cours d'eau réalisées en période à risque		7 par an	2022
SO 5.2	5.2a	Exploitations en agriculture biologique	Nombre d'exploitations engagées dans une démarche de certification ou certifiées	2	22	2024
	5.2b	Diagnostic des installations de stockage manipulation et traitement des produits phytopharmaceutiques	Nombre d'audit réalisé	20		2024
	5.2c	Conformité des installations de stockage manipulation et traitement des produits phytopharmaceutiques	Nombre d'installations conformes après audit	-		2024
	5.2d	Mise en place d'un Observatoire des épandages	Oui si réalisé, Non sinon	Non	Oui	2024
SO 5.3	5.3a	Adhésion aux chartes Zérophyto	Nombre de communes ou intercommunalités signataires d'une charte ZéroPhyto	1	39	2021
	5.3b	Formation des jardinerie aux techniques alternatives	Nombre de jardinerie formées			2024
SO 5.4	5.4a	Entreprises diagnostiquées	Nombre d'entreprises diagnostiquées	0	63 (25% des entreprises)	2024

	5.4b	Mise en œuvre des mesures d'amélioration des pratiques et des process	Nombre d'entreprises le nécessitant ayant engagé des mesures après diagnostic			2024
	5.4c	Consultation de la structure porteuse du SAGE sur les dossiers ICPE	Fréquence de consultation de la structure porteuse		100%	2024
SO 5.5	5.5a	Conformité des systèmes d'assainissement collectif	Pourcentage de points noirs résorbés		100%	2021
	5.5b	Diagnostic des réseaux de collecte	Nombre de points noirs identifiés			2024
		Réhabilitation des réseaux de collecte	Nombre de points noirs identifiés résorbés		100%	2024
	5.5c	Diagnostic des branchements privés	Pourcentage d'abonnés ayant fait l'objet d'un diagnostic		20%	2024
		Mise en conformité des branchements privés	Nombre de branchements réhabilités			2024
	5.5d	Suivi des diagnostics et travaux	Pourcentage de collectivités ou établissements publics ayant mis en place un outil de suivi type tableau de bord		100%	2021
	5.5e	Suivi des procédures	Nombre de procédures suivies			2021
	5.5f	Opérations de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif	Nombre de réhabilitations effectuées			2024
	5.5g	Conformité des installations d'assainissement non collectif	Pourcentage d'installations non conformes dans les zones sensibles		0%	2024
	5.5h	Révision du profil de vulnérabilité	Oui si réalisé, Non sinon	Non	Oui	2021
5.5g	Réalisation des campagnes de comptage pour estimer la fréquentation des sites de pêche à pied	Oui si réalisé, Non sinon	Non	Oui	2024	
SO 6.2	6.2a	Communes prenant en compte les zones humides dans leurs documents d'urbanisme	Nombre de communes ou intercommunalités concernées		39	2021
	6.2b	Surface de zones humides protégées	Enquête auprès des communes		775 ha	2021
	6.2c	Gestion des zones humides	Pourcentage de zones humides prioritaires (P1* et P2*) gérées		100%	2024
	6.2d	Mise en œuvre du plan de gestion cours d'eau et zones humides	Oui si réalisé, Non sinon	Non	Oui	2024
	6.2e	Réalisation de l'état zéro avant aménagement du débouché en mer	Oui si réalisé, Non sinon	Non	Oui	2024
	6.2f	Présence d'espèces exotiques envahissantes	Nombre d'espèces exotiques envahissantes identifiées sur le bassin versant	6		2024
	6.2g	Développement d'espèces exotiques envahissantes	Nombre de nouveaux foyers inventoriés	15	0	2024
SO 6.3	6.3a	Taux d'étagement de l'Yères	Rapport de la somme des hauteurs des seuils sur le linéaire total (en m/km)	16%	6.5%	2024
	6.3b	Linéaire franchissable depuis la mer	Linéaire dépourvu d'obstacle à la continuité écologique	0		2024
	6.3c	Présence de poissons migrateurs	Nombre d'espèces migratrices recensées			2024

	6.3d	Présence d'espèces végétales inféodées aux habitats prés-salés	Nombre d'espèces végétales inféodées aux habitats prés-salés recensées			2024
SO 6.4	6.4a	Aménagement de milieux naturels	Nombre de milieux / zones humides aménagés	0	2	2024
	6.4b	Mise en place du circuit des sources à la mer	Oui si réalisé, Non sinon	Non	Oui	2024
SO 7.1	7.1 a	Elaboration du plan de communication du SAGE	Oui si réalisé, Non sinon	Non	Oui	2019

V. ANNEXES

1 ANNEXE 1 : COMMUNES DU SAGE

Communes situées entièrement dans le périmètre du SAGE

NOM	INSEE
AUBERMESNIL AUX ERABLES	76029
CANEHAN	76145
CRIEL SUR MER	76192
FALLEN COURT	76257
FLOQUES	76266
FOUCARMONT	76278
PREUSEVILLE	76511
PUISINVAL	76512
RETONVAL	76523
SAINT MARTIN LE GAILLARD	76619
SAINT RIQUIER EN RIVIERE	76645
SEPT MEULES	76671
TOUFFREVILLE SUR EU	76696
VILLERS SOUS FOUCARMONT	76744
VILLY SUR YERES	76745

Communes situées partiellement dans le périmètre du SAGE

NOM	INSEE
AUVILLIERS	76042
AVESNES EN VAL	76049
BAILLY EN RIVIERE	76054
BAROMESNIL	76058
CALLENGIVILLE	76122
CLAIS	76175
CUVERVILLE SUR YERES	76207
DANCOURT	76211
ETALONDES	76252
FRESNOY FOLNY	76286
GRANDCOURT	76320
LANDES VEILLES ET NEUVES	76381
LA CAULE SAINTE BEUVE	76166
LE MESNIL REAUME	76435
LE TREPORT	76711
MELLEVILLE	76422
PETIT CAUX	76618
REALCAMP	76520
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	76584
SAINT LEGER AU BOIS	76598
SMERMESNIL	76677
SAINT PIERRE DES JONQUIERES	76635
SAINT REMY BOSCROCOURT	76644
VATIERVILLE	76724

2 ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE DU SAGE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par : Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Fax : 02 32 18 95 83
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 F0V, 2016

modifiant l'arrêté du 15 mai 2012 portant sur la délimitation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-3 et R212-26 à R212-28 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant sur la délimitation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la nouvelle commune de Petit Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant sur la délimitation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères est modifié dans son périmètre selon la carte et la liste des communes jointes en annexes 1 et 2 au présent arrêté (communes en totalité ou partiellement concernées).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe et les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rouen, le 04 JUILLET 2020

La préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

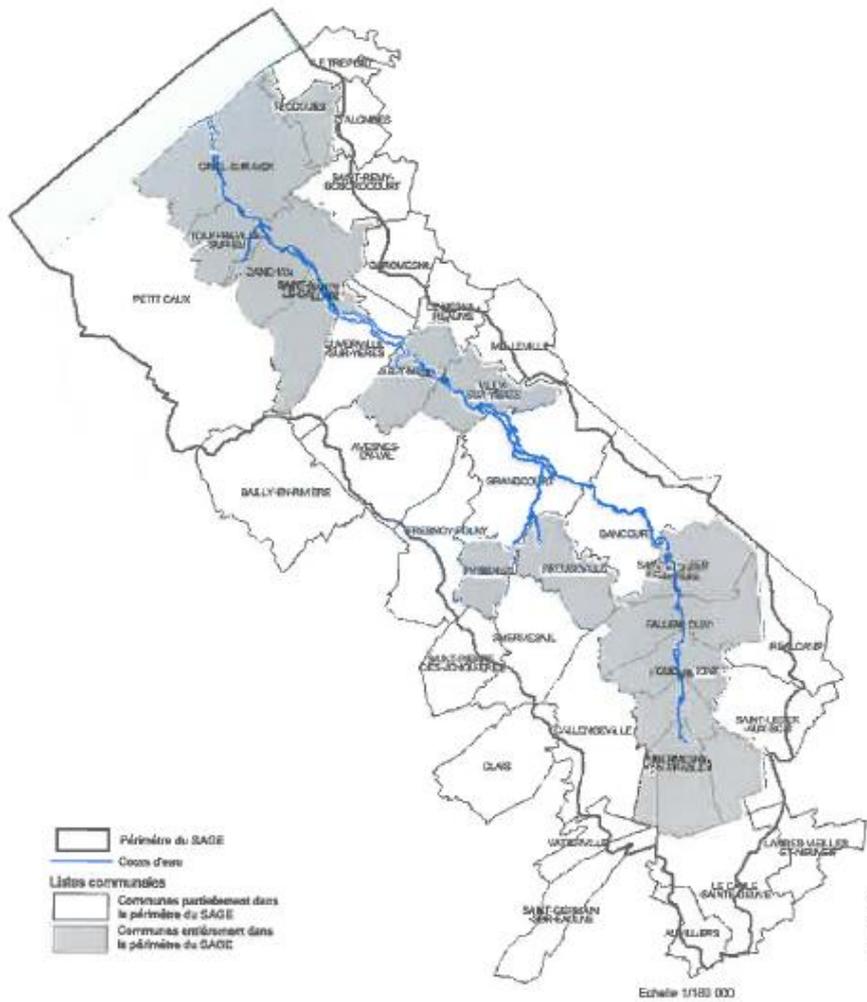


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Carte de délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de la Vallée de l'Yères



Annexe 2 : Liste des communes du SAGE de l'Yères

Liste des communes situées entièrement dans le périmètre du SAGE de l'Yères :

Nom de la commune	Code INSEE
Aubermesnil aux Erables	76 029
Canehan	76 155
Criel sur Mer	76 192
Fallencourt	76 257
Flocques	76 286
Foucarmont	76 278
Preuseville	76 511
Puisenval	76 512
Rétonval	76 523
Saint Martin le Gaillard	76 619
Saint Quentin au Bosc	76 643
Saint Riquier en Rivière	76 645
Sept Meules	76 671
Touffreville sur Eu	76 703
Villers sous Foucarmont	76 744
Villy sur Yères	76 745

Liste des communes situées partiellement dans le périmètre du SAGE de l'Yères :

Nom de la commune	Code INSEE
Auvilliers	76 042
Avesnes en Val	76 049
Bailly en Rivière	76 054
Baromesnil	76 058
Callengeville	76 122
Clais	76 175
Cuverville sur Yères	76 207
Dancourt	76 211
Etalondes	76 252
Fresnoy Folny	76 286
Gouchaupré	76 310
Grandcourt	76 320
Landes Vieilles et Neuves	76 381
Le Caule Sainte Beuve	76 166
Le Mesnil Réaume	76 435
Le Tréport	76 711
Melleville	76 422
Petit Caux	76 310
Réalcamp	76 520
Saint Germain sur Eaulne	76 584
Saint Léger au Bois	76 598
Smermesnil	76 677
Saint Pierre des Jonquières	76 635
Saint Rémy Boscrocourt	76 644
Vatierville	76 724

3 ANNEXE 3 : GLOSSAIRE

AAC : L'Aire d'Alimentation d'un Captage d'eau potable (AAC) correspond au territoire géographique, englobant l'ensemble des points de la surface du sol, contribuant à l'alimentation du captage. Une molécule s'infiltrant sur n'importe quel secteur de l'AAC peut aboutir, après un temps plus ou moins long, au captage.

AAPPMA : Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

ADES : Accès aux données des eaux souterraines

AEP : Alimentation en Eau Potable

AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie

Aléa : Nature, occurrence, intensité et durée d'un phénomène menaçant.

AFB : Agence Française pour la biodiversité

ANC : Assainissement non collectif

Aquifère : Formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formation poreuses ou fissurées) et capable de la restituer naturellement ou par exploitation (drainage, pompage, ...). 60% de l'eau potable distribuée en France provient des nappes souterraines.

AREAS : Association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols

ARS : Agence régionale de santé

ASPRY : Association Syndicale des Propriétaires Riverains de l'Yères

BAC : Bassin d'Alimentation de Captage

Bassin versant : Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux.

BASIAS : Base de données sur les anciens sites industriels et activités de service

BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Battance : Formation d'une croûte, sous l'impact de la pluie, qui diminue la capacité d'infiltration du sol

BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières

BV : Bassin versant

CC : Carte communale

CCI : Chambre de commerce et de l'industrie

CENP : Conservatoire d'espaces naturels de Picardie

CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

CG : Conseil Général

CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates

CLE : Commission Locale de l'Eau

CMA : Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Continuité écologique : Se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon écoulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau. Jusqu'à la loi n°2006-772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la notion de continuité écologique ne prenait pas en compte le transport des sédiments.

(Association) CPI : Centre Permanent d'Initiatives

(Association) CPN : Connaitre et Protéger la Nature

CRPMEM : Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

DBO (Demande Biologique en Oxygène) : Quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). La demande biologique en oxygène (DBO) est un indice de pollution de l'eau qui permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées, et est en général calculée au bout de 5 jours à 20°C et dans le noir : on parle alors de DBO5.

DCE : Directive cadre sur l'eau

DCO (Demande chimique en oxygène) : Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. La demande chimique en oxygène (DCO) permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

DDAF : Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt

DDPP : Direction départementale de la protection des populations

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

DEHP : Ethyl hexyl phthalate

DICRIM : Document d'information Communal sur les Risques Majeurs

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

DISE : Délégation interservices de l'eau

DMB : Débit Minimum Biologique

DOCOB : Document d'Objectif Natura 2000

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EBC : Espace Boisé Classé

EEE : Espèce Exotique Envahissante

EH (Équivalent habitant) : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes. Parmi les paramètres caractérisant une pollution, celle traitée dans les stations de traitement des eaux usées est quantifiée par l'équivalent-habitant. L'équivalent-habitant est défini, par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales, comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

ENS : Espace naturel sensible

EPAGE : Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

EPCI (-FP) : Etablissement public de coopération intercommunal (à fiscalité propre)

EPF : Etablissement Public Foncier

EPTB : Établissement public territorial de bassin

Étiage : Période de plus basses eaux des cours d'eau et des nappes souterraines (généralement l'été pour les régimes pluviaux).

ERP : Etablissement recevant du public

ESTRAN : Espace Scientifique et Technique des Ressources Aquatiques et de la Navigation

ETP : Equivalent Temps Plein

Faciès : Unité morphodynamique d'un cours d'eau, présentant une homogénéité longitudinale de la pente de la surface de l'eau et des distributions des hauteurs d'eau, des vitesses du courant et de la granulométrie du substrat. La longueur d'un faciès peut varier d'une à quelques fois la largeur du lit mouillé. A titre d'exemple, on peut citer trois grands types de faciès contrastés : les mouilles (pente relativement faible, fortes hauteurs d'eau, faibles vitesses), les rapides (pente élevée, fortes vitesses du courant, substrat composé majoritairement de gros blocs) et les plats (pente moyenne, vitesses moyennes et uniformes, hauteurs d'eau plutôt faibles, profil en travers symétrique et régulier, granulométrie moyenne et homogène).

FDAAPPMA : fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques

Frayère : Lieu de reproduction des poissons, des amphibiens, des mollusques et des crustacés (ils y pondent leurs œufs). Les bancs de graviers, les bras morts, les forêts alluviales, les prairies inondables, les racines d'arbres constituent ces zones de frai. Chaque espèce, en fonction de sa stratégie de reproduction, se reproduit dans un habitat en particulier.

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribue aux communes et à leurs groupements.

GRAB : Groupe de Recherche en Agriculture Biologique

HAP : Hydrocarbure aromatique polycyclique

Hydraulique douce : Technique qui vise à collecter les eaux pluviales au plus près de l'endroit elles tombent, et à retenir cette eau sur place le plus longtemps possible afin qu'elle s'infilte ou s'évapore au lieu de s'écouler, afin de diminuer le volume et la vitesse des ruissellements

IBD : Indice biologique diatomées

IBGN : Indice biologique global normalisé

IBMR : Indice biologique macrophyte rivière

ICPE (Installation classée au titre de la protection de l'environnement) : Installation définie dans la « nomenclature des installations classées » établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, autorisation simplifiée (enregistrement) ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier. »

Ifremer : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

IGN : Institut géographique national

INRA : Institut national de la recherche agronomique

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

IOTA : Installation, ouvrage, travaux et activités

IPR : Indice poisson rivière

Hydromorphologie : Étude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc. *Source EauFrance*

LEMA : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

LTM : Limite transversale de la mer

MAEc : Mesures agri-environnementales et climatique

MAEt : Mesures agri-environnementales territorialisées

MAPTAM : Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

MES : Matières en suspension

MIRSPAA : Mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture

MOA : maîtrise d'ouvrage

Module : débit moyen inter-annuel d'un cours d'eau

NO₃⁻ : Nitrate

NOTRe : Nouvelle Organisation Territoriale de la République

NTK : Azote Total Kjeldhal

OBHN : Observatoire de la Biodiversité Haute-Normandie

OHV : Composé organo-halogéné volatil

ONEMA : Office national pour l'eau et les milieux aquatiques (fait partie de l'AFB depuis le 1^{er} janvier 2017)

ONF : Office National de Forêts

PCAE : Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

PCS : Plan communal de sauvegarde

PDRR : Plan de Développement Régional Rural

PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal)

PPI : Plan particulier d'intervention

PPNU : Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisés comprenant les produits/contenants ainsi que les Equipements de protections usagés

PPR : Plan de prévention des risques **ou** Périmètres de Protection Rapprochée

PPRE : Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

PPRN : Plan de prévention des risques naturels

PRAM : Programme Régional d'Actions en faveur des Mares

QMNA 5 : Débit mensuel minimal de période de retour 5 ans. Ce débit est le débit de référence défini au titre 2 de la nomenclature figurant dans les décrets n° 93742 et 93743 du 29 mars 1993, pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

RCE : Restauration de la Continuité Ecologique

RGA : Recensement général agricole

Ripisylve : Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). On distingue : le boisement de berge (généralement géré dans le cadre des programmes d'entretien des rivières) situé à proximité immédiate du lit mineur, et la forêt alluviale qui s'étend plus largement dans le lit majeur. La nature de la ripisylve est étroitement liée aux écoulements superficiels et souterrains. Elle exerce une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale.

RNAOE : Risques de non atteinte des objectifs environnementaux

RNU : Règlement National d'Urbanisme

ROE : Référentiel des obstacles à l'écoulement

RONLP : Réseau d'Observation du Littoral Normand et Picard

RPQS : Rapport sur le prix et la qualité du service

SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

S/SDAGE : Schéma/Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SANEF : Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France

SAPN : Société des autoroutes Paris-Normandie

SATESE : Service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration

SAU (Surface agricole utile) : Surface comprenant les grandes cultures, les superficies toujours en herbe, les cultures permanentes (vignes, vergers), les jachères, les jardins et vergers familiaux. La surface agricole utile ne comprend pas les sols des bâtiments et cours, les landes non productives et les friches, les peupleraies en plein, les taillis, bois et forêts de l'exploitation, ainsi que les territoires non agricoles.

SCE : Surface en couvert environnemental

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SGEP : Schéma de gestion des eaux pluviales

SIAEP(A) : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (et d'assainissement)

SIEA : Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement

SIGES : Système d'information pour la gestion des eaux souterraines

SIRACED-PC : Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civiles

SMAEP(A) : Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (et d'assainissement)

SPANC : Service public d'assainissement non collectif

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

STEP : Station d'épuration

STH (Surface Toujours en Herbe) : Ensemble des prairies naturelles, pâturages, herbages et landes productives.

TBT : Tributylétain

TCR : Taillis à courte rotation

TVB : Trames verte et bleue

ZA : Zone agricole

ZEC : Zone d'expansion des crues

ZH : zone humide

ZNA : Zone non agricole

ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) pour le compte du Ministère chargé de l'environnement. Deux types sont ainsi recensés : les zones de type I d'intérêt biologique remarquable, les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels. A ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple : les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes, etc.

ZPS (Zone de protection spéciale) : Zone reconnue par les Communautés européennes, par la Directive du 25 avril 1979, comme utile pour la protection des oiseaux. Ladite Directive est remplacée par la Directive 2009/147/CE (appelée plus généralement Directive Oiseaux). De nombreuses Zones de protection spéciale (ZPS) sont englobées dans des Zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) et reprennent les contours des anciennes réserves de chasse maritime.

ZSC : Zone spéciale de conservation